



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

**INFORME ANUAL D'ACTIVITATS  
RELATIVES A LA UIP**

*Any 2025*

# ÍNDIX

	Pàg.
<b>Introducció</b>	1-2
<b>150a Assemblea de la UIP i altres reunions connexes</b>	
1. PRESENTACIÓ.....	3
2. TREBALLS.....	4-8
3. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL.....	9
4. RESOLUCIONS DE LA 150a ASSEMBLEA.....	10-24
5. DOCUMENTS ADOPTATS PEL 215è CONSELL DIRECTOR.....	25-80
<b>151a Assemblea de la UIP i altres reunions connexes</b>	
1. PRESENTACIÓ.....	81
2. TREBALLS.....	82-86
3. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL.....	87-88
4. RESOLUCIONS DE LA 151a ASSEMBLEA.....	89-109
5. DOCUMENTS ADOPTATS PEL 216è CONSELL DIRECTOR.....	110-202
6. PROPERES ASSEMBLEES.....	203

# INTRODUCCIÓ

El Consell General és membre de la Unió Interparlamentària (d'ara endavant UIP) des de l'any 1995, i aquest any 2025, ha continuat participant en els treballs d'aquesta organització dedicada a promoure l'enfortiment de les institucions i els valors democràtics, i treballar a favor de la pau, la democràcia, els drets humans, la igualtat de gènere, la participació dels joves en política i el desenvolupament sostenible. Enguany s'ha participat a les dues Assemblees anuals de la UIP.

La UIP és l'organització mundial dels parlaments nacionals que reuneix parlaments de tot el món-actualment 183- per afavorir el diàleg, la comprensió i la cooperació entre ells. A través l'organització de trobades, seminaris i taules rodones, la UIP vol fomentar un món on tothom compti i on la democràcia i els parlaments estiguin al servei dels ciutadans.

Així mateix, la UIP cada 5 anys aprova un Pla estratègic per fixar els àmbits principals d'acció i els objectius estratègics. El pla estratègic actualment en vigor és el corresponent al període 2022-2026, i aquest té els següents objectius i àmbits d'actuació fixats:

## 5 objectius estratègics

1. Reforçar les capacitats dels parlaments i fer-los més eficaços.
2. Promoure parlaments inclusius i representatius.
3. Recolzar la resiliència i la capacitat d'innovació dels parlaments.
4. Afavorir l'acció parlamentària col·lectiva.
5. Reforçar la responsabilitat dels parlaments membres de la UIP envers aquesta organització.

## 4 àmbits principals d'acció

1. Canvi climàtic.
2. Democràcia, drets humans, igualtat de gènere i participació dels joves.
3. Pau i seguretat.
4. Desenvolupament sostenible per a tots.

Al Consell General l'òrgan que s'encarrega de tot el relatiu a la UIP és el [Comitè Executiu per als afers de la UIP](#). Aquest Comitè està integrat, d'una banda, pels [membres de Sindicatura](#), i d'altra banda, pels següents representants de cada grup parlamentari: [Marc Magallon](#) en representació de GPD, [Núria Segués](#) en representació de GPC, [Pere Baró](#) en representació de GPS, [Marc Monteagudo](#) en representació de GPAE i [Carles Naudi d'Areny-Plandolit](#), en representació de GPCC.

Aquest any 2025, aquest Comitè s'ha reunit dos vegades i ha decidit, entre altres qüestions:

- Establir una composició més o menys fixa de les delegacions andorranes a la UIP per facilitar un millor seguiment dels treballs a aquest organisme i promoure l'establiment de contactes. En aquest sentit, es va decidir que les **delegacions a les assemblees de la UIP** fossin sempre encapçalades per la Subsídica General, i completades per dos Consellers Generals més, preferiblement per aquells que no formen part de cap altra delegació internacional.
- I informar la UIP de la creació de la xarxa de dones parlamentàries del Consell General.

El present informe recull totes les [decisiones preses i els textos adoptats](#) en les reunions de la UIP on s'hi ha participat, així com el resum dels debats realitzats i les [intervencions fetes](#) pels membres del Consell General en aquestes.

# 150a ASSEMBLEA UIP I ALTRES REUNIONS CONNEXES (5 - 9 abril 2025, TASHKENT)

## 1. PRESENTACIÓ

La 150a Assemblea de la UIP va tenir lloc del 5 al 9 d'abril del 2025, a Tashkent (Uzbekistan). 697 parlamentaris de 129 parlaments membres de la UIP van participar-hi, d'entre els quals, 47 presidents i 43 vice-presidents de parlaments nacionals. Les dones parlamentàries van representar el 37'2 % dels participants.

El Consell General va estar representat per una delegació encapçalada per la Subsíndica General, [Sandra Codina](#), i integrada pels següents Consellers Generals: [M. Àngels Aché](#) (GPC) i [Pere Baró](#) (GPS).

Alguns dels temes tractats a l'Assemblea van ser:

- L'impacte de la intel·ligència artificial en la democràcia, els drets humans i l'Estat de Dret.
- El conflicte Israel-Palestina.
- Els refugiats palestins i la crisi humanitària a Gaza.
- El paper dels BRICS en les relacions internacionals.

El **debat general** va estar centrat en l'acció parlamentària a favor de la justícia i el desenvolupament socials. Durant 3 dies, 125 parlamentaris de 114 parlaments membres van intervenir-hi, entre ells, la cap de la delegació andorrana, [Sandra Codina](#) (vegeu apartat 3). La Subsíndica General va referir-se al desenvolupament i la justícia socials com a un dels reptes més rellevants als quals ha de fer front la humanitat i va reconèixer que calen acords i mesures concretes en els parlaments a favor del benestar dels ciutadans i la cohesió social. Així mateix, va aprofitar la seva intervenció per informar d'accions concretes dutes a terme pel parlament andorrà en aquest sentit: entre les quals, la posada en marxa de la comissió d'estudi per al creixement sostenible.

Moltes de les bones pràctiques i recomanacions que es van comentar durant el debat general van ser recollides en un document final anomenat **Declaració de Tashkent** (vegeu apartat 4).

En no obtenir la majoria de vots necessària, cap tema va ser inclòs a l'ordre del dia com a **punt d'urgència** malgrat que s'havien presentat quatre propostes de punts d'urgència.

## 2. TREBALLS

### a) Comissions de treball

A la 150a Assemblea de la UIP es van reunir les quatre Comissions de treball:

#### **La Comissió 1: la Comissió per a la pau i la seguretat internacionals**

Va analitzar el Projecte de resolució intitulat **El paper dels parlamentaris en la promoció d'una solució a dos estats a Palestina** preparat pels ponents de la Comissió, que en aquesta ocasió excepcionalment eren 6 parlamentaris provinents de tots els grups geopolítics de la UIP, i en concret dels següents països: Algèria, Armènia, Irlanda, Lesotho, Mèxic i Nova Zelanda.

Durant 3 sessions es van debatre i votar les 156 emenes presentades al Projecte de resolució per 26 parlaments i al final dels treballs, la Comissió va acordar tornar al Projecte de text inicial i el va aprovar per aclamació, el qual, en sessió plenària de l'Assemblea va ser aprovat per consens, amb reserves - les delegacions de Rússia, Índia i Iran van oposar-se a tot el conjunt de la Resolució; les delegacions de Xina i Lituània van presentar una reserva a tot el text; i les delegacions d'Alemanya, Hongria, Suïssa i Iran van fer reserves a paràgrafs concrets- (vegeu apartat 4). Ressaltar els esforços fets per la UIP per tal de poder arribar a adoptar una resolució global i inclusiva que inclogués una crida a una solució a dos estats per posar fi al conflicte entre Israel i Palestina i garantir la seguretat i la igualtat per ambdós pobles.

I es va elegir com a nou tema d'estudi "El paper dels parlaments en la implementació de mecanismes sòlids de gestió post conflicte i en l'establiment d'una pau justa i duradora" i va elegir 3 ponents, els Srs. Al-Zubi (Jordània), Kalu (Nigèria) i Belhirsch (Països Baixos) perquè treballessin aquest tema i proposessin un Projecte de resolució perquè pugui ser adoptat per la 152 Assemblea de la UIP.

#### **La Comissió 2: la Comissió per al desenvolupament sostenible, el finançament i el comerç**

Va analitzar el Projecte de resolució intitulat **Estratègies parlamentàries adreçades a reduir els efectes a llarg termini dels conflictes, inclosos els conflictes armats en el desenvolupament sostenible** preparat pels ponents de la Comissió -la Sra. Fayez (Bahrain), la Sra. Muteka (Namíbia) i el Sr. Fogiel (Polònia)- i les 241 emenes presentades per 29 parlaments. Al final dels treballs la Comissió va aprovar per consens el text resultant, el qual, en sessió plenària de l'Assemblea, va ser aprovat també per assentiment, amb reserves de les delegacions de l'Índia, Rússia i Iran (vegeu apartat 4).

I es va elegir com a nou tema d'estudi "Bastir una economia mundial justa i sostenible: el paper dels parlaments en la lluita contra el proteccionisme, la reducció de drets de duana i la prevenció del frau fiscal de les empreses" i com a tema de debat a la propera Assemblea "L'impacte del canvi climàtic als més vulnerables". I va elegir 3 ponents perquè treballessin aquest tema i proposessin un Projecte de resolució perquè pugui ser adoptat per la 152 Assemblea de la UIP: les Sres. O'Neil (Austràlia) i Sabao (Zàmbia) i el Sr. Edwards (Xile).

**La Comissió 3: la Comissió de la democràcia i els drets humans**

Va organitzar dos debats:

Un debat sobre el seguiment donat a la resolució adoptada al 2023 relativa a **L'impacte de la Intel·ligència Artificial en la democràcia, l'Estat de Dret i els drets humans**.

I un debat sobre **les adopcions internacionals il·legals i el paper dels parlaments per evitar aquestes pràctiques**, tema de la Resolució que treballarà aquesta Comissió en la 151 Assemblea.

**La Comissió 4: Comissió encarregada dels afers de Nacions Unides**

Va organitzar dos debats:

El primer debat va fer-se sobre **la presència de Nacions Unides sobre el terreny: el cas d'Uzbequistan**.

I el segon debat va fer-se sobre **el paper dels BRICS en les relacions internacionals** on es van ressaltar les similituds i les diferències respecte els països del G20 i del seu paper en el si de l'ONU.

**b) 215 Consell Director**

En el decurs de les reunions del 215 Consell Director, entre altres qüestions:

- Es va presentar l'informe d'activitats de la Presidenta de la UIP realitzades des de la passada Assemblea de la UIP.
- Es va presentar l'informe d'impacte 2024, informe que analitza l'impacte de les accions portades a terme per la UIP en l'àmbit dels cinc objectius estratègics de l'organització.
- Es va presentar l'informe sobre la situació financera de la UIP de l'exercici 2024. Es va informar dels parlaments que tenien endarreriments en el pagament de les seves cotitzacions, entre els quals Argentina, ressaltant que el nombre de parlaments amb endarreriments està creixent els darrers anys, i de les donacions i contribucions voluntàries rebudes. Després d'analitzar l'informe dels auditors, es van aprovar els comptes i la gestió efectuada i es va prendre nota dels dos escrits formulats: iniciar una anàlisi completa del reglament financer intern de la UIP per millorar l'harmonització i, optimitzar l'ús de programaris comptables per augmentar l'eficàcia i assolir la transformació digital.
- Es va informar de la situació de diferents parlaments membres de la UIP: de la situació de parlaments que no funcionen -com és el d'Afganistan, Bangladesh, Guinea-Bissau, Haití, Kuwait, Myanmar, Níger, Síria i Sudan-, de la situació de parlaments en transició -Sud Sudan, Burkina Faso, Txad, Gabon, Guinea, Líbia, Mali-, i de parlaments on el seu funcionament està afectat per la situació política del seu país -Veneçuela, Palestina i Iemen-.

- Es va aprovar l'ingrés del parlament de Belize a la UIP el qual esdevé el 182 è parlament membre de la UIP.
- Es van presentar els informes de varis òrgans i comitès especialitzats de la UIP, entre els quals: el Comitè per a les qüestions relatives a l'Orient Mitjà, el Comitè encarregat de promoure el respecte del dret internacional humanitari, el Grup consultiu sobre la salut, el Grup consultiu d'alt nivell sobre la lluita contra el terrorisme i l'extremisme violent, el Grup de treball sobre la ciència i la tecnologia, el grup de treball per a la resolució pacífica de la guerra a Ucraïna, el Fòrum de joves parlamentaris i el Fòrum de dones parlamentàries.
- Es va aprovar el llistat de futures reunions de la UIP i algunes modificacions als Estatuts i Reglaments de funcionament de la UIP per, principalment, assegurar que les resolucions tinguin en compte la perspectiva dels joves i assegurar una representació paritària homes-dones a la Subcomissió de finances.
- Es van adoptar resolucions sobre la violació de drets humans de 266 parlamentaris en els 12 següents països: Brasil, Congo, Israel, Kirguizistán, Libia, Myanmar, Senegal, Somàlia, Tunísia, Turquia, Uganda i Xile. Entre les violacions constatades hi ha: l'assassinat de parlamentaris, i amenaces i arrests arbitraris a parlamentaris de l'oposició.

### c) Fòrum de dones parlamentàries

El Fòrum de dones parlamentàries organitzat en el decurs de la 150a Assemblea de la UIP va reunir 131 parlamentàries, entre les quals la Subsíndica General [Sandra Codina](#) i la Consellera General [M. Àngels Ache](#).

En aquesta reunió, d'una banda es va informar de la participació d'homes i dones a la 150a Assemblea, de l'evolució de la representació de les dones en els parlaments nacionals i de les accions portades a terme per la UIP per promocionar la igualtat de gènere. D'altra banda, es van analitzar els projectes de resolució de les comissions 1 i 2 des de la perspectiva de gènere i es van aprovar varies esmenes per sotmetre-les a votació a les comissions encarregades de treballar els Projectes de resolució.

A més a més, es va organitzar un debat sobre les dones que fan política i el paper de les xarxes de dones parlamentàries en la promoció dels drets de les dones i el seu empoderament on va prendre la paraula la Subsíndica General [Sandra Codina](#) per informar de la creació de la primera xarxa de dones parlamentàries formal a Andorra i dels primers acords presos per aquesta, entre els quals hi ha l'elaboració d'una guia per a un ús no sexista del llenguatge administratiu i els treballs iniciats per afavorir l'elaboració de lleis amb perspectiva de gènere.

Així mateix, amb motiu del 40è aniversari de la creació del Fòrum de dones parlamentàries es va organitzar una sessió especial sobre la promoció dels drets de les dones i la igualtat de gènere on:

- es van ressaltar els progressos assolits els darrers 30 anys i la necessitat de seguir treballant a favor de la paritat homes-dones als parlaments després d'anys d'un cert estancament;
- i es va presentar la nova campanya de la UIP intitulada “Assolir la igualtat de gènere: acció a acció”, campanya que proposa 10 accions concretes per assolir la igualtat de gènere.

## **d) Fòrum de joves parlamentaris**

El Fòrum de joves parlamentaris organitzat durant la 150 Assemblea de la UIP va comptar amb la participació de 47 joves parlamentaris que van aprofitar la trobada per intercanviar-se informació sobre l'evolució de la participació dels joves en política als seus respectius països i crear xarxa.

El representant del Consell General a aquesta reunió, [Pere Baró](#), va intervenir al punt 3 de l'ordre del dia i va donar a conèixer l'evolució de la participació dels joves al Consell General tant pel que fa el seu nombre com pel que fa als llocs de responsabilitat i influència que ocupen. El Consell General és un parlament “jove” amb, a l'inici de la legislatura, una mitja d'edat de 47 anys i un 36% dels seus membres menors de 41 anys.

Amb motiu de les assemblees de la UIP, des del 2014 la UIP promou que es trobin els joves parlamentaris per posar en comú les seves experiències i bones practiques i per detectar els principals obstacles que es troben per participar en política i per ser elegits parlamentaris.

Dels 697 parlamentaris que van participar a la 150 Assemblea de la UIP, 113 eren joves parlamentaris (per a la UIP es consideren joves parlamentaris tots els parlamentaris menors de 40 anys).

## **e) Taula rodona “Legislar a favor de la terra”**

Es va organitzar una taula rodona per promoure que els parlamentaris possessin en comú i analitzessin plegats el paper que poden jugar a favor de l'acció climàtica.

La Consellera General [M. Àngels Ache](#) va ser la representant de la delegació andorrana a aquesta taula rodona i hi va intervenir per informar dels efectes del canvi climàtic al país i de les accions que s'estan portant a terme al Consell General en favor del clima i la sostenibilitat dels recursos naturals.

Altres participants van informar de la creació de xarxes de parlamentaris en defensa del medi ambient als seus països i de la legislació aprovada per reforçar el compromís parlamentari a favor de l'aplicació del Conveni de Nacions Unides sobre la lluita contra la desertificació.

La UIP considera que els parlaments tenen un paper clau en l'impuls de l'acció climàtica. Com a representants del poble, els parlamentaris estan ben posicionats per connectar governs, experts, científics i el públic, i doncs tenen una doble responsabilitat: defensar l'aprovació de normativa climàtica sòlida que reflecteixi les necessitats de les persones i les comunitats que representen, i involucrar activament els seus electors en les qüestions climàtiques.

## **f) Càucus francòfon**

El Sr. Mars di Bartolomero, membre del *Bureau* i Tresorer de l'Assemblea Parlamentària de la Francofonia, va proposar, a les delegacions francòfones presents a la 150a Assemblea, de trobar-se de manera informal, tal i com es va fer per primer cop a l'octubre del 2023, per estrènyer llaços entre els seus membres, intercanviar opinions sobre l'ordre del dia de l'Assemblea i unir esforços en les votacions.

El Consell General va estar representat per la Consellera General [M. Àngels Ache](#), la qual, en el torn de paraula obert a les delegacions participants, va recordar el suport del Consell General a la Francofonia així com la importància de treballar plegats per promoure l'ús de francès a les reunions de la UIP i per obtenir presència als càrrecs dels seus òrgans directius.

### 3. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL

Benvolguts i benvolgudes,

El desenvolupament social i la justícia social és i serà un dels reptes més rellevants als que ha de fer front la humanitat en els pròxims anys. Assolir la cohesió social en un context global cada cop més polaritzat i fragmentat dependrà de la capacitat dels països i, consegüentment, també dels seus parlaments d'arribar a acords i cooperar pel benestar dels seus ciutadans.

La cohesió social no és només un ideal abstracte; és el teixit que manté unides les nostres comunitats. És la força que ens permet superar les divisions, construir un sentit de pertinença compartit i treballar junts per un futur millor. És també la base per assolir d'altres objectius com a països i societat. De poc serveix implementar mesures per potenciar el creixement econòmic i la sostenibilitat mediambiental sense ser fer res per evitar les desigualtats estructurals o garantir que totes les persones tenen cobertes les seves necessitats bàsiques.

En el cas d'Andorra, la prioritat del Consell General i del nostre govern sempre ha estat garantir la cohesió social des de un punt de vista global. Fa només unes setmanes, vam aprovar la Llei per al creixement sostenible i el dret a l'habitatge que pretén complir amb el mandat constitucional de promoure les condicions necessàries per fer efectiu el dret de tothom a gaudir d'un habitatge digne, en un context, en què el creixement econòmic i l'arribada d'inversió estrangera a Andorra han dificultat l'accés a l'habitatge a la gran majoria de la població.

Precisament, en aquest àmbit, el Consell General ha impulsat una Comissió Parlamentària que està treballant per definir com ha de ser l'Andorra del futur, centrant-se principalment en un creixement sostenible i prioritzant els serveis que ha de rebre la població per assegurar que es disposa dels recursos suficients per a sanitat, educació, construcció d'infraestructures, seguretat ciutadana i atenció social. L'informe i les conclusions d'aquests estudis es presentaran al ple del parlament a principis de juny.

Aquest només és un exemple, d'una de les iniciatives parlamentàries al nostre país per mantenir i potenciar la cohesió social, avantposant els drets de la ciutadania als interessos econòmics en el mercat immobiliari.

Assolir la cohesió social no és una tasca fàcil i s'ha d'afrontar de forma multisectorial. Primer s'ha de garantir que tothom disposa dels recursos mínims per viure dignament. En aquest àmbit, hem aprovat iniciatives que insten al Govern a fixar el salari mínim en el 60% del salari mitjà. A l'hora també cal assegurar la integració de forma global, per això, destinem una gran quantitat de recursos econòmics i de personal a l'ensenyament. Andorra disposa de tres sistemes públics educatius d'alt nivell molt ben valorats per la ciutadania, que s'han convertit en un motiu d'orgull per al nostre país.

Tenim per davant temps convulsos que poden fer trontollar les institucions democràtiques sobre les quals hem construït les nostres societats al llarg de les últimes dècades. Depèn de nosaltres, els parlaments i els seus parlamentaris, assegurar que els fonaments seguiran sent sòlids i per aconseguir-ho el primer que hem d'assolir és que les nostres societats tinguin la cohesió social necessària que permeti la igualtat d'oportunitats a tota la ciutadania. Perquè una societat cohesionada és una societat més justa, més pròspera i més pacífica.

Moltes gràcies.

## 4. RESOLUCIONS DE LA 150a ASSEMBLEA DE LA UIP

### Déclaration de Tachkent

#### L'action parlementaire en faveur du développement social et de la justice sociale

que la 150e Assemblée de l'UIP a faite sienne (Tachkent, 9 avril 2025)

Nous, parlementaires participant à la 150e Assemblée de l'UIP à Tachkent, avons dressé un bilan de l'état du développement social dans nos pays respectifs au regard de ses trois composantes principales, telles que définies par les Nations Unies : la réduction de la pauvreté, la création d'emplois et la cohésion sociale. Le programme mondial de développement social que les gouvernements ont adopté il y a 30 ans lors du premier Sommet mondial pour le développement social, à Copenhague, ne s'est que partiellement concrétisé, et de nouveaux défis menaçant d'éroder le tissu social de nos sociétés ont vu le jour, nous faisant reculer sur de nombreux fronts.

Un deuxième Sommet mondial pour le développement social se tiendra au Qatar en novembre 2025 et, dans cette perspective, il nous incombe de placer cette notion au cœur des efforts que nous déployons en tant que législateurs et représentants des personnes. Cette approche permettra également de faire progresser la réalisation des objectifs de développement durable (ODD), qui a pris du retard, en particulier les ODD 1 à 5 ("Pas de pauvreté", "Faim zéro", "Bonne santé et bien-être", "Éducation de qualité" et "Égalité entre les sexes"), l'ODD 8 ("Travail décent et croissance économique"), l'ODD 10 ("Inégalités réduites") et l'ODD 16 ("Paix, justice et institutions efficaces").

Les liens sociaux s'affaiblissent un peu partout dans le monde à des degrés divers. Une mentalité de confrontation a pris racine dans la sphère politique, les médias et la société en général. La confiance des populations dans leur gouvernement et les institutions publiques est faible. Les filets de sécurité sociale, tels que l'assurance-chômage et les régimes de retraite – quand ils existent – sont soumis à une pression croissante.

Chaque jour, des milliards de personnes tentent de joindre les deux bouts avec de maigres ressources. Les emplois, quand il y en a, sont souvent précaires ou sous-payés et le travail informel demeure répandu. Les femmes, les jeunes, les migrants, les personnes handicapées, les travailleurs âgés, les populations autochtones et les groupes marginalisés sont les plus exposés à de multiples formes de discrimination, qui les empêchent d'évoluer dans la société. D'innombrables personnes n'ont pas accès à un logement décent ou vivent dans la rue. Des familles sont aux prises avec d'énormes difficultés face aux choix à faire, à des services publics de piètre qualité, comme la garde d'enfants, et à un manque de soutien financier aux personnes les plus vulnérables. La faim et la malnutrition, que l'on ne parvient pas à éliminer, sont de nouveau en hausse.

Les inégalités de revenus et de richesses ont pris racine dans la société. Les avantages économiques des nouvelles technologies profitent principalement aux producteurs et beaucoup moins aux travailleurs et aux consommateurs. Dans de nombreux pays, une population vieillissante est livrée à elle-même, privée du soutien dont elle aurait besoin pour mener une vie épanouissante. Un nouveau monde empreint de réseaux sociaux et de capacités numériques a vu le jour. S'il permet de faciliter l'exécution de nombreuses tâches, il entraîne également de nouvelles formes d'isolement social et d'aliénation.

Pour rester fidèle à la vision de la Déclaration de Copenhague sur le développement social, il faudra opérer un changement de paradigme en vue de parvenir à un meilleur équilibre entre les besoins du marché et ceux de la population. Le développement social ne va pas de soi. Il nécessite des efforts librement déployés du niveau local au niveau gouvernemental, et du niveau national au niveau international dans le cadre du système multilatéral conduit par l'ONU. Les gouvernements et les citoyens ont besoin d'être liés par un nouveau contrat social qui prône la réalisation des droits de l'homme et la solidarité entre toutes les

personnes. Au cœur de ce nouveau contrat social réside l'autonomisation des femmes – une condition nécessaire à tous les aspects du développement social.

Conscients que le développement social appelle une approche multidimensionnelle et un ensemble de réformes politiques propres à chaque pays, nous convenons des trois grands "préceptes" suivants pour guider notre action à l'avenir : investir en faveur des personnes, démocratiser l'économie et renforcer les institutions.

### **Investir en faveur des personnes**

Le développement social concerne les personnes, et les personnes sont la ressource la plus importante dont nous disposons pour rendre ce monde meilleur. Investir en faveur des personnes, c'est-à-dire en faveur de leur éducation, de leurs soins de santé et de leur environnement, ainsi que de leurs compétences, afin qu'elles vivent en harmonie, créent des entreprises ou trouvent un emploi décent, est une condition nécessaire au progrès social. En particulier, les soins de santé et l'éducation sont essentiels à tous les stades de la vie, de la petite enfance au grand âge, pour prospérer et vivre une existence aussi épanouissante que possible.

Nous nous engageons donc à œuvrer pour :

- faire en sorte que la couverture sanitaire devienne universelle, en particulier en investissant davantage dans les soins primaires de prévention, en rendant les soins plus abordables pour tous les groupes de revenus, notamment à travers les systèmes publics et les prestataires privés à but non lucratif, et en veillant à ce que les besoins des personnes handicapées et des personnes âgées en matière de soins de longue durée soient dûment pris en compte ;
- élargir les possibilités d'éducation pour tous, grâce à des outils formels et informels, en mettant l'accent sur la formation tout au long de la vie, l'éducation à la citoyenneté et la pensée critique, et en se concentrant sur les personnes qui sont le plus souvent laissées de côté, en particulier les femmes et les filles, ainsi que les nouveaux migrants, les chômeurs et les minorités ;
- investir en faveur de la protection de l'environnement, notamment pour prévenir la pollution, la perte de biodiversité et les émissions de gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique, qui entravent le bien-être humain ;
- faire en sorte que l'une de nos principales priorités consiste à soutenir les initiatives novatrices dans les politiques climatiques nationales et à faciliter la transition vers les énergies renouvelables et les technologies vertes ;
- investir davantage dans les dispositifs de protection sociale universels, tels que les prestations de chômage et les pensions de retraite, afin d'aider les personnes à sortir de la pauvreté pour aller vers la prospérité et de faire en sorte qu'aucun individu ne soit laissé pour compte ;
- adopter une approche de la protection sociale qui soit soucieuse des enfants, en tant que mesure à part entière de l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, y compris le travail des enfants, le mariage précoce, l'exploitation sexuelle des enfants, le trafic d'enfants et leur recrutement par des groupes armés et criminels ;
- élaborer des politiques sociales et économiques afin que les logements deviennent abordables pour tous et que l'accès au logement devienne un droit fondamental, notamment à travers des logements publics, des logements coopératifs et des aides à la location pour les personnes les plus démunies ;
- soutenir les espaces publics tels que les bibliothèques, les musées, les salles de spectacle et d'autres lieux d'expression intellectuelle qui développent l'intelligence humaine ;
- combler le fossé numérique entre les zones rurales et les centres urbains, ainsi qu'entre les pauvres et les plus aisés, en vue d'élargir l'accès aux activités génératrices de revenus et aux réseaux sociaux ;

- combattre le racisme, la xénophobie et l'intolérance, ainsi que toutes les formes de violence, qui empêchent les personnes de s'épanouir et sapent l'harmonie sociale ;
- adopter une approche favorable à la famille dans toutes les politiques sociales et économiques, notamment en encourageant le congé parental, en développant les services de garde d'enfants abordables et en prônant un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée en faveur de toutes les personnes.

### **Démocratiser l'économie**

La réalisation du développement social durable exige des politiques économiques qui profitent à toutes les personnes par le renforcement de leurs capacités et la prise en compte de leurs besoins – l'objectif étant que chacun ait la possibilité de s'épanouir. Aujourd'hui, les avantages économiques sont répartis de manière inégale et souvent inéquitable – tant au sein des États qu'entre eux. Les inégalités persistantes ne sont pas uniquement un mal social : elles constituent un obstacle intrinsèque au développement économique, car elles réduisent le nombre de producteurs et de consommateurs. Les politiques budgétaires et monétaires doivent être davantage axées sur la création d'emplois de qualité, notamment par le développement des entreprises, et sur la promotion de la cohésion sociale associant toutes les personnes, en particulier les femmes et les jeunes, aux processus décisionnels.

Nous nous engageons donc à œuvrer pour :

- établir de nouveaux indicateurs de progrès économique plus directement liés au bien-être humain, au bonheur et à la cohésion sociale, en complément de l'indicateur clé du produit intérieur brut (PIB), qui ne tient pas compte des coûts sociaux et environnementaux qu'engendre la croissance économique ;
- lutter contre l'évasion fiscale et améliorer le recouvrement de l'impôt selon le principe de progressivité, en transférant la charge fiscale sur les plus hauts revenus et les patrimoines les plus fortunés et en mettant particulièrement à contribution les sociétés multinationales ;
- réaffecter des budgets aux programmes sociaux en faveur de la santé, de l'éducation et des infrastructures publiques, notamment en réduisant les dépenses militaires et les subventions aux combustibles fossiles ;
- promulguer des lois sur la concurrence visant à lutter contre les monopoles et les oligopoles afin d'élargir l'accès des petits producteurs au marché et d'empêcher une baisse des prix ;
- réglementer le secteur financier pour freiner la spéculation préjudiciable, protéger les consommateurs et réorienter les actifs vers une production à plus forte valeur ajoutée ;
- soutenir les petites et moyennes entreprises, moins susceptibles d'être délocalisées, notamment en facilitant l'accès au crédit et au renforcement des compétences ;
- soutenir l'économie sociale et solidaire des coopératives, des entreprises sociales et des sociétés d'entraide, qui contribuent à renforcer les liens sociaux et à promouvoir les intérêts communs auprès des entrepreneurs, des travailleurs et des consommateurs ;
- faire respecter les droits des travailleurs conformément aux conventions internationales, notamment en protégeant le droit à la négociation collective, en interdisant toutes les formes de travail des enfants et de travail forcé, ainsi que l'exploitation des travailleurs migrants ;
- combler l'écart salarial entre les femmes et les hommes et améliorer la protection sociale liée aux travaux domestiques – effectués principalement par les femmes –, et éliminer la discrimination en matière d'emploi à l'égard des femmes et des groupes minoritaires ;
- adopter des lois qui accordent aux femmes le droit de posséder des terres, d'hériter de biens ou de contracter des emprunts, et qui garantissent à toutes les femmes le droit au travail ;

- favoriser le dialogue social entre les travailleurs, les producteurs et les consommateurs, et les associer davantage aux décisions économiques à différents niveaux – des conseils d'administration des entreprises jusqu'aux organes nationaux de réglementation ;
- mettre en place des programmes d'aide aux revenus en faveur des travailleurs remplacés par les innovations technologiques à grande échelle, notamment par des systèmes d'intelligence artificielle (IA) ;
- contribuer à la transformation des régimes de travail informels en régimes formels, soumis à l'impôt, et prévoir des prestations sociales telles que l'assurance-chômage, les soins de santé et les pensions de vieillesse.

### **Renforcer les institutions**

Les institutions sont le ciment qui unit les sociétés et la communauté internationale. Les institutions comprennent non seulement les institutions gouvernementales, c'est-à-dire les parlements de niveaux national, infranational et municipal, mais aussi les organes de réglementation, les administrations publiques et les médias, qui répondent tous aux besoins des personnes de différentes manières. Au niveau mondial, les organisations multilatérales telles que les institutions financières internationales, l'Organisation internationale du Travail et le système des Nations Unies dans son ensemble sont nécessaires pour établir un environnement propice au développement social dans tous les pays.

Moins les gens ont confiance dans les institutions censées les orienter et les protéger, plus ils ont tendance à s'enfermer dans leurs propres positions et à s'isoler des autres, ce qui nuit à la cohésion sociale et perturbe la réalisation de réformes économiques à grande échelle.

Nous nous engageons donc à œuvrer pour :

- renforcer le rôle législatif et de redevabilité de nos propres parlements comme condition nécessaire aux réformes de la gouvernance à tous les niveaux ;
- renforcer la représentation des femmes et des jeunes dans les parlements et dans toutes les grandes instances décisionnelles, en proportion de leur nombre dans la société ;
- associer activement les femmes et les jeunes aux activités et à la direction des parlements nationaux et de l'UIP ;
- mettre en place des règles et des processus visant à ouvrir davantage toutes les institutions publiques aux contributions des citoyens, des consommateurs, des travailleurs et des producteurs, ainsi que de la société civile en général ;
- renforcer les capacités des institutions gouvernementales, en particulier des administrations publiques, à fournir des services de qualité à toutes les personnes ;
- permettre aux personnes, aux groupes de défense et aux collectivités d'accéder facilement aux informations déclassifiées du gouvernement en vue de mieux défendre leurs droits et d'inciter le gouvernement à rendre des comptes ;
- lutter contre la corruption à tous les niveaux dans la sphère politique, les administrations publiques et le secteur privé ;
- limiter l'influence des groupes d'intérêt dans le financement des élections et prendre des mesures visant à prévenir la fraude électorale ;
- assurer un processus budgétaire plus ouvert et transparent qui associe des citoyens et des groupes, et promouvoir les budgets citoyens en tant qu'outils participatifs visant à assurer la confiance du public ;

- instituer une budgétisation sensible au genre à tous les niveaux de gouvernement – du niveau national au niveau local ;
- encourager la participation des citoyens, des consommateurs, des producteurs et des travailleurs aux organes de réglementation des technologies numériques et de l'IA, afin de réduire au minimum les risques sociaux qui découlent de ces technologies ;
- garantir une utilisation éthique de l'IA, et fixer des cadres juridiques innovants pour réglementer efficacement ce domaine, qui évolue à grands pas ;
- créer un environnement favorable aux organisations de médias et aux institutions culturelles pour contribuer à renforcer la capacité des personnes à garder un esprit critique face aux informations qu'elles reçoivent dans la sphère publique, en vue de réduire les effets de la désinformation sur la société ;
- renforcer et réformer le pouvoir judiciaire afin que des décisions de justice soient prises rapidement et de manière impartiale, conformément aux principes de l'état de droit ;
- renforcer l'architecture financière internationale afin de dégager des ressources pour contribuer aux dépenses sociales des pays en développement, notamment grâce à l'allègement de la dette et à l'amélioration de l'efficacité de l'aide ;
- soutenir les réformes du système multilatéral afin qu'il fasse progresser le nouveau programme pour le développement social, parallèlement à d'autres engagements mondiaux en faveur de la paix et du développement.

En politique comme dans la plupart des autres domaines, le changement prend du temps et ne peut s'accomplir que dans une perspective de long terme. C'est cette perspective que nous entendons véhiculer dans la présente Déclaration, que nous invitons l'ensemble des parlements et des parlementaires à s'approprier. De même, nous les exhortons à entamer un processus de changement en élaborant des plans nationaux propices à la contribution de tous les citoyens. En vue du deuxième Sommet mondial pour le développement social, nous nous engageons à tenir des débats dans nos parlements respectifs et à dialoguer avec nos négociateurs gouvernementaux à l'ONU.

Nous remercions le Parlement d'Ouzbékistan de nous avoir réunis autour de ce débat important. Les progrès réalisés par le pays en matière de développement social et de réforme démocratique ces dernières années sont pour nous une grande source d'inspiration. Œuvrons main dans la main à l'élaboration d'un nouvel accord mondial ambitieux sur le développement social, qui soit adapté à notre temps et garantisse la justice et la paix à tous les peuples du monde.

## Le rôle des parlements dans la promotion d'une solution à deux États en Palestine

Résolution adoptée par consensus<sup>1</sup> par la 150e Assemblée de l'UIP  
(Tachkent, 9 avril 2025)

La 150e Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU sur le conflit au Moyen-Orient, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 2334 (2016), qui établissent les principes qui président au règlement de ce conflit, en particulier le caractère inadmissible de l'acquisition d'un territoire par la force, ainsi que celles de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment les résolutions 181 (II) (1947), 194 (III) (1948), 58/292 (2004), 67/19 (2012), 73/18 (2018) et la récente résolution 79/81 (2024) intitulée Règlement pacifique de la question de Palestine, qui expriment un soutien indéfectible, conformément au droit international, à un règlement du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, sur la base des frontières de 1967, avec les deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité,

rappelant également les nombreuses résolutions et déclarations adoptées par l'UIP depuis 1988 sur le conflit israélo-palestinien, qui ont toujours souligné la nécessité d'un règlement pacifique fondé sur le droit international et la reconnaissance mutuelle, réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, dénoncé les colonies illégales, condamné tous les actes de terrorisme et les attaques violentes, et appelé à une action humanitaire urgente, tout en soutenant les efforts internationaux visant à parvenir à une solution à deux États,

consciente du conflit israélo-palestinien de longue date, de son bilan humain dévastateur, notamment les déplacements de population, les pertes humaines et l'instabilité régionale, et de sa nette intensification depuis le 7 octobre 2023, qui s'est soldée par de nombreuses pertes humaines, des prises d'otages et une escalade de la violence, ce qui a conduit à une aggravation de la crise humanitaire à Gaza, exacerbée par des conditions de vie désastreuses et un accès restreint aux ressources essentielles,

fermement convaincue que l'enjeu du conflit israélo-palestinien dépasse le cadre régional et que ses répercussions se font sentir au niveau mondial, notamment par l'exportation des tensions vers d'autres parties du monde, ce qui alimente les divisions au sein des populations locales, influe sur les relations internationales, fragilise le droit international, notamment le droit international humanitaire, a des conséquences sur la paix et la sécurité mondiales, et complique la coopération multilatérale,

exprimant sa vive préoccupation concernant la poursuite de l'occupation des territoires palestiniens et l'expansion des colonies israéliennes en violation du droit international et de l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force, en contradiction avec les principes d'autodétermination et d'intégrité territoriale consacrés par la Charte des Nations Unies,

réaffirmant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à ériger un État sur la base des frontières de 1967 dans le cadre d'une solution à deux États, ainsi que le rôle essentiel joué par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans le respect des normes juridiques internationales et dans la fourniture d'avis consultatifs sur les conséquences juridiques de l'occupation et de la colonisation,

<sup>1</sup> -L'Iran (République islamique d') a exprimé son opposition à l'ensemble du texte de la résolution.

-L'Allemagne, la Hongrie et la Suisse ont émis une réserve sur l'ensemble du texte de la résolution.

-L'Autriche a émis des réserves sur l'utilisation des termes "utilisation de la famine comme arme de guerre" dans l'alinéa 8, et "prisonniers politiques" dans l'alinéa 9 et le paragraphe 1.

vivement préoccupée par les graves violations des droits fondamentaux, de la dignité et de la sécurité des civils – les enfants, les femmes, les filles et les personnes handicapées étant les plus touchés au sein de la population concernée – alors que le conflit continue de provoquer des déplacements de population, de détruire les moyens de subsistance, de restreindre l'accès humanitaire et d'exacerber les inégalités, laissant des séquelles physiques, psychologiques et socio-économiques durables sur les individus, les familles et des populations entières,

sachant que les actes de violence et de terrorisme contre les civils et l'utilisation de la famine comme arme de guerre constituent des violations graves du droit international humanitaire et que les États doivent agir dans le plein respect de l'état de droit et de leurs obligations en matière de droits de l'homme,

fermement convaincue que la solution à deux États est la seule solution viable pour briser le cycle de la violence et garantir la sécurité, la prospérité et l'égalité des droits pour les peuples israélien et palestinien, conformément au droit international et aux principes d'autodétermination et d'intégrité territoriale, et que les étapes clés pour atteindre cet objectif comprennent notamment un cessez-le-feu immédiat à Gaza, devant conduire en particulier à la libération des otages et des prisonniers politiques, à la reconnaissance universelle des États palestinien et israélien et à la cessation des activités illégales de colonisation, car la paix ne peut être obtenue par la force ou par l'occupation,

soulignant le rôle singulier joué par les parlements, y compris par les instances parlementaires régionales, dans la promotion du dialogue, de la diplomatie et de la consolidation de la paix en faveur d'une solution à deux États, tout en mettant à profit leurs principales fonctions pour faire respecter le droit international, amener l'exécutif à rendre compte de son action, faciliter des débats ouverts à tous et la recherche d'un consensus, promouvoir les droits de l'homme, protéger les groupes vulnérables, allouer des fonds à l'aide humanitaire et à la reconstruction, et favoriser la coopération internationale et la diplomatie parlementaire en vue d'encourager le règlement pacifique du conflit,

1. invite les parlements à exhorter leur gouvernement à plaider en faveur d'un cessez-le-feu immédiat à Gaza, pour permettre notamment la levée du blocus, la libre circulation des personnes et des biens, un meilleur accès à l'aide humanitaire et la libération des otages et des prisonniers politiques, avec pour objectif de mettre un terme à la guerre, qui ne fait que semer la mort et la désolation ;
2. invite les Parlements d'Israël et de Palestine à promouvoir la dignité humaine et à préserver les droits fondamentaux en prenant toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, en particulier les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées, en garantissant un accès humanitaire sans entrave et en soutenant l'acheminement en toute sécurité des fournitures essentielles ; et, à cet égard:
  - a. réaffirme son soutien à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) en tant que fournisseur essentiel d'aide humanitaire, d'éducation et de soins de santé aux Palestiniens ;
  - b. prie instamment le Parlement d'Israël de revoir sa décision d'interdire les opérations de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé et de soutenir la mise en œuvre d'initiatives d'éducation à la paix ;
  - c. demande que les parlements apportent un soutien financier à l'UNRWA et aux autres organisations humanitaires travaillant à Gaza et dans le reste du Territoire palestinien occupé afin de soulager les souffrances et de soutenir les efforts de relèvement ;
3. encourage vivement les parlements à renforcer le contrôle de la politique étrangère menée par leur gouvernement afin de garantir le respect du droit international, notamment la mise en œuvre de mesures transparentes de contrôle des exportations d'armes, la surveillance des transferts d'armes et d'équipements militaires vers les pays en conflit, et la protection des droits de l'homme;

4. conseille aux parlements de surveiller et de promouvoir le respect des avis consultatifs de la CIJ sur les conséquences juridiques de l'occupation et de la colonisation ;
5. exhorte les parlements à utiliser leurs pouvoirs législatifs pour adopter ou modifier des lois afin de renforcer le soutien à une solution à deux États, ce qui permettrait la reconnaissance d'Israël et de la Palestine en tant qu'États souverains indépendants ;
6. invite les parlements à demander à leur gouvernement de soutenir la reconnaissance de l'État palestinien, notamment l'adhésion de la Palestine en qualité de membre à part entière des Nations Unies, en tant qu'étape clé vers une solution à deux États, et de soutenir la mise en œuvre d'un processus de paix global, sous l'égide de l'ONU, en vue de parvenir à une paix juste, durable et globale ;
7. exprime l'espoir que la diplomatie parlementaire puisse être renforcée pour faciliter le dialogue entre les représentants israéliens et palestiniens, soutenir la solution à deux États et favoriser la coexistence pacifique entre les peuples israélien et palestinien, grâce à une collaboration directe avec les institutions et les réseaux interparlementaires, les forums parlementaires multilatéraux et les institutions compétentes des Nations Unies ;
8. encourage vivement les Parlements d'Israël et de Palestine à pratiquer la diplomatie parlementaire indirecte par l'entremise de tiers neutres tels que l'UIP, afin de promouvoir le dialogue et la coopération sur des questions d'intérêt commun, notamment la sécurité, la santé, l'éducation, l'accès humanitaire, le développement économique et la protection de l'environnement;
9. invite les parlements à apporter un soutien financier et technique aux processus électoraux en Palestine et à leur suivi en temps utile, afin de permettre la tenue d'élections régulières, libres, équitables et transparentes, et de promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance, la paix et la sécurité ;
10. exhorte les parlements à participer à la surveillance de la situation politique et des processus électoraux en Israël et en Palestine, et l'UIP à faciliter et à coordonner cette surveillance, notamment par le déploiement de missions d'observation électorale ;
11. demande aux parlements et aux instances parlementaires régionales de fournir une assistance technique, notamment un soutien au renforcement des capacités législatives des Parlements d'Israël et de Palestine, et à l'UIP de faciliter et de coordonner cette assistance, afin de raffermir leurs principales fonctions parlementaires pour soutenir la paix, la démocratie et la solution à deux États, notamment la promotion du renforcement de l'État et de l'état de droit, la réforme législative, le contrôle de l'action gouvernementale, la mobilisation des citoyens et la participation effective aux processus internationaux de consolidation de la paix ;
12. invite les organes parlementaires régionaux à mettre à profit leur position singulière pour diffuser les bonnes pratiques qui favorisent la coopération transfrontière et les actions conjointes concernant le développement économique, à discuter des défis communs, comme la gestion de l'eau et la protection de l'environnement, et à soutenir la diplomatie parlementaire et à promouvoir la paix au Moyen-Orient ;
13. encourage les Parlements d'Israël et de Palestine à adopter et à mettre en œuvre une législation et des politiques sensibles au genre qui protègent les droits et la dignité des femmes et des filles, qui permettent de lutter contre la violence sexiste, et qui promeuvent le rôle des femmes en tant que bâtisseuses de paix ;

14. exhorte les parlements à promouvoir, au Moyen-Orient, la mise en place d'initiatives destinées à soutenir l'éducation à la paix, l'autonomisation des jeunes, les programmes de lutte contre la violence visant à favoriser une culture de paix et de coexistence, la compréhension mutuelle, notamment par le dialogue interconfessionnel et interculturel, et la prévention de l'extrémisme violent, tout en accordant la priorité aux principes énoncés dans le programme de l'ONU pour les femmes, la paix et la sécurité, et celui relatif aux jeunes, à la paix et à la sécurité ;
15. exhorte également les parlements à promouvoir une approche fondée sur la sécurité commune dans la recherche d'une solution à deux États, en tenant compte du fait que la sécurité du peuple israélien et celle du peuple palestinien sont interdépendantes, et à prendre des mesures visant à renforcer la confiance mutuelle, à assurer la protection des civils et à prévenir les actions qui exacerbent les tensions ;
16. demande aux Parlements d'Israël et de Palestine d'adopter dans leur travail quotidien une approche fondée sur la sécurité humaine, en accordant la priorité à la protection et au bien-être des individus et des populations des deux parties et en s'attaquant aux causes profondes de l'insécurité, notamment la pauvreté, les déplacements de population et les inégalités, afin de soutenir la paix, la stabilité, la dignité et la mise en œuvre d'une solution à deux États durable ;
17. recommande à l'UIP de faire évoluer son Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient en un Groupe de travail stratégique sur le Moyen-Orient, composé d'un nombre égal de représentants de tous les groupes géopolitiques de l'UIP, avec pour mandat de promouvoir le dialogue et de faciliter la diplomatie parlementaire indirecte entre les Parlements d'Israël et de Palestine, et de surveiller et faire rapport sur les engagements relatifs à l'accès humanitaire, à la protection des groupes vulnérables et à l'éducation à la paix, ainsi que sur les mesures prises pour parvenir à une solution à deux États, en tenant compte des répercussions du conflit au niveau mondial.

## Stratégies parlementaires visant à atténuer les effets à long terme des conflits, y compris des conflits armés, sur le développement durable

Résolution adoptée par consensus<sup>2</sup> par la 150<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (Tachkent, 9 avril 2025)

La 150<sup>e</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

*rappelant* la position de longue date de l'UIP, exprimée dans de nombreuses résolutions antérieures, selon laquelle il ne peut y avoir de paix sans développement durable ni de développement durable sans paix, et *soulignant* le rôle de premier plan de l'UIP dans la condamnation d'actes d'agression et de violations des droits de l'homme ces dernières années,

*préoccupée* par le fait que les conflits, y compris les conflits armés, entravent les progrès vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) et de ses objectifs de développement durable, bouleversent profondément l'environnement, la croissance économique et l'existence de millions de personnes dans le monde et ont des effets dévastateurs sur les populations locales, notamment sur les femmes, les enfants et les groupes marginalisés ou vulnérables,

*préoccupée également* par les interactions complexes entre les conflits, la pauvreté, la dégradation de l'environnement et l'injustice, et par leur renforcement mutuel potentiel, ainsi que par les effets à long terme des conflits sur les populations civiles, les collectivités, les moyens de subsistance, l'environnement et les économies, qui peuvent se faire sentir pendant des décennies voire des générations,

*notant* que ces effets à long terme comprennent notamment la pauvreté, la faim, les déplacements forcés, la dégradation de l'environnement et la destruction d'infrastructures civiles, telles que les hôpitaux, les écoles, les infrastructures énergétiques, les ports et les barrages, qui permettent de fournir des soins de santé, des services éducatifs, de l'énergie, des services de sécurité et d'autres services essentiels,

*reconnaissant* que la destruction des écosystèmes durant les conflits armés entraîne de lourdes conséquences à long terme sur la sécurité humaine, la biodiversité, la stabilité climatique et le développement durable, et qu'il n'existe actuellement aucun cadre juridique international permettant de tenir les agresseurs responsables de cette destruction, y compris de la dégradation indirecte de l'environnement résultant du recours à la force militaire,

*rappelant* qu'il est urgent d'adopter des stratégies globales et vigoureuses pour faire face aux conflits et protéger le développement durable pendant ces conflits,

*soulignant* le rôle important que jouent les parlements dans la résolution des conflits, l'atténuation de leurs effets néfastes sur le développement durable, la promotion de la paix et de la stabilité, au moyen d'une gouvernance inclusive, le renforcement de l'état de droit et la bonne gouvernance, la promotion du développement économique, la réalisation de l'égalité des sexes et l'instauration de protections en matière de droits de l'homme, en particulier en faveur des femmes, des enfants et des groupes marginalisés et vulnérables, et la promotion de processus décisionnels inclusifs,

*soulignant également* que les Assemblées de l'UIP – en tant que lieux où des parlementaires, des décideurs et des stratèges du monde entier se réunissent pour débattre des sujets politiques les plus pressants et pour participer au renforcement stratégique des capacités et à la coopération régionale dans des domaines tels que la paix et la sécurité internationale, la gestion des risques et le développement durable – constituent des instances essentielles pour le rapprochement des pays et l'inclusion au niveau international, ainsi que

<sup>2</sup> La Fédération de Russie a émis des réserves sur les alinéas 13 et 20, ainsi que sur les paragraphes 14, 21 et 26. L'Inde a émis une réserve sur le paragraphe 18.

L'Iran (République islamique d') a émis des réserves sur les alinéas 2, 10 et 21 et sur le paragraphe 21.

de véritables cadres pour atténuer et réduire les conflits, à travers le multilatéralisme et l'ordre international fondé sur des règles,

*relevant* l'importance des partenariats multilatéraux entre les parlements et de leurs alliances puissantes et percutantes à l'échelle mondiale face aux conflits et aux défis auxquels le monde est confronté et qui appellent des mesures plus efficaces pour créer un environnement sûr et prospère dans l'intérêt des pays, des peuples et de l'avenir du monde entier,

*relevant également* que pour réaliser les intérêts collectifs de toutes les nations et des progrès dans la concrétisation de nos engagements communs en faveur du développement durable, de la paix et de la sécurité, les principes de la Charte des Nations Unies doivent être pleinement respectés et les tensions doivent être atténuées par un respect accru du droit international humanitaire (DIH), notamment le droit des prisonniers de guerre à bénéficier d'un traitement humain, l'adhésion aux principes de souveraineté des États, dans le respect des droits de l'homme et d'autres obligations juridiques internationales, des efforts visant à promouvoir une culture de paix, de tolérance et de coexistence, le renouvellement des cadres multilatéraux de coopération et l'élaboration de nouvelles politiques de sécurité énergétique durables et résilientes,

*reconnaissant* que la disparition de personnes a des répercussions profondes sur leur famille et la société dans laquelle elles vivent et qu'elle entrave le développement, la cohésion de la collectivité et la consolidation de la paix, et *rappelant* la résolution de l'UIP intitulée [Les personnes portées disparues](#), adoptée à la 115<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP,

*réaffirmant* le rôle crucial que joue la diplomatie parlementaire pour contribuer à tous les efforts visant à régler les conflits, notamment en permettant d'exhorter les parties à ces conflits à nouer un dialogue et à rechercher des solutions pacifiques,

*soulignant* l'importance de la collaboration des parlements avec les organisations internationales, en particulier l'ONU, et avec les organisations régionales, pour renforcer les efforts déployés à l'échelle mondiale en vue de parvenir à la paix et à la compréhension mutuelle, et *soulignant également* que la réforme du système de gouvernance mondiale, y compris de l'ONU, est essentielle pour garantir que les organisations internationales sont efficaces et représentatives et que des États agissant en violation du droit international ne font pas un usage abusif du droit de veto,

*insistant* sur la nécessité de protéger les infrastructures civiles dans les conflits, en vue de garantir que les activités humanitaires sont menées dans le respect des principes humanitaires et environnementaux et conformément aux dispositions du DIH, d'assurer le respect et la protection de l'ensemble des civils et des acteurs humanitaires dans les conflits armés, comme le prévoit le DIH et comme l'a clairement réitéré la résolution [2730](#) (2024) du Conseil de sécurité de l'ONU, et de veiller à ce que les services tels que les soins de santé, l'éducation, et l'approvisionnement en eau et en énergie restent accessibles et ininterrompus pendant les conflits,

*affirmant* la nécessité de coopérer avec des partenaires de développement afin d'assurer la continuité des services humanitaires dans les zones touchées par un conflit et de répondre rapidement aux besoins des populations dans les situations de conflit, notamment en envisageant des stratégies de reconstruction et de préparation aux situations d'urgence, et *soulignant* l'importance d'éliminer tous les obstacles, y compris les obstacles de nature politique, bureaucratique ou logistique, qui entravent la fourniture rapide de l'aide,

*affirmant également* que l'instauration de la sécurité ne se limite pas à la prévention des conflits, mais exige également l'édification de sociétés viables, équitables, inclusives et sûres, ce qui contribue à la stabilité et au développement durable des pays sur le long terme, conformément aux objectifs du Programme 2030 de l'ONU,

*reconnaissant* le rôle essentiel que jouent les parlements, le cas échéant, dans la promotion de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable et dans l'accès à la justice pour tous,

*reconnaissant également* que les parlements jouent un rôle crucial pour mettre sur pied et renforcer des institutions responsables, transparentes et inclusives à tous les niveaux, notamment dans les secteurs de la sécurité et de la justice, et pour favoriser la représentation équitable de groupes sous-représentés dans les processus décisionnels,

*rappelant* la résolution [2553](#) (2020) du Conseil de sécurité de l'ONU, qui souligne l'importance de réformer le secteur de la sécurité au lendemain des conflits pour prévenir la reprise des conflits, et qui souligne également que des institutions de sécurité qui soient professionnelles, efficaces et responsables et des institutions chargées de faire respecter la loi et de rendre la justice qui soient accessibles et impartiales sont tout aussi nécessaires pour jeter les bases de la paix et du développement durable, et *soulignant* la nécessité, pour les parlements, de soutenir la mise en œuvre des traités internationaux de maîtrise des armements, tels que le Traité sur le commerce des armes, qui vise à prévenir et à éliminer le commerce illicite d'armes classiques et à empêcher leur détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes,

*rappelant également* le Pacte pour l'avenir (résolution [79/1](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 2024), qui appelle les États à redoubler d'efforts pour réduire de manière significative toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont liés partout dans le monde,

*réaffirmant* l'importance de promouvoir la pleine intégration d'une perspective de genre dans les initiatives relatives à la paix et à la sécurité, notamment par la mise en œuvre de la résolution [1325](#) (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, et de résolutions ultérieures sur cette question, en renforçant la participation entière, égale et effective des femmes et des filles et leur leadership dans la prévention et la résolution des conflits,

*consciente* que par leur fonction de contrôle du secteur de la sécurité, les parlements peuvent jouer un rôle important pour empêcher l'apparition ou la reprise de conflits et ainsi atténuer leurs effets sur le développement durable,

*soulignant* la nécessité de réformer le Conseil de sécurité de l'ONU pour assurer une représentation et une équité accrues dans les décisions internationales, et *estimant* qu'un équilibre dans la composition du Conseil de sécurité et la répartition des pouvoirs en son sein est nécessaire pour renforcer son rôle dans l'instauration de la paix et de la sécurité internationale,

1. *affirme* que la mise en œuvre des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en tant que fondement de la paix et du développement durable, contribue à réduire les conflits, à atténuer leurs effets sur le plan humanitaire et à améliorer le contexte politique ;
2. *encourage* les parlements à promouvoir la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et les droits environnementaux en tant que principes fondamentaux du renforcement de la paix et de la stabilité, et *souligne* l'importance de la justice et de la durabilité climatiques et environnementales, en veillant à ce que tous les groupes de la société, y compris les femmes, les jeunes et les groupes marginalisés ou vulnérables, participent aux processus décisionnels politiques, sociaux et environnementaux ;
3. *demande* aux parlements d'intensifier les efforts qu'ils déploient pour promouvoir le dialogue, la réconciliation, la compréhension et la résolution pacifique des différends entre des parties à un conflit, et d'œuvrer en faveur de solutions globales et durables face aux conflits en cours, avec la pleine participation de toutes les parties concernées ;

4. *demande également* aux parlements d'appuyer les efforts humanitaires et de développement visant à répondre aux besoins des populations touchées par un conflit ou une crise humanitaire et de promouvoir la stabilité économique, environnementale et sociale dans les zones touchées, notamment la fourniture de services essentiels tels que l'éducation, les soins de santé, l'alimentation, l'approvisionnement en eau et en électricité et l'assainissement ;
5. *insiste* sur l'importance des fonctions budgétaire, de législation et de contrôle des parlementaires pour la réalisation du développement durable, le suivi des politiques et programmes gouvernementaux liés à la sécurité, à la paix et au développement, et pour la représentation équitable des citoyens, en portant une attention particulière aux groupes marginalisés, parallèlement à la promotion de la transparence et de la redevabilité dans la prise de décisions ;
6. *exhorte* les parlements à exercer leur fonction de contrôle en vue de garantir l'efficacité de l'aide humanitaire et de l'aide au développement visant à enrayer les reculs qu'accuse la réalisation des ODD dans les zones touchées par un conflit ou une crise humanitaire ;
7. *appelle* à une coopération renforcée entre les parlements nationaux, les organisations régionales et internationales et les organisations de la société civile pour promouvoir des efforts conjoints visant à renforcer les stratégies de soutien aux populations locales touchées par un conflit ;
8. *appelle également* au renforcement des partenariats entre les secteurs public et privé, les organisations de la société civile et la société civile elle-même pour garantir la réalisation des ODD dans les zones touchées par un conflit ;
9. *prie* les parlements de prendre en considération le recoupement des dimensions politique, économique, sociale et environnementale et d'intégrer des mesures de résilience face aux changements climatiques et des mesures de gestion durable des ressources lorsqu'ils élaborent des stratégies visant à atténuer les effets des conflits sur le développement durable ;
10. *insiste* sur l'importance d'encourager et de promouvoir le dialogue et la coexistence entre des parties à un conflit sur la base des principes du droit international, notamment le respect des frontières internationalement reconnues, en tant que moyen d'œuvrer à la résolution pacifique et constructive des différends ;
11. *insiste également* sur l'importance de rétablir le développement durable au lendemain des conflits en se fondant sur des données et des preuves scientifiques ;
12. *insiste également* sur l'importance de renforcer les systèmes éducatifs en vue de sensibiliser aux valeurs de paix, de tolérance et de résolution pacifique des conflits et de promouvoir une culture de paix et de non-violence dans la société ;
13. *insiste en outre* sur la nécessité de promouvoir une culture et une prise de conscience des droits de l'homme, du développement durable et des questions environnementales dans les sociétés touchées par un conflit et sur la nécessité de veiller à ce que ces droits et questions soient intégrés à tout processus de consolidation de la paix ou de développement durable ;
14. *exhorte* les parlements à appuyer l'élaboration de cadres juridiques relatifs aux dommages environnementaux dans les conflits armés, notamment la reconnaissance de l'"écocide" comme crime international aux fins du respect du principe de responsabilité individuelle, et *encourage* les efforts déployés pour affiner les définitions juridiques et les mécanismes de responsabilité, au niveau tant national qu'international, couvrant à la fois la responsabilité individuelle et celle des États ;

15. *exhorte également* les parlements à promouvoir des mesures juridiques qui garantissent les responsabilités en matière de dommages environnementaux résultant directement d'un crime d'agression, en reconnaissant que de tels dommages ne seraient pas survenus sans le déclenchement d'hostilités, et en traitant la destruction de l'environnement immédiate et sur le long terme, y compris les formes de violence lente, dans le cadre de la justice d'après conflit ;

16. *se félicite* des pratiques parlementaires de haut niveau qui jouent un rôle important pour promouvoir le dialogue et la compréhension et instaurer la paix au sein des populations locales touchées par un conflit ;

17. *demande* aux parlements de renforcer la coordination avec les organisations humanitaires et de développement, de veiller à ce que les États accordent aux organisations humanitaires internationales un accès sans entrave aux territoires occupés et de convenir de garanties claires pour protéger l'eau, l'énergie et les cultures, qui sont essentielles au développement humain et au bien-être et la sécurité alimentaire des pays du monde, ainsi que d'autres infrastructures humanitaires et civiles dans les zones touchées par un conflit, conformément au DIH ;

18. *insiste* sur le fait que les changements climatiques et la sécurité sont des éléments indissociables de la réalisation du développement durable et de la garantie d'une paix durable, et *appelle* à l'élaboration de stratégies intégrées visant à réduire les effets des changements climatiques dans les zones touchées par un conflit ;

19. *appelle* à la mise en œuvre de stratégies globales visant à promouvoir la paix et la stabilité sur la base de la réconciliation nationale et à la promotion d'approches de gouvernance inclusives qui empêchent la marginalisation et favorisent l'harmonie sociale et politique au lendemain des conflits ;

20. *encourage* les parlements à jouer un rôle clé dans la prévention des disparitions, en élucidant le sort des personnes disparues et en aidant leur famille, notamment en adoptant des lois nationales sur les personnes disparues, en établissant des mécanismes adéquats visant à prévenir, résoudre et traiter les disparitions, et en renforçant la coopération, au niveau tant national qu'international ;

21. *insiste* sur l'importance d'intégrer des dérogations humanitaires dans le cadre de régimes de sanctions, conformément au précédent établi par la résolution [2664](#) (2022) du Conseil de sécurité de l'ONU, en tant que moyen important de garantir que l'action humanitaire n'est pas entravée par les conséquences imprévues des sanctions, ainsi que sur l'importance de garantir que des mécanismes sont en place pour contrôler la mise en œuvre et l'efficacité de ces dérogations, ce qui contribue à assurer la continuité de l'accès de la population civile aux services essentiels et à enrayer les reculs qu'accuse la réalisation des ODD, et *souligne* la nécessité d'appliquer pleinement les régimes de sanctions imposés aux États pour des violations du droit international afin de mettre fin aux conflits et de minimiser leurs effets sur le développement durable ;

22. *appelle* au renforcement d'une commission mondiale existante, telle que le Groupe de l'appui à la médiation de l'ONU, qui est constitué d'experts compétents chargé d'œuvrer en faveur d'un cessez-le-feu, dans le respect du droit international et en vue d'une paix juste et durable, dans les pays touchés par un conflit et d'assurer l'application des ODD dans les zones touchées par un conflit en mettant l'accent sur les causes profondes de ces conflits et en élaborant des approches novatrices en matière de médiation ;

23. *recommande* l'établissement d'un mécanisme international d'indemnisation permettant de garantir que les agresseurs assument la responsabilité financière de la restauration écologique dans les zones touchées par un conflit, *souligne* qu'un tel mécanisme ne dégage pas la communauté internationale de sa responsabilité de déployer des efforts de reconstruction, et *appelle* à l'intégration de principes de consolidation de la paix et de justice transitionnelle dans le domaine de l'environnement dans tous les cadres de relèvement post-conflit, en vue d'assurer des processus de réhabilitation durables et justes ;

24. *encourage* les parlements à examiner périodiquement la législation nationale pour garantir sa compatibilité avec les besoins urgents et autres des populations locales touchées par un conflit et à s'attacher en particulier à mettre à jour les lois qui protègent les droits de l'homme et l'environnement dans de telles situations ;
25. *appelle* à renforcer les partenariats entre les parlements nationaux et les organisations internationales et régionales en vue d'explorer des solutions novatrices pour rétablir le développement durable dans les pays touchés par un conflit, tout en veillant à ce que les infrastructures civiles soient reconstruites pour être résilientes et mieux adaptées aux défis liés à la situation préexistante et à celle d'après conflit ;
26. *appelle également* au financement des efforts de reconstruction d'après-guerre, notamment au moyen d'indemnités versées par les États dont les actions illicites ont entraîné les destructions, et *exhorte* la communauté internationale à examiner d'autres moyens d'assurer des compensations appropriées dans les cas où ces États refuseraient de s'acquitter de leur obligation d'indemnisation, notamment en utilisant les avoirs de ces États à des fins de relèvement ;
27. *appelle* les parlements à jouer un rôle accru dans la répartition inclusive et équitable des ressources dans les zones touchées par un conflit, en appuyant les programmes de reconstruction respectant le principe de durabilité environnementale et sociale, et en veillant à ce que les groupes marginalisés ou vulnérables bénéficient de ces programmes et ne soient pas laissés de côté ;
28. *appelle* à rétablir rapidement et de manière inclusive et équitable les services essentiels durant les phases de relèvement rapide et de reconstruction à la suite d'un conflit, tout en reconstruisant en mieux et en fournissant des services essentiels plus résilients à la population civile, conformément à la résolution [2573](#) (2021) du Conseil de sécurité de l'ONU ;
29. *encourage* les parlements à élaborer un cadre juridique solide pour le contrôle démocratique du secteur de la sécurité et à veiller à ce que ce cadre soit compatible avec les lois, normes et règles internationales, notamment la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Programme 2030 ;
30. *prie* les parlements d'exercer leur fonction budgétaire, dans une approche de transparence et de redevabilité, pour contester, remettre en question, annuler ou ajuster les ressources allouées à la sécurité et d'exiger que le secteur de la sécurité applique des normes élevées en matière de redevabilité et d'efficacité, conformément aux lois et réglementations nationales ;
31. *prie également* les parlements d'exercer leur fonction de contrôle pour vérifier que les lois et politiques relatives à la sécurité sont effectivement appliquées et produisent les effets escomptés et que les ressources allouées au secteur de la sécurité sont utilisées de manière efficace ;
32. *recommande* que les parlements exercent leur fonction de représentation afin de faciliter la formation d'un consensus politique sur les questions de sécurité par le dialogue et la transparence, et de veiller à ce que tous les citoyens, notamment les groupes marginalisés ou vulnérables, soient toujours représentés le mieux possible dans les processus décisionnels.

## 5. DOCUMENTS ADOPTATS PEL 215 CONSELL DIRECTOR

### Comité des droits de l'homme des parlementaires

Décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215<sup>e</sup> session

(Tachkent, 9 avril 2025)

#### *Brésil*

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215<sup>e</sup> session*

*(Tachkent, 9 avril 2025)*

BRA-17 – Marcos do Val

#### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

#### **A.** Résumé du cas

M. Marcos do Val, membre du parti de centre droit centriste Podemos, est un sénateur brésilien ; il a été élu pour la première fois en 2018 dans l'État d'Espírito Santo. Il est bien connu pour s'être élevé contre ce qu'il décrit comme des mesures radicales qui auraient été prises contre certains partisans de l'ancien président, Jair Bolsonaro, et contre des membres de leur famille après l'attentat du 8 janvier 2023 visant le Congrès brésilien.

Le plaignant allègue que le sénateur do Val a fait l'objet de sanctions et de pressions croissantes en représailles de déclarations critiques qu'il avait prononcées en réponse à ce qu'il considérait comme un abus de pouvoir du juge Alexandre de Moraes, membre de la Cour suprême fédérale – ayant le titre de “Ministre” au Brésil. Le sénateur avait fait une série de déclarations de ce type pour dénoncer ce qu'il considérait comme des irrégularités et des violations de la Constitution et de l'état de droit, après la période de tension qui avait accompagné et suivi les élections brésiliennes de 2022 et la prise d'assaut du Congrès, le 8 janvier 2023, incident faisant l'objet d'une enquête menée par un groupe de travail dirigé par M. Moraes. Le plaignant affirme que, depuis 2023, les comptes de médias sociaux du sénateur do Val sont bloqués par M. Moraes dans le cadre d'une enquête litigieuse sur la désinformation, ou « fake news », ouverte par la Cour suprême fédérale sur la base d'une interprétation large des compétences qu'elle s'est arrogées dans le cadre d'un « programme » lancé en 2019 pour lutter contre la désinformation (ou les « fake news ») et les menaces proférées contre des membres de la Cour suprême fédérale.

Ce programme a été adopté dans le cadre de l'enquête 4781 en vertu de l'article 43 du Règlement de la Cour<sup>1</sup>, qui permet à celle-ci de diligenter des enquêtes sur des infractions liées à sa propre autorité, à sa sécurité ou à son indépendance, qu'elle s'était vue contrainte d'adopter face à l'insuffisance des mesures prises par l'administration Bolsonaro. Depuis 2019, l'enquête a été élargie pour inclure, de manière plus générale, la propagation de « fake news ». La concentration de

pouvoirs qui en est résultée a suscité des inquiétudes quant à d'éventuels abus du contrôle judiciaire. Selon le plaignant, les mesures prises à l'encontre du sénateur do Val dans le cadre de ce programme violent son droit à liberté d'expression et l'empêchent de communiquer efficacement avec ses électeurs.

Le plaignant précise en outre que les pouvoirs substantiels que s'est arrogés M. Moraes au nom de la Cour suprême fédérale lui permettent d'ouvrir des enquêtes judiciaires contre le sénateur, de les instruire lui-même et de le sanctionner personnellement, l'intéressé devenant ainsi à la fois juge et partie dans un nombre toujours croissant d'affaires, et ce dans le but d'intimider. Le plaignant insiste sur le fait que les mesures visant le sénateur do Val ont été prises en violation des règles de l'immunité parlementaire qui exigent un vote du Sénat à bref délai, soit pour lever son immunité, soit pour autoriser des accusations de violation de la loi dans des situations de flagrant délit, ce qui, selon le plaignant, n'a pas été fait. Le 15 juin 2023, la police fédérale, avec l'aval de M. Moraes, a perquisitionné la résidence du sénateur dans le cadre d'une enquête pour obstruction aux enquêtes sur les événements du 8 janvier, mais ces perquisitions n'ont rien donné. Selon le plaignant, ces actions sont politiquement motivées et visent à faire taire le sénateur et tout autre opposant aux mesures radicales prises sous les ordres de M. Moraes, sous prétexte de défendre les institutions démocratiques. Cependant, au lieu de reculer, le sénateur do Val a intensifié ses critiques contre M. Moraes, ce qui a entraîné de nouvelles sanctions, malgré l'absence de verdict de justice établissant sa culpabilité.

Selon le plaignant, les plaintes déposées par le sénateur do Val ont toutes été rejetées ou sont restées lettre morte. Pour le plaignant, cela s'explique par l'influence considérable acquise par M. Moraes, ainsi que par les multiples cas de sanctions excessives infligées à ses opposants, dont le sénateur do Val lui-même. Le plaignant ajoute que ce dernier a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la direction du parlement pour obtenir réparation. Selon le plaignant, il n'a bénéficié d'aucun recours utile concernant ces violations présumées.

Le plaignant rapporte également que, le 12 août 2004, les passeports du sénateur do Val, notamment son passeport diplomatique, ont été confisqués, ce qui l'empêche de se rendre à l'étranger et entrave ses activités interparlementaires en tant que membre de la Commission des affaires étrangères et de la défense. Selon le plaignant, le département juridique du Sénat a formellement prié la Cour suprême fédérale de restituer son passeport au sénateur do Val pour lui permettre de mener à bien ses activités interparlementaires à Washington D.C., ce que M. Moraes a refusé. Le 11 mars 2025, la Cour suprême fédérale a rejeté à l'unanimité le recours formé par M. do Val pour que son passeport diplomatique lui soit restitué.

Le plaignant affirme en outre que les avoirs du sénateur do Val ont été gelés et que le versement de ses indemnités a été suspendu pendant plusieurs mois de sorte qu'il n'a plus été en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, ni de continuer à payer le traitement de sa mère, atteinte d'un cancer. Le plaignant indique également que rien dans la Constitution ne permet de retenir les salaires des parlementaires et que ces mesures de précaution excessivement punitives violent les principes consacrés par l'article 37 de la Constitution selon lesquels ces mesures doivent être prévues par la loi, proportionnées et raisonnables. En outre, le sénateur do Val s'est vu infliger de lourdes amendes par M. Moraes. Le plaignant évoque en particulier une amende journalière de 50 000 reals (environ 8 900 dollars E.U) pour utilisation des médias sociaux par le sénateur do Val jugée inappropriée par M. Moraes, et pour les reports de déclarations du sénateur critiquant les actions de M. Moraes, partagés par d'autres utilisateurs d'Internet. Le plaignant rapporte également que le sénateur do Val a été contraint de s'installer provisoirement dans l'enceinte du Sénat - une mesure exceptionnelle qui, souligne-t-il, n'a pas été prise par choix ou pour protester, mais par nécessité. Selon le plaignant, les sanctions économiques contre le sénateur do Val ont porté atteinte à son autonomie et à son droit à un niveau de vie suffisant.

La délégation brésilienne a rencontré le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP à la 150<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (avril 2025) et fourni des informations supplémentaires sur le cas.

**B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président du Sénat et la délégation brésilienne à la 150<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, à Tachkent, pour les précieuses informations qui ont été communiquées au Comité des droits de l'homme des parlementaires; *prend acte* de l'assurance donnée par les autorités parlementaires que des mesures diligentes ont été prises pour garantir que les prérogatives parlementaires du sénateur do Val et les exigences juridiques connexes soient respectées par le Congrès fédéral du Brésil, conformément à la Constitution ; et *espère* que les autorités parlementaires continueront de collaborer avec le Comité dans le même esprit constructif pour parvenir à un règlement satisfaisant du présent cas ainsi que des cas précédents de trois parlementaires de gauche toujours à l'examen devant le Comité;
2. *considère*, compte tenu des préoccupations croissantes soulevées par le plaignant dans le présent cas, qui ont trait aux limites institutionnelles et à l'équilibre des pouvoirs entre la Cour suprême fédérale et le Congrès fédéral du Brésil, que le règlement rapide du cas serait favorisé par une visite des membres du Comité au Brésil afin qu'ils puissent rencontrer les autorités parlementaires, exécutives et judiciaires concernées et obtenir les informations nécessaires sur les questions procédurales, juridiques et factuelles soulevées par le présent cas ; et *espère* qu'une telle visite pourra jouer un rôle positif dans la promotion du dialogue et de la coopération, essentiels au règlement du cas;
3. *se félicite grandement* que le Groupe brésilien de l'UIP soit disposé à accueillir favorablement une telle mission et qu'il soit prêt à soutenir le Comité de l'UIP dans ses efforts visant à favoriser le règlement satisfaisant du cas, conformément aux valeurs démocratiques fondamentales universelles qui lient tous les membres de la communauté interparlementaire ; et *espère* recevoir des propositions de dates auxquelles les autorités parlementaires brésiliennes pourraient recevoir la visite du Comité;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du président du Groupe brésilien de l'UIP, du président du Sénat et du plaignant ;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

## *Chili / Argentine*

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215<sup>e</sup> session*

*(Tachkent, 9 avril 2025)*

CHL-87 - Jaime Guzmán Errázuriz

### *Allégations de violations des droits de l'homme*

✓ Meurtre

#### **A.** *Résumé du cas*

M. Jaime Guzmán Errázuriz, sénateur chilien, a été assassiné dans son pays en avril 1991. Deux membres du Front patriotique chilien Manuel Rodríguez (*Frente Patriótico Manuel Rodríguez* – FPMR), MM. Ricardo Palma Salamanca et Mauricio Hernández Norambuena, ont été déclarés coupables et condamnés pour leur implication dans cet assassinat. En 1996, les deux hommes se sont évadés de la prison de haute sécurité où ils étaient détenus à Santiago du Chili.

En février 2002, M. Hernández Norambuena a été arrêté et condamné pour un autre crime au Brésil. Il a purgé une partie de la peine de 30 ans d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné par la justice brésilienne, jusqu'en août 2019, date à laquelle il a été extradé vers le Chili. Le 2 septembre 2019, il a été condamné à deux peines de 15 ans d'emprisonnement, l'une pour sa participation à l'assassinat du sénateur et la seconde pour sa participation à un autre crime. D'après les informations reçues, il purge actuellement ses peines dans une prison chilienne.

Deux autres complices de l'assassinat ont été jugés au Chili : M. Enrique Villanueva Molina, qui a été condamné à cinq ans de liberté surveillée (*libertad vigilada*) en août 2014, et Mme Marcela Mardones qui a été condamnée à une peine de dix ans et un jour d'emprisonnement en mars 2018.

Le 22 septembre 2021, M. Raúl Escobar Poblete a été extradé par le Mexique vers le Chili après avoir été accusé d'être l'auteur de l'assassinat du sénateur. M. Escobar s'est caché au Mexique pendant 20 ans où il a vécu sous une fausse identité jusqu'en juin 2017, date à laquelle il a été arrêté et condamné à une peine de 60 ans d'emprisonnement pour un autre crime. En août 2022, il a été condamné à 18 ans d'emprisonnement par la justice chilienne. Le tribunal l'a jugé coupable de l'attentat terroriste qui a coûté la vie au sénateur Guzman. Le 6 avril 2023, la Cour d'appel de Santiago a confirmé la décision de première instance. Le 25 octobre 2023, M. Escobar a été renvoyé au Mexique pour continuer de purger la peine qui lui a été infligée dans ce pays.

En 2004, M. Galvarino Sergio Apablaza Guerra, soupçonné d'être l'un des commanditaires du meurtre de M. Guzmán, a été arrêté en Argentine où il a demandé l'asile l'année suivante. En septembre 2010, la Cour suprême argentine a fait droit à la demande d'extradition de M. Apablaza ; cependant, quelques semaines plus tard, M. Apablaza a obtenu le statut de réfugié en Argentine. Les autorités chiliennes ont engagé une série d'actions en justice et de procédures qui ont conduit la Commission nationale argentine pour les réfugiés à révoquer le statut de réfugié de M. Apablaza en décembre 2017. La Cour suprême argentine a approuvé son extradition en mars 2018. Les tribunaux chiliens ont ensuite émis un mandat d'arrêt international contre M. Apablaza qui vit toujours en Argentine où il fait régulièrement des apparitions publiques.

**B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le sénateur Coloma du Chili pour les informations fournies et son entretien avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 150<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP ;
2. *note avec satisfaction* qu'au cours des années, les gouvernements chiliens successifs, quelle que soit leur place sur l'échiquier politique, ont appuyé les efforts du parlement et du pouvoir judiciaire chiliens pour obtenir justice dans ce cas emblématique d'impunité des auteurs du meurtre d'un sénateur de l'opposition en raison de ses activités et opinions politiques ;
3. *note également avec satisfaction* que des progrès notables ont été accomplis ces dernières années dans les efforts visant à établir les responsabilités dans l'affaire de l'assassinat du sénateur Guzmán, notamment en poursuivant devant la justice et en condamnant plusieurs personnes impliquées dans ce crime ; et *considère* que ces avancées, rendues possibles en partie grâce à la précieuse coopération de pays tels que le Brésil et le Mexique sont un exemple louable d'une action internationale concertée pour combattre l'impunité dans les cas d'assassinats de parlementaires motivés par des considérations politiques ;
4. *regrette* que les autorités parlementaires argentines n'aient pas répondu à ses demandes répétées d'informations et d'observations officielles sur la situation de M. Apablaza ; *rappelle* à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques révisées, le Comité des droits de l'homme des parlementaires fait tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les autorités nationales et en premier lieu avec les parlements, en vue de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ; et *espère sincèrement* que le Parlement argentin renouera le dialogue avec le Comité afin d'étudier les divers moyens possibles de régler ce cas ;
5. *rappelle* que l'impunité, qui revient à soustraire les responsables à la justice et à toute responsabilité, encourage de manière décisive la commission d'autres violations graves des droits de l'homme et que les atteintes à la vie de parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires concernés et ceux de leurs électeurs, mais portent aussi atteinte à l'intégrité du Parlement et compromettent sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution ; et *appelle* le Parlement argentin à prendre des mesures concrètes dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés pour contribuer au règlement de ce cas dans le respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et autres autorités nationales compétentes du Chili et de l'Argentine, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes pour l'aider dans sa tâche ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## *Israël*

### *Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215<sup>e</sup> session*

*(Tachkent, 9 avril 2025)*

ISR-22 – Ofer Cassif

#### *Allégations de violations des droits de l'homme*

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

#### **A.** *Résumé du cas*

Le 10 janvier 2024, M. Ofer Cassif a fait l'objet d'une procédure d'expulsion engagée par un collègue membre de la Knesset au motif que M. Cassif soutenait la lutte armée et le terrorisme contre l'État d'Israël parce qu'il avait publiquement appuyé l'Afrique du Sud dans sa requête devant la Cour internationale de justice (CIJ). L'Afrique du Sud avait saisi la CIJ, alléguant qu'Israël se livrait à des "actes génocidaires" à Gaza à la suite de sa réponse à l'attaque du 7 octobre 2023 menée par le Hamas.

Après avoir recueilli les signatures de 85 membres de la Knesset favorables à l'expulsion de M. Cassif, la question a été soumise à la Commission parlementaire de la Knesset pour approbation. En vertu de la loi fondamentale israélienne, la Knesset peut expulser un de ses membres s'il exprime son soutien à la lutte armée contre l'État d'Israël, sous réserve que 90 membres de la Knesset, ou 75% d'entre eux, votent pour la motion. Le 30 janvier 2024, à l'issue d'une séance qui a duré deux jours, la Commission parlementaire de la Knesset a approuvé la motion d'expulsion visant M. Cassif par 14 voix pour et deux contres, de sorte que la motion a été renvoyée à la plénière de la Knesset.

M. Cassif a réaffirmé que le soutien qu'il avait apporté à la plainte de l'Afrique du Sud contre Israël n'était autre qu'un appel à la cessation des hostilités dans la bande de Gaza. Lors de plusieurs entretiens, il a également déclaré avoir condamné l'attaque du 7 octobre contre Israël et souligné qu'il n'avait en aucun cas soutenu le groupe terroriste Hamas.

Le 19 février 2024, la motion d'expulsion visant M. Cassif n'a pas obtenu la majorité nécessaire en séance plénière, puisque seuls 85 des 120 membres de la Knesset l'ont soutenue. Le plaignant souligne que ceux qui ont voté pour l'expulsion de M. Cassif étaient le Président de la Knesset, le Premier Ministre Netanyahu et le Président de la Commission d'éthique. Étant donné que l'expulsion n'avait pas recueilli les votes nécessaires pour se concrétiser à l'époque, le Conseil directeur de l'UIP, se fondant sur la recommandation du Comité des droits de l'homme des parlementaires, avait jugé la plainte de M. Cassif irrecevable en mars 2024.

Cependant, en novembre 2024, le Comité a été informé de la décision de la Commission d'éthique de la Knesset de suspendre la participation de M. Cassif aux débats de la Knesset en plénière et aux

discussions des commissions pendant six mois et d'interrompre le paiement de ses indemnités parlementaires pendant deux semaines. Selon les plaignants, depuis l'échec de la première tentative d'expulsion de M. Cassif, celui-ci a été victime d'une campagne d'intimidation menée par la Commission d'éthique de la Knesset, qui n'a pas cessé de le prendre pour cible en raison de ses critiques ouvertes de l'État d'Israël et des actions menées par les Forces de défense israéliennes (FDI) contre les Palestiniens de Gaza depuis le 7 octobre 2023.

Les plaignants ajoutent que bien que les quatre membres de la Commission d'éthique de la Knesset soient issus à la fois du parti au pouvoir et de l'opposition, tous partagent les mêmes opinions politiques de droite et n'auraient pas demandé à certains membres de la Knesset appartenant à des partis politiques de droite et d'extrême droite en Israël qui avaient incité à la violence contre les Palestiniens de rendre des comptes.

M. Cassif est autorisé à voter en séance plénière de la Knesset mais est dans l'impossibilité de participer aux débats en plénière et aux réunions des commissions et ne peut pas prendre la parole en plénière pour exprimer les préoccupations de ses électeurs et exercer son mandat parlementaire de manière efficace au sein de la Knesset, et demander ainsi au gouvernement israélien de rendre compte de ses actions. Selon les plaignants, malgré les menaces et les actes d'intimidation quotidiens auxquels il est confronté de la part de la population du fait de ses opinions politiques, les autorités israéliennes n'ont accordé aucun dispositif de sécurité personnelle à M. Cassif, considérant que sa situation ne justifiait pas une protection de l'État. Les plaignants ajoutent que les membres de l'opposition à la Knesset et les voix critiques du Gouvernement israélien sont de plus en plus réprimés et sanctionnés.

D'après le plaignant, M. Cassif serait la cible d'une nouvelle campagne de harcèlement et de graves menaces en raison d'un message qu'il a diffusé sur les médias sociaux, conduisant plusieurs membres de la Knesset à demander une nouvelle procédure d'expulsion.

En avril 2025, le Comité a invité les autorités parlementaires israéliennes à une audition lors de la 150ème Assemblée de l'UIP à Tachkent (Ouzbékistan) pour examiner le cas de M. Cassif.

Cependant, dans une lettre reçue le 4 avril 2025, le chef du Groupe israélien de l'UIP et membre de la Knesset, Dan Illouz, a déclaré qu'« Israël respecte les droits de ses parlementaires, y compris la liberté d'expression. Toutefois, la liberté d'expression n'exonère pas des conséquences encourues lorsque la liberté de parole devient synonyme d'incitation à la haine ou d'atteinte à la sécurité nationale ». Les autorités ont ajouté que la décision de suspendre le mandat de M. Cassif avait été prise conformément à une procédure régulière prévue par la loi et n'était pas arbitraire sans fournir d'autre indication sur la procédure appliquée par la Commission d'éthique de la Knesset ni de copies des décisions adoptées contre M. Cassif.

Dans la même lettre du 4 avril 2025, le chef du Groupe de l'UIP a également déclaré qu'il n'était pas possible de collaborer avec un comité (le Comité des droits de l'homme des parlementaires) qui cherche à légitimer le terrorisme sous prétexte de promouvoir les droits de l'homme.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette profondément* que les autorités parlementaires israéliennes n'aient pas été disposées à rencontrer le Comité pour examiner spécifiquement le cas de M. Cassif et continuent de ne pas apporter de réponse aux questions soulevées dans la plainte en dépit de ses demandes répétées d'information ; et *considère* que dans la mesure où elles représentent un parlement démocratique, les

autorités parlementaires israéliennes auraient pu saisir cette occasion de réunion avec le Comité pour engager un dialogue constructif sur le cas d'un membre élu de la Knesset ;

2. *se déclare de nouveau profondément préoccupé* par la décision de la Commission d'éthique de la Knesset de restreindre considérablement la participation de M. Cassif aux débats de la Knesset pendant six mois après l'échec d'une première tentative pour le priver de son mandat parlementaire pour avoir exprimé des opinions et des points de vue jugés hostiles à l'État d'Israël ;

3. *est également profondément préoccupé* par le fait que M. Cassif continue d'être la cible de propos haineux et d'intimidations en raison de son affiliation politique ; et *invite instamment* les autorités israéliennes à accorder à M. Cassif les mesures nécessaires de sécurité que sa situation exige compte tenu des conditions de sécurité hostiles en Israël et des graves menaces qu'il a reçues au cours des derniers mois ;

4. *juge préoccupant* que M. Cassif, membre de l'opposition à la Knesset, ne puisse pas assister aux séances plénières et aux réunions des commissions de la Knesset, participer à des débats et prendre la parole pendant la période de suspension ; *considère* qu'en restreignant considérablement l'exercice par M. Cassif de son mandat parlementaire, la Commission d'éthique de la Knesset a sanctionné ce dernier pour avoir exercé légitimement sa liberté d'expression en exprimant une position politique contre les politiques et les actions de l'État d'Israël à Gaza ; et *considère*, par conséquent, que la décision prise par la Knesset contre M. Cassif était arbitraire et qu'elle entrave sa capacité à exercer le mandat qui lui a été confié par ses électeurs et à les représenter de manière efficace au sein de la Knesset ;

5. *juge extrêmement préoccupant* à cet égard que les membres de l'opposition à la Knesset ne puissent exprimer leur point de vue sans risquer des représailles ; et *réaffirme* que la liberté d'expression est au cœur de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les membres du parlement et qu'elle comprend non seulement les discours, les opinions et les expressions qui sont accueillis favorablement ou considérés comme inoffensifs, mais aussi ceux qui peuvent offenser, choquer ou perturber autrui ;

6. *demande*, par conséquent, aux autorités israéliennes de remédier à la situation de M. Cassif en rétablissant pleinement ses droits parlementaires tout en veillant à ce que les droits de tous les membres de la Knesset, en particulier leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, soient respectés, quelles que soient leur affiliation politique et leurs opinions et que leur immunité parlementaire soit protégée à tout moment ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Knesset et des plaignants ;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## ***Kirghizistan***

### ***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215<sup>e</sup> session***

***(Tachkent, 9 avril 2025)***

KGZ-02 – Adakhan Madumarov

### **Allégations de violations des droits de l'homme**

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

#### **A. Résumé du cas**

M. Adakhan Kumsanbayevich Madumarov, parlementaire expérimenté, est un ancien Président du Parlement kirghize, le *Jogorku Kenesh* (Conseil suprême). Principal opposant de Sadyr Japarov, Président par intérim, lors des élections présidentielles de 2021, il est également le dirigeant du parti *Butun Kyrgyzstan* (Kirghizistan uni), principal parti d'opposition au parlement.

Selon le plaignant, le 2 septembre 2023, alors que M. Madumarov se promenait avec son fils âgé de 13 ans à l'époque, tous deux ont été arrêtés par une brigade des forces spéciales (*Spetsnaz*), à la tête de laquelle se trouvaient des agents du ministère de l'Intérieur. L'enfant a été libéré par la suite, mais le parlementaire a été transféré au Tribunal du district de Pervomayskiy à Bichkek, où il a été accusé de haute trahison et placé en détention avant jugement dans un centre de détention provisoire du Comité d'Etat sur la sécurité nationale (GKNB). Le plaignant souligne que M. Madumarov est resté en prison pendant plus de six mois, ce qui l'a mis dans l'impossibilité de remplir son mandat, toutes les demandes de libération ayant été rejetées sans justification. De surcroît, le plaignant affirme que M. Madumarov a subi pendant sa détention des mauvais traitements et des conditions de détention inhumaines, en violation des normes juridiques applicables.

Le plaignant ajoute que M. Madumarov a été arrêté en violation de son immunité parlementaire, car en mars 2022, le parlement a rejeté la demande initiale du procureur général de lever l'immunité de M. Madumarov. Le plaignant indique qu'à la suite d'une nouvelle demande du Procureur, les parlementaires ont rejeté les accusations d'organisation d'émeutes et de tentative de prise du pouvoir mais autorisé les poursuites contre M. Madumarov pour abus de pouvoir. Cependant, le plaignant souligne que le fait que les autorités ont par la suite transformé l'accusation d'abus de pouvoir en accusation de haute trahison n'a jamais été expliqué. Le plaignant ajoute que les autorités ont par la suite introduit des accusations de fraude liées à un don électoral de 2015, étayées par des preuves douteuses. L'approbation du Parlement pour l'engagement de poursuites dans l'affaire de fraude n'aurait jamais été demandée. Selon le plaignant, le tribunal de district de Pervomayskiy a violé davantage les droits de M. Madumarov en prolongeant sa détention et en déclarant que la procédure était un procès à huis clos. Le plaignant souligne la classification arbitraire de l'affaire comme « secrète », imposant une obligation de non-divulgaration aux avocats de M. Madumarov et

compromettant leur capacité à défendre leur client. D'après lui, le caractère confidentiel du procès visait à dissimuler au public les déclarations des témoins soutenant l'innocence de M. Madumarov. Les autorités ont également fait des déclarations qui semblent présumer de la culpabilité de M. Madumarov.

Selon le plaignant, l'accusation de haute trahison portée contre M. Madumarov repose sur sa participation à une réunion bilatérale avec le Tadjikistan, intervenue en mars 2009, à laquelle il avait été envoyé, accompagné d'une délégation, en tant que Secrétaire du Conseil de la sécurité pour débattre de problèmes de longue date concernant l'absence de délimitation de la frontière entre les deux pays. Le plaignant ajoute que M. Madumarov agissait sur ordre du chef de l'Etat de l'époque lorsqu'il a cosigné le compte rendu (procès-verbal) de la réunion, au cours de laquelle l'idée d'un échange de territoires a été évoquée. Selon lui, ce document, qui n'a jamais été approuvé par le parlement, ni mis en œuvre, n'a aucune valeur juridique.

Le plaignant souligne que la détention de M. Madumarov constitue une atteinte au droit à une procédure équitable et la considère comme une punition infligée à M. Madumarov en raison de ses critiques envers les autorités, notamment son opposition à un récent accord d'échange de territoires controversé avec l'Ouzbékistan, ainsi qu'une tentative pour juguler l'opposition parlementaire. Les déclarations de son parti évoquent une campagne de "menaces, pressions psychologiques et poursuites pénales inimaginables" dans le sillage des élections de 2020 et des bouleversements politiques qui en ont découlé. En ce qui concerne plus précisément M. Madumarov, il est dit qu'« il est évident que l'accord de 2009 n'est qu'un prétexte pour procéder à la destruction totale de notre parti et de notre dirigeant ».

Lors de la 148ème Assemblée de l'UIP, en mars 2024, la Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP s'est entretenue avec des représentants du Gouvernement kirghize, qui ont répondu à ses questions concernant le cas. Ils ont notamment expliqué la nature sensible du différend frontalier avec le Tadjikistan à la suite d'une attaque armée des forces armées tadjikes, en septembre 2022, qui a fait 64 victimes et provoqué le déplacement de 250 000 personnes à l'intérieur du pays. Selon les autorités, la gravité de cette affaire a conduit le juge président à mener le procès à huis clos. En conséquence, une grande partie des informations demandées par le Comité n'ont pas pu lui être communiquées. Néanmoins, les représentants des autorités se sont engagés à faire part au Comité de toute information qui serait mise à leur disposition.

Le 26 mars 2024, le plaignant a indiqué que M. Madumarov avait été reconnu coupable mais qu'il n'avait pas été condamné à une peine d'emprisonnement parce que le délai de prescription avait expiré. Le plaignant rapporte que M. Madumarov a dû rester en détention jusqu'à la fin de la procédure, ce qui est apparemment illégal. Comme M. Madumarov n'avait pas fait appel de la décision du tribunal avant le 26 avril 2024, celle-ci est devenue exécutoire et il a été libéré de la prison de GKNB. Le même jour, la Commission électorale centrale a mis fin à son mandat parlementaire en application de l'article 79 de la Constitution selon lequel un parlementaire doit être révoqué lorsqu'un jugement prononcé contre lui est devenu exécutoire. S'adressant à une foule de partisans venus l'accueillir au moment de sa sortie de prison, M. Madumarov a déclaré que « tout cela est arrivé à cause de mon mandat... Tout ce qui s'est passé au cours des [derniers] mois fait honte au Kirghizistan aux yeux du monde entier ». Dans une lettre datée de mars 2025, les autorités parlementaires du Kirghizistan ont souligné que le procès s'était déroulé suivant une procédure régulière et que M. Madumarov avait choisi de ne pas faire appel, alors que la décision de mettre fin à son mandat ne relevait pas de la compétence du Parlement.

Le 13 mars 2025, les chefs d'État du Kirghizistan et du Tadjikistan ont signé, à Bichkek, un accord délimitant leur frontière commune, mettant ainsi fin à un différend frontalier de longue date. Les deux présidents ont salué cet accord comme étant historique.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités parlementaires du Kirghizistan d'avoir fait part de leurs observations officielles sur ce cas; *prend acte* de l'assurance qu'elles ont données que le procès de M. Madumarov s'était déroulé suivant une procédure régulière et que la révocation de son mandat était conforme aux normes constitutionnelles; *ne comprend pas*, toutefois, pourquoi M. Madumarov a été arrêté brutalement sans mandat puis accusé de haute trahison pour des faits remontant à 2009; *est consterné* par le fait qu'il est resté détenu pendant plus de six mois sans possibilité d'exercer son mandat bien que son immunité n'ait pas été levée par le parlement à raison de cette accusation ; et *souhaite* rencontrer les autorités parlementaires à une future Assemblée de l'UIP pour examiner plus avant ce cas ;
2. *ne voit pas pourquoi*, sur la base des informations fournies par le plaignant et les autorités, la participation de M. Madumarov à une réunion diplomatique avec ses homologues du Tadjikistan en 2009 a donné lieu à des poursuites pénales contre lui associées à d'importantes restrictions, notamment sa détention prolongée sans libération sous caution, compte tenu des progrès récemment accomplis par les chefs d'état des deux pays qui ont conclu un accord contraignant reposant sur des compromis difficiles qui a permis de régler un différend de longue date ayant mené à des hostilités; et *ne voit aucune raison* de ne pas supposer que les actions de M. Madumarov visaient à régler ce différend qui a sévi entre les deux pays pendant des décennies ;
3. *est profondément préoccupé* par le fait que l'immunité de M. Madumarov n'a pas été respectée, que le procès s'est tenu à huis clos et que le président du GKNB, Kamchybek Tashiev a fait des déclarations semblant préjuger de la culpabilité de M. Madumarov peu de temps après son arrestation, en violation du droit de toute personne d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie ;
4. *constate* que M. Madumarov a été finalement libéré le 26 avril 2024, conformément à la demande formulée dans la décision du Conseil directeur du 27 mars 2024; *regrette*, néanmoins, que la Commission électorale centrale ait privé M. Madumarov de son mandat parlementaire après que le jugement de culpabilité rendu contre lui est devenu exécutoire; et *estime* que le fait que M. Madumarov a été détenu sans libération sous caution pendant plus de six mois et n'a été libéré que le jour où son mandat a été révoqué à la suite de ce jugement exécutoire accreditte sérieusement l'allégation du plaignant selon laquelle les procédures engagées contre M. Madumarov étaient politiquement motivées et avaient pour but de le faire taire et de le priver de son mandat ;
5. *note* en outre, qu'il est reconnu dans le verdict que le délai de prescription a expiré depuis longtemps pour tous les chefs d'accusation visant M. Madumarov; et *considère*, par conséquent, que ce dernier n'aurait jamais dû être poursuivi pour commencer, encore moins privé du mandat qui lui a été confié par le peuple ;
6. *prend note* des informations fournies par les autorités selon lesquelles en vertu de l'article 79 de la Constitution d'avril 2021, la révocation prématurée du mandat d'un parlementaire par la Commission électorale centrale est automatique lorsque celui-ci a été reconnu coupable d'une infraction en vertu d'un jugement devenu exécutoire; *juge préoccupant* qu'une mesure aussi lourde soit prévue sans qu'ait été défini un critère suffisamment important sur la base duquel le mandat d'un parlementaire dûment élu puisse être révoqué; et *invite instamment* les autorités parlementaires du Kirghizistan à envisager de revoir leurs normes nationales pour veiller à ce que de tels faits ne se reproduisent pas à l'avenir et pour garantir le respect des droits et du mandat des parlementaires, condition essentielle pour préserver l'indépendance du parlement ;

7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de continuer à suivre la situation de M. Madumarov, notamment en ce qui concerne le respect de son droit de participer librement aux futures élections législatives ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Parlement kyrghize (*Jogorku Kenesh*), du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Lybie

### *Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215<sup>e</sup> session*

*(Tachkent, 9 avril 2025)*

LBY-01 - Seham Sergiwa

#### **Allégations de violations des droits de l'homme**

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

#### **A. Résumé du cas**

Mme Seham Sergiwa a été enlevée à son domicile le 17 juillet 2019. D'après les plaignants, plus d'une dizaine d'hommes armés et masqués y ont fait irruption, à 2 heures du matin. Au cours de l'enlèvement, le mari de Mme Sergiwa a reçu une balle dans les jambes, tandis que l'un de ses fils a été roué de coups. Les ravisseurs auraient confisqué les téléphones des membres de la famille de Mme Sergiwa pour les empêcher de donner l'alerte dans les médias.

Les plaignants affirment que les ravisseurs appartiennent à la 106<sup>e</sup> brigade de l'Armée nationale libyenne (ANL), conduite par M. Khalifa Haftar, affirmation reposant sur leur mode opératoire et sur les véhicules SUV utilisés. Les agresseurs auraient écrit à la bombe de peinture sur les murs de sa maison « L'armée est une ligne rouge [à ne pas franchir] » ainsi que le nom de la brigade responsable de l'enlèvement de Mme Sergiwa, « *Awliya al-Dam* » (Les vengeurs du sang). Les plaignants ont expliqué que les agresseurs étaient arrivés dans des voitures du Département des enquêtes criminelles du Gouvernement provisoire de l'est libyen.

Mme Sergiwa aurait été enlevée parce qu'elle avait dénoncé les opérations militaires à Tripoli ; en effet, son enlèvement a eu lieu peu de temps après une interview dans laquelle elle avait critiqué l'offensive militaire et appelé à mettre un terme au bain de sang. Les plaignants sont convaincus que l'enlèvement de Mme Sergiwa n'était pas un acte de violence aveugle, étant donné les critiques ouvertes qu'elle avait formulées contre M. Khalifa Haftar et les circonstances de l'attaque.

Ils ont ajouté que plusieurs responsables libyens demeurant à proximité, notamment le maire de Benghazi, auraient pu intervenir avec leurs agents de sécurité armés afin d'empêcher ou du moins de déjouer l'agression, mais qu'ils se sont délibérément abstenus de le faire.

Dans une déclaration publiée le 18 juillet 2019, la Chambre des représentants libyenne, qui siège à Tobruk, a condamné fermement l'enlèvement de Mme Sergiwa par des inconnus et demandé au ministère de l'Intérieur ainsi qu'à toutes les forces de sécurité d'intensifier leurs efforts pour retrouver Mme Sergiwa, faire en sorte qu'elle soit rapidement libérée et amener les responsables de son enlèvement à rendre compte de leurs actes. Lors d'une audition tenue en octobre 2019 avec la délégation parlementaire libyenne, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a appris que le Ministre de l'intérieur du Gouvernement provisoire, installé dans l'est du pays, avait déclaré que des groupes terroristes étaient peut-être à l'origine de l'enlèvement de Mme Sergiwa,

que la Chambre des représentants continuait de suivre l'affaire, qui faisait toujours l'objet d'une enquête, et qu'il se pouvait bien que l'intéressée réapparaisse vivante.

Dans son rapport d'octobre 2021, la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies établie pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Libye depuis 2016, a conclu qu'il y avait des raisons de croire que Mme Sergiwa était victime d'une disparition forcée et constaté que les autorités libyennes compétentes avaient manqué à leur obligation de protéger sa vie. Le rapport de mission fait également état de preuves indiquant que Mme Sergiwa a été enlevée par l'ANL ou par des groupes armés affiliés. Le 24 janvier 2022, la Conseillère spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la Libye, Mme Stephanie Turco Williams, a fait part publiquement de sa préoccupation au sujet de Mme Sergiwa et a appelé les autorités compétentes à fournir des informations sur l'endroit où elle se trouve.

Lors d'une audition de la délégation parlementaire libyenne à la 146<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP, en mars 2023, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a recueilli des informations sur les mesures prises par les autorités libyennes pour enquêter sur l'enlèvement de Mme Sergiwa. Si plusieurs mesures ont été prises, l'affaire de Mme Sergiwa fait toujours l'objet d'une enquête pénale et judiciaire menée par le Procureur général et la Chambre des représentants suit l'affaire par l'intermédiaire de sa Commission des affaires juridiques. L'absence de progrès pourrait être attribuée au fait que le ministère de la Justice n'a pas de pouvoir exécutif.<sup>2</sup>

La délégation libyenne a réaffirmé que la Chambre des représentants avait fait tout son possible pour savoir ce qu'il était advenu de Mme Sergiwa. Il apparaît, au vu des résultats préliminaires des enquêtes, que la 106<sup>e</sup> brigade qui, selon la délégation, n'est pas sous le commandement de l'ANL est le principal suspect dans cette affaire. Cette brigade voyou a profité de la situation sécuritaire fragile en Libye entre 2018 et 2019 pour commettre plusieurs crimes restés impunis. La délégation a appelé le Comité, l'Union interparlementaire et les entités du système des Nations Unies, y compris sa Mission indépendante d'établissement des faits et le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la Libye à dénoncer et à condamner des violations similaires et à intensifier leurs efforts pour mettre fin à la division et à la violence en Libye et protéger la vie de tous les Libyens, y compris les membres du Parlement.

En 2025, les plaignants ont indiqué que l'affaire de Mme Sergiwa était au point mort, aucun progrès n'ayant été accompli à ce jour.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *déplore* que l'enquête sur l'enlèvement de Mme Sergiwa n'ait toujours pas progressé et que les autorités soient incapables de faire la lumière sur son sort et d'établir les responsabilités, ce qui s'explique en grande partie par les défis considérables posés à l'ordre public dans le pays ;
2. *prie instamment* les autorités libyennes, en particulier le Procureur général, de tout mettre en œuvre pour que les responsables de l'enlèvement de Mme Sergiwa soient amenés à rendre des comptes, et d'obtenir et de fournir des informations sur son sort ;
3. *réaffirme*, une fois de plus, que l'impunité a des effets durables sur l'intégrité du parlement et sur sa capacité à remplir son rôle en tant qu'institution, ce qui est d'autant plus le cas lorsque des personnalités parlementaires sont prises pour cible en raison de leurs opinions politiques, comme en l'espèce ; et *souligne que*, lorsqu'ils restent impunis, les crimes de cette nature sont susceptibles de se reproduire ;

4. *réaffirme* son soutien à tous les membres de la Chambre des représentants libyenne, en particulier les femmes parlementaires, principalement prises pour cible en raison de leur genre et de leur activité, que ce soit en ligne et hors ligne ; et *souligne* une fois de plus que les droits de l'homme d'un membre de la Chambre des représentants libyenne doivent absolument être respectés;
5. *réaffirme son* souhait d'en savoir davantage sur les travaux de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies et du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la Libye, récemment nommé, en vue d'explorer les possibilités de coopération pour contribuer à résoudre le cas de Mme Sergiwa ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Procureur général de la Libye, du ministre de la Justice, de la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies, du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la Libye, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations utiles ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Myanmar

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215<sup>e</sup> session*

*(Tachkent, 9 avril 2025)*

### Parlementaires qui ont été arbitrairement placés en détention :

MMR-267 - Win Myint	MMR-320 - U Mann Nyunt Thein
MMR-268 - Aung San Suu Kyi (Mme)	MMR-321 - Khin Myat Thu
MMR-269 - Henry Van Thio	MMR-323 - Hung Naing
MMR-270 - Mann Win Khaing Than	MMR-324 - Shwe Pon (Mme)
MMR-272 - Tun Hein	MMR-325 - Wai Lin Aung
MMR-274 - Than Zin Maung	MMR-326 - Pyae Phyo
MMR-275 - Dr. Win Myat Aye	MMR-327 - Mr. Lin Oo
MMR-276 - Aung Myint	MMR-328 - Kyaw Lin
MMR-277 - Ye Khaung Nyunt	MMR-329 - Tin Htwe
MMR-278 - Dr. Myo Aung	MMR-330 - Aung Myint Shain
MMR-280 - Win Mya (Mme)	MMR-331 - Pital Aung
MMR-281 - Kyaw Min Hlaing	MMR-332 - Ohn Win
MMR-285 - Mya Thein	MMR-333 - Ma Lay (Mme)
MMR-286 - Tint Soe	MMR-334 - Win
MMR-287 - Kyaw Thaung	MMR-335 - Hla Than
MMR-309 - Aung Kyaw Oo	MMR-336 - Tun Wai
MMR-310 - Naung Na Jatan	MMR-337 - Win Myint Aung
MMR-311 - Myint Oo	MMR-338 - Aung Lin
MMR-312 - Nan Mol Kham (Mme)	MMR-339 - Aung Min Tun
MMR-313 - Thant Zin Tun	MMR-340 - Khin Sain Hlaing (Mme)
MMR-314 - Maung Swe	MMR-341 - Aung Sein
MMR-315 - Thein Tun	MMR-342 - Hla Moe
MMR-316 - Than Htut	MMR- - U Win Naing
MMR-317 - Aung Oo	MMR- - Hla Win
MMR-318 - Ba Myo Thein	MMR- - Htay Min Thein
MMR-319 - Soe Win (a) Soe Lay	MMR- - Aung Soe Min

### Parlementaires qui ont été soumis à des menaces ou des actes d'intimidation :

MMR-283 - Okka Min	MMR-302 - Myat Thida Htun (Mme)
MMR-291 - Htun Myint	MMR-303 - Saw Shar Phaung Awar
MMR-292 - Naing Htoo Aung	MMR-304 - Robert Nyal Yal
MMR-293 - Dr. Wai Phyo Aung	MMR-305 - Lamin Tun (aka Aphyo)
MMR-298 - Nay Myo	MMR-306 - Aung Kyi Nyunt

MMR-299 - Zaw Min Thein  
MMR-300 - Win Naing  
MMR-301 - Zay Latt

MMR-307 - Lama Naw Aung  
MMR-308 - Sithu Maung

**Parlementaires qui ont trouvé la mort alors qu'ils essayaient d'échapper à leur arrestation :**

MMR-345 - Tin Ye (Mme)  
MMR-346 - Htike Zaw  
MMR-347 - Myint Win  
MMR-348 - Saw Tin Win  
MMR-349 - Thein Shwe  
MMR-354 - Myint U  
MMR-352 - Aung Tin Linn  
MMR-353 - Eit Kha  
MMR-355 - Hla Tun Aung (aka) Mg Mg  
MMR-356 - Kaywal Aung (Ms.)  
MMR-357 - Saw Ngwe Saw

**Parlementaires qui ont été arbitrairement privés de leur nationalité :**

MMR-289 - Phyu Thin (Mme)  
MMR-290 - Ye Mon (aka Tin Thit)  
MMR-294 - Zin Mar Aung (Mme)  
MMR-295 - Lwin Ko Latt

**Allégations de violations des droits de l'homme**

- ✓ Meurtre
- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Autres violations : déchéance illégale de nationalité
- ✓ Autres violations : droit à la santé

**A. Résumé du cas**

Après avoir refusé de prendre acte des résultats des élections législatives de novembre 2020, les militaires ont proclamé l'état d'urgence et se sont emparés du pouvoir par la force, le 1<sup>er</sup> février 2021, date à laquelle le nouveau parlement devait entrer en fonctions. Le président du *Pyidaungsu Hluttaw*,

la Conseillère d'Etat, Aung San Suu Kyi, ainsi que six autres parlementaires ont été placés sous résidence surveillée le jour du coup d'état, tandis que 20 autres membres du parlement ont été arbitrairement arrêtés peu de temps après ; 18 parlementaires demeurent arbitrairement détenus.

L'état d'urgence a été prorogé le 1<sup>er</sup> février 2023, soulevant des doutes quant à la promesse d'organiser des élections avant août 2023. Cependant, les autorités militaires ont ensuite changé de cap et déclaré que les élections se tiendraient d'ici janvier 2026.

Bien que les autorités militaires aient initialement autorisé des manifestations qui étaient pourtant en très grande partie pacifiques, la situation au Myanmar a pris un virage dévastateur, conduisant au pire en mars 2021, lorsque l'armée a cherché à réprimer les manifestations par des tirs à balles réelles, des tirs d'artillerie et des frappes aériennes, conduisant à une guerre civile totale. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a reconnu le caractère généralisé et systématique des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et autres violations commises par les militaires (connus sous le nom de « *Tatmadaw* ») et déclaré que, par leur ampleur, elles atteignaient le seuil de crime contre l'humanité. D'après l'Association d'aide aux prisonniers politiques (AAPP), au 18 mars 2025, quelque 6410 personnes avaient été tuées et 28 879 avaient été victimes d'arrestations arbitraires, parmi lesquelles 22 094 étaient toujours privées de liberté.

En avril 2023, l'UIP a reçu des informations d'un prisonnier libéré qui a déclaré que des parlementaires étaient détenus dans des lieux tenus secrets et surpeuplés où ils sont soumis à des mauvais traitements et à la torture, n'ont que peu d'accès, voire aucun, à des soins médicaux. Le plaignant indique également que dix parlementaires ont trouvé la mort alors qu'ils tentaient d'échapper à l'arrestation.

Le 4 février 2021, quelque 70 parlementaires élus se sont rassemblés dans la capitale, Naypyidaw, où ils ont prêté serment et se sont engagés à respecter le mandat reçu du peuple. Le jour suivant, 300 députés ont tenu une réunion virtuelle au cours de laquelle ils ont créé le Comité représentant le *Pyidaungsu Hluttaw* (CRPH). Le CRPH est considéré comme une organisation terroriste par le Conseil d'administration de l'État, nommé par les militaires. Le 31 mars 2021, le CRPH a nommé un Gouvernement d'unité nationale, qu'il considère comme le Gouvernement intérimaire légitime. Par ailleurs, les proches des membres du CRPH auraient fait l'objet de harcèlement de la part des militaires, le père de M. Sithu Maung ayant été torturé à mort. L'ancien Président du Parlement et Premier Ministre du Gouvernement d'union nationale, Mann Win Khaing Than, a été accusé de haute trahison tandis que plusieurs autres députés feraient l'objet de poursuites pénales pour incitation à la désobéissance civile et pour d'autres chefs d'accusations passibles de lourdes peines. Le 16 novembre 2021, Aung San Suu Kyi, de même que 15 autres responsables, a été accusée de fraude électorale lors des élections de 2020 et, le 5 décembre 2021, elle a été reconnue coupable et condamnée à une peine de quatre ans d'emprisonnement. puis condamnée une seconde fois au titre de trois chefs d'accusation. Sa peine se monte au total à 27 ans d'emprisonnement. Dans sa résolution 2669 (2022), le Conseil de sécurité de l'ONU a exhorté l'armée à la libérer sans délai, ainsi que ses codétenus arbitrairement privés de liberté. Le plaignant a confirmé que, depuis le coup d'état, les militaires avaient libéré 23 parlementaires. Selon le plaignant, les membres du CRPH ont été contraints d'entrer dans la clandestinité, craignant que leurs activités politiques ne les exposent à des représailles et quatre d'entre eux se sont vu arbitrairement priver de leur nationalité.

Le 24 avril 2021, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a tenu une réunion de dirigeants à laquelle elle a invité un représentant des autorités militaires du Myanmar. Cette réunion a abouti à l'adoption d'un consensus en cinq points appelant à la cessation immédiate des violences et à la nomination d'un Envoyé spécial au Myanmar, qui devait se rendre dans le pays pour y rencontrer toutes les parties prenantes. Comme les autorités militaires se sont montrées peu disposées à appliquer le consensus en cinq points, elles ont été exclues des réunions de l'ASEAN à compter d'octobre 2021. La plupart des observateurs s'accordent à dire que le consensus en cinq points a échoué.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP en mars 2022, le Rapporteur spécial des Nations Unies a appelé l'ensemble de la communauté internationale à exercer plus de pressions sur les autorités militaires dans le cadre d'une action concertée. Il a également renouvelé son appel à l'arrêt des livraisons d'armes aux militaires, qui auraient reçu du carburant et des armes par voie aérienne, utilisés dans des frappes contre des civils, de la part de quelques pays bien après le coup d'État, comme indiqué dans l'un de ses rapports.

Entretemps, le Secrétariat de l'UIP a reçu un courrier des autorités militaires dans lequel ces dernières accusent le CRPH d'avoir opté pour la voie de l'affrontement et de promouvoir le terrorisme et les troubles, qui auraient fait plus de 1 000 morts. Dans ce courrier, elles font également part de leur volonté d'appliquer le consensus en cinq points et se disent prêtes à reprendre le dialogue à condition que des mesures de confiance soient d'abord prises. Les autorités militaires ont également indiqué que M. Henry Van Thio n'avait fait l'objet d'aucune action en justice, ce que le plaignant a confirmé. Ce dernier a également confirmé que les situations de M. Naung Na Jatan et de sept autres personnes ne relevaient pas du mandat du Comité de l'UIP.

En juillet 2022, le plaignant a fait savoir que la situation des parlementaires détenus s'était encore détériorée, les autorités militaires ayant interdit toute visite ou communication avec les intéressés qui auraient été transférés dans des lieux inconnus. Les lieux où se trouvent certains de ces députés a été tenu secret par les autorités, ce qui fait craindre que les intéressés ne soient victimes de disparitions forcées. Cette mesure faisait suite à l'annonce de l'exécution par la *Tatmadaw* de quatre militants - dont l'ancien député Phyo Zayar Thaw - qui a provoqué la consternation et la révolte parmi les prisonniers, dont certains auraient entamé une grève de la faim. Après ces exécutions, les premières depuis trois décennies, la *Tatmadaw* a déclaré que d'autres suivraient.

En janvier 2025, le plaignant a indiqué que, dans les mois précédents, quelques parlementaires avaient été libérés de prison ou libérés par les forces affiliées au Gouvernement d'unité nationale, qui avaient réalisé des avancées considérables dans la guerre civile. Selon certaines informations, en 2025, l'armée ne contrôlait pas plus de 21 % du territoire, conservant cependant le contrôle de 275 des 350 communes du pays, dont la plupart ont été encerclées ou disputées par des forces affiliées au Gouvernement d'unité nationale. C'est dans ce contexte que le général Min Aung Hlaing a déclaré que des élections auraient lieu d'ici janvier 2026, ce qui a été immédiatement rejeté par l'opposition comme une imposture.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que le cas à l'examen comprend une nouvelle plainte relative aux situations de MM. Aung Soe Min, U Win Naing, Hla Win et Htay Min Thein, qui ont tous été détenus par les autorités militaires au cours des derniers mois, mais aussi à celles de MM. Myint U, Aung Tin Linn, Eit Kha, Hla Tun Aung, Mme Kaywal Aung et de M. Saw Ngwe Saw, qui seraient décédés en tentant d'échapper à leur arrestation; note que la plainte est recevable, considérant : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne des parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) qu'elle a trait à des allégations de meurtre, de disparition forcée, de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, d'arrestation et de détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, d'atteinte à l'immunité parlementaire

et d'atteinte au droit à la santé, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; *prend note* de la confirmation par le plaignant que les situations de MM. Henry van Thio (MMR-269), Naung Na Jatan (MMR-310) et Hung Naing (MMR-323) ne relèvent pas du mandat du Comité, ce qui correspond aux informations reçues des autorités militaires dans le passé; et *décide* en conséquence de clore l'examen de leur cas, conformément au paragraphe 25 de l'Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires;

2. *note avec consternation* que cinq autres parlementaires nationaux ont perdu la vie alors qu'ils tentaient d'échapper à une arrestation arbitraire ; *est atterré* par les récits de témoins oculaires selon lesquels 18 parlementaires sont détenus au secret dans des prisons où ils seraient victimes de mauvais traitements, de tortures et de violences sexistes, subiraient des conditions de détention inhumaines, avec un accès limité à des soins médicaux ou à un avocat ; *est consterné* par les informations selon lesquelles leur situation s'est encore détériorée à la suite de l'interdiction de toute communication et visite imposée par les autorités militaires après l'exécution de quatre hommes par pendaison, le 23 juillet 2022, dont l'ancien parlementaire Phyo Zayar Thaw ; et *est choqué* par les déclarations officielles selon lesquelles, à la suite de ces exécutions, les premières depuis 30 ans, d'autres exécutions suivront, ce qui indique que la vie des parlementaires détenus est menacée ;

3. *engage vivement* de nouveau les autorités militaires à libérer les parlementaires sans attendre, comme l'exige la résolution 2669 (2022) du Conseil de sécurité de l'ONU, compte tenu des informations alarmantes faisant état de mauvais traitements et de mauvaises conditions de détention, et faute de preuves concrètes indiquant que les intéressés n'ont rien fait d'autre qu'exercer simplement leurs droits fondamentaux ; *exhorte* encore une fois les autorités militaires à fournir, tant que cette libération ne sera pas effective, des informations précises sur la situation de chaque parlementaire détenu, notamment sur le lieu de détention, l'état de santé et l'accès à des conditions de détention humaines et sûres, les visites de membres de la famille et la possibilité de s'entretenir en privé avec un avocat, ainsi que sur le procès de chaque parlementaire détenu ; *prie instamment* aussi, une fois de plus, les autorités militaires d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à rendre visite aux parlementaires détenus ; et *insiste* pour que les autorités militaires mettent fin et renoncent à toute tentative pour arrêter des parlementaires pour des motifs politiques, les mettant ainsi en danger de mort ;

4. *réitère sa conviction* que la libération de tous les parlementaires détenus est une mesure indispensable pour mettre fin à la violence et établir la confiance qui permettrait une désescalade de la violence et une reprise du dialogue conformément aux prescriptions du consensus en cinq points négocié sous les auspices de l'ASEAN ; *demande* aux autorités militaires de respecter la vie et les droits de l'homme de tous les parlementaires élus en novembre 2020 et donc de les autoriser à exercer leur liberté de réunion et d'association, et leur droit d'exprimer leurs opinions, de recevoir et répandre des informations et de circuler librement sans craindre des représailles ; *exhorte* les autorités militaires à s'abstenir de toute action physique ou judiciaire contre les 20 membres du Comité représentant le *Pyidaungsu Hluttaw* (CRPH) et contre toute autre personne élue en novembre 2020 en relation avec leurs activités parlementaires ; *souhaite* recevoir de toute urgence des informations précises sur ces points de la part des autorités militaires ; et *exhorte* les autorités militaires à respecter également l'engagement qu'elles ont pris d'appliquer le consensus en cinq points négocié par l'ASEAN et la résolution 2669 (2022) du Conseil de sécurité de l'ONU en cessant immédiatement d'utiliser une force meurtrière contre des non-combattants, en faisant preuve d'une véritable retenue à l'égard de ceux qui exercent leurs droits de l'homme pour permettre la libre circulation de l'aide afin qu'elle atteigne les populations touchées par la guerre, par le séisme de 2025 ou par d'autres catastrophes naturelles et en se conformant aux principes internationaux du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

5. *considère* que le silence des autorités militaires accrédite sérieusement les informations faisant état du recours généralisé à la torture, au viol, aux disparitions forcées et aux exécutions extrajudiciaires contre des prisonniers politiques, notamment des représentants élus ; *souligne* que le recours généralisé et systématique aux disparitions forcées, à l'emprisonnement et à la torture constitue un crime contre l'humanité ; et *estime* que la communauté internationale peut et doit faire davantage pour mettre fin à ces crimes et pour que le conflit actuel prenne fin au plus vite ;

6. *demande* à tous les parlements membres de l'UIP de prier instamment les autorités compétentes de leur pays d'exercer leur compétence en poursuivant toutes les personnes responsables de ces crimes contre l'humanité au Myanmar conformément au principe de la compétence universelle ; *appelle de nouveau* tous les parlements membres et observateurs de l'UIP, en particulier en Asie, à insister pour que soient respectés les droits de l'homme et les principes démocratiques au Myanmar et à manifester leur solidarité avec les parlementaires qui ont été élus en 2020, y compris avec les membres du CRPH ; *se félicite* des mesures prises à ce jour et *demande* aux parlements membres de l'UIP de redoubler d'efforts à cet égard, y compris en évoquant publiquement le cas ; *espère* pouvoir compter sur le soutien de toutes les organisations régionales et internationales concernées, notamment l'ASEAN, pour que justice soit rendue dans ce cas ; et *appelle* tous les parlements membres et observateurs de l'UIP à apporter leur soutien à l'Alliance internationale des parlementaires pour le Myanmar et au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à cette fin ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités militaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ; et *prie* également le Secrétaire général d'étudier tous autres moyens de répondre de manière efficace aux préoccupations et aux demandes d'informations formulées dans la présente décision ;

8. *prie* le Comité de *poursuivre* l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## *Ouganda*

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215<sup>e</sup> session*

*(Tachkent, 9 avril 2025)*

UGA-24 - Allan Aloizious Ssewanyana

UGA-25 - Muhammad Ssegirinya

### **Allégations de violations des droits de l'homme**

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

#### **A. Résumé du cas**

Le 7 septembre 2021, MM. Muhammad Ssegirinya et Allan Aloizious Ssewanyana ont été arrêtés par la police ougandaise qui soupçonnait les deux parlementaires de l'opposition d'être impliqués dans le meurtre de deux individus et la tentative de meurtre d'une troisième personne. Ils ont été accusés des crimes de meurtre, de terrorisme, d'aide ou encouragement au terrorisme et de tentative de meurtre. de même que quatre autres personnes Ces crimes auraient été commis le 23 août 2021 dans le district de Masaka. Les deux parlementaires ont été ensuite placés en détention provisoire à la prison de Kigo.

Le 30 septembre 2021, les deux parlementaires ont comparu devant le tribunal de première instance (Chief Magistrates's Court) de Masaka, où ils ont été accusés de nouveaux délits. D'après le plaignant, leur état semblait s'être dégradé et ils ont affirmé devant le tribunal avoir été brutalement passés à tabac pendant leur détention. Lorsqu'ils ont de nouveau comparu devant le tribunal dans le cadre de leur affaire, ils présentaient des plaies à vif et se sont plaints d'avoir été victimes d'actes de torture et d'humiliation pendant leur détention. Le plaignant ajoute que les parlementaires ont indiqué au président du tribunal qu'ils n'avaient pas pu consulter un médecin de leur choix et qu'ils n'avaient pas été autorisés à recevoir des visites, y compris de leur famille, en prison.

D'après le plaignant, le 13 février 2023, les deux parlementaires ont bénéficié d'une libération sous caution et ont été transférés à l'hôpital pour des soins d'urgence.

Un observateur de procès mandaté par l'UIP s'est rendu en Ouganda les 11 février et 6 mars 2023 pour suivre la procédure engagée contre les deux parlementaires. L'observateur a indiqué que même si les audiences avaient finalement été ajournées à deux reprises, les audiences au tribunal s'étaient déroulées en général dans le calme et que le personnel judiciaire s'était montré coopératif avec l'observateur.

M. Ssegirinya a été autorisé à se rendre à l'étranger pour y recevoir des soins médicaux spécialisés, après quoi il a décidé de revenir dans son pays. D'après le plaignant, M. Ssegirinya pourrait avoir été délibérément infecté par un virus incurable pendant sa détention, ce qui a entraîné sa mort le 8 janvier 2025. Le 17 mars 2025, la Division des crimes internationaux de la Haute Cour de l'Ouganda a conclu que le décès de M. Ssegirinya éteignait automatiquement l'action pénale dont il faisait l'objet.

Lors de l'audition tenue à la 150ème Assemblée de l'UIP (avril 2025), la délégation ougandaise a affirmé que les deux parlementaires avaient été arrêtés conformément aux lois et procédures applicables et que les privilèges dont bénéficient les parlementaires en vertu de la législation ougandaise n'englobent pas l'immunité de poursuites pénales. En ce qui concerne les mesures prises par le Parlement, la délégation a indiqué que des représentants de la Commission des droits de l'homme du Parlement ougandais avaient rendu visite à plusieurs reprises aux deux parlementaires en prison. La Commission parlementaire avait en outre entendu les autorités pénitentiaires, les deux parlementaires concernés et d'autres parties prenantes. Elle avait ensuite établi un rapport qui pourrait être communiqué au Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa demande. La situation des deux parlementaires avait été évoquée à plusieurs reprises au parlement et la Présidente du parlement avait demandé qu'ils soient rapidement jugés. Bien que la procédure pénale dont M. Ssewanyana fait l'objet soit toujours pendante, celui-ci bénéficie toujours d'une libération sous caution et peut exercer ses fonctions parlementaires. En ce qui concerne la torture alléguée et son lien éventuel avec le décès de M. Ssewanyana, la délégation a indiqué que les enquêtes menées par les autorités nationales compétentes n'avaient apporté aucune preuve à l'appui de ces allégations. Enfin, la délégation ougandaise a convenu avec le Comité des droits de l'homme de l'utilité d'une telle visite en Ouganda, et a réaffirmé qu'une demande officielle en ce sens avait été soumise au ministère des Affaires étrangères pour examen.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation ougandaise à la 150ème Assemblée de l'UIP pour les informations fournies lors de la réunion avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires et pour l'esprit de dialogue constructif dont elle a fait preuve ;
2. *accueille avec satisfaction* l'affirmation de la délégation ougandaise selon laquelle en dépit des procédures dont il fait l'objet, M. Ssewanyana est actuellement en mesure de s'acquitter de ses fonctions parlementaires; ; *est profondément préoccupé*, toutefois, par l'allégation, grave, selon laquelle la mort de M. Ssegirinya pourrait être directement liée à des actes de torture; *prend note avec intérêt* de l'existence de rapports publiés par des organes parlementaires et des organismes publics compétents qui présentent les conclusions et les constatations relatives au traitement des deux parlementaires pendant leur détention ainsi que les causes et les circonstances de la mort de M. Ssegirinya ; et *prie* à cet égard le parlement de lui fournir des copies de tous les rapports en sa possession dans la mesure où ils contiennent des informations vérifiées permettant d'évaluer les allégations faisant état de tortures infligées aux deux parlementaires, les circonstances factuelles et autres de la mort de M. Ssegirinya et les mesures d'enquête ou judiciaires prises pour déterminer les responsabilités ;
3. *note avec intérêt*, encore une fois, que, comme la délégation ougandaise l'a déjà signalé en octobre 2022, le Parlement ougandais a porté la demande de mission en Ouganda du Comité des

droits de l'homme des parlementaires à l'attention du Ministère des affaires étrangères pour examen ; *a bon espoir* que, compte tenu des assurances renouvelées de soutien données par la délégation ougandaise, qui a rencontré le Comité pendant la 150ème Assemblée de l'UIP, une délégation du Comité puisse enfin se rendre en Ouganda pour rencontrer toutes les autorités exerçant les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ainsi que toute autre institution, organisation de la société civile ou personne susceptibles de lui fournir des informations pertinentes sur le présent cas et d'autres cas concernant l'Ouganda dont le Comité est saisi ; *appelle* les autorités parlementaires, encore une fois, à faire tout leur possible pour obtenir une réponse de l'Exécutif à cet égard au plus vite ; et *espère* que les autorités nationales compétentes coopèreront pleinement pour aider la mission à parvenir rapidement à un règlement satisfaisant de ce cas et d'autres cas, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme, et à obtenir des informations de première main sur l'état d'avancement de l'application des recommandations formulées par le Comité après sa mission en Ouganda en 2020 ;

4. *relève avec préoccupation* la gravité des infractions dont M. Ssewanyana est accusé, qui sont passibles de peines particulièrement lourdes en vertu du droit ougandais, notamment l'emprisonnement à vie et la peine de mort; *décide*, à cet égard, de charger un nouvel observateur de procès de continuer à suivre les procédures judiciaires à venir ; et *souhaite* être tenu informé des dates des futures audiences, lorsqu'elles auront été fixées, ainsi que de tout autre fait nouveau pertinent sur le plan judiciaire concernant ce cas,

5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de la Présidente du Parlement, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Ouganda

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215<sup>e</sup> session*

*(Tachkent, 9 avril 2025)*

UGA-26 - Betty Nambooze

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

#### **A. Résumé du cas**

Le présent cas porte sur des allégations de violations des droits de l'homme, y compris, mais pas uniquement, sur des mauvais traitements et autres actes de violence, des détentions arbitraires, des conditions de détention inhumaines et des actes empêchant l'exercice du mandat parlementaire, visant une femme membre de l'opposition parlementaire en Ouganda. Selon le plaignant, celle-ci a été prise pour cible en raison de ses opinions politiques et pour ses activités en tant que parlementaire de l'opposition.

D'après les informations communiquées par le plaignant, Mme Betty Nambooze a été victime de violences physiques qui lui ont été infligées par des agents de sécurité, le 27 septembre 2017, alors qu'elle se trouvait au parlement. Ces événements se sont produits sur fond de débat controversé au parlement concernant le projet de loi n° 2 de 2017 visant à amender la Constitution.

Le plaignant rapporte que, lors d'un violent incident survenu au parlement ce jour-là, un groupe d'agents de sécurité s'en est pris à Mme Nambooze, la soumettant à des contorsions inconfortables, notamment en forçant ses épaules, ses bras et ses mains à se rejoindre derrière son dos, tandis que l'un de ces agents y exerçait une forte pression avec son genou. Elle a ensuite été arrêtée et transférée au quartier général de l'Unité des enquêtes spéciales de la police ougandaise, situé à Kireka, où elle est restée pendant sept heures sans recevoir de soins médicaux, alors que son état de santé se détériorait et en dépit de demandes précises formulées par celle-ci. Ni ses enfants, et son mari, ni aucun de ses amis n'ont été autorisés à la voir bien qu'ils aient tous été présents au poste de police.

Après qu'elle a été relâchée, vers minuit le 27 septembre 2017, Mme Mambooze a été transférée dans un véhicule de la police au centre médical de Bugolobi, où elle est restée pendant plus de deux semaines. Des examens médicaux pratiqués ultérieurement ont révélé qu'à la suite des coups et des contorsions qui lui avaient été infligés, trois disques vertébraux avaient été comprimés, mettant ainsi en danger sa moelle épinière. Le plaignant affirme que, au mépris total de du droit à la sécurité de la vie privée de Mme Nambooze, des hommes et des femmes ont pénétré de force dans les salles d'examen et ont lu tous les rapports et notes qui avaient été établis pendant qu'elle subissait des examens et recevait des soins.

Mme Nambooze s'est rendue en Inde pour y être opérée et soignée. Le plaignant affirme qu'il aura au total fallu plaider un mois et demi auprès des services médicaux et administratifs gouvernementaux responsables pour que l'autorisation de voyager lui soit accordée, période pendant laquelle Mme Nambooze était hospitalisée à Kampala sans possibilité de recevoir les traitements dont elle avait besoin. Mme Nambooze est rentrée en Ouganda à la fin du mois de novembre 2017. Alors qu'elle s'apprêtait à retourner en Inde une nouvelle fois pour une visite de contrôle, en juin 2018, et qu'elle était encore convalescente, elle a été de nouveau arrêtée pour « diffusion de propos insultants » et malmenée par des agents de sécurité. D'après le plaignant, Mme Nambooze est restée en station immobile dans une cellule pendant près d'une semaine, avec impossibilité de s'asseoir ou de se lever, souffrant constamment. Elle a ensuite été transférée à l'hôpital, mais alors qu'elle était en chemin, un véhicule de police a heurté l'ambulance. Lors de la collision, sa colonne vertébrale a été endommagée encore, et elle a subi une grave blessure au genou. Les médecins ont constaté par la suite qu'une des vis métalliques qui avait été posées dans son dos s'était délogée et qu'il en résultait une importante pression sur un nerf important.

Mme Nambooze a finalement été libérée sous caution et s'est envolée pour l'Inde afin d'y suivre une autre série d'opérations, en juillet 2018. Elle a également été autorisée à suivre un traitement aux États-Unis. D'après le plaignant, plusieurs années après, elle ressent toujours des douleurs et suit un traitement médical contraignant. Aucune mesure n'a été prise par les autorités nationales pour identifier et sanctionner les responsables des événements décrits ci-dessus.

Lors de l'audition tenue à la 150<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (avril 2025), la délégation ougandaise a affirmé que des rapports parlementaires sur les événements du 27 septembre 2017 pourraient être mis à la disposition du Commission des droits de l'homme des parlementaires sur demande. Enfin, la délégation est convenue avec le Comité de l'intérêt d'une visite en Ouganda et a réaffirmé que la demande officielle d'une telle visite avait été soumise au ministère des Affaires étrangères pour examen.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation ougandaise à la 150<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP pour les informations fournies lors de la réunion tenue avec le Comité des droits de l'homme et pour son esprit de dialogue;
2. *accueille avec satisfaction* les informations fournies par la délégation ougandaise selon lesquelles des rapports élaborés par les organes parlementaires sur les événements du 27 septembre 2017 sont disponibles et peuvent être transmis au Comité ; et *demande* à cet égard au parlement de communiquer des copies de tous les rapports pertinents en sa possession dès lors qu'ils contiennent des informations sur les mesures prises pour identifier et poursuivre les responsables des actes de violence commis contre la députée et des mauvais traitements allégués en détention ;
3. *demeure profondément préoccupé* par le traitement qu'aurait subi Mme Nambooze, d'autant que des dommages irréparables semblent avoir été commis à sa santé et que l'impunité semble les entourer ; *rappelle solennellement* que toutes les formes de violence à l'encontre des femmes parlementaires constituent une atteinte grave à leur dignité, contribuent à créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et servent à perpétuer les inégalités fondées sur le genre et les stéréotypes néfastes ; et *est convaincu* que cette violence a également un effet dissuasif sur leurs pairs et décourage d'autres femmes de s'engager dans la vie politique ;

4. *réaffirme* que les allégations formulées dans le cadre du présent cas doivent être replacées dans le contexte des préoccupations du Comité au sujet d'autres cas ougandais en cours d'examen concernant l'absence de respect de l'intégrité physique des membres de l'opposition et l'absence de détermination des responsabilités lorsqu'ils sont soumis à des mauvais traitements ou des tortures ;
5. *note avec intérêt*, une fois de plus, que, comme l'avait déjà signalé la délégation ougandaise en octobre 2022, le Parlement ougandais a porté la demande de mission du Comité à l'attention du Ministère des affaires étrangères pour examen ; *a bon espoir* que, compte tenu des nouvelles assurances de soutien données par la délégation ougandaise, qui a rencontré le Comité à la 150<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, une délégation du Comité puisse enfin se rendre en Ouganda pour rencontrer toutes les autorités compétentes exerçant des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires, ainsi que toute autre institution, organisation de la société civile ou personne en mesure de fournir des informations pertinentes sur le présent cas, ainsi que sur les autres cas ougandais dont le Comité est saisi ;
6. *appelle* les autorités parlementaires, une fois de plus, à faire tout leur possible pour obtenir une réponse des autorités exécutives concernant une telle mission dans les plus brefs délais ; *et espère* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement pour aider la mission à trouver rapidement des solutions satisfaisantes à ce cas et aux autres cas, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme, et pour obtenir des informations de première main sur l'état de la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité après sa mission en Ouganda en 2020 ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## *République démocratique du Congo*

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215<sup>e</sup> session (Tachkent, 9 avril 2025)*

COD-150 – Jean Marc Kabund

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

#### **A. Résumé du cas**

Le 9 août 2022, M. Jean Marc Kabund, député au moment des faits et ancien premier vice-président de l'Assemblée nationale, a été arrêté et poursuivi pour outrage aux autorités, injures publiques et propagation de faux bruits après avoir tenu un discours, le 18 juillet 2022, dans lequel il critiquait le Président de la République. L'arrestation du député a pu avoir lieu après la levée de son immunité parlementaire par le Bureau de l'Assemblée nationale, le 8 août 2022.

Les faits reprochés à M. Kabund sont visés dans l'ordonnance-loi N°300 du 16 décembre 1963 portant sur l'infraction d'outrage au chef de l'État ainsi que dans plusieurs autres dispositions pénales de la République démocratique du Congo (RDC). Les accusations visant l'ancien député porteraient atteinte à son droit à la liberté d'expression et seraient politiquement motivées en raison de différends politiques croissants entre lui-même et le parti du Président Tshisékédi, auquel il appartenait jusqu'à ce qu'il décide de rejoindre l'opposition.

Le 12 août 2022, la Cour de cassation a ordonné le placement en résidence surveillée de M. Kabund. Toutefois, cette décision n'a jamais été appliquée. L'examen du dossier a été renvoyé au 17 octobre 2022. A l'audience du 14 novembre 2022, les avocats de M. Kabund ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité qui a été rejetée par la Cour de cassation. Ses conseils ont alors introduit une requête auprès de la Cour constitutionnelle qui a rejeté la requête de M. Kabund, le 27 avril 2023, au motif qu'elle était recevable mais non fondée, et a renvoyé l'affaire devant la Cour de cassation. Le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a condamné M. Kabund à sept ans de réclusion pour « outrage au chef de l'État » et « propagation de faux bruits ». Les avocats de M. Kabund ont souligné que cette peine était injuste et excessive, ajoutant qu'ils ne disposaient plus d'aucune autre voie de recours en raison de l'absence de réforme de la procédure judiciaire applicable aux parlementaires, qui leur permettrait de faire appel.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 147<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP, en octobre 2023, la délégation congolaise a indiqué que l'Assemblée nationale avait suivi la procédure requise pour protéger les droits de la défense de M. Kabund, notamment en poursuivant le versement de ses indemnités pendant la phase de l'instruction judiciaire. Après avoir estimé que les infractions commises par M. Kabund étaient suffisamment sérieuses, le parquet a requis la levée de son immunité parlementaire afin de le poursuivre en justice. Néanmoins, avant

de lever son immunité, le Bureau de l'Assemblée nationale aurait invité M. Kabund à rencontrer ses membres en la présence d'un conseil, invitation qu'il aurait déclinée à deux reprises. M. Kabund aurait, à la place, demandé au Bureau de surseoir à la procédure engagée contre lui, ce que le Bureau n'a pas pu accepter, estimant que cette demande n'entraînait pas dans son champ de compétence.

Concernant la sévérité de la peine prononcée contre M. Kabund pour de simples propos, la délégation a indiqué que selon le droit congolais, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'ordonner des peines pouvant aller d'une à dix années d'emprisonnement pour des infractions similaires. Ainsi, bien qu'elle paraisse sévère, la peine prononcée contre M. Kabund demeure dans les limites de la loi.

Au cours d'une autre audition devant le Comité pendant la 149<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP en octobre 2024, la délégation a souligné que les propos pour lesquels M. Kabund a été jugé et condamné ne s'inscrivaient pas dans le cadre de l'exercice de ses fonctions parlementaires. La délégation a affirmé que dans son discours, M. Kabund avait porté atteinte à l'honneur du chef de l'État sur la base d'accusations non fondées. En conséquence, il avait été poursuivi, son immunité avait été levée et il avait été condamné selon les lois congolaises en vigueur. S'agissant de la demande de mission du Comité en RDC, la délégation a indiqué que cette mission serait la bienvenue et que l'Assemblée nationale était disponible pour faciliter son organisation et l'accueillir dans un avenir proche.

Le 21 février 2025, M. Jean-Marc Kabund a été libéré au terme d'un recours extraordinaire introduit par le biais d'une procédure en révision devant la Cour de cassation, laquelle l'a acquitté. Selon le plaignant, les charges retenues contre M. Kabund ont été abandonnées. La procédure en révision aurait été rendue possible suite à une ordonnance accordant une mesure collective de grâce signée par le Président de la République, le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le plaignant a ajouté que la procédure en révision engagée par le conseil de M. Kabund qui a abouti à sa libération pourrait donner lieu à des dommages et intérêts en sa faveur.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note avec satisfaction* du fait que M. Kabund a finalement été libéré ;
2. *déplore*, néanmoins, que M. Kabund ait passé trois ans en détention après avoir été condamné à sept ans de réclusion criminelle, une lourde sanction alors qu'il avait simplement émis des propos critiques à l'égard du chef de l'État et de la politique gouvernementale ; *rappelle* que même si ceux-ci étaient de nature provocante, ils s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression et n'étaient en aucun cas accompagnés d'actes hostiles visant à perturber l'ordre public ;
3. *constate* également que la libération de M. Kabund serait intervenue après une procédure en révision rendue possible par l'ordonnance de grâce émise par le Président Tshisekedi ; bien qu'il salue cette mesure, *regrette* que celle-ci ait été possible après trois années de détention et ait été le seul moyen pour M. Kabund d'exercer son droit de recours puisque la procédure judiciaire qui lui est appliquée l'en empêche ; *rappelle* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable ; et *appelle* le Parlement de la République Démocratique du Congo à créer un tel moyen pour que les droits de la défense des parlementaires dans les procédures judiciaires soient protégés au même titre que ceux des autres citoyens congolais ;

4. *note* que la procédure en révision qui a abouti à l'acquittement et à la libération de M. Kabund pourrait donner lieu au versement de dommages et intérêts ; *souhaite* recevoir des informations supplémentaires concernant cette procédure, y compris une copie de la décision de la Cour acquittant M. Kabund ; et *souhaite* recevoir également une copie de l'ordonnance de grâce afin de mieux comprendre son lien avec la libération de M. Kabund et être tenu informé de la volonté du député de poursuivre la RDC pour le préjudice subi ;

5. *réaffirme* que la condamnation de M. Kabund n'est pas conforme aux engagements internationaux de la RDC en matière de liberté d'expression étant donné qu'elle est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaît le droit à la sécurité de la personne et les droits à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion ; *appelle* de nouveau l'Assemblée nationale à protéger la liberté d'expression de ses membres, indépendamment de leur affiliation politique, en prenant toutes les mesures appropriées pour renforcer la protection de ce droit fondamental, notamment en abrogeant l'ordonnance-loi N°300 du 16 décembre 1963 portant sur les infractions d'outrage au chef de l'État ou en la mettant au plus vite en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme afin d'empêcher que de tels cas ne se reproduisent; et *souhaite* être tenu informé à ce sujet ;

6. *espère* qu'une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires pourra se concrétiser prochainement dans les meilleures conditions possibles et qu'elle comprendra des rencontres avec les autorités congolaises compétentes, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le ministre de la Justice, ainsi que M. Kabund et les tierces parties concernées afin de promouvoir un règlement satisfaisant et définitif de ce cas ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## *République démocratique du Congo*

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215<sup>e</sup> session*

*(Tachkent, 9 avril 2025)*

COD-158 – Chérubin Okende Senga

### *Allégations de violations des droits de l'homme*

- ✓ Meurtre
- ✓ Enlèvement

#### **A.** *Résumé du cas*

Le 13 juillet 2023, M. Chérubin Okende, parlementaire de l'opposition, ex-Ministre des transports et porte-parole du parti politique "Ensemble pour la République" dirigé par l'opposant et candidat à l'élection présidentielle, Moïse Katumbi, a été retrouvé assassiné, selon les plaignants, d'une balle dans la tête à l'intérieur de son véhicule qui avait été abandonné sur une route proche du centre-ville de Kinshasa. M. Okende aurait disparu la veille de son assassinat.

Le même jour, le parquet de la République près le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe a ouvert, sur instruction du Procureur général près la Cour de cassation, une enquête contre X pour assassinat. Peu après la mort de M. Okende, le contenu d'un rapport confidentiel attribué à l'Agence nationale de renseignements (ANR) selon lequel les renseignements militaires seraient responsables de sa mort a été publié par les médias RFI et Jeune Afrique, le 31 août 2023. Le journaliste ayant accédé à ce rapport a été emprisonné en septembre 2023 puis condamné pour avoir diffusé de fausses informations. Il a été libéré en mars 2024 après avoir purgé sa peine de six mois d'emprisonnement. Les autorités congolaises ont déclaré que ledit rapport était indûment attribué à l'ANR et que son contenu était totalement faux.

Le 29 février 2024, le Procureur de la République a annoncé que la mort de M. Okende était due à un suicide, selon les analyses menées et après la découverte de son agenda personnel dans lequel il aurait écrit qu'il était « au bout du rouleau ». La famille de M. Okende a vivement critiqué la conclusion des autorités et, en septembre 2024, l'avocat de la famille a annoncé que celle-ci avait de nouveau saisi le procureur afin de demander la réouverture de l'enquête. Toutefois, leur plainte semble être restée sans réponse de la part de la justice congolaise.

A la demande du Comité, la délégation congolaise s'est réunie avec ce dernier pendant les 147<sup>e</sup> et 149<sup>e</sup> Assemblées de l'UIP en 2023 et 2024, respectivement. Au cours de sa première réunion, la délégation congolaise avait confirmé l'ouverture d'une enquête judiciaire et la demande d'assistance formulée auprès des experts internationaux de la Belgique, de l'Afrique du Sud et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO), qui ont accepté de collaborer avec les autorités congolaises dans cette affaire. La délégation a indiqué que le rapport établi à l'issue de cette enquête judiciaire serait rendu public dans un avenir proche et que l'Assemblée nationale le transmettrait au Comité dès qu'il serait disponible. Ledit rapport d'enquête n'a toujours pas été mis à sa disposition.

En octobre 2024, pendant sa seconde réunion avec le Comité, la délégation a indiqué que la famille de M. Okende et ses avocats avaient eu accès à l'intégralité du dossier car ils s'étaient pourvus devant la justice belge pour porter plainte contre le général-major Christian Ndaywell. S'agissant des preuves selon lesquelles M. Okende se serait suicidé, la délégation a expliqué que des analyses et des prélèvements sur sa voiture et sur le corps du défunt avaient été effectués et que ces preuves avaient été corroborées par les conclusions des experts internationaux qui avaient été invités à s'associer au parquet congolais dans le cadre de cette enquête. La délégation a affirmé que les équipes d'Afrique du Sud et de la MONUSCO avaient conclu qu'il s'agissait d'un suicide tandis que l'équipe belge avait émis des doutes quant à l'hypothèse d'un assassinat, sans pour autant conclure que M. Okende s'était suicidé. La délégation a souligné que les médias avaient communiqué de manière erronée sur l'affaire, ce qui expliquait les différences entre le résultat de l'enquête et les allégations de meurtre.

Concernant le dépôt de plainte en Belgique, le plaignant a confirmé que la famille de M. Okende avait saisi la justice belge, le 7 novembre 2023, contre le général-major Christian Ndaywell, ancien chef des Renseignements militaires congolais qui se trouve toujours en RDC et qu'elle soupçonne d'être impliqué dans la mort du député. La plainte a été déposée avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction bruxellois du chef de crime de guerre. Etant de nationalité belge, M. Ndaywell est soumis à la justice belge qui peut le poursuivre en vertu de sa compétence universelle en matière pénale. Le dossier a été transmis au parquet de Bruxelles, qui l'a notifié au parquet fédéral le 14 décembre 2023. Le parquet fédéral est en train d'examiner s'il est possible de fédéraliser le dossier. Selon le plaignant, la procédure en Belgique suit son cours mais progresse lentement en raison de sa lourdeur.

Certains membres de la famille de M. Okende ainsi que ses avocats auraient quitté la RDC en raison des différentes menaces qu'ils avaient reçues à la suite de leur requête auprès du Procureur de la République tendant à ce qu'il examine la plainte déposée et rouvre le dossier de M. Okende.

La mort de M. Chérubin Okende est intervenue dans un contexte particulièrement difficile pour les opposants politiques en RDC, caractérisé par un rétrécissement du jeu démocratique et par des violations perpétrées contre les voix dissidentes au régime en place.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *déplore profondément* l'absence de mesures concrètes visant à établir la vérité quant au décès du député d'opposition, M. Chérubin Okende, et les circonstances obscures dans lesquelles il a trouvé la mort, circonstances que seules les autorités congolaises semblent connaître contrairement à sa famille et à ses avocats mais aussi au Comité qui, à ce jour, n'a reçu ni le rapport d'enquête judiciaire, ni les conclusions des équipes internationales ;
2. *réaffirme avec fermeté* que la famille de M. Okende rejette toujours les conclusions du procureur selon lesquelles le député se serait suicidé et qu'elle s'était pourvue devant la justice congolaise pour rouvrir l'enquête et avait saisi la justice belge pour porter plainte contre le général-major Christian Ndaywel qui aurait joué un rôle dans la mort de M. Okende et qui continue d'exercer ses fonctions en République démocratique du Congo (RDC) ;
3. *exhorte* les autorités congolaises à faire preuve de plus de transparence en transmettant au Comité

une copie du rapport de l'enquête judiciaire et tous les éléments y relatifs ainsi que les conclusions des équipes internationales dans les plus brefs délais afin d'établir la vérité concernant ce cas;

4. *considère* que l'existence de rapports d'enquête internationaux sur la mort de M. Okende est une source d'information précieuse ; *se prévaut* de son mandat pour solliciter l'assistance des autorités de la Belgique, de l'Afrique du Sud et de la MONUSCO afin de faire la lumière sur les causes de la mort du député ; et *décide* d'approcher les autorités des pays concernés pour s'informer de l'issue de sa demande ;

5. *est préoccupé* par la décision de la famille de M. Okende et de ses avocats de quitter la RDC en raison des menaces reçues qui visent à les intimider et à les dissuader de poursuivre leur plainte, d'autant que le général-major Christian Ndaywel continue d'exercer ses fonctions en RDC ; et *appelle* les autorités compétentes à prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur ces menaces et garantir la sécurité et l'intégrité physique de la famille de M. Okende ainsi que de toute personne capable d'établir la vérité concernant ce cas sans risque de représailles ;

6. *regrette* l'absence de réponse des autorités parlementaires congolaises aux demandes d'information du Comité et, plus largement, l'absence de mesures concrètes pour appuyer sa famille dans la recherche de la vérité et l'aider à dissiper ses doutes sur la cause de sa mort et ; *appelle* de nouveau l'Assemblée nationale, en tant que gardienne des droits de l'homme, à entreprendre des démarches sérieuses pour préserver l'intégrité du parlement en se constituant partie civile aux côtés de la famille de M. Okende et à appuyer sa plainte en RDC afin d'accéder au rapport de l'enquête judiciaire dans son intégralité ;

7. *espère* qu'une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires pourra se concrétiser prochainement dans les meilleures conditions possibles et que cette mission aura la possibilité de rencontrer les autorités congolaises, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Ministre de la justice, et d'accéder aux rapports de l'enquête judiciaire et d'autopsie ainsi qu'aux rapports des équipes internationales qui ont apporté leur assistance au parquet congolais ; *considère* qu'il est indispensable que la délégation rencontre aussi la famille et les conseils de M. Okende ainsi que toute tierce partie concernée; et *espère* que l'Assemblée nationale facilitera toutes ces rencontres lors de cette mission ;

8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Sénégal

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215<sup>e</sup> session*

*(Tachkent, 9 avril 2025)*

SEN-07 - Khalifa Ababacar Sall

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

#### A. Résumé du cas

M. Khalifa Ababacar Sall a été élu député en juillet 2017 alors qu'il était sous mandat de dépôt pour des allégations de détournement de fonds publics. Le 25 novembre 2017, l'Assemblée nationale a levé son immunité parlementaire à la demande du Procureur de la République. Le plaignant remet en question la régularité de la procédure ayant conduit à la levée de l'immunité parlementaire, invoquant plusieurs manquements.

Au terme d'un procès qui aura duré près de deux mois et demi, M. Sall a été condamné, le 30 mars 2018, à une peine de cinq ans d'emprisonnement ferme et à une amende de cinq millions de francs CFA pour faux et usage de faux en écriture de commerce, faux et usage de faux en écriture publique et escroquerie portant sur des deniers publics.

Saisie du dossier de M. Sall, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a soulevé plusieurs irrégularités judiciaires dans la conduite du procès et de l'enquête préliminaire. Les conclusions de la Cour de la CEDEAO et les irrégularités relevées par celle-ci n'ont pas été prises en compte par la Cour d'appel du Sénégal qui a confirmé la décision de première instance, le 30 août 2018. Les avocats de M. Sall se sont retirés du procès en appel afin de dénoncer le caractère arbitraire du procès. Ils ont alors saisi la Cour suprême (Cour de cassation), dernière voie de recours possible. Le 3 janvier 2019, la Cour suprême a rejeté tous les pourvois formés par M. Sall au motif qu'ils étaient « irrecevables ou mal fondés » et confirmé sa condamnation.

Après confirmation de la condamnation, le mandat parlementaire de M. Sall a été définitivement révoqué par le Bureau de l'Assemblée nationale. Depuis sa cellule, il s'est porté candidat à l'élection présidentielle de 2019 mais sa candidature a été déclarée irrecevable par la Cour constitutionnelle. Gracié par le Président de la République, M. Sall a été libéré le 29 septembre 2019.

En janvier 2024, l'Assemblée nationale a répondu par lettre officielle aux demandes d'informations formulées par le Comité. Il a notamment été indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté la loi No. 16/2023 modifiant le Code électoral, lors de sa session extraordinaire du 5 août 2023. Cette modification a été le résultat d'un dialogue national inclusif qui a permis à certaines personnes, dont M. Sall, de recouvrer leur droit de vote et de devenir éligibles. Auparavant, certaines dispositions de la Constitution avaient été révisées pour pouvoir modifier ensuite la loi électorale.

À la suite de ce processus, M. Sall a pu intégrer les listes électorales, déposer son dossier de candidature, faire campagne et participer en tant que candidat à l'élection présidentielle, qui a eu lieu au Sénégal en mars 2024.

**B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *se félicite* que M. Sall ait pu être inscrit sur les listes électorales, soumettre sa candidature, mener campagne et prendre part, en tant que candidat, à l'élection présidentielle organisée au Sénégal en mars 2024 ; et *note avec satisfaction* que l'Assemblée nationale a contribué de manière décisive au processus ayant conduit à ce résultat, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
2. *décide* de clore ce cas conformément à la section IX, paragraphe 25, de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, estimant qu'une solution satisfaisante a été trouvée, en particulier au regard de l'issue positive de l'affaire, marquée par le rétablissement de M. Sall dans l'exercice de ses droits civils et politiques ;
3. *exprime le ferme espoir* que la diligence manifestée dans le présent cas par les autorités nationales, en particulier par le Parlement, constitue désormais un précédent et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour continuer d'assurer le respect des droits fondamentaux de l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale, anciens ou actuels, quelle que soit leur appartenance politique, afin d'éviter que des situations analogues ne se reproduisent à l'avenir ;
4. *confirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance en matière de renforcement des capacités à l'Assemblée nationale afin d'identifier et de traiter les éventuels problèmes structurels à l'origine de la plainte qui subsisteraient encore, notamment en ce qui concerne les procédures relatives à la levée de l'immunité parlementaire ; et *exprime le souhait* de recevoir des informations officielles sur les modalités les plus appropriées pour fournir cette assistance, si celle-ci est jugée opportune ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires du Sénégal et du plaignant.

## *Sénégal*

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215<sup>e</sup> session*

*(Tachkent, 9 avril 2025)*

SEN-08 - Ousmane Sonko

### *Allégations de violations des droits de l'homme*

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

#### **A. Résumé du cas**

M. Ousmane Sonko a été élu député en 2017. Il est arrivé en troisième position à l'élection présidentielle de 2019 et avait officiellement annoncé sa candidature à l'élection présidentielle de 2024.

Le 8 février 2021, M. Sonko a été convoqué par la Section de recherche de la gendarmerie nationale après qu'une plainte pour viol a été déposée contre lui, ce qu'il a catégoriquement nié. Le même jour, le Procureur de la République a demandé l'ouverture d'une information judiciaire et le juge d'instruction a sollicité la levée de l'immunité parlementaire du député. L'Assemblée nationale, réunie en séance plénière le 26 février 2021, s'est prononcée en faveur de la levée de l'immunité parlementaire de M. Sonko.

Le 3 mars 2021, convoqué au tribunal, M. Sonko s'y est rendu accompagné d'une foule de militants. Selon le plaignant, le cortège a été immobilisé à mi-chemin par des forces de sécurité qui ont arrêté M. Sonko. Il aurait mobilisé les membres et sympathisants de son parti et refusé d'emprunter l'itinéraire indiqué par les forces de l'ordre pour se rendre au tribunal, créant ainsi des troubles à l'ordre public, le tout dans un contexte marqué par une interdiction des rassemblements et des manifestations découlant de l'état d'urgence sanitaire décrété pour cause de COVID-19. Ces troubles auraient été à l'origine de son interpellation et de sa garde à vue pour rébellion, manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique, infractions prévues et punissables selon le Code pénal sénégalais. Le plaignant dénonce plusieurs irrégularités entachant selon lui la détention du député, la procédure pénale ainsi que la procédure de levée de l'immunité parlementaire. M. Sonko a été libéré sous contrôle judiciaire le 8 mars 2021.

Compte tenu de la déclaration d'irrecevabilité de la liste des titulaires au scrutin proportionnel présentée par sa coalition sur laquelle il figurait, M. Sonko n'a pas pu participer aux législatives de juillet 2022 en tant que candidat.

Dans une autre affaire judiciaire, M. Sonko a été condamné en première instance et en appel à six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende pour diffamation envers le Ministre du Tourisme. Il a contesté cette décision devant la Cour suprême, laquelle l'a confirmée en janvier 2024. Entre mai et juillet 2023, il a été placé sous étroite surveillance, empêché de circuler librement, puis arrêté le 28 juillet 2023 et inculpé de graves chefs d'accusation, notamment celui de complot contre l'autorité de l'État.

Lors des auditions tenues aux 146<sup>e</sup> et 147<sup>e</sup> Assemblées de l'UIP (mars et octobre 2023), la délégation sénégalaise a déclaré que ce cas était dépourvu de tout caractère politique, que les droits de M. Sonko avaient été respectés tout au long des procédures et que la justice devait suivre son cours.

En janvier 2024, le plaignant a fait savoir au Comité que M. Sonko ne figurait pas dans la liste définitive des candidats autorisés par le Conseil constitutionnel à participer aux élections présidentielles de 2024. Les autorités parlementaires ont pour leur part confirmé, par une lettre reçue le 25 janvier 2024, que le Conseil constitutionnel avait considéré que le dossier de candidature de M. Sonko était incomplet, faute de contenir l'attestation confirmant le versement de sa caution et que, de ce fait, il n'avait pas été examiné.

M. Sonko a été libéré le 14 mars 2024. Compte tenu de l'impossibilité de se présenter à l'élection présidentielle, il a alors soutenu la candidature de M. Bassirou Diomaye Faye, qui a été élu dès le premier tour le 25 mars 2024. M. Sonko a ensuite été nommé Premier Ministre du Sénégal, fonction qu'il occupe actuellement.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *se félicite* de la libération de M. Sonko et du fait que ses droits civils et politiques ont été effectivement rétablis ; et *remercie* l'Assemblée nationale pour sa coopération continue avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
2. *décide* de clore ce cas conformément à la section IX, paragraphe 25, de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, estimant qu'une solution satisfaisante a été trouvée, en particulier au regard de l'issue positive de l'affaire, marquée par la libération de M. Sonko et le rétablissement de ses droits civils et politiques ;
3. *exprime son ferme espoir* que la diligence manifestée dans le présent cas par les autorités nationales constitue un précédent et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour continuer d'assurer le respect des droits fondamentaux de l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale, anciens ou actuels, quelle que soit leur appartenance politique, afin d'éviter que des situations analogues ne se reproduisent à l'avenir ;
4. *confirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance en matière de renforcement des capacités à l'Assemblée nationale afin d'identifier et de traiter d'éventuels problèmes structurels à l'origine de la plainte qui subsisteraient encore, en particulier en ce qui concerne la levée de l'immunité parlementaire ; et *exprime le souhait* de recevoir des informations officielles sur les modalités les plus appropriées pour fournir cette assistance, si celle-ci est jugée opportune ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires du Sénégal et du plaignant.

## *Somalie*

### *Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215<sup>e</sup> session*

*(Tachkent, 9 avril 2025)*

SOM-14 - Abdillahi Hashi Abib

#### *Allégations de violations des droits de l'homme*

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

#### **A.** *Résumé du cas*

M. Abib est un membre indépendant de la Chambre du peuple de la Somalie. Selon le plaignant, M. Abib et sa famille ont fait l'objet de menaces de plus en plus fréquentes ainsi que d'actes d'intimidation en raison des efforts consentis par ce dernier pour dénoncer des cas présumés de violations des droits de l'homme et de corruption au sein du Gouvernement. Il a aussi été en butte à une opposition au parlement où il lui a été demandé de mettre fin à ses investigations. En conséquence, M. Abib a été contraint de résider de temps en temps à l'étranger par mesure de sécurité. Lorsqu'il revient en Somalie, il doit prendre d'extrêmes précautions pour ne pas se mettre en danger, ce qui limite sa liberté de mouvement et ses possibilités de contacts avec ses électeurs. D'après le plaignant, M. Abib a demandé plusieurs fois aux autorités des mesures supplémentaires pour garantir sa sécurité étant donné que les menaces croissantes dont il faisait l'objet l'empêchaient de participer à toutes les séances du parlement mais il n'a reçu aucune réponse à ses demandes.

Le plaignant a également signalé que M. Abib avait été à plusieurs reprises privé de la possibilité de prendre la parole au parlement et empêché de déposer des motions, et avait reçu des avertissements de sanctions pour avoir tenu des propos critiques envers les autorités. Le plaignant note également que lors d'une séance parlementaire au cours de laquelle la question de l'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) devait être examinée, le président n'avait autorisé aucun débat sur ce point bien que les parlementaires présents y aient été largement favorables. D'après le plaignant, cette décision constitue une violation des règles parlementaires, elle a été prise sous la pression de forces extérieures au parlement et était motivée par le désir de protéger des hauts-fonctionnaires impliqués dans de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris dans le meurtre d'une collègue de M. Abib, Mme Amina Abdi, en mars 2022 (voir cas SOM-13) qui était connue pour ses appels au parlement en faveur de l'établissement des responsabilités.

M. Abib continue à demander que les responsables dans cette affaire rendent compte de leurs actes dans l'espoir que cela puisse mettre fin à l'impunité endémique des auteurs de meurtres politiques de femmes leaders en Somalie.

En mars 2024, le Conseil directeur de l'UIP a adopté une décision dans laquelle il s'est dit préoccupé par les menaces et les ingérences dans ses fonctions dont M. Abib ferait l'objet. Il a demandé des éclaircissements sur ces allégations et prié instamment les autorités parlementaires de faire tout leur possible pour garantir la sécurité de M. Abib et ses droits en tant que parlementaire.

Début 2025, les tensions entre M. Abib et le président du parlement se sont intensifiées car ce dernier aurait constamment refusé d'enregistrer une motion de destitution du président en raison de décisions de politique étrangère controversées qui, selon M. Abib, portaient atteinte à la souveraineté de la Somalie. En mars 2025, le plaignant a indiqué que le mandat de M. Abib risquait d'être bientôt révoqué par le président en représailles des informations fournies par M. Abib lors d'une réunion avec des membres du Département d'Etat des États-Unis, selon lesquelles le Président de la Somalie et d'autres hauts-fonctionnaires seraient impliqués dans de nombreux cas de détournement de l'aide étrangère et de corruption. Le 15 mars 2025, le président du parlement a pris la décision de mettre fin au mandat de M. Abib en vertu de l'article 59.1d) de la Constitution provisoire parce qu'il n'avait pas assisté à plus de deux séances du parlement sans raison valable justifiant son absence.

M. Abid et dix autres parlementaires ont dénoncé cette décision qu'ils considéraient comme une mesure politiquement motivée, unilatérale et arbitraire en insistant sur le fait que, conformément aux règles en vigueur, cette question devait faire l'objet d'un débat du parlement en plénière et que la révocation des membres de la Chambre du peuple ne figure pas dans la liste des prérogatives du président de la Chambre du peuple en vertu de l'article 14 du Règlement.

Le plaignant ajoute que M. Abib est le premier parlementaire à être déchu de son mandat dans l'histoire récente de la Somalie, ce que la délégation somalienne a réfuté à la 150<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, à Tachkent.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les membres de la délégation somalienne pour les informations communiquées pendant une audition avec les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 150<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, à Tachkent
2. *est profondément préoccupé* par le fait que M. Abib a été privé de son mandat parlementaire et par l'allégation du plaignant selon laquelle cette décision a été prise en représailles des activités de contrôle de M. Abib sur les questions de corruption, de détournement de l'aide humanitaire et de violations des droits de l'homme ; et *considère* que la révocation du mandat d'un parlementaire dûment élu est une mesure extrêmement grave qui ne devrait être prise qu'en dernier ressort et être le résultat d'un processus équitable et transparent, conforme à des exigences juridiques clairement établies ainsi qu'aux principes universels des droits de l'homme ;
3. *est troublé* par la divergence entre la position du plaignant pour qui la décision de révoquer le mandat de M. Abib a été prise à la hâte et unilatéralement par le président de la Chambre du peuple en l'absence de compétence clairement définie à cet effet, et la position des autorités qui insistent sur le fait que le président a respecté la Constitution provisoire et le Règlement de la Chambre du peuple, qui font du président le gardien de l'administration de la Chambre ; et *prend note* de l'argument du plaignant selon lequel tous les parlementaires conservent leur immunité à moins que celle-ci ne leur soit retirée par leurs pairs à l'issue d'un vote à la majorité des deux tiers et que, a fortiori, aucun parlementaire ne peut faire l'objet de la mesure plus grave qu'est la révocation de son siège parlementaire sans que le parlement ne doive se prononcer sur une question aussi cruciale;

4. *est préoccupé* par les informations communiquées par le plaignant et confirmées par les autorités, selon lesquelles cette décision a été prise alors que M. Abib avait écrit aux autorités parlementaires pour leur faire savoir que son absence était justifiée par des menaces particulièrement graves en raison de ses activités de contrôle, comme l'indique une lettre officielle dans laquelle celui-ci demandait des mesures de protection supplémentaires pour pouvoir participer aux séances parlementaires en toute sécurité ; *prend acte* de la position des autorités, qui déclarent que les préoccupations de sécurité de M. Abib n'étaient pas suffisamment précises et que ses demandes de protection supplémentaire n'étaient pas raisonnables ; *est choqué* de constater que non seulement aucun effort n'a été consenti pour fournir à M. Abib une protection renforcée et lui permettre de participer aux travaux du parlement, mais aussi que les autorités affirment qu'elles n'ont pas connaissance des problèmes de sécurité rencontrés par M. Abib ; et *invite instamment* les autorités parlementaires à faire tout leur possible pour garantir la sécurité physique de tous les parlementaires somaliens et obtenir des mesures de protection supplémentaires de la part de l'Exécutif lorsqu'une demande en ce sens est formulée par les parlementaires victimes de menaces en raison de leurs activités ;

5. *estime*, compte tenu des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, que M. Abib a été privé de son mandat d'une manière qui n'était pas conforme aux exigences de clarté juridique et de respect du droit à une procédure régulière, ce qui a porté atteinte à la fois à ses droits en tant que parlementaire et à ceux de ses électeurs ; *demande instamment* aux autorités parlementaires de la Somalie d'envisager de revoir les normes et pratiques nationales afin de veiller à ce que de tels cas ne se reproduisent pas à l'avenir et de garantir le respect des droits et du mandat des parlementaires, condition essentielle pour préserver l'indépendance du parlement, la gouvernance démocratique et l'état de droit ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Chambre du peuple de la Somalie, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Tunisie

### *Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215<sup>e</sup> session*

*(Tachkent, 9 avril 2025)*

TUN-06 - Abir Moussi

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations

#### **A. Résumé du cas**

Membre de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élue en 2019, Mme Abir Moussi a été victime en 2019 et 2021 de violences verbales et physiques et d'insultes dégradantes à caractère sexiste directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire. Ces violences tiendraient, d'une part, au fait qu'elle est à la tête d'un parti politique de l'opposition et, d'autre part, à son genre. Mme Moussi a également reçu des menaces de mort sérieuses dont elle a fait part aux services de police qui ont assuré sa sécurité lorsqu'elle était encore députée.

Bien que les allégations du plaignant soient étayées par des vidéos et des extraits de publications sur les réseaux sociaux qui permettent d'identifier les auteurs présumés, dont deux anciens membres de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, M. Seifedine Makhoulouf et M. Sahbi Smara, ces derniers n'ont été condamnés que le 26 mars 2025 à un an et à six mois de prison, respectivement. Le plaignant a qualifié ces verdicts de disproportionnés par rapport à la gravité des actes reprochés et un appel a été interjeté dans ce sens.

Outre les violences verbales et physiques dont elle a été victime, Mme Moussi a également été privée de son mandat parlementaire le 30 mars 2022, lorsque le Président de la République a décidé de dissoudre le parlement tunisien après l'avoir suspendu en juillet 2021. Depuis cette date, les violations des droits à la liberté d'expression et de manifestation de Mme Moussi n'ont cessé de se multiplier.

Le 3 octobre 2023, quelques jours après avoir exprimé son intérêt pour une candidature à la prochaine élection présidentielle, Mme Moussi a été arrêtée alors qu'elle tentait de déposer un recours contre les décrets présidentiels relatifs à l'organisation et au déroulement des élections locales prévues en décembre 2023, invoquant un manque de transparence dans le processus électoral. Le 5 octobre 2023, le juge d'instruction a placé Mme Moussi en détention provisoire pour « tentative de changement de la forme du gouvernement », « incitation à la violence sur le territoire tunisien » et « agression dans le but de provoquer le désordre » en vertu de l'article 72 du Code pénal ainsi que pour « traitement de données personnelles sans le consentement de la personne concernée » et « interférence avec la liberté de travail » en vertu des articles 27 et 87 de la Loi sur la protection des données et de l'article 136 du Code pénal, respectivement. Le 30 janvier 2024, le juge d'instruction aurait décidé d'abandonner les poursuites relevant de l'article 72 mais a maintenu la détention provisoire de Mme Moussi au titre des deux autres chefs d'accusation. Le 24 décembre 2024, la Chambre d'accusation près la Cour d'appel de Tunis a clôturé l'instruction et a renvoyé Mme Moussi devant la Chambre criminelle pour y être jugée.

Mme Moussi est par ailleurs visée dans deux plaintes formulées en 2022 et 2023 par l'Instance supérieure indépendante des élections (ISIE) pour avoir critiqué le processus d'organisation des élections législatives en 2024. Concernant la plainte de l'ISIE datant de 2022, Mme Moussi a été condamnée, le 6 août 2024, à deux ans de prison ferme en vertu de l'article 24 du décret-loi n°54. Le 22 novembre 2024, la cour d'appel a ramené cette peine à seize mois de prison. L'affaire a été portée devant la Cour de cassation pour contester ce jugement. La condamnation de Mme Moussi serait arbitraire car elle repose sur l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression.

S'agissant de la seconde plainte de l'ISIE, la Cour de cassation aurait rejeté le pourvoi en cassation de Mme Moussi, le 30 janvier 2025, confirmant ainsi le renvoi de l'affaire devant la chambre criminelle du tribunal de première instance. Le procès devait avoir lieu le 25 mars 2025, mais l'ancienne députée et ses avocats ont boycotté l'audience en dénonçant les nombreuses irrégularités judiciaires, notamment les restrictions de son droit à la défense, l'incapacité de ses avocats à soumettre leurs rapports en raison du refus du juge, la demande de report et l'intervention de l'administration pénitentiaire auprès des avocats pour qu'ils révèlent le contenu de leurs rapports lors de leurs visites à Mme Moussi.

L'examen de l'affaire a donc été reporté au 24 avril 2025 à la demande du ministère public qui, selon le plaignant, souhaite imposer à Mme Moussi un avocat commis d'office, dans la mesure où elle refuse toute représentation juridique estimant qu'il s'agit d'un procès « politique » et ne reconnaît pas la légitimité du pouvoir judiciaire qui, selon elle, manque d'indépendance.

Le plaignant a également indiqué que les conditions de détention de Mme Moussi étaient déplorablement avec un accès limité aux soins médicaux et une surveillance permanente, y compris lors de ses rencontres avec ses avocats. Le 12 février 2025, Mme Moussi a entamé une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention. Cette grève lui a valu un bref séjour hospitalier.

Dans leur lettre reçue le 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont indiqué qu'elles ne disposaient d'aucune information officielle sur les affaires judiciaires en cours, car ces poursuites étaient du ressort des autorités judiciaires conformément au principe de la séparation des pouvoirs énoncé dans la Constitution tunisienne de 2022. Les autorités parlementaires ont également réfuté les allégations selon lesquelles les poursuites engagées contre Mme Moussi, seraient de nature politique, indiquant que ces allégations étaient sans fondement sans toutefois fournir d'arguments en ce sens.

A la demande du Comité, une réunion a eu lieu entre celui-ci et la délégation parlementaire tunisienne à deux reprises en 2024, pendant les 148<sup>e</sup> et 149<sup>e</sup> Assemblées de l'UIP. Au cours de ces deux réunions, la délégation tunisienne n'a fourni aucune information substantielle sur la situation de Mme Moussi, ses conditions de détention ou bien l'état d'avancement des poursuites judiciaires, évoquant les mêmes arguments de séparation des pouvoirs. Concernant la demande de mission de l'UIP, bien que la délégation tunisienne ait indiqué qu'une délégation du Comité serait la bienvenue, aucune mesure concrète n'a été prise par les autorités pour faciliter son déroulement.

## **B.** *Décision*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette profondément* l'absence d'informations concrètes de la part des autorités tunisiennes sur le cas de Mme Abir Moussi ;
2. *prend note* des condamnations de deux anciens députés pour les violences perpétrées contre Mme Moussi dans l'enceinte du parlement ; *regrette* néanmoins la lenteur de la procédure judiciaire dans cette affaire, d'autant plus que les deux anciens députés sont restés libres tout au long du procès alors

que Mme Moussi est en détention provisoire depuis 2023 pour avoir simplement critiqué le pouvoir en place et la légitimité du processus électoral ; et *considère* que compte tenu du lieu de l'agression, à savoir le parlement, de la qualité de la victime, qui est une fonctionnaire publique, et du caractère prémédité et public des actes commis, ces condamnations sont en deçà des peines prévues par le Code pénal tunisien pour des affaires similaires ;

3. *regrette profondément* le manque d'implication des autorités parlementaires actuelles dans l'affaire de Mme Moussi au motif de la séparation des pouvoirs ; *constate également avec regret* que les nouvelles autorités parlementaires élues en 2022 n'ont pris aucune mesure concrète en vue de la mise en place d'un code d'éthique et de déontologie parlementaire visant à lutter contre l'intimidation des femmes dans le milieu politique afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent ; ;

4. *souligne* de nouveau que tout en respectant l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs, les autorités parlementaires auraient pu suivre le cas de Mme Moussi par solidarité parlementaire en exerçant leur pouvoir de contrôle, d'autant plus lorsqu'il s'agit de cas de violences physiques perpétrées contre une femme parlementaire dans l'enceinte du parlement ; *réaffirme fermement* que les agressions dont Mme Moussi a été victime marquent un recul et représentent un danger tant pour les droits politiques des femmes que pour le bon fonctionnement du parlement ; et *espère* que le Parlement tunisien prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la dignité de tous les parlementaires, en particulier des femmes ;

5. *exprime sa préoccupation* au sujet des plaintes déposées contre Mme Moussi et des chefs d'accusation dont elle continue de faire l'objet pour avoir critiqué le processus des élections législatives ; et *ne parvient toujours pas à comprendre* comment de simples critiques peuvent aboutir à l'accusation d'attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement et à une condamnation à seize mois de détention dans des conditions déplorables ;

6. *rappelle fermement* que les propos de Mme Moussi s'inscrivent dans le cadre de son droit à la liberté d'expression, un des piliers de la démocratie, qui est essentiel pour les membres du parlement et qui englobe non seulement les discours, opinions et propos favorablement reçus ou considérés comme étant inoffensifs, mais aussi ceux qui sont susceptibles d'offenser, de choquer ou de déranger ; *appelle de nouveau* les autorités tunisiennes à libérer Mme Moussi et à abandonner les charges qui pèsent contre elle, puisque celles-ci semblent reposer uniquement sur l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, qui sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Tunisie a adhéré ;

7. *souhaite* mandater, tant que les différents procès de Mme Moussi se poursuivent, un observateur judiciaire pour suivre leur déroulement, au vu des nombreuses irrégularités judiciaires soulevées par ses avocats ; et *demande* aux autorités de l'informer de la prochaine date d'audience après celle du 24 avril et de faciliter la mission de l'observateur ;

8. *regrette* l'absence de réponse des autorités tunisiennes à sa demande d'envoi d'une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Tunisie ; *réitère* sa demande en ce sens et *espère* que les autorités tunisiennes compétentes pourront considérer cette requête de mission comme une opportunité de dialogue constructif qui favorisera le règlement définitif du cas de Mme Moussi ainsi que ceux de plusieurs anciens parlementaires tunisiens ;

9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Tunisie

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215<sup>e</sup> session*

*(Tachkent, 9 avril 2025)*

TUN-07 - Seifedine Makhlof	TUN-39 - Noomane El Euch
TUN-08 - Maher Zid	TUN-40 - Abdelhamid Marzouki
TUN-09 - Maher Medhioub	TUN-41 - Ayachi Zammal
TUN-10 - Yosri Dali	TUN-42 - Samir Dilou
TUN-11 - Fethi Ayadi	TUN-43 - Habib Ben Sid'hom
TUN-12 - Awatef Ftirch (Mme)	TUN-44 - Mabrouk Khachnaoui
TUN-13 - Omar Ghribi	TUN-45 - Bechir Khelifi
TUN-14 - Faiza Bouhlel (Mme)	TUN-46 - Nouha Aissaoui (Mme)
TUN-15 - Samira Smii (Mme)	TUN-47 - Latifa Habachi (Mme)
TUN-16 - Mahbouba Ben Dhifallah (Mme)	TUN-48 - Ferida Laabidi (Mme)
TUN-17 - Mohamed Zrig	TUN-49 - Mohamed Affas
TUN-18 - Issam Bargougui	TUN-50 - Abdellatif Aloui
TUN-19 - Samira Chaouachi (Mme)	TUN-51 - Mehdi Ben Gharbia
TUN-20 - Belgacem Hassan	TUN-52 - Rached Khiari
TUN-21 - Kenza Ajela (Mme)	TUN-54 - Moussa Ben Ahmed
TUN-22 - Emna Ben Hmayed (Mme)	TUN-55 - Oussama Khelifi
TUN-23 - Bechr Chebbi	TUN-56 - Ghazi Karoui
TUN-24 - Monjia Boughanmi (Mme)	TUN-57 - Mohamed Fateh Khelifi
TUN-25 - Wafa Attia (Mme)	TUN-58 - Ziad El Hachemi
TUN-26 - Jamila Jouini (Mme)	TUN-59 - Sofiane Makhlof
TUN-27 - Mohamed Lazher Rama	TUN-60 - Majdi Karbai
TUN-28 - Nidhal Saoudi	TUN-61 - Anouar Ben Chahed
TUN-29 - Neji Jmal	TUN-62 - Yassine Ayri
TUN-30 - Zeineb Brahmi (Mme)	TUN-63 - Ghazi Chaouachi
TUN-31 - Mohamed Al Azhar	TUN-64 - Ahmed Mechergui
TUN-32 - Nouredine Bhiri	TUN-65 - Mohamed Ben Salem
TUN-33 - Rached Ghannouchi	TUN-66 - Lazhar Akremi
TUN-34 - Tarek Fetiti	TUN-67 - Ali Laraiedh
TUN-35 - Imed Khemiri	TUN-68 - Ahmed Ameri
TUN-36 - Walid Jalled	TUN-69 - Sayed Ferjani
TUN-37 - Safi Said	TUN-70 - Sahbi Atig
TUN-38 - Iyadh Elloumi	

### **Allégations de violations des droits de l'homme**

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

#### **A. Résumé du cas**

Le présent cas concerne 63 membres de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élue en 2019 qui, selon les plaignants, sont victimes de poursuites judiciaires arbitraires après avoir exprimé leur opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président Kaïs Saïed depuis le 25 juillet 2021.

Plus globalement, la suspension du Parlement en 2021 par le Président Saïed a entraîné des conséquences pour les 217 membres de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, qui ont été privés de leur immunité parlementaire, de leurs indemnités, de leur couverture médicale et de la possibilité de se déplacer librement, notamment pour recevoir un traitement médical.

Le 30 mars 2022, 120 députés élus en 2019 ont pris part à une séance plénière en ligne dont le but était d'examiner les décrets présidentiels. Quelques heures après la séance plénière, le Président Saïed a officiellement dissous le Parlement et le procureur a ordonné l'ouverture d'une enquête contre les députés pour tentative de coup d'État et de complot contre la justice. Par peur de représailles, seuls neuf députés parmi les 120 visés, dont l'ancien Président de l'Assemblée nationale, Rached Ghannouchi, ont soumis une plainte au Comité. M. Ghannouchi a été convoqué et interrogé, le 1<sup>er</sup> avril 2022, dans le cadre de cette affaire pendant de longues heures.

En outre, la dissolution du Parlement aurait eu, selon les plaignants, des conséquences supplémentaires pour certains députés des blocs Ennahda et Al Karama élus en 2019, qui se sont retrouvés directement visés du fait de leur opposition au Président Saïed et qui ont été emprisonnés avant d'être remis en liberté, notamment M. Seifedine Makhlouf et M. Nidhal Saoudi.

M. Nourredine Bhiri, qui avait été initialement arrêté et placé en détention le 31 décembre 2021 avant d'être libéré le 8 mars 2022, a été de nouveau appréhendé, le 13 février 2023, par des agents de l'Unité nationale de recherche dans les crimes terroristes. Le 18 octobre 2024, M. Bhiri a été condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement reposant sur des accusations d'atteinte à la sûreté de l'État, d'incitation à la désobéissance civile et d'appel à l'insurrection. Les charges retenues contre lui sont liées à une publication sur les réseaux sociaux qui lui a été attribuée, bien que M. Bhiri et sa défense contestent l'existence de cette publication, affirmant qu'elle n'a jamais été prouvée. Les affaires concernant certains députés sont également examinées par la justice militaire, comme le prévoit la loi tunisienne. M. Makhlouf avait purgé sa peine de prison dans l'une des affaires qui le concerne, mais il a été arrêté en Algérie pour avoir tenté de quitter la Tunisie alors que la justice tunisienne lui avait interdit de quitter le territoire tunisien, car il demeurerait impliqué dans d'autres affaires.

Dans le même contexte, l'ancien député Rached Khiari est détenu depuis le 3 août 2022 pour diffamation à l'encontre du Président Saïed sur les réseaux sociaux, accusation portée par le ministère de l'Éducation et qui lui vaut d'être jugé par la justice militaire. Le 3 février 2025, il a été condamné à une peine d'un an de prison ferme pour atteinte à autrui via les réseaux sociaux. Cette condamnation s'ajoute à d'autres peines précédentes, ce qui porte la totalité de sa peine à plus de quatre ans d'emprisonnement. De même, M. Mehdi Ben Gharbia est en détention depuis le 20 octobre 2021 pour blanchiment d'argent et cette détention se poursuivrait bien que sa durée légale, qui est de six mois, ait expiré. Dans son Opinion No. 50/2023 adoptée le 26 septembre 2023 concernant le cas de M. Ben Gharbia, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a estimé que, selon les informations fournies par les plaignants, la détention de M. Ben Gharbia était arbitraire. Le Groupe de travail a également appelé les autorités tunisiennes, qui n'ont pas transmis leurs observations officielles au mécanisme des Nations Unies, à libérer M. Ben Gharbia immédiatement et à lui accorder une réparation pour le préjudice subi. Le 27 janvier 2025, M. Ben Gharbia a été condamné à quatre ans de prison. Le ministère public aurait fait appel de cette décision.

Quant à M. Rached Ghannouchi, il serait la cible d'un acharnement politique car il serait mis en examen dans plusieurs affaires qui, selon les plaignants, sont politiquement motivées. Le 15 mai 2023, il a été condamné par le tribunal antiterroriste de la Tunisie à un an d'emprisonnement et à une amende en raison de déclarations publiques qu'il avait faites en 2022. Le 5 février 2025, M. Ghannouchi a été condamné à vingt-deux ans de réclusion criminelle dans le cadre de l'affaire Instalingo.

Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités exécutives ont indiqué que tous les membres du parlement, dont les fonctions ont été gelées, jouissent de la liberté de déplacement et de voyage, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire. Dans une communication datée du 11 octobre 2022, les autorités exécutives ont confirmé que les députés ayant pris part à la séance plénière en ligne du 30 mars 2022 faisaient l'objet d'une enquête. Quant à M. Ben Gharbia, son procès pénal dont la première audience avait eu lieu le 7 juillet 2022 avait été reporté au 13 octobre 2022. Les demandes de libération le concernant ont toutes été rejetées.

En mai et juin 2023, les plaignants ont saisi le Comité de huit nouvelles plaintes concernant les cas de huit anciens parlementaires tunisiens qui font l'objet de poursuites arbitraires en raison de leur opposition aux mesures prises par le Président de la République. Il s'agit notamment de M. Sayed Ferjani et M. Ahmed Mechergui qui auraient été arrêtés, respectivement, les 27 février et 19 avril 2023, en lien avec l'enquête menée contre M. Ghannouchi dans le cadre de l'affaire Instalingo. Le 5 février 2025, M. Sayed Ferjani a été condamné à la peine de treize ans d'emprisonnement.

De même, M. Ahmed Laâmari et M. Mohamed Ben Salem auraient été arrêtés en mars 2023 pour "organisation d'une traversée illicite des frontières" et "détention illégale de devises". Le 11 mars 2025, ils ont été condamnés à deux et trois ans d'emprisonnement, respectivement. S'agissant de MM. Lazhar Akremi et Ghazi Chaouachi, ils auraient été arrêtés en février 2023 dans le cadre de l'affaire de complot contre la sûreté de l'État. Quant à M. Ali Laraiedh, ancien Premier Ministre, il aurait été arrêté le 19 décembre 2022 sur la base de vagues accusations de terrorisme. Les plaignants indiquent qu'il est en détention sans avoir comparu devant un juge. Enfin, l'ancien député Sahbi Atig aurait été arrêté le 6 mai 2023 et poursuivi pour "corruption" et "blanchiment d'argent". Selon les plaignants, toutes ces affaires ont pour but de réduire au silence les anciens députés qui avaient publiquement critiqué le chef de l'Etat.

Dans leur lettre reçue le 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont indiqué qu'elles ne disposaient d'aucune information officielle sur les affaires judiciaires en cours et qu'en raison du principe de la séparation des pouvoirs, celles-ci relevaient de la compétence des autorités

judiciaires. Les autorités parlementaires ont également réfuté les allégations selon lesquelles les poursuites engagées contre les anciens députés seraient de nature politique, indiquant que ces allégations étaient sans fondement sans toutefois fournir des arguments en ce sens.

A la demande du Comité, une réunion a eu lieu entre ce dernier et la délégation parlementaire tunisienne à deux reprises, en 2024, pendant les 148<sup>e</sup> et 149<sup>e</sup> Assemblées de l'UIP. Au cours de ces deux réunions, la délégation tunisienne n'a fourni aucune information substantielle sur la situation des anciens députés, leurs conditions de détention ou bien l'état d'avancement des poursuites judiciaires dont ils font l'objet, évoquant les mêmes arguments de séparation des pouvoirs.

Concernant la demande de mission de l'UIP, bien que la délégation tunisienne ait indiqué qu'une délégation du Comité serait la bienvenue, aucune mesure concrète n'a été prise par les autorités pour faciliter son déroulement.

La première audience du procès des auteurs du complot présumé pour atteinte à la sûreté de l'Etat, qui concerne plusieurs anciens députés inclus dans le présent cas, a eu lieu le 4 mars 2025. Selon les plaignants, les prévenus auraient eu l'interdiction de comparaître en personne mais plutôt par visioconférence au motif que cela représentait un « danger ». Selon les avocats des anciens députés impliqués, le rapport d'instruction ne comprend aucune preuve solide et les demandes de confrontation avec les accusés ont été rejetées. Peu de temps avant le début de ce procès, le Haut-Commissariat des Nations Unies avait appelé les autorités tunisiennes à cesser toute forme de persécution contre les opposants et les militants. La prochaine audience de ce procès est prévue pour le 11 avril 2025.

Actuellement, douze des anciens députés figurant dans le présent cas sont en détention tandis que huit autres ont été déférés devant la justice militaire.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette profondément* l'absence d'informations concrètes de la part des autorités tunisiennes sur les anciens députés inclus dans le présent cas ;
2. *déplore* le maintien en détention de douze anciens députés tunisiens pour des affaires dont les tenants et aboutissants demeurent jusqu'à présent obscurs ainsi que la saisine de la justice militaire dans des affaires concernant des civils, dont huit anciens députés ;
3. *exprime sa préoccupation* quant aux procédures judiciaires en cours contre plusieurs anciens députés et aux chefs d'accusation d'atteinte à la sûreté de l'Etat et de tentative ayant pour but de changer la forme du gouvernement dont ils continuent de faire l'objet ; *est également préoccupé* par les lourdes peines d'emprisonnement qui leur ont été infligées sur la base de vagues accusations et à l'issue de procès entachés par de sérieuses irrégularités judiciaires ;
4. *exhorte* de nouveau les autorités tunisiennes à libérer d'urgence tout ancien député qui serait détenu pour avoir exprimé son opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président de la République et à abandonner les charges qui pèsent contre lui, et à faire en sorte que la justice militaire se dessaisisse des affaires concernant d'anciens députés ; *invite instamment* les

autorités compétentes à réviser les dispositions de la loi tunisienne qui autorisent cette pratique ; *souhaite* recevoir des informations détaillées sur la situation de tous les anciens députés inclus dans le présent cas ; et *appelle* de nouveau les autorités tunisiennes, en particulier le Ministère de la justice, à fournir des informations détaillées sur les cas de chaque ancien député incarcéré ;

5. *décide* de mandater un observateur judiciaire pour suivre le déroulement des différents procès concernant d'anciens députés, y compris le procès collectif pour atteinte à la sûreté de l'Etat qui a commencé en mars 2025, compte tenu des nombreuses irrégularités judiciaires soulevées par les conseils des anciens députés ; et *demande* aux autorités de l'informer de la prochaine date d'audience après celle du 11 avril et de faciliter la mission de l'observateur ;

6. *regrette profondément* le manque d'implication des autorités parlementaires actuelles dans les affaires concernant d'anciens députés au motif de la séparation des pouvoirs ; *souligne* de nouveau que tout en respectant l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs, les autorités parlementaires auraient pu suivre les cas des anciens députés par solidarité parlementaire en exerçant leur pouvoir de contrôle ;

7. *regrette* l'absence de réponse des autorités tunisiennes à sa demande d'envoi d'une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Tunisie ; *réitère* sa demande en ce sens et espère que les autorités tunisiennes compétentes pourront considérer cette requête de mission comme une opportunité de dialogue constructif qui favorisera le règlement définitif des cas des anciens députés tunisiens ;

8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Türkiye

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215<sup>e</sup> session*

*(Tachkent, 9 avril 2025)*

TUR-69 - Gülser Yıldırım (Mme)	TUR-107 - Ferhat Encü
TUR-70 - Selma Irmak (Mme)	TUR-108 - Hişyar Özsoy
TUR-71 - Faysal Sariyıldız	TUR-109 - Idris Baluken
TUR-73 - Kemal Aktas	TUR-110 - Imam Taşçier
TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)	TUR-111 - Kadri Yıldırım
TUR-76 - Besime Konca (Mme)	TUR-112 - Lezgin Botan
TUR-77 - Burcu Çelik Ozkan (Mme)	TUR-113 - Mehmet Ali Aslan
TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme)	TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman
TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme)	TUR-115 - Nadir Yıldırım
TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme)	TUR-116 - Nihat Akdoğan
TUR-81 - Feleknaş Uca (Mme)	TUR-118 - Osman Baydemir
TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme)	TUR-119 - Selahattin Demirtaş
TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme)	TUR-120 - Sirri Süreyya Önder
TUR-84 - Hüda Kaya (Mme)	TUR-121 - Ziya Pir
TUR-85 - Leyla Birlik (Mme)	TUR-122 - Mithat Sancar
TUR-86 - Leyla Zana (Mme)	TUR-123 - Mahmut Toğrul
TUR-87 - Meral Daniş Betaş (Mme)	TUR-124 - Aycan Irmez (Mme)
TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme)	TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme)
TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme)	TUR-126 - Garo Paylan
TUR-90 - Pervin Buldan (Mme)	TUR-128 - Aysel Tuğluk (Mme)
TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme)	TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme)
TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme)	TUR-130 - Leyla Guven (Mme)
TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)	TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme)
TUR-94 - Abdullah Zeydan	TUR-132 - Musa Farisogulları
TUR-95 - Adem Geveri	TUR-133 - Emine Ayna (Mme)
TUR-96 - Ahmet Yıldırım	TUR-134 - Nazmi Gür
TUR-97 - Ali Atalan	TUR-135 - Ayla Akat Ata (Mme)
TUR-98 - Alican Onlü	TUR-136 - Beyza Ustün (Mme)
TUR-99 - Altan Tan	TUR-137 - Remziye Tosun (Mme)
TUR-100 - Ayhan Bilgen	TUR-138 - Kemal Bulbul
TUR-101 - Behçet Yıldırım	TUR-140 - Gültan Kışanak (Mme)
TUR-102 - Berdan Öztürk	TUR-141 - Serma Güzel (Mme)
TUR-105 - Erol Dora	TUR-142 - Salihe Aydeniz (Mme)
TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü	TUR-143 - Can Atalay

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

#### **A. Résumé du cas**

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 20 mai 2016 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Ces parlementaires sont accusés d'actes de terrorisme et d'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains d'entre eux sont aussi sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance de l'Union des communautés du Kurdistan (*Koma Civakên Kurdistan – KCK*), qui est en cours depuis 2011, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis le 4 novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés. Depuis 2018, plus de 30 parlementaires ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Au moins 15 parlementaires du HDP ont perdu leur mandat parlementaire ces dernières années, en grande partie en raison de leurs condamnations pénales. Six anciens parlementaires sont en prison, à savoir les anciens coprésidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, ainsi que Mme Leyla Güven, Mme Semra Güzel, M. Nazmi Gür et M. Can Atalay.

Outre d'autres chefs d'accusation, plusieurs de ces personnes ont été poursuivies, avec d'autres anciens parlementaires et membres du HDP, en relation avec les événements qui se sont déroulés peu après le siège de Kobané en Syrie en 2014. Les personnes concernées ont été accusées de diverses infractions, notamment de tentatives de « destruction de l'unité et de l'intégrité de l'État », en lien avec les manifestations qui ont éclaté en raison de l'inaction perçue du Gouvernement turc pendant le siège de la ville syrienne de Kobané par l'État islamique.

Le 16 mai 2024, la 22<sup>ème</sup> Haute Cour pénale d'Ankara a rendu son verdict, condamnant plusieurs responsables politiques du HDP, dont M. Demirtaş et Mme Yüksekdağ, à des peines d'emprisonnement de plusieurs décennies. Les porte-paroles du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont dénoncé ces condamnations, exprimant leur inquiétude quant à l'indépendance de la justice et à l'état de droit. Dans sa note écrite du 28 mars 2025, la délégation turque à l'UIP a déclaré que les preuves obtenues lors du procès de Kobané établissaient un lien entre la direction du Parti des travailleurs du Kurdistan (*Partiya Karkerên Kurdistané-PKK*), les événements violents et l'administration du HDP.

Selon la note : « Les déclarations des témoins ont confirmé que les incidents des 6 à 8 octobre n'étaient pas des manifestations spontanées devenues incontrôlables, mais des actions préméditées orchestrées par les organisations terroristes du PKK et du KCK. Pour assurer une participation massive, le PKK, le KCK et le HDP ont coordonné leurs efforts, publiant des déclarations et des appels synchronisés pour mobiliser les gens dans les rues ». Le plaignant indique toutefois que l'affirmation selon laquelle l'administration du HDP et le PKK se sont concertés pour orchestrer les manifestations de Kobané repose sur des allégations vagues et générales, plutôt que sur des preuves spécifiques et individualisées liant les dirigeants du HDP à des actes de violence. De nombreuses personnes ont témoigné de manière anonyme ou en secret, méthode qui a considérablement limité la capacité de la défense à contre-interroger et à remettre en question la crédibilité du témoignage. Le plaignant affirme également que l'appel public du HDP a été présenté comme une protestation politique contre ce qu'il considérait comme la complicité de la Türkiye dans l'invasion d'une ville kurde par l'EI, et fait observer qu'il n'existe aucune preuve concluante que l'appel du HDP comprenait des incitations ou un soutien à la violence. Les manifestations ont dégénéré en violences dans plusieurs villes, mais cela ne prouve pas qu'elles aient été orchestrées à l'avance par les dirigeants du HDP.

Selon le plaignant, les accusations portées contre les parlementaires du HDP dans le procès de Kobané sont l'illustration d'un schéma généralisé et montrent que les preuves présentées à l'appui de ces accusations concernent des déclarations publiques, des rassemblements et d'autres activités politiques pacifiques menées dans le cadre de leurs fonctions parlementaires et du programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le PKK et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan. Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ et pour M. Demirtaş était hors de portée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste.

En 2018, l'UIP a procédé à un examen de 12 décisions rendues par les tribunaux turcs contre des membres du HDP et a abouti à des conclusions analogues.

Le 22 décembre 2020, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt en l'affaire *Demirtaş c. Türkiye* (N° 2) (requête N° 14305/17) et a constaté des violations du droit de M. Demirtaş à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité, à une décision rapide sur la légalité de sa détention et à des élections libres. Le 8 novembre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la Türkiye avait violé les articles 10 (liberté d'expression) et

5 (alinéas 1, 3 et 4 sur le droit à la liberté et à la sécurité) de la Convention européenne en ce qui concerne la détention provisoire de 13 parlementaires du HDP élus en novembre 2015.

Le 1<sup>er</sup> février 2022, la Cour européenne des droits de l'homme, saisie par 40 députés du HDP après l'adoption de l'amendement constitutionnel de mai 2016, a estimé que la levée de leur immunité parlementaire constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression. Ce faisant, la Cour s'est montrée sensible à l'affirmation des requérants selon

laquelle leur immunité avait été levée en réponse à l'expression de leurs opinions politiques, et, pour parvenir à ses conclusions sur ce point, s'est fondée sur les arrêts qu'elle avait précédemment rendus dans les affaires *Demirtaş c. Türkiye* et *Demir c. Türkiye*.

Le 19 octobre 2021, dans l'arrêt historique *Vedat Şorli c. Türkiye*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'article 299 du Code pénal turc, qui fait de l'outrage au Président une infraction pénale, était incompatible avec le droit à la liberté d'expression et a exhorté le Gouvernement à aligner la législation turque sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 6 juillet 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a statué dans l'affaire *Demirtaş et Yüksekdağ Şenoğlu c. Türkiye* que la surveillance des rencontres entre M. Demirtaş et Mme Yüksekdağ et leur avocat et la saisie de documents portaient atteinte à l'article 5, paragraphe 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit à un examen rapide de la légalité de la détention. En outre, depuis juillet 2023, au moins trois autres décisions importantes de la Cour européenne des droits de l'homme (*Gümüş c. Türkiye* (requête n° 40303/17) - Arrêt du 11 juillet 2023, *Özülü c. Türkiye* (requête n° 58339/09) – Arrêt du 28 novembre 2023, *Uçar c. Türkiye* (requête n° 52392/19) – Arrêt du 16 janvier 2024) ont été rendues, qui reflètent des problèmes systémiques dans l'approche de la dissidence politique et de l'exercice des libertés fondamentales en Türkiye.

Les autorités turques ont justifié à plusieurs reprises la légalité des mesures prises contre les parlementaires du HDP, invoquant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter face aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Les autorités ont fourni des renseignements détaillés sur "l'amendement constitutionnel provisoire" relatif à l'immunité parlementaire adopté en mai 2016 par le parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune "chasse aux sorcières" n'est menée contre le HDP en Türkiye ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Türkiye et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Türkiye ; qu'il y a effectivement en Türkiye un problème de terrorisme dont le PKK et ses "ramifications" sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses "ramifications" ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; et que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression. Pour illustrer le fait que le HDP était une extension du PKK, la délégation turque à l'UIP a montré, lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 150<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (avril 2025), des photos de Mme Semra Güzel en compagnie d'un membre armé du PKK avec lequel elle avait une relation à l'époque. Il convient toutefois d'indiquer que Mme Güzel n'était pas impliquée dans le HDP lorsque les photos ont été prises. En outre, les photos datent de 2014, c'est-à-dire pendant le processus de paix, à une époque où le HDP collaborait directement avec le PKK au nom du Gouvernement turc. De plus, dans la plupart des systèmes juridiques, une photo seule, en l'absence de tout autre comportement, serait insuffisante pour établir une responsabilité pénale.

Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP l'accusant d'activités terroristes, en s'appuyant largement sur le procès en cours contre plusieurs personnalités politiques du

HDP dans l'affaire Kobané de 2014 susmentionnée. Le dossier en est actuellement au stade de l'examen au fond de l'affaire par les rapporteurs de la Cour constitutionnelle. Face à la dissolution, la direction du HDP s'est abstenue de dissoudre officiellement le parti ; ses membres ont décidé de se présenter à toutes les élections de 2023 sous la bannière du Parti de la gauche verte (YSP), structure juridiquement distincte mais politiquement alignée. En octobre 2023, le YSP a été rebaptisé DEM parti (Parti démocratique et égalitaire du peuple), devenant ainsi le successeur *de facto* du HDP.

Le 27 février 2025, M. Abdullah Ocalan, le dirigeant et fondateur emprisonné du PKK, a appelé le groupe à rendre les armes et à se dissoudre. En réponse à cet appel, le PKK a déclaré un cessez-le-feu unilatéral, 1<sup>er</sup> mars 2025. Le Président turc, Recep Tayyip Erdogan, aurait qualifié cette décision « d'opportunité historique » de démanteler les barrières de la terreur et de promouvoir l'unité nationale ;

Le 28 mars 2025, la délégation turque à l'UIP a présenté un rapport écrit détaillé sur la situation individuelle des parlementaires, actuels et anciens, ainsi que sur certaines questions générales soulevées dans cette affaire. La délégation turque a développé le contenu de ce rapport lors de son audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 150<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (avril 2025). Le rapport formule les recommandations suivantes à l'intention du Comité des droits de l'homme des parlementaires, à savoir : classer les affaires i) d'Erol Dora, de Burcu Çelik Özcan, d'Alican Önlü, de Mithat Sancar et de Musa Farisoğulları en raison de l'absence de toute procédure pénale en cours à leur rencontre ; ii) de M. Kadri Yıldırım, en raison de son décès en 2022 ; et iii) de Meral Danış Beştaş, de Pervin Buldan, de Berdan Öztürk, de Sırrı Süreyya Önder, en raison de leur qualité actuelle de membres du parlement.

## ***B.            Décision***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1.           *remercie* la cheffe de la délégation turque à l'UIP pour sa dernière communication et pour les informations détaillées qu'elle a fournies sur la situation juridique des personnes concernées dans le présent cas ; *reconnaît qu'il* a fallu pour cela des recherches et des vérifications minutieuses, étant donné le nombre élevé de personnes concernées et les multiples procédures judiciaires engagées contre elles ; et *remercie également* la délégation turque pour les informations fournies lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 150<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (avril 2025) et pour son ouverture au dialogue ;

2.           *note que* la procédure de dissolution du Parti démocratique populaire (HDP) n'est pas encore achevée, mais que le parti a en réalité été mis sur la touche, ses membres agissant désormais en grande partie par l'intermédiaire du Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (Parti DEM) ; *demeure préoccupé* par le fait que la logique qui sous-tend la procédure de dissolution continue de confondre, sans raisonnement juridique fondé, le HDP et le Parti des travailleurs du Kurdistan *Partiya Karkerên Kurdistanê* -PKK) ; *réaffirme que* le HDP est un parti politique légalement constitué qui ne prône pas la violence et que la dissolution ou l'interdiction des partis politiques ne devrait être envisagée qu'en dernier recours, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; *demande à* la Cour constitutionnelle de rendre son arrêt en se conformant strictement à ces normes ;

*note* à cet égard que la délégation turque à l'UIP a déclaré que, grâce aux réformes mises en œuvre, dissoudre des partis politiques était devenu plus difficile et était considéré comme une mesure exceptionnelle ; et *souhaite* être tenu informé de la décision définitive de la Cour constitutionnelle ;

3. *est profondément préoccupé* par l'issue du procès de Kobané, au cours duquel un grand nombre de dirigeants et d'élus du HDP ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement en mai 2024 ; *est fermement convaincu* que ces condamnations, y compris celles de M. Selahattin Demirtaş et de Mme Figen Yüksekdağ, semblent avoir été fondées en grande partie, voire exclusivement, sur des discours et des associations politiques, et sont contraires aux décisions et aux normes juridiques établies par la Cour européenne des droits de l'homme ; et *estime que* ce procès soulève de sérieuses questions quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à l'utilisation du système de justice pénale pour étouffer l'opposition politique légitime ;

4. *Demeure profondément préoccupé* à cet égard par le fait que six anciens parlementaires sont toujours en prison et que de nombreux autres continuent d'être poursuivis ; *considère* que les informations récemment reçues des autorités turques, bien que complètes, ne dissipent pas - en l'absence d'informations concrètes sur les faits à l'origine des poursuites et/ou de la condamnation des anciens parlementaires-, ses préoccupations selon lesquelles leur maintien en détention semble résulter de leurs activités et expressions politiques légitimes ; *exhorte les* autorités turques à réexaminer leur cas et à faire en sorte qu'ils soient libérés sans délai ; et *souhaite* obtenir des informations détaillées sur les preuves concrètes étayant leur(s) condamnation(s) ;

5. *décide* néanmoins de clore le cas de M. Kadri Yıldırım, décédé en 2022, en application de la section IX, paragraphe 25 a), de l'Annexe I de ses Règles et pratiques révisées ; *se réjouit* d'apprendre de la délégation turque à l'UIP, comme l'a confirmé le plaignant, qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours contre M. Erol Dora et *décide* de clore son cas en application du paragraphe 25 a) de la même section ; et *continue* toutefois d'examiner la situation des autres personnes pour lesquelles la délégation turque à l'UIP a demandé la clôture de l'examen, étant donné que le plaignant déclare que ces personnes font toujours l'objet de poursuites judiciaires ;

6. *exprime l'espoir* que les appels renouvelés au dialogue contribueront à la création de conditions propices à la reprise d'un processus de paix véritable entre le Gouvernement turc et les représentants du mouvement kurde, y compris le PKK, en vue de parvenir à une résolution globale et durable du conflit vieux de plusieurs décennies dans le sud-est de la Türkiye qui s'attaque à ses causes profondes et réponde aux aspirations légitimes de la population kurde conformément aux principes démocratiques et aux obligations constitutionnelles et internationales de la Türkiye ;

7. *accueille avec satisfaction* l'invitation adressée par la délégation turque à l'UIP au Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de l'audition tenue à la 150<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (avril 2025) pour qu'il se rende en Türkiye afin d'examiner plus en détail les différents cas notamment en facilitant l'accès aux dossiers et de poursuivre son échange de vues directement avec les autorités parlementaires, judiciaires et exécutives concernées ; et *prie le* Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires avec la délégation turque

à l'UIP pour faciliter l'organisation rapide de cette mission ;

8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes;

9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



# 151a ASSEMBLEA UIP I ALTRES REUNIONS CONNEXES (19- 23 octubre 2025, Ginebra)

## 1. PRESENTACIÓ

La 151a Assemblea de la UIP va tenir lloc del 19 al 23 d'octubre del 2025, a Ginebra (Suïssa). 594 parlamentaris de 129 parlaments membres de la UIP van participar-hi, d'entre els quals, 42 presidents i 40 vice-presidents de parlaments nacionals.

El Consell General va estar representat per una delegació encapçalada per la Subsíndica General, [Sandra Codina](#), i integrada pels Consellers Generals: [M. Àngels Ache](#) (GPC) i [Marc Monteagudo](#) (GPAE).

Alguns dels temes tractats a l'Assemblea van ser:

- Els drets de la infància en l'entorn digital.
- Les despeses militars i la necessitat que hi hagi un control parlamentari sobre aquestes.
- L'impacte del canvi climàtic als col·lectius més vulnerables.

El **debat general** va centrar-se en el dret internacional humanitari i en la importància de donar suport a l'acció humanitària en situacions de crisi. Durant tres dies, 132 parlamentaris de 114 parlaments membres van intervenir-hi, entre ells, la cap de la delegació andorrana, [Sandra Codina](#) (vegeu apartat 3).

La **Subsíndica General** en la seva intervenció va remarcar que la crisi humanitària actual és conseqüència de la crisi del multilateralisme i que qualsevol resposta "a la situació actual ha de ser multisectorial i inclusiva". A més a més, va ressaltar el compromís ferm d'Andorra amb el Dret Internacional Humanitari, el qual s'ha anat consolidant al llarg dels darrers anys.

Les principals recomanacions i bones pràctiques enunciades durant el debat general van ser recollides en un document final anomenat **Declaració de Ginebra** (vegeu apartat 4).

El tema que va ser inclòs a l'ordre del dia com a **punt d'urgència** va ser el que feia referència a l'acció parlamentària contra el crim organitzat transnacional, la cibercriminalitat i les amenaces híbrides a la democràcia i la seguretat humana, i després d'organitzar-se un debat en sessió plenària, va constituir-se un comitè de redacció amb representants d'Algèria, Cambodja, Xina, Djibouti, Jordània, Mèxic, Sudàfrica, Països Baixos, Suècia i Tailàndia, el qual va treballar un Projecte de resolució que va ser sotmès i aprovat per consens per l'Assemblea.

Aprofitant aquesta trobada parlamentària van ser convidats reconeguts experts internacionals en l'àmbit de Nacions Unides i la gestió de crisis i es va fer la presentació de tres publicacions de la UIP:

- La guia sobre les bones pràctiques per a l'acollida dels nous parlamentaris, i per a llur acomiadament a final del mandat.
- Un dossier temàtic sobre el control parlamentari de les despeses militars.
- I la guia per promoure assemblees respectuoses amb la igualtat de gènere.

## 2. TREBALLS

### a) Comissions de treball de l'Assemblea

A la 151a Assemblea de la UIP es van reunir les quatre Comissions de treball:

#### **La Comissió 1: la Comissió per a la pau i la seguretat internacionals**

Va organitzar dos debats i una compareixença amb experts:

El primer debat va fer-se al voltant **del paper dels parlamentaris en el control dels armaments i la no proliferació d'armes** on a banda de recordar els més de 130 conflictes armats en curs al món, es va ressaltar l'important paper que té el multilateralisme per relançar un desarmament global de les nacions.

El segon debat que es va organitzar va ser sobre el **control parlamentari de les despeses militars**.

I finalment, va fer-se una audició amb experts sobre **el paper dels parlaments en la gestió posterior als conflictes i en la restauració de la pau**.

#### **La Comissió 2: la Comissió per al desenvolupament sostenible, el finançament i el comerç**

Va organitzar dos debats:

- una audició amb experts sobre el tema de la seva propera resolució intitulada “**La construcció d'una economia mundial justa i sostenible: el paper dels parlaments en la lluita contra el proteccionisme, la reducció dels drets duaners i la prevenció del frau fiscal**”.
- una audició amb experts sobre l'**impacte del canvi climàtic en les poblacions més vulnerables**.

I va dedicar una sessió en analitzar i recollir suggeriments per introduir al Document Final de la reunió parlamentària que s'organitzaria amb motiu de la COP30.

#### **La Comissió 3: la Comissió de la democràcia i els drets humans**

Va analitzar el Projecte de resolució intitulat **Reconèixer i donar suport a les víctimes de les adopcions internacionals il·legals i emprendre accions per evitar aquestes adopcions** preparat pels ponents de la Comissió -la Sra. Crexell (Argentina) i els Srs. Maegd (Bèlgica) i Patra (Índia)- i les 174 emenes presentades per 26 parlaments i el Fòrum de dones parlamentàries. Al final dels treballs la Comissió va aprovar per aclamació el text resultant, el qual, en sessió plenària de l'Assemblea va ser aprovat per consens amb només reserves al text de les delegacions de Rússia i Bielorússia (vegeu apartat 4).

Va elegir com a nou tema d'estudi "Desenvolupament social inclusiu per a tots: estratègies parlamentàries per promoure els drets i l'autonomia de les persones amb discapacitat". I va decidir organitzar un debat sobre la intel·ligència artificial durant la propera sessió de la Comissió.

#### **La Comissió 4: Comissió encarregada dels afers de Nacions Unides**

Va organitzar dos debats:

El primer debat va fer-se sobre **el procediment d'elecció del Secretari General de Nacions Unides**. Durant aquest debat es va presentar una proposta de Moció que recomanava que s'elegís per primer cop una dona al capdavant de la Secretaria General de l'ONU, moció que va ser adoptada per la Comissió en presència de 34 delegacions.

El segon debat va fer-se sobre **l'ONU i la iniciativa de reforma anomenada ONU80**.

#### **b) 216 Consell Director**

En el decurs de les reunions del 216 Consell Director, entre altres qüestions:

- El Secretari General va presentar l'informe d'activitats de la Presidenta de la UIP en estar ella absent per estar d'eleccions al seu país.
- Es va aprovar l'ingrés del Parlament de Brunei com a parlament membre de la UIP i el reingrés del Parlament del Níger. Amb aquesta afiliació la UIP ja compta amb 183 parlaments membres.
- Es va presentar l'informe sobre la situació financera de la UIP fins al 31 de juliol del 2025. Es va informar dels parlaments que tenien endarreriments en el pagament de les seves cotitzacions i de les donacions i contribucions voluntàries rebudes fins a la data.
- Es va aprovar el pressupost per a l'exercici 2026 el qual ascendeix a gairebé 19 milions de francs suïssos. Es van augmentar, tal com es va acordar l'any 2022, un 3% les contribucions dels parlaments membres quedant la cotització del Consell General per a l'any 2026 en 13.500 francs suïssos. L'objectiu d'augmentar les cotitzacions dels parlaments membres un 3 % cada any des del passat 2022 és recuperar el nivell de finançament que hi havia l'any 2011 i respondre a les necessitats de la UIP i lluitar contra la inflació. Aquest augment progressiu s'espera que continuï més enllà del 2027.
- Es va informar de la situació de diferents parlaments membres de la UIP: de la situació de parlaments que no funcionen -Afganistan, Bangladesh, Guinea-Bissau, Haití, Kuwait, Myanmar, Síria i Sudan-, de la situació de parlaments en transició - Burkina Faso, Eritrea, Gabon, Guinea, Líbia, Mali, Níger i Sud Sudan-, i de la situació de parlaments on el seu funcionament està afectat per la situació política del seu país – Veneçuela, Palestina, Iemen, Madagascar, Nepal i Geòrgia.

- Es va aprovar el llistat de futures reunions de la UIP. Entre les quals, la segona Conferència Mundial de dones parlamentàries al juny del 2026.
- Es va acordar que la UIP centrés els seus treballs l'any 2026 en el respecte dels drets humans. L'any 2026 serà el 60è aniversari del Pacte internacional relatiu als drets civils i polítics i del Pacte internacional relatiu als drets econòmics, socials i culturals.
- Es van adoptar resolucions sobre la violació de drets humans de 288 parlamentaris en els 14 següents països: Algèria, Bangladesh, Burundi, Equador, Eswatini, Iraq, Israel, Myanmar, Pakistan, Palestina, República del Congo, Somàlia, Tailàndia i Turquia.
- Es va prendre nota i adoptar la Declaració d'alt nivell de la 6a Conferència de presidents de parlament de la UIP i la Declaració final de la quinzena Cimera de presidentes de parlament aprovades al juliol del 2025.
- Es va prendre nota i adoptar el Pla d'acció per assolir la paritat als parlaments aprovat per la Conferència Mundial de dones parlamentàries de la UIP tinguda a Mèxic al març 2025.

### **c) Fòrum de dones parlamentàries**

Durant la 151a Assemblea es va reunir el Fòrum de dones parlamentàries que va comptar amb l'assistència de 136 parlamentàries de 73 països. El Consell General va estar representat per la Subsídica General [Sandra Codina](#), i la Consellera General [M. Àngels Aché](#).

En aquesta reunió, d'una banda es va informar de la participació d'homes i dones a la 151 Assemblea, de l'evolució de la representació de les dones en els parlaments nacionals i de les accions portades a terme per la UIP per promocionar la igualtat de gènere. D'altra banda, es va analitzar el Projecte de resolució de la comissió 3 des de la perspectiva de gènere i es van aprovar diverses esmenes per sotmetre-les a votació en aquesta comissió, les quals van ser totes aprovades i integrades al Projecte de resolució adoptat per l'Assemblea.

A més a més, es va organitzar un debat intítulat "Transformar el lideratge: superar els nous reptes relacionats amb la igualtat de gènere" on va prendre la paraula la Consellera General [M. Àngels Ache](#) per informar de les dades d'Andorra i ressaltar la importància de donar suport a un nou tipus de lideratge polític, més col·laboratiu, participatiu i igualitari.

Dels 594 parlamentaris que van participar a la 151 Assemblea de la UIP, 216 eren dones parlamentàries (37 % dels parlamentaris participants).

#### **d) Fòrum de joves parlamentaris**

El Fòrum de joves parlamentaris organitzat durant la 151 Assemblea de la UIP va comptar amb la participació de 61 joves parlamentaris provinents de 48 països que van aprofitar la trobada per intercanviar-se informació sobre l'evolució de la participació dels joves en política als seus respectius països.

El representant del Consell General a aquesta reunió, [Marc Monteagudo](#), va prendre la paraula i va informar de les dades sobre la participació dels joves al Consell General i els càrrecs de responsabilitat que ostenten tot ressaltant la importància que els joves ostentin llocs de responsabilitat al parlament per aconseguir que la seva presència al poder sigui sòlida i no es qüestioni.

Dels 594 parlamentaris que van participar a la 151a Assemblea de la UIP, 80 eren joves parlamentaris (per a la UIP es consideren joves parlamentaris tots els parlamentaris menors de 40 anys).

#### **e) Debat sobre “Els drets de la infància en l'entorn digital”**

Durant la 151 Assemblea de la UIP es va organitzar un debat dedicat als **drets de la infància en l'entorn digital** moderat per la Presidenta de la Comissió dels drets dels infants de l'ONU, la Sra. Kiladze, antiga parlamentària de Geòrgia.

En aquest debat, el Consell General va estar-hi representat per la Subsíndica General, [Sandra Codina](#).

Una desena de delegats van presentar les accions i els programes que es realitzen en els seus respectius països per promoure els drets dels infants, i en especial, les decisions preses per protegir aquests drets en l'àmbit digital.

La Subsíndica General [Sandra Codina](#) va ser una dels parlamentaris que va intervenir-hi ressaltant accions impulsades per Andorra en la protecció dels menors en l'entorn digital, i en concret, la posada en marxa, a principis d'any, del Centre de Benestar Digital i Competències Digitals, centre que té entre altres objectius, el de protegir els col·lectius més vulnerables com ara els nens, els joves i les persones grans davant l'exposició i els atacs que poden patir a Internet, i la posada a disposició per a les famílies de sistemes de control parental i de targetes SIM segures per a infants. Així mateix durant la seva intervenció la Subsíndica General també va ressaltar la importància de l'educació i la formació perquè la ciutadania pugui comprendre les conseqüències del mal ús de les tecnologies.

El debat va comptar amb la participació de 40 delegacions.

## d) Càucus francòfon

Durant la 151a Assemblea es va reunir el “Càucus francòfon”, un grup informal de parlamentaris de parlaments membres de l'Assemblea Parlamentària de la Francofonia (d'ara endavant APF) que es reuneix durant les Assemblees de la UIP per intercanviar opinions sobre l'ordre del dia de la UIP, unir esforços en les votacions i buscar objectius comuns.

El Càucus va comptar amb la representació d'una dotzena de parlaments membres de la Francofonia de totes les regions i va estar presidida per la Delegada General de l'Assemblea Parlamentària de la Francofonia, la diputada francesa Amélia Lakrafi, la qual en les seves paraules de benvinguda va recordar que la Francofonia no és només una comunitat lingüística sinó també i sobretot un espai polític, moral i solidari basat en el diàleg entre pobles i la promoció dels valors universals de la pau, la democràcia i el respecte a l'Estat de dret.

El Consell General va estar representat per la Consellera General [M. Àngels Ache](#), la qual va intervenir per alertar del retrocés de l'ús del francès en els treballs de la UIP malgrat ser una de les dos llengües oficials. Va informar que la delegació andorrana faria la major part de les seves intervencions en aquesta llengua tot recordant que a Andorra hi ha un sistema educatiu francès que cohabita amb l'andorrà i l'espanyol, el qual té prop del 35% dels estudiants del país. I va aprofitat per recordar que durant els dies que estava tenint lloc la 151a Assemblea de la UIP, el parlament d'Andorra estava organitzant l'Assemblea regional de la Francofonia.

Fruit de les intervencions de totes les delegacions es van identificar les següents prioritats:

1. Defensar el multilingüisme en les organitzacions internacionals.
2. Promoure una diplomàcia parlamentària solidària i respectuosa amb la diversitat cultural.
3. Reforçar la coordinació entre les delegacions francòfones principalment per seguir una estratègia conjunta en relació amb les resolucions, la votació dels punts d'urgència i l'elecció de càrrecs en el si de la UIP.

### 3. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL

Chers collègues,

Nous sommes confrontés à une réalité inévitable et dévastatrice. En cet instant même, plus de 120 conflits armés actifs défigurent la carte du monde. Plus de 300 millions de personnes appellent à l'aide et près de 122 millions ont été déplacées de leurs foyers. Ces chiffres ne sont pas des statistiques : ce sont des vies brisées, le reflet de l'échec moral de notre époque.

En tant que parlementaires et en tant que société mondiale, c'est aussi notre échec. Les fondements du droit international, que nous avons établis ensemble au milieu du siècle dernier, vacillent sous l'application de la loi du plus fort. En réalité, même ce que nous pensions définitivement acquis — le respect du Droit International Humanitaire — est aujourd'hui menacé.

Les Conventions de Genève, notre réponse collective à la barbarie, sont ignorées ou sapées. Les hôpitaux, le personnel médical et les couloirs humanitaires ne sont plus des sanctuaires. Lorsque le personnel de secours est pris pour cible, c'est notre humanité collective que nous perdons.

La crise humanitaire est le symptôme de la crise du multilatéralisme. La montée du nationalisme a engendré une méfiance qui paralyse nos institutions mondiales et menace l'aide humanitaire en érodant la volonté politique et en provoquant un sous-financement.

Toute réponse à la situation actuelle doit être multisectorielle et inclusive, en abordant la violence fondée sur le genre, les déplacements et les défis climatiques, afin de garantir que nos actions atteignent les plus vulnérables.

C'est dans ce moment critique que nous devons tourner notre regard vers nos pays, et plus particulièrement vers nos parlements. Nous sommes les représentants du peuple, la voix des plus vulnérables. Nous ne sommes pas de simples observateurs : nous devons être proactifs et œuvrer pour un changement de la situation internationale.

La Principauté d'Andorre a démontré que la force de l'engagement ne dépend pas de la taille géographique, mais de la conviction éthique. Notre engagement en faveur du Droit International Humanitaire s'est consolidé et renforcé au cours des dernières années, et nous l'avons fait selon trois axes :

Premièrement, en renforçant le cadre législatif andorran afin de faire face aux crises humanitaires provoquées par les guerres ou les catastrophes. On peut notamment souligner l'adoption, en 2017, du Projet de loi sur la protection temporaire et transitoire pour des raisons humanitaires, qui non seulement facilite l'accueil digne de celles et ceux qui ont pratiquement tout perdu, mais envoie aussi un message clair : la solidarité n'est pas optionnelle, c'est un devoir inhérent à notre démocratie.

Deuxièmement, la responsabilité et la coopération dans le cadre de programmes internationaux de coopération et de développement. Rien que pour l'année 2025, Andorre a consacré plus de 360.000 euros à des organisations civiles pour des projets internationaux couvrant divers domaines

d'action, avec une attention particulière portée à l'éducation, à la santé, à l'égalité de genre, à la protection des groupes vulnérables et à la promotion de la paix.

Enfin, troisièmement, nous continuons à renforcer notre collaboration avec les organismes internationaux, notamment par des contributions financières à divers Fonds et Programmes des Nations Unies destinés à consolider la coopération internationale, le développement durable et le maintien de la paix.

Chers collègues,

L'engagement de l'Andorre envers le Droit International et Humanitaire est ferme et non négociable. Comme je viens de vous l'exposer, nous y avons consacré à la fois des instruments législatifs et des ressources budgétaires destinées à des projets internationaux. Comme vous pouvez le constater, la protection du Droit International commence chez nous, par la transposition des lois dans nos parlements et la supervision de nos gouvernements.

Ce qui doit être clair, c'est qu'aucune nation — ni la plus grande ni la plus petite — ne peut surmonter la crise mondiale seule. C'est pourquoi je vous invite à unir nos efforts pour garantir la préservation du financement humanitaire, malgré la pression économique, et veiller à ce que les considérations de sécurité à court terme ne compromettent pas les engagements pris en vertu du Droit International Humanitaire.

Je vous remercie pour votre attention.

## 4. RESOLUCIONS DE LA 151a ASSEMBLEA DE LA UIP

### *Déclaration de Genève*

#### *Veiller au respect des normes humanitaires et soutenir l'action humanitaire en période de crise*

*que la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP a faite sienne*

**(Genève, 23 octobre 2025)**

Nous, parlementaires du monde entier participant à la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP à Genève, en Suisse, réaffirmons notre engagement à défendre et à promouvoir le respect du droit international humanitaire (DIH) et à soutenir l'action humanitaire.

Nous nous réunissons à un moment où la violence armée impliquant des acteurs étatiques et non étatiques atteint des niveaux sans précédent, entraînant des conséquences humanitaires majeures. Les civils sont les premières victimes des hostilités, en particulier les femmes et les filles, qui sont touchées de manière disproportionnée, ainsi que les plus vulnérables, soit les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes déplacées, les blessés et les malades. Les infrastructures civiles, les hôpitaux et le personnel médical et de secours font également l'objet d'attaques.

Nous rappelons que le DIH a été conçu pour établir un équilibre entre les principes d'humanité et les nécessités militaires. Ses normes et principes visent à alléger les souffrances et à préserver la dignité humaine pendant les conflits armés, en protégeant les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités et en imposant des restrictions sur les moyens et méthodes de guerre. Ils représentent les critères minimaux d'humanité commune sur le champ de bataille et doivent être respectés en tout temps par toutes les parties à un conflit armé.

Les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels constituent le cœur du DIH. Ils ont été adoptés en tant que réaction multilatérale aux horreurs de la Seconde Guerre mondiale. Les quatre Conventions de Genève ont été universellement ratifiées et sont largement intégrées dans le droit international coutumier, qui lie tous nos États et toutes les parties à des conflits armés.

Au fil du temps, en réponse aux évolutions des techniques de guerre, d'autres instruments importants du DIH, tels que la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et la Convention sur les armes à sous-munitions, ont également été adoptés. Ces traités visent à interdire certaines armes en raison des conséquences humanitaires dévastatrices résultant de leur utilisation, y compris les conséquences qui perdurent longtemps après la fin des conflits armés.

Ces instruments humanitaires ont été créés pour limiter au maximum les souffrances des civils pendant les conflits armés et leur vocation est donc d'être appliqués et respectés en cas de conflit armé. Les traités relatifs au DIH sont des outils de protection qui ne doivent pas être appliqués de manière sélective, interprétés avec latitude ou utilisés comme des instruments politiques. Défendre ces normes, c'est préserver les valeurs morales qui nous unissent.

Depuis leur adoption, les cadres juridiques liés au DIH, lorsqu'ils ont été appliqués et respectés, ont sauvé des millions de vies et considérablement limité l'impact des conflits armés sur nos citoyens, leur existence et leur avenir. Si de nouvelles méthodes et de nouveaux moyens de guerre ont vu le jour au fil du temps en raison des progrès technologiques, les règles existantes du DIH restent valables et doivent continuer de s'appliquer, y compris en ce qui concerne les opérations militaires dans l'espace cybernétique, les systèmes d'armes autonomes et l'intelligence artificielle utilisée dans la planification et les processus décisionnels militaires.

L'action humanitaire rencontre également des difficultés croissantes.

Le contexte mondial actuel a conduit à une politisation accrue de l'aide humanitaire et fortement compromis l'action humanitaire. Les questions relatives à l'accès aux zones de conflit et à la capacité de fournir de l'aide sont devenues une préoccupation majeure. Les réductions des financements consacrés à l'aide humanitaire à l'échelle mondiale ont mis le système humanitaire dans une situation critique, et de nombreuses personnes ayant besoin d'aide risquent désormais de perdre la vie.

Nous rappelons l'importance de soutenir une action humanitaire fondée sur des principes, c'est-à-dire des activités humanitaires menées conformément aux principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance. En outre, le DIH impose à toutes les parties à un conflit l'obligation d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans entrave de l'aide humanitaire impartiale. Par conséquent, les hôpitaux, les centres de soins, les ambulances et les convois humanitaires ne doivent jamais être pris pour cible ou utilisés à des fins militaires, l'éthique médicale doit être respectée et le personnel médical ne doit jamais être contraint d'agir à l'encontre de ses devoirs humanitaires.

Nous rappelons qu'il est important d'apporter un soutien financier adéquat aux activités des organisations humanitaires et nous exprimons notre soutien au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, y compris au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), aux agences humanitaires des Nations Unies et aux autres organisations humanitaires. Nous saluons le travail vital accompli par les professionnels de l'action humanitaire, souvent à leurs risques et périls. Leur protection et leur indépendance doivent être garanties à tout moment. Nous saluons la [Déclaration pour la protection du personnel humanitaire](#), lancée lors de la 80<sup>e</sup> Assemblée générale des Nations Unies, et appelons les Parlements membres de l'UIP à encourager leurs gouvernements respectifs à y adhérer.

À une époque marquée par la multiplication des conflits armés, la polarisation et les inégalités croissantes, ainsi que la désinformation généralisée, un engagement politique fort et soutenu en faveur du respect et de la garantie du respect du DIH, ainsi que du soutien à l'action humanitaire, est plus nécessaire que jamais. Nous, parlementaires, reconnaissons que, forts de nos fonctions législative, de contrôle et de représentation, nous avons un rôle central à jouer.

Nous nous engageons donc en faveur des mesures ci-après.

**Renforcer le cadre juridique actuel du DIH et son application en :**

- poursuivant les efforts en vue de l'adhésion aux traités du DIH ou de leur ratification;
- veillant à ce que le DIH soit pleinement intégré dans la législation nationale, en adoptant de nouvelles lois ou en révisant et modifiant la législation existante afin d'ancrer les obligations découlant du DIH dans nos cadres juridiques nationaux ;
- intégrant le DIH dans la formation militaire en veillant à ce que les budgets de la défense prévoient des dispositions pour une formation régulière au DIH à l'intention des forces armées et de sécurité ;
- veillant à ce que des mécanismes de sanction efficaces soient mis en place pour réprimer les violations du DIH au niveau national, notamment en adoptant une législation pénale appropriée et en garantissant que les autorités judiciaires nationales disposent des moyens législatifs nécessaires pour poursuivre les responsables de violations graves du DIH et de crimes de guerre ;
- renforçant nos fonctions de contrôle afin de garantir que toute décision gouvernementale relative à l'utilisation de la force armée, au transfert d'armes ou aux opérations de paix soit fondée sur des données probantes et conforme aux obligations du DIH, et que l'impact humanitaire des décisions adoptées soit clairement pris en compte ;
- appuyant les mécanismes régionaux et mondiaux mis en place pour mettre fin à l'impunité des auteurs de violations du DIH, notamment la Cour pénale internationale créée en vertu du Statut de Rome.

**Prévenir les violations du DIH en :**

- soutenant la création ou le renforcement des commissions nationales chargées du DIH qui appuient le gouvernement dans la mise en œuvre, le suivi du respect et la diffusion du DIH ;
- prévoyant des financements stables et sur plusieurs années pour le renforcement des capacités en matière de DIH et sa mise en œuvre nationale ;
- intégrant l'expertise en matière de DIH dans nos services législatifs et de recherche parlementaire, afin de garantir la conformité des nouvelles lois avec les obligations qui incombent à nos États au titre du DIH, notamment par la création d'un organe parlementaire chargé des questions relatives au DIH ;
- renforçant la compréhension des normes et de l'action humanitaires dans l'opinion publique, en mettant à profit notre influence en tant que leaders d'opinion et représentants du peuple pour nous faire entendre et réaffirmer la pertinence du DIH, lutter contre la désinformation et promouvoir le respect mutuel et le dialogue ;
- combattant la déshumanisation qui accompagne souvent les conflits et la polarisation et qui entraîne une érosion de l'empathie et une banalisation de la souffrance, en rappelant que le DIH protège toutes les personnes touchées par un conflit armé, quelle que soit la partie au conflit à laquelle elles appartiennent ou sont rattachées.

**Soutenir la mise en œuvre d'une action humanitaire fondée sur des principes en :**

- adoptant des lois et des cadres administratifs garantissant un accès humanitaire rapide et sans entrave, tout en préservant la neutralité, l'impartialité et l'indépendance de l'action humanitaire, et en veillant à ce que ces dispositions soient connues et appliquées ;
- réexaminant les cadres nationaux relatifs aux sanctions et à la lutte contre le terrorisme afin de veiller à ce que leur champ d'application, s'il est trop large, ne nuise pas aux activités des organisations humanitaires impartiales, neutres et indépendantes ;
- plaidant en faveur de l'aide humanitaire et en apportant un soutien politique et financier aux organisations d'aide humanitaire nationales et internationales.

**Renforcer l'écosystème humanitaire mondial en :**

- établissant des partenariats aux niveaux national, régional et mondial avec des acteurs œuvrant dans le domaine du DIH ;
- intensifiant la coopération avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, notamment le CICR, les agences humanitaires des Nations Unies ainsi que d'autres organisations humanitaires ;
- adoptant une approche multisectorielle et inclusive dans nos travaux, ce qui est essentiel pour faire avancer les objectifs humanitaires – cette approche implique notamment de s'attaquer aux problèmes politiques, sociaux et de développement plus généraux qui exacerbent les souffrances des civils dans les situations de conflit armé et de prendre en considération les besoins des personnes les plus vulnérables en période de conflit armé ;
- veillant à ce que les femmes et les jeunes prennent part de manière significative aux processus décisionnels, tant au sein du parlement qu'au-delà. Les femmes et les filles sont tout particulièrement confrontées à des inégalités sexospécifiques sur le plan structurel, y compris dans les situations de conflit. La prise en compte de ces différences dans la mise en œuvre du DIH permettra d'assurer une meilleure protection pour tous ;
- mobilisant la diplomatie et le dialogue parlementaires en tant qu'outils indispensables pour préserver et renouveler les valeurs multilatérales telles que l'inclusion, la solidarité, la coopération, le partage des responsabilités et l'ordre international basé sur des règles.

Nous saluons [l'Initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du droit international humanitaire](#), lancée par le CICR en collaboration avec l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, la France, la Jordanie et le Kazakhstan, ainsi que la [campagne mondiale](#) du Secrétaire général de l'ONU visant à faire respecter les normes en matière de désarmement humanitaire et à renforcer la lutte contre les mines. Nous nous engageons à sensibiliser nos parlements à ces initiatives et à encourager nos gouvernements à les approuver officiellement et à y participer de manière active.

Nous soulignons que l'UIP joue un rôle unique en faisant du DIH une priorité politique dans le programme parlementaire mondial. Nous encourageons l'UIP à continuer d'intégrer le DIH dans ses activités et de renforcer son assistance technique aux parlements dans ce domaine. Nous encourageons l'UIP à continuer de nouer des partenariats avec le CICR, l'ONU et d'autres parties prenantes afin de garantir que les parlements restent des défenseurs efficaces des normes et de l'action humanitaires au niveau mondial.

Soyons les défenseurs de l'humanité, de la compassion et de l'état de droit.

Nous nous engageons à présenter cette déclaration à nos parlements respectifs, à diffuser les résultats de notre travail collectif auprès de nos autorités nationales et à chercher à mettre en œuvre ses principes par des mesures législatives, budgétaires, de contrôle et de représentation. Nous nous engageons à promouvoir ce programme au sein de nos parlements et au moyen d'un dialogue et d'une coopération interparlementaires continus, notamment sous les auspices de l'UIP.

*Déclaration des dirigeants de l'UIP sur la situation à Madagascar  
publiée à la 15<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, 23 octobre 2025)*

Au nom des parlementaires du monde entier, nous souhaitons exprimer notre profonde préoccupation à la suite du coup d'État militaire à Madagascar et de la suspension de la Constitution.

Nous déplorons les pertes en vies humaines, les blessés et les dégâts matériels occasionnés par ces troubles.

Nous appelons de nos vœux une action internationale immédiate et coordonnée pour faire face à la crise actuelle à Madagascar.

La situation en cours représente non seulement une grave menace pour la stabilité de la région du sud de l'Afrique, mais elle crée également un dangereux précédent pour la démocratie sur l'ensemble du continent, en violation flagrante du droit international.

Lorsqu'une démocratie vacille, cela affaiblit la démocratie partout.

L'instabilité actuelle à Madagascar menace d'aggraver la situation d'urgence humanitaire dans le pays, entraînant des déplacements massifs et des souffrances pour la population, en particulier les plus vulnérables, notamment les personnes âgées et les enfants.

Nous appelons au calme, à la retenue et au dialogue inclusif.

L'UIP est prête à collaborer avec d'autres organismes internationaux, notamment les Nations Unies, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine, afin de trouver une solution pacifique à la crise et de rétablir l'ordre constitutionnel.

L'UIP et les parlementaires du monde entier sont disposés à soutenir activement le rétablissement d'une démocratie parlementaire fonctionnelle, représentative et efficace, au service de tous les Malgaches afin de répondre à leurs attentes.

*Tulia Ackson, Présidente de l'UIP, et  
Martin Chungong, Secrétaire général de l'UIP*

## ***Reconnaître et soutenir les victimes d'adoptions internationales illégales et prendre les mesures pour empêcher cette pratique***

***Résolution adoptée par consensus\* par la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, 23 octobre 2025)***

La 151<sup>e</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

*rappelant* les principes fondamentaux des droits de l'homme inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989, et en particulier son article 21, ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006, qui soulignent la priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, principes réaffirmés dans la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant de 1990 et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*se référant* en particulier à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a trait à l'enregistrement des naissances et au droit à l'identité, ainsi qu'à son article 8, qui oblige les États parties à fournir une aide adaptée afin de rétablir l'identité d'un enfant qui en est privé illégalement,

*se référant également* au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté en 2000, et en particulier à son article 3, ainsi qu'aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants de 2009,

*prenant en considération* les conventions internationales, telles que la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui visent à assurer que les adoptions internationales respectent la loi, répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant et respectent ses droits fondamentaux, tout en luttant contre les enlèvements, la vente et la traite d'enfants, et *reconnaissant* que certains États, conformément à leur droit et principes culturels ou religieux internes, prévoient une protection de remplacement pour les enfants et des systèmes de placement, comme la tutelle ou la kafala, en lieu et place de l'adoption telle que définie dans la Convention de La Haye de 1993,

*reconnaissant* la vulnérabilité particulière des enfants déplacés à l'étranger en raison d'un conflit, comme le reconnaît la Recommandation concernant l'application de la Convention de La Haye aux enfants réfugiés,

*reconnaissant également* le mouvement mondial en pleine expansion d'individus adoptés illégalement qui plaident courageusement pour que justice leur soit rendue et pour avoir accès à des recours concernant les graves violations des droits de l'homme qu'ils ont subies, et *affirmant* leurs droits fondamentaux à la vérité, à l'identité et à la réparation, ainsi que leur droit de participer activement à toutes les procédures ayant une incidence sur leur vie,

*reconnaissant en outre* que les adoptions internationales illégales compromettent la sécurité et la dignité des enfants et des familles, tout en sapant l'intégrité des systèmes d'adoption légale et en érodant la confiance entre les États, les institutions et les populations locales,

*prenant note* de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et notamment de son article 25, qui impose aux États parties de prendre les mesures nécessaires en la matière pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant,

*prenant acte* de la *Déclaration commune sur l'adoption internationale illégale*, adoptée le 29 septembre 2022 par le Comité des disparitions forcées des Nations Unies au nom de plusieurs autres organes et rapporteurs spéciaux de l'ONU, laquelle affirme que les adoptions illégales peuvent constituer un crime contre l'humanité,

*se référant* au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*reconnaissant* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qualifie la déportation, le transfert ou l'adoption illégale d'enfants, notamment en période de conflit armé, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques, *rappelant* que les mécanismes internationaux compétents ont déjà reconnu la gravité de tels actes et qu'en particulier la Cour pénale internationale a émis des mandats d'arrêt à l'encontre des auteurs de ces crimes, et *soulignant* l'importance de la coopération des États avec ces instances pour garantir la justice, la responsabilité et la protection des enfants dans les situations de conflit,

*considérant* que les adoptions internationales illégales peuvent constituer une forme de traite des êtres humains et que ce phénomène entrave les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable, qui sont d'importants catalyseurs de la paix et de la prospérité, notamment la cible 16.2, qui vise à "mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants",

*considérant également* qu'il est de la plus haute importance que les parlements, de concert avec leurs gouvernements, sensibilisent le public à l'impact négatif des adoptions internationales illégales sur les enfants,

*rappelant* la résolution intitulée *Le rôle des parlements dans la lutte contre la traite d'enfants dans les orphelinats*, adoptée le 27 octobre 2023, lors de la 147<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP, et la résolution intitulée *L'impulsion parlementaire en faveur du développement local et régional des pays à taux de migration internationale élevé et de la cessation de toutes les formes de traite des êtres humains et de violation des droits de l'homme, y compris celles commanditées par les États*, adoptée lors de la 145<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP le 15 octobre 2022, qui réaffirme "le droit de tout être humain de ne pas faire l'objet d'une déportation arbitraire par une puissance étrangère, telle que le déplacement forcé par la Fédération de Russie de civils ukrainiens, dont des milliers d'enfants, des territoires temporairement occupés vers la Fédération de Russie",

*profondément préoccupée* par la persistance de cas d'adoptions internationales illégales, qui impliquent souvent la traite d'enfants, des séparations forcées et des falsifications d'identité, des crimes qui

constituent une grave violation des droits de l'enfant et sont à l'origine d'un traumatisme durable pour les victimes, leurs familles et leurs communautés d'origine,

*consciente* que ces adoptions illégales créent des situations dévastatrices pour les enfants, qui, en tant que victimes, sont pris dans un cercle vicieux de pertes multiples, y compris la perte de leur identité et de leur patrimoine culturel, de leur famille biologique, de leur stabilité psychologique, de protection contre les abus et l'exploitation, et souvent, de leurs droits civils, et sont parfois exposés à un endoctrinement idéologique, ce qui rend essentielle une réponse immédiate et adaptée pour corriger ces injustices,

*estimant* que les victimes sont de trois sortes dans ces situations : les enfants, qui peuvent faire face à des difficultés liées à leurs racines, à leur identité culturelle et aux liens avec leurs parents biologiques ; les parents biologiques, qui sont privés de leur droit fondamental de s'occuper de leur enfant, ce qui génère souvent une douleur indicible ; et les parents adoptifs, qui peuvent avoir été induits en erreur par des intermédiaires ou autorités, et qui peuvent éprouver de la détresse ou un sentiment de culpabilité lorsqu'ils découvrent les circonstances de l'adoption,

*reconnaissant* que les enfants adoptés illégalement peuvent être exposés à des formes d'exploitation telles que la mendicité, la prostitution et la pornographie, le trafic de drogues ou le recrutement par des groupes armés, en particulier dans les contextes de conflits armés,

*profondément préoccupée* par les différents rapports élaborés par les agences spécialisées de l'ONU, particulièrement par l'UNICEF et ses partenaires, sur la situation des enfants dans des zones de conflit armé et la recrudescence alarmante des cas d'enlèvement, de séquestration, d'adoption illégale, de falsification d'identité et d'enrôlement militaire des victimes par des groupes armés, surtout les groupes terroristes ou séparatistes ; et *rappelant* que l'enrôlement militaire des enfants est considéré comme un "crime de guerre", interdit par les conventions et traités internationaux, particulièrement par la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ainsi que par les Principes de Vancouver et les Principes de Paris,

*rappelant* que dans le contexte de conflits armés, l'article 50 de la quatrième Convention de Genève interdit à une Puissance occupante de modifier le statut personnel d'un enfant, y compris par l'adoption,

*précisant* que les conséquences administratives pour les victimes d'adoptions illégales peuvent aussi susciter des violations des droits de l'homme en ce qu'elles ont trait à la nationalité et à l'identité, créant des obstacles en matière d'accès à l'éducation, de mariage, de changement de nom ou de reconnaissance d'un enfant,

*soulignant* que de nombreux enfants victimes d'adoption illégale ignorent leur situation jusqu'à l'âge adulte, et qu'il pourrait être tenu compte de cet état de fait en ce qui concerne les délais de prescription,

*soulignant également* que les procédures d'adoption doivent être transparentes, et qu'en particulier les aspects financiers, la prévention des pratiques d'adoption fermée et le contrôle des organismes d'adoption, y compris des agences privées, effectué par l'État ou par des entités indépendantes,

doivent être renforcés afin d'éviter les abus et de garantir le respect plein et entier des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant,

*soulignant en outre* que la collaboration et la coopération internationales, en s'appuyant sur les instruments internationaux pertinents pour enrayer les adoptions internationales illégales, permettront de réduire cette pratique criminelle contre les enfants,

*reconnaissant* que la discrimination et la violence fondées sur le genre, qui sont souvent ancrées dans des normes patriarcales et des représentations morales et religieuses quant au statut social ou marital de la mère, l'exclusion de personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones, ainsi que les lacunes dans la législation interne, sont d'importants catalyseurs des adoptions illégales,

*consciente* que les possibilités limitées de prise en charge sur le sol national, la corruption, les difficultés économiques, la pauvreté, le handicap, la dépendance, la migration, les déplacements forcés, l'incarcération des parents, l'abus de substance et l'absence de soutien social de la part des autorités pertinentes sont des catalyseurs supplémentaires menant à la séparation inutile d'enfants et de leur famille et doivent être dûment pris en considération,

*reconnaissant* le rôle essentiel des parlements s'agissant de prévenir, de suivre et de punir les pratiques qui violent les droits des enfants, ainsi qu'en matière d'harmonisation de la législation interne avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme,

*reconnaissant également* que les nouvelles technologies, y compris l'intelligence artificielle et la tenue de registres électroniques, peuvent jouer un rôle crucial dans la prévention et la détection de l'usurpation d'identité liée aux adoptions illégales,

*également consciente* du fait que les conflits internationaux et les situations d'instabilité créent des conditions propices au fonctionnement des réseaux de traite d'enfants, y compris dans le cadre d'adoptions illégales,

*préoccupée* par le fait que les adoptions illégales, en tant que forme moderne de traite des personnes, sont de plus en plus facilitées par les plateformes numériques et les réseaux en ligne, lesquels suscitent de nouveaux défis en matière de prévention et d'application des lois,

1. *exhorte* les États qui ne sont pour l'heure pas Parties contractantes à la Convention relative aux droits de l'enfant ou à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, à renforcer leurs cadres nationaux en matière d'adoption d'enfants conformément aux principes des conventions, y compris en envisageant d'engager les procédures nécessaires et pertinentes pour acquérir un tel statut ; et *réaffirme* que les États parties doivent garantir et promouvoir le bon fonctionnement des procédures juridiques relatives à l'adoption internationale conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

2. *exhorte* tous les États, qu'ils soient ou non Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ou à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, à reconnaître formellement l'existence des adoptions internationales illégales et leur impact sur les enfants et leurs familles, et à appliquer les mesures juridiques, administratives et d'enquête nécessaires pour traduire en justice les auteurs et empêcher la perpétration et leur répétition, conformément aux accords internationaux pertinents, tout en

préservant la confiance dans les adoptions légales menées dans le respect des normes internationales ;

3. *exhorte également* les États à reconnaître formellement les personnes concernées par ces adoptions internationales illégales (enfants adoptés, parents biologiques et parents adoptifs) comme des victimes, à présenter leurs excuses et à s'engager à leur apporter un soutien, une protection, un accès à la justice et des recours appropriés, et, dans la mesure du possible, à faciliter la réunification, en conciliant le fait de reconnaître les souffrances et de veiller à ce que les personnes impliquées rendent des comptes, en indiquant clairement que les adoptions légales restent une forme valide de protection et ne devraient pas être stigmatisées ;

4. *condamne*, avec la plus grande fermeté, la déportation, le transfert et l'adoption illégaux d'enfants originaires de territoires occupés ; et *insiste* sur le fait que de tels actes constituent de graves violations du droit international humanitaire ;

5. *condamne également* le transfert par la Fédération de Russie de milliers d'enfants ukrainiens des territoires occupés, qui rend possibles les adoptions illégales et constitue une violation des obligations de la Fédération de Russie au titre du droit international humanitaire, y compris l'interdiction d'altérer l'identité personnelle, la nationalité et les liens familiaux d'enfants telle qu'énoncée à l'article 50 de la quatrième Convention de Genève ;

6. *exhorte* les États à évaluer dans quelle mesure, dans le cadre juridique national, la qualification des adoptions internationales illégales devrait relever d'une forme de traite des êtres humains, conformément à leur ordre juridique respectif, et à étudier des mesures efficaces de prévention de ces pratiques ; et *exhorte par ailleurs* les parlements à adopter des textes législatifs qualifiant de crime de guerre l'enrôlement militaire des personnes victimes d'adoptions internationales illégales ;

7. *exhorte* les parlements à plaider en faveur de la mise en place de protocoles nationaux de signalement des cas de traite, d'enlèvement et de vente d'enfants dans le cadre de l'adoption internationale et d'enquête sur ces allégations, à titre de mesures préventives visant à détecter de tels actes et à y remédier, ces protocoles devant garantir l'accessibilité des mécanismes de signalement, l'indépendance et la transparence des enquêtes et la protection de toutes les victimes ;

8. *appelle* les parlements, d'une part, à mener des enquêtes indépendantes en vue d'identifier les dysfonctionnements législatifs, administratifs ou judiciaires ayant permis ces adoptions illégales et, d'autre part, à prendre des mesures concrètes pour remédier à ces dysfonctionnements, ainsi que des mesures réparatrices visant à ce que justice soit rendue aux victimes de telles pratiques et à les soutenir ;

9. *appelle également* les parlements à créer ou à renforcer les sanctions pénales applicables aux individus ou aux institutions – y compris les agences privées, les professionnels de santé et les responsables – ayant été jugés complices de pratiques d'adoption illégale ;

10. *exhorte* à renforcer la coopération internationale et à établir des groupes de travail régionaux et multilatéraux chargés de coordonner les efforts de lutte contre les adoptions internationales illégales pour prévenir celles-ci et à promouvoir l'échange de bonnes pratiques visant à renforcer les systèmes légaux d'adoption internationale, en vertu des accords bilatéraux ou multilatéraux

existants et des instruments internationaux pertinents, en améliorant les systèmes de suivi et d'échange d'informations entre les États, les enquêtes conjointes et en sanctionnant les réseaux criminels impliqués dans ces trafics ainsi qu'en mettant en adéquation les pratiques juridiques, ainsi que la coopération avec les mécanismes de justice internationale, y compris la Cour pénale internationale, lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des cas de déportation et d'adoption illégales d'enfants et d'engager des poursuites dans de tels cas;

11. *exhorte* les différentes agences de l'ONU, particulièrement le Haut-Commissariat aux réfugiés ainsi que les missions de paix de l'ONU, à apporter leur contribution à l'effet de prévenir les adoptions internationales illégales en procédant particulièrement au recensement des personnes victimes de celles-ci dans les zones de conflit armé ;

12. *appelle* les parlements à s'attaquer activement aux catalyseurs sous-jacents des adoptions internationales illégales, en prêtant une attention particulière aux stéréotypes de genre liés au statut social ou marital de la mère, à la xénophobie, à la pauvreté ainsi qu'à la discrimination, notamment contre des groupes spécifiques de la population, tels que les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, les migrants, les réfugiés et les peuples autochtones, et *insiste* sur le fait que les adoptions d'enfants issus de groupes ethniques doivent respecter leurs droits, en particulier leur droit de préserver leur identité culturelle, linguistique et ethnique, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant ;

13. *appelle également* les parlements à légiférer pour encadrer les activités des agences d'adoption privées ;

14. *appelle en outre* les parlements à prévenir les adoptions internationales illégales en renforçant les systèmes de protection sociale, en investissant dans le soutien à la parentalité et en garantissant l'accès aux services essentiels ;

15. *exhorte* les États à développer et à mettre en œuvre des systèmes numériques de suivi des procédures d'adoption centralisés et sûrs, incluant des données biométriques et l'enregistrement numérique des naissances, afin d'empêcher la falsification de l'identité et de garantir la redevabilité;

16. *prie* les États, en coopération avec la société civile et des acteurs internationaux, de soutenir et, le cas échéant, d'établir des mécanismes permettant l'identification, la localisation et le retour d'enfants déportés ou adoptés illégalement, en veillant à leur intérêt supérieur, y compris la réunification familiale ou une prise en charge appropriée dans leur pays d'origine et le rétablissement de leur identité juridique et de leur nationalité ;

17. *appelle* les États à mettre en place un soutien financier et structurel pour les victimes d'adoptions internationales illégales, comprenant par exemple :

- a) l'accès facilité aux archives pour permettre aux victimes de rechercher leurs origines ;
- b) la garantie que l'éventuelle annulation de leur adoption ne conduise à aucune perte de droits civils, de nationalité ou d'identité ;
- c) une assistance psychologique, juridique, sociale et administrative accessible pour les victimes et leurs familles, les frais y afférents étant levés pour les victimes ;

- d) la facilitation du changement de nom permettant de retrouver une identité perdue ;
  - e) la suppression du délai de prescription pour de tels faits, permettant aux victimes qui découvrirait la vérité tardivement d'intenter malgré tout une action en justice ;
  - f) la mise en place de bases de données d'ADN, compte dûment tenu du droit à la vie privée, du consentement éclairé et des garanties connexes ;
  - g) la mise en place de programmes de réapprentissage linguistique et de réintégration culturelle pour les personnes adoptées illégalement souhaitant renouer avec leur pays d'origine ;
  - h) l'intégration des organisations de victimes dans les processus de recherche de vérité, d'ouverture d'archives, de soutien juridique et de sensibilisation du public ;
  - i) la création de fonds d'affectation spéciale à l'échelle nationale ou internationale pour financer l'assistance juridique, les tests ADN, la thérapie et le voyage de victimes d'adoptions illégales en recherche de justice ou de réunification familiale ;
18. *exhorte* les États à inclure des études de cas d'adoptions internationales illégales dans les programmes de formation à l'intention des magistrats, procureurs, avocats, policiers, travailleurs sociaux et diplomates, en particulier des consuls, afin de renforcer leur capacité à reconnaître et à traiter ces situations ;
19. *exhorte également* les États à renforcer la coopération d'ensemble les uns avec les autres, y compris au moyen de mécanismes bilatéraux, régionaux et multilatéraux, afin de partager des bonnes pratiques, des enseignements et des succès en matière de procédures d'adoption, tout en veillant à ce que de telles pratiques soient conformes aux instruments juridiques internationaux contraignants ;
20. *exhorte* les parlements à recommander à leurs gouvernements respectifs de mettre en place des mesures réparatrices pour les victimes, au moyen de mécanismes légaux de compensation, ainsi qu'à travers le soutien à la recherche de leurs origines ;
21. *exhorte également* les parlements à recommander à leurs gouvernements respectifs de promouvoir une vigilance accrue dans les zones de conflit et de crise humanitaire, où le risque d'adoption internationale illégale et de traite d'enfants, ainsi que de leur enrôlement militaire, est plus élevé, en renforçant les mesures de protection de l'enfance dans ces contextes, en veillant à ce que les droits et les besoins spécifiques des femmes et des filles soient pleinement pris en compte, car elles font partie des groupes les plus vulnérables aux violations dans les situations de conflit et d'urgence humanitaire, et, le cas échéant, en suspendant temporairement les adoptions internationales dans ces zones et en axant la formation des responsables sur la détection des enlèvements d'enfants aux frontières, dans les aéroports et aux carrefours maritimes ;
22. *exhorte* les États et les parlements à renforcer le suivi et la réglementation des plateformes numériques pour prévenir leur détournement aux fins de facilitation des adoptions illégales et des activités de traite connexes ;
23. *encourage* la mise en place de plateformes de dialogue régulier et d'assistance technique

destinées aux hauts responsables visant à améliorer la transparence, le contrôle et la responsabilité dans le cadre des systèmes d'adoption internationale ;

24. *exhorte* les États à collaborer avec les organismes internationaux tels que les Nations Unies et la Cour pénale internationale, afin de traiter les cas d'adoptions internationales illégales et l'enrôlement militaire des victimes dans un cadre de justice internationale et de reconnaître ces crimes comme des violations graves des droits de l'homme pouvant être qualifiées de crimes contre l'humanité, et de proposer de nouvelles voies de recours pour les victimes ;

25. *invite* les États à envisager d'adopter une loi visant à créer un fondement juridique permettant de poursuivre les auteurs de crimes d'adoption illégale à l'échelle universelle ;

26. *exhorte* les parlements à donner la priorité aux adoptions nationales pour préserver les liens sociaux et culturels des enfants, et à veiller à ce que les adoptions réalisées dans les zones de conflit le soient uniquement par l'intermédiaire d'organismes internationaux reconnus comme les Nations Unies ou le Comité internationale de la Croix-Rouge ;

27. *appelle* les parlements à sensibiliser les autorités et le grand public à ces questions au moyen de campagnes d'information et, le cas échéant, à inclure dans les programmes scolaires et les modules pédagogiques au sens large l'importance de procédures d'adoption transparentes qui sont conformes au droit et aux principes éthiques internationaux ;

28. *exhorte* les parlements à veiller à un contrôle des procédures d'adoption indépendant, efficace et s'appuyant sur des ressources suffisantes, en garantissant que les décisions sont prises en toute transparence et dans le respect plein et entier de l'intérêt supérieur de l'enfant et que les lanceurs d'alertes et les témoins sont protégés des représailles, et en préservant la crédibilité des adoptions internationales légales ;

29. *prie* les autorités compétentes de veiller à ce que la reconnaissance publique des cas d'adoptions internationales illégales ne se solde pas par une stigmatisation des enfants adoptés, en mettant en place des garanties strictes de confidentialité et de protection de l'identité ;

30. *invite* les États et leurs parlements à conserver leurs archives et à veiller à la collecte de données fiables sur les cas d'adoptions internationales illégales ainsi que sur les cas d'enrôlement militaire des victimes, le cas échéant en lien avec les institutions internationales, afin d'évaluer l'ampleur du phénomène et d'améliorer les réponses politiques, ainsi qu'à recueillir et partager des données sur les bonnes pratiques en matière de systèmes d'adoption légale ;

31. *exhorte* les États à intégrer une perspective sensible au genre et à appliquer le principe de non-discrimination conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans toutes les mesures visant à prévenir et à combattre l'adoption internationale illégale, ainsi que lorsqu'ils fournissent des recours et un soutien aux victimes, et à veiller à ce que les droits et les besoins spécifiques des femmes et des filles soient pleinement pris en compte ;

32. *invite* les États et les parlements à adopter des politiques visant à renforcer et à promouvoir les systèmes légaux d'adoption internationale afin d'offrir aux enfants privés de soins parentaux la possibilité de bénéficier d'un environnement familial sain et aimant, conformément au droit

international.

33. *invite* l'Union interparlementaire et les parlements nationaux à multiplier leur coopération avec les organismes concernés de l'ONU à l'effet de mettre en œuvre des plans d'action de prévention des adoptions internationales illégales ; et *exhorte* le Comité exécutif de l'UIP à examiner la proposition visant à ce que l'UIP et ses partenaires organisent une conférence parlementaire de prévention des adoptions internationales illégales.

\*

- 
- La Fédération de Russie a exprimé son opposition à l'ensemble du texte de la résolution.
  - Le Bélarus a émis une réserve sur l'ensemble du texte de la résolution.

*Action parlementaire contre la criminalité transnationale organisée, la cybercriminalité et les menaces hybrides pour la démocratie et la sécurité humaine*

*Résolution adoptée à l'unanimité par la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP  
(Genève, 23 octobre 2025)*

La 151<sup>e</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

*rappelant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment le respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du règlement pacifique des différends, ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CNUCT) (2000), de la Convention des Nations Unies contre la corruption (2003) et d'autres instruments internationaux pertinents,

*réaffirmant* l'engagement de l'UIP, aux côtés d'autres institutions et de la société civile, en faveur de la démocratie, de la paix, des droits de l'homme et de l'état de droit en tant que fondements de la gouvernance légitime, et *prenant note* de la prochaine Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité,

*alarmée* par les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogue, la cybercriminalité et les menaces hybrides, qui constituent un danger pour les institutions démocratiques, la sécurité nationale et la stabilité mondiale, sapent la démocratie, corrompent les institutions et détruisent le tissu social et économique de nos sociétés,

*profondément préoccupée* par les attaques, les menaces, la violence sexiste en ligne et les assassinats visant des parlementaires, des journalistes, des responsables politiques, des dirigeants locaux et des chefs d'entreprise en raison de leur rôle dans la défense de la transparence et de l'état de droit,

*consciente de* la nécessité de renforcer la coopération entre les parlements nationaux, l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et des organisations régionales, afin d'harmoniser les cadres législatifs et de contrer ces menaces en constante évolution, en particulier la fraude en ligne, la traite des êtres humains, les drogues illicites, le blanchiment d'argent et les abus connexes qui ont une portée de plus en plus transnationale,

*prenant note* de la lettre d'intention signée par l'UIP et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en juin 2025 et de leur engagement commun à renforcer les capacités parlementaires dans la lutte contre la criminalité organisée,

*alarmée* par un récent rapport de l'ONUDC<sup>3</sup>, qui révèle la prolifération à grande échelle de centres d'escroquerie dans toute l'Asie du Sud-Est, où des centaines de milliers de victimes de plus de 70 pays du monde font l'objet de traite et sont contraintes de participer à des cyberescroqueries,

*profondément alarmée* du fait que les centres d'escroquerie évoluent rapidement, se muant de pôles criminels régionaux en une économie souterraine mondialisée, qu'ils exploitent les problèmes de gouvernance dans les régions en développement sous couvert d'investissements ou de

---

<sup>3</sup> ONUDC, *Inflection Point: Global Implications of Scam Centres, Underground Banking and Illicit Online Marketplaces in Southeast Asia*, avril 2025

constructions d'immeubles ou de complexes de loisir, avec la complicité d'intermédiaires locaux, et du fait que ces centres génèrent désormais des recettes rivalisant avec le produit intérieur brut (PIB) de certains pays et s'étendent à l'échelle mondiale,

*prenant acte* des rapports de l'ONU DC (2025) et d'autres organisations, qui révèlent des niveaux alarmants d'exploitation à des fins d'escroqueries numériques, de traite des êtres humains, de désinformation et de corruption par des acteurs étatiques et non étatiques, notamment des opérations directement liées à des structures de crime organisé, des sites illégaux de vente en ligne et des systèmes bancaires souterrains, générant des recettes annuelles dépassant les 50 à 75 milliards d'USD,

*profondément préoccupée* par de récents cas de cyberintrusions coordonnées, de sabotage d'infrastructures essentielles, d'espionnage et de campagnes de désinformation ciblées à l'encontre de plusieurs pays sur tous les continents, menés par des acteurs étatiques et non étatiques,

*rappelant* que les réseaux criminels transnationaux exploitent les lacunes de gouvernance, les zones économiques spéciales, les zones touchées par les conflits et les casinos pour blanchir les produits du crime, ce qui favorise la corruption, déstabilise les populations locales, viole les droits de l'homme, sape la souveraineté, menace la stabilité régionale, entrave le développement et compromet les efforts internationaux visant à combattre le crime organisé et à préserver l'état de droit,

*rappelant également* des exemples frappants de l'utilisation destructrice de tactiques hybrides par des acteurs étatiques, notamment le recours aveugle à la force militaire, les cyberopérations et la guerre psychologique,

*préoccupée* par le fait que des victimes, notamment des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables, sont contraintes de participer à des escroqueries en ligne sous la menace d'être torturées ou placées en détention et risquent souvent d'être à nouveau exploitées ou de subir d'autres atteintes à leurs droits,

*saluant* le rôle des parlements en matière de renforcement de la législation, du contrôle et de la coopération, qui permet d'examiner les liens entre la cybercriminalité, la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent et la corruption tout en veillant à ce que les contre-mesures veillent pleinement au respect des principes humanitaires et des droits de l'homme,

*considérant* que la nature transnationale et technologiquement avancée des organisations criminelles crée un déséquilibre qui élargit leur expansion et leur influence, ce qui contraint les institutions chargées d'assurer la justice et la sécurité à recourir à des institutions supranationales et à des stratégies et des moyens technologiquement avancés, et *reconnaissant* qu'une telle menace devient encore plus grave lorsque les acteurs impliqués sont des États ou qu'ils opèrent avec le soutien d'un État,

*saluant* le rôle de l'UIP et les efforts qu'elle déploie pour servir de cadre mondial de dialogue multilatéral entre les parlements nationaux sur les questions de paix et de sécurité et pour contribuer à mettre en œuvre des solutions concrètes grâce à sa Stratégie 2022-2026, notamment l'Objectif stratégique 4, à savoir "favoriser l'action parlementaire collective",

1. *déclare* que la lutte contre la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogue, la cybercriminalité et les menaces hybrides – qu'elles soient le fait d'acteurs étatiques ou non étatiques – constitue une priorité mondiale nécessitant une action parlementaire concertée et une gouvernance démocratique solide, et *exhorte* les parlements à envisager des mesures garantissant

que les auteurs de tels crimes répondent de leurs actes ;

2. *condamne* toutes les formes de criminalité organisée, telles que la cybertraite, la criminalité forcée et l'esclavage moderne, qu'elles soient perpétrées par des acteurs étatiques ou non étatiques, en accordant une attention particulière à leur impact disproportionné sur les femmes et les enfants, et *exhorte* les parlements à adopter des lois et des politiques qui privilégient une approche centrée sur les victimes et garantissent la protection et la réinsertion de l'ensemble des victimes et survivants ;

3. *souligne* l'importance de s'attaquer aux causes profondes de la vulnérabilité, telles que la pauvreté, le manque d'éducation, les inégalités, la traite des personnes, les conflits et la corruption, qui alimentent le recrutement au sein des sites d'escroquerie, et *exhorte* les autorités concernées à mettre en œuvre des solutions concrètes pour y remédier ;

4. *exhorte* les Parlements membres de l'UIP à actualiser leur législation nationale conformément au droit international applicable afin de lutter contre la participation d'acteurs étatiques et non étatiques à la cybercriminalité et à renforcer les mécanismes de contrôle parlementaire des services de sécurité et de renseignement, dans le respect de l'état de droit et des droits de l'homme, tout en garantissant que les mesures de lutte contre la cybercriminalité n'entraînent ni violations des principes humanitaires ni victimisation secondaire des personnes victimes de la traite ;

5. *exhorte* les parlements à renforcer leur cadre juridique national pour :

- a) ériger en infraction pénale la contrainte exercée à des fins d'escroquerie en ligne ;
- b) alourdir les sanctions à l'encontre des entreprises de sécurité impliquées dans des actes malveillants ;
- c) combler les lacunes juridiques exploitées par les jeux d'argent illicites en ligne, le blanchiment de cryptomonnaies et les systèmes bancaires clandestins ;
- d) réviser les lois électorales, financières ainsi que celles relatives à la transparence pour prévenir l'infiltration du crime organisé et l'ingérence étrangère dans les institutions démocratiques ;
- e) renforcer le contrôle indépendant des services de sécurité de l'État et des autorités chargées de l'application de la loi afin de prévenir toute complicité dans la traite des personnes et la cybercriminalité ;
- f) renforcer les sanctions à l'encontre de tout fonctionnaire ou gouvernement impliqué dans des actes malveillants ;

6. *appelle* à la protection des parlementaires et *demande* au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP de surveiller et de documenter les attaques dirigées contre eux ;

7. *invite* les gouvernements et les parlements à s'attaquer aux causes structurelles de la vulnérabilité – pauvreté, inégalités, faiblesses institutionnelles et corruption – au moyen de politiques inclusives et durables ;

8. *soutient* le travail des organismes régionaux, internationaux et mondiaux chargés de la sécurité et de l'application de la loi qui luttent contre la criminalité transnationale organisée dans le cadre de la CNUCT, tels que l'ONUDC, INTERPOL et les organismes régionaux de lutte contre la criminalité organisée, et *encourage* la création de nouvelles institutions chargées de lutter contre la criminalité organisée dans la sphère transnationale où elle opère, telles qu'une cour internationale de lutte contre la corruption, la Cour pénale latino-américaine et caribéenne contre la criminalité organisée

transnationale (COPLA) ou une agence du MERCOSUR chargée de lutter contre la criminalité organisée transnationale ;

9. *invite* les Parlements membres de l'UIP, conformément au droit international et à la jurisprudence internationale émergente, à reconnaître que les actes de criminalité transnationale organisée — qu'ils soient commis par des acteurs non étatiques ou par un État ou ses agents agissant de manière organisée ou systématique — peuvent constituer des crimes contre l'humanité ;

10. *recommande* l'élaboration de cadres et de normes communs en matière de cybersécurité entre les Parlements membres afin de protéger les infrastructures critiques et les systèmes d'information publics, conformément à la résolution de l'UIP intitulée *Cybercriminalité : les nouveaux risques pour la sécurité mondiale*, adoptée lors de la 146<sup>e</sup> Assemblée (Manama, Bahreïn, mars 2023) ;

11. *appelle* à une réglementation plus stricte des cryptomonnaies, des plateformes en ligne et des flux financiers transfrontaliers, en vue de freiner le blanchiment d'argent illicite lié aux centres d'escroquerie, et *exhorte* les institutions financières internationales à faire preuve d'une vigilance accrue ;

12. *encourage* les parlements à collaborer avec le secteur privé et la société civile afin de favoriser l'innovation technologique, qui lutte contre la désinformation et l'exploitation numérique, tout en préservant les libertés civiles, en protégeant la vie privée et en garantissant le plein respect des droits de l'homme dans toutes les mesures visant à lutter contre les menaces numériques ;

13. *reconnaît* que les tactiques de menaces hybrides — notamment le cybersabotage, la désinformation et les attaques contre les infrastructures critiques —, lorsqu'elles sont menées ou soutenues par des acteurs étatiques ou non étatiques, peuvent constituer des violations du droit international et, dans certains cas, des actes de terrorisme; et *exhorte* donc au respect intégral du droit international humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme ;

14. *dénonce* le recours aux violations de l'espace aérien, aux opérations d'influence coordonnées et aux cyberintrusions ciblées comme moyens d'intimidation, d'agression et d'ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains ;

15. *demande* à l'UIP d'utiliser ses organes existants pour faciliter la coopération législative dans la lutte contre la criminalité forcée, les crimes financiers et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de surveiller sa mise en œuvre ;

16. *propose* d'inscrire cette question en tant que point permanent à l'ordre du jour, sous le titre *Démocratie, gouvernance et sécurité mondiale*, et d'examiner les progrès accomplis lors des prochaines Assemblées de l'UIP.

## *Recommandation d'élire pour la première fois une femme au poste de secrétaire général de l'ONU*

### *Motion adoptée par la Commission permanente des Affaires des Nations Unies de l'UIP (Genève, 21 octobre 2025)*

Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1945, neuf hommes ont été successivement élus ou réélus au poste de secrétaire général. Ce déséquilibre entre les sexes est principalement attribué aux contextes internationaux et culturels dominés par les hommes dans lesquels les Nations Unies ont opéré.

Beaucoup de choses ont changé dans le monde au cours des 80 années d'existence de l'ONU, notamment un consensus croissant autour de l'égalité des sexes et du droit des femmes à occuper des postes de direction au niveau national et international. Le principe de l'égalité des sexes a été inscrit dans de nombreux accords internationaux, et tant l'ONU que l'UIP en ont fait un moteur essentiel de leurs travaux consacrés au développement, aux droits de l'homme et à la démocratie.

L'année dernière, dans le cadre du **Pacte pour l'avenir** (septembre 2024), les États membres de l'ONU ont décidé de :

"Souligner que la sélection et la nomination du ou de la Secrétaire général(e) doivent être guidées par les principes du mérite, de la transparence et de l'inclusion et compte dûment tenu de l'équilibre des genres et du roulement régional, et garder à l'esprit, lors de la prochaine procédure de sélection et de nomination et des suivantes, qu'il est regrettable qu'aucune femme n'ait encore jamais été Secrétaire générale, tout en encourageant les États membres à envisager de présenter des candidates."

La dernière résolution en date intitulée *Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale* (septembre 2025), qui rend le processus d'élection du ou de la secrétaire général(e) de l'ONU plus ouvert et transparent que jamais, réitère le sentiment de "regret" qui figure dans le Pacte pour l'avenir, mais s'abstient de lancer un appel direct à l'élection d'une femme en 2026.

En adoptant cette motion, la Commission permanente des Affaires des Nations Unies de l'UIP affirmera que, dans le contexte du processus actuel de sélection du ou de la prochain(e) secrétaire général(e) de l'ONU en 2026, le moment historique est venu d'élire une femme à ce poste, à la fois comme une question de principe et comme une démonstration de l'engagement des Nations Unies à garantir l'égalité pour tous.

Nous reconnaissons les nombreuses femmes dirigeantes accomplies qui ont occupé ou continuent d'occuper des postes de direction dans le monde entier, y compris dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, qui est considérée comme la prochaine dans le roulement géographique pour le poste du ou de la secrétaire général(e) de l'ONU. Notant en outre que les candidats à ce poste doivent être officiellement parrainés par leurs gouvernements respectifs, la Commission appelle les Parlements membres de l'UIP, en particulier les Membres du Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes, à :

1. organiser des réunions d'information au sein de leurs commissions des affaires étrangères respectives afin de faire le point sur les modalités d'élection du ou de la secrétaire général(e) de

l'ONU et sur le calendrier du processus de sélection et de nomination qui se déroulera au cours de l'année 2026 ; et

2. coopérer avec les dirigeants de leur gouvernement en vue de lancer une recherche de candidates dès que possible afin d'assurer un grand nombre de candidates hautement qualifiées pour l'élection par le Conseil de sécurité.

## 5. DOCUMENTS ADOPTATS PEL 216 CONSELL DIRECTOR

### Déclaration de haut niveau de la sixième Conférence mondiale des présidents de parlement

*(Genève, 29-31 juillet 2025)*

#### *Le monde dans la tourmente : coopération parlementaire et multilatéralisme en faveur de la paix, de la justice et de la prospérité pour tous*

Nous, présidents de parlement du monde entier, sommes réunis afin de faire le point sur les nombreuses crises qui submergent le monde d'aujourd'hui et de réaffirmer les principes fondamentaux qui doivent guider notre action parlementaire future.

Forts de notre rôle de présidents de parlement, nous pouvons contribuer à stimuler le débat public, à défendre les pratiques démocratiques au sein de nos parlements et à exercer une diplomatie parlementaire afin de faire progresser la paix et la compréhension entre les peuples. Par-dessus tout, nous pouvons exercer un leadership moral et servir de modèle à nos collègues parlementaires et aux citoyens en général.

#### *Le monde dans la tourmente*

Nous constatons avec inquiétude que la situation dans le monde n'est pas sensiblement meilleure aujourd'hui que lors de notre dernière réunion en 2021, durant la pandémie de COVID-19. À l'heure actuelle, presque partout dans le monde, nous observons un sentiment généralisé de malaise et d'anxiété. Ce sentiment reflète, selon nous, un manque de paix, entendue non seulement comme l'absence de conflit, mais aussi comme la satisfaction des besoins humains fondamentaux tant au niveau individuel qu'au niveau sociétal.

Il est particulièrement inquiétant de constater l'érosion rapide du multilatéralisme et la progression de perspectives égoïstes et à somme nulle qui ne tiennent pas compte des défis complexes du terrain. Les progrès vers un monde pacifique et la vision transformatrice du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable (ODD), qui ont inspiré nos déclarations passées, sont pratiquement au point mort. En particulier :

- nous assistons à une tendance croissante au mépris de l'état de droit et des menaces accrues qui pèsent sur la démocratie, tant au niveau national qu'international ;
- le nombre et l'ampleur des conflits à l'intérieur des pays et entre les pays, ainsi que les victimes civiles qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les enfants, ont augmenté ; faute d'être maîtrisés, ces conflits ont favorisé un contexte dans lequel les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme sont de plus en plus fréquentes ; le terrorisme et l'extrémisme violent restent des phénomènes très répandus à l'échelle mondiale ;

- la montée du nationalisme et la mise en œuvre de politiques protectionnistes sapent l'esprit de collaboration et de coopération entre les nations ; cette tendance menace les liens à l'échelle mondiale et remet en question les principes de coopération et de solidarité qui sous-tendent le multilatéralisme ;
- la désinformation croissante et l'utilisation abusive des plateformes de communication mondiales ont conduit à une distorsion de la perception du public et des processus décisionnels ; ce phénomène est susceptible d'influencer les élections, les décisions politiques et les relations internationales ;
- les progrès en matière de promotion de l'inclusion, de l'accessibilité et du soutien aux personnes handicapées dans les fonctions politiques ont été lents, ce qui a entraîné une sous-représentation ; cette absence de représentation peut perpétuer des politiques qui ne répondent pas de manière adéquate aux besoins et aux droits des personnes handicapées ;
- le nombre de personnes déplacées de force n'a jamais été aussi élevé ;
- la reprise alarmante de la course à l'armement nucléaire, s'accompagnant de menaces croissantes d'utilisation d'armes et de l'érosion des normes de désarmement, constitue un risque existentiel pour la survie de l'humanité ;
- l'environnement politique est de plus en plus fracturé, les partis d'opposition étant trop souvent dépeints comme des ennemis et le terrain d'entente entre les factions politiques étant trop difficile à trouver ; le rôle des processus décisionnels fondés sur des données probantes et des vérités scientifiques fondamentales est remis en question ;
- Les capacités maximales de la planète, qui déterminent les limites de la durabilité, sont soumises à des pressions continues, sans que l'on puisse en voir la fin ; le monde est confronté à une urgence climatique et les pays en développement et les personnes en situation de vulnérabilité supportent la majeure partie du fardeau ;
- la pauvreté augmente à nouveau et les inégalités se creusent ;
- le pouvoir économique et financier se concentre de plus en plus entre les mains d'un petit nombre de personnes, mettant en péril les principes d'équité, d'égalité et de participation inclusive ; l'examen approfondi des structures de financement pourrait améliorer les perspectives pour combler les écarts existants, réduire les inégalités et encourager davantage la participation coopérative entre les nations ;
- les avancées en matière d'égalité des sexes et de réalisation des droits des femmes sont beaucoup trop lentes et se heurtent à des résistances et à des régressions dans un certain nombre de pays ;
- l'intolérance à l'égard des migrants et des réfugiés, des communautés religieuses, des peuples autochtones et des autres personnes en situation de vulnérabilité, y compris des apatrides, resurgit ;
- l'intelligence artificielle et d'autres technologies de l'information et de la communication émergentes pénètrent tous les aspects de l'existence humaine et les outils visant à protéger les personnes et les institutions sont très limités ;
- les jeunes restent fortement sous-représentés dans les processus décisionnels politiques, alors que ce sont eux et les générations futures qui seront les plus touchés par le manque d'efforts visant à relever tous les défis susmentionnés.
- l'architecture politique et économique internationale actuelle n'est pas en mesure de répondre à tous ces défis et crises contemporains.

Pour sortir du contexte des progrès lents, des revers et des menaces émergentes, nous ne devons pas nous contenter de nous attaquer à leurs causes principales. Nous devons avant tout faire appel à un sentiment fondamental d'humanité partagée afin de travailler ensemble en vue d'un monde plus

pacifique, plus juste et plus prospère, qui est solidement fondé sur la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tant qu'il n'y aura pas de justice et que l'impunité prévaudra pour les auteurs de ces actes, il n'y aura pas de paix véritable pour les personnes qui vivent des situations d'exclusion, d'exploitation, de violence, de discrimination et de déni des droits et libertés fondamentaux.

### *Transitions clés vers la paix, la justice et la prospérité*

Inspirés par les valeurs et les principes de l'UIP, ainsi que par les résultats des principaux processus des Nations Unies au cours de ces dernières années, nous sommes parvenus à la conclusion que la construction d'un monde plus pacifique, plus juste et plus prospère nécessite les grandes transitions politiques ci-après :

- Assurer le respect total et constant du droit international et des principes de la Charte des Nations Unies, y compris la souveraineté, l'intégrité territoriale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de manière cohérente et non sélective.
- Mettre en place des institutions solides, transparentes et redevables pour maintenir la paix et la justice. Cela implique notamment de réformer les systèmes judiciaires, de renforcer l'application de la loi et de veiller à ce que les structures de gouvernance soient inclusives et équitables.
- Donner la priorité à la prévention des conflits et investir dans ce domaine, tout en redéfinissant la "sécurité" de manière plus large, en associant le concept traditionnel fondé sur la puissance militaire aux approches de la sécurité humaine et de la sécurité commune<sup>4</sup> afin de réaliser une sécurité globale et durable.
- Promouvoir l'utilisation pacifique, sûre, ouverte et inclusive des technologies de l'information et de la communication (TIC) conformément au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, et unir les efforts pour prévenir et lutter contre la cybercriminalité et les cyberactivités malveillantes en soutenant la coopération mondiale et régionale, le renforcement des capacités et le comportement responsable des États dans le cyberspace, notamment par le biais des Nations Unies et de ses organismes spécialisés, tout en respectant la vie privée et les autres droits fondamentaux.
- Intégrer plus efficacement les ODD dans les politiques, stratégies et budgets nationaux afin de fournir une approche intégrée de l'éradication de la pauvreté, de la lutte contre les changements climatiques, de la réduction des inégalités et de la promotion de la paix, de la justice et de la prospérité.
- Faire évoluer le paradigme économique actuel vers un modèle davantage axé sur les personnes et fondé sur la coopération, la solidarité, l'inclusion et la durabilité. Des modèles économiques tels que l'économie des soins rémunérés, l'économie verte et l'économie circulaire, entre autres, doivent être intégrés. La transition visant à s'éloigner de l'économie basée sur les combustibles fossiles doit s'accélérer si nous voulons jouir d'un avenir durable sur cette planète. Parallèlement, ce changement doit être soigneusement planifié, en tenant compte des différentes circonstances et priorités nationales. La coopération doit être la

---

<sup>4</sup> La *sécurité humaine* met l'accent sur la protection des individus contre les menaces que sont la peur, le manque et l'indignité en s'attaquant aux causes profondes de l'insécurité et de la souffrance humaine. La *sécurité commune* incarne l'idée qu'aucune nation ne peut atteindre la sécurité seule, aux dépens d'une autre, et que la meilleure façon pour les pays de construire la sécurité est la coopération, la réciprocité et le multilatéralisme

force motrice de l'innovation scientifique et technologique afin que l'humanité devienne meilleure.

- Investir davantage dans la santé, l'éducation, la préservation de l'environnement et d'autres biens publics qui bénéficient directement aux personnes. Les dépenses pour les programmes sociaux et les infrastructures publiques doivent être considérées comme des *investissements* pour l'avenir et non comme des coûts actuels. Les mesures d'austérité dictées par les déficits budgétaires et d'autres impératifs financiers doivent être calibrées de manière à protéger d'abord les personnes en situation de vulnérabilité.
- Promouvoir l'égalité des sexes, en droit et en pratique, dans tous les domaines et à tous les niveaux, en particulier dans les parlements, mais également dans les institutions internationales, la société civile et le secteur des entreprises, en tant que condition nécessaire à la paix, au développement et à la justice. Le monde ne peut se permettre de gaspiller 50 % de ses talents. La parité hommes-femmes dans les parlements est une étape essentielle de la transition significative vers la réalisation de l'égalité des sexes et du respect des droits des femmes partout dans le monde. Les lois, les politiques et les budgets doivent être analysés et contrôlés au prisme de l'égalité entre les hommes et les femmes afin de s'assurer d'obtenir des résultats équitables et de soutenir une culture de tolérance zéro à l'égard de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes.
- Donner aux jeunes les moyens d'agir, mettre à profit leurs points de vue et leur potentiel, renforcer leur confiance en matière d'élaboration des politiques et tirer parti de leur esprit d'innovation afin qu'ils puissent mieux contribuer à la résolution des problèmes mondiaux. Il s'agit notamment de renforcer la participation politique et le leadership des jeunes hommes et des jeunes femmes et de mettre en place des politiques publiques adaptées aux besoins des jeunes dans tous les domaines.
  - Valoriser la diversité dans nos sociétés comme un atout à cultiver et à protéger et non comme une menace à craindre, notamment en veillant à ce que les droits de tous les individus, tels qu'ils sont reconnus dans le cadre du droit international des droits de l'homme, soient respectés et protégés. Une meilleure prise en compte de la diversité des expériences et de l'enrichissement mutuel des idées et des cultures, ce qui accroît les connaissances, conduit à l'innovation et facilite les efforts de tous les acteurs pour faire face aux complexités de ce siècle. Une connaissance accrue de notre diversité peut également contribuer à la tolérance, à l'acceptation et à la compréhension mutuelle entre les personnes, les communautés et les groupes, créant ainsi les conditions d'une paix durable. Les migrations contribuent depuis longtemps à la diversité et au développement et peuvent être gérées de manière appropriée afin d'en maximiser les avantages pour les pays d'accueil et les pays d'origine.
- Admettre l'idée que les problèmes mondiaux exigent une action collective fondée sur la prise de conscience qu'aucun État ou groupe d'acteurs ne peut relever seul ces défis mondiaux. L'engagement multilatéral est le moyen le plus efficace pour les pays de trouver des solutions aux questions brûlantes de notre époque, du désarmement et de la non-prolifération nucléaires aux changements climatiques, en passant par la stabilité financière mondiale, la santé mondiale, le commerce international, l'intelligence artificielle et les migrations. Les mécanismes multilatéraux de coopération tels que le G7, le G20, les BRICS, l'OCDE et d'autres doivent travailler en étroite collaboration et coordination avec le système multilatéral dirigé par l'ONU.

- Renforcer la pratique de la démocratie dans nos pays et dans les relations internationales, en mettant fortement l'accent sur la collaboration multilatérale, et défendre les valeurs démocratiques de transparence, de dialogue inclusif et de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la vie politique et la société. Les parlements, en tant que principale institution représentative de la nation, ont la responsabilité particulière d'incarner les pratiques et les valeurs démocratiques, et d'assurer la redevabilité.

### *Notre engagement pour l'avenir*

Nous saluons le Pacte pour l'avenir adopté par les Nations Unies en septembre 2024, ainsi que le Pacte numérique mondial et la Déclaration sur les générations futures qui l'accompagnent. Il s'agit du dernier effort en date de la communauté mondiale pour reconstituer l'ordre multilatéral sur des bases plus solides, donner un coup d'accélérateur aux ODD et trouver un terrain d'entente sur les questions clés de notre époque.

Nous soulignons le rôle crucial des organisations parlementaires et de la coopération interparlementaire dans la gouvernance mondiale, en particulier pour soutenir le respect des normes et des principes du droit international, la consolidation et le maintien de la paix, les droits de l'homme et le développement durable.

Nous prenons tout particulièrement note de la Mesure 55 du Pacte pour l'avenir qui appelle à accroître la participation des parlements aux travaux de l'ONU, y compris à ses processus intergouvernementaux, qui s'appuie sur 25 ans d'interaction croissante entre l'ONU, les parlements nationaux et l'UIP. Nous notons avec satisfaction l'action de l'UIP visant à démocratiser la gouvernance mondiale en ouvrant le système multilatéral dirigé par l'ONU à la contribution des parlements et des parlementaires.

Compte tenu de ce contexte, nous nous efforcerons de prendre les mesures suivantes :

- intensifier les efforts pour mettre en place un multilatéralisme plus fort et plus efficace, avec les Nations Unies en son centre, qui soit au service des peuples et de la planète ;
- contribuer à une réforme efficace des Nations Unies, y compris du Conseil de sécurité, et de l'architecture financière mondiale, en faveur de sociétés pacifiques, justes et inclusives, afin d'atteindre les ODD et de combler le déficit de financement des pays en développement ;
- appuyer un système commercial multilatéral équitable, ouvert et non discriminatoire, avec l'Organisation mondiale du commerce en son centre, et favoriser un environnement propice au commerce et à l'investissement pour tous ;
- accroître la connaissance au sein des parlements des principaux accords des Nations Unies, tels que le Pacte pour l'avenir, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Accord de Paris sur la lutte contre les changements climatiques, le Pacte mondial pour les migrations sûres, ordonnées et régulières, le Pacte mondial sur les réfugiés et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing afin que, dans chaque contexte national, les engagements soient mis en œuvre au moyen de lois, de réglementations, de politiques et de budgets ;
- encourager le contrôle parlementaire sur les positions prises, y compris les accords convenus, par les gouvernements à l'ONU et dans d'autres forums internationaux ;

- partager les connaissances avec les citoyens et le grand public en général des principaux accords des Nations Unies afin de favoriser une meilleure appropriation et compréhension de leurs objectifs par les pays ;
- favoriser une participation plus active de nos parlements aux principaux processus des Nations Unies et autres processus mondiaux afin d'apporter une contribution et de renforcer l'appropriation parlementaire des résultats pertinents, en accordant une attention particulière à l'inclusion de toutes les principales forces politiques, ainsi qu'à la participation des femmes et des jeunes ;
- faciliter l'égalité hommes-femmes et une plus grande représentation des jeunes ainsi que des personnes en situation de vulnérabilité et d'autres groupes sous-représentés dans nos parlements afin de mieux refléter leur part de la population générale et d'assurer leur participation et leur influence ; il s'agit notamment de faire en sorte que les parlements soient des environnements sûrs, exempts de discrimination et de violence ;
- ouvrir nos parlements à une plus large participation au processus législatif de la société civile, du monde des affaires, de la communauté scientifique, des syndicats, des communautés religieuses, des groupes minoritaires ainsi que des citoyens dans toute leur diversité ;
- renforcer la confiance et incarner l'espoir pour notre avenir commun par le biais des travaux de l'UIP en matière de dialogue interconfessionnel ;
- mettre en œuvre la diplomatie parlementaire en complément des efforts gouvernementaux, afin de prévenir et résoudre les conflits en s'attaquant à leurs causes profondes, en engageant un dialogue direct avec tous les acteurs concernés et en accordant la priorité à la sécurité des civils et au respect du droit international humanitaire ;
- reconnaître et promouvoir la diplomatie scientifique en tant qu'outil essentiel pour résoudre les problèmes auxquels le monde est confronté, éclairer les processus de prise de décision et faire progresser les objectifs diplomatiques de manière plus générale ; les parlements doivent soutenir activement l'intégration de l'expertise scientifique dans les efforts diplomatiques et avoir recours à des approches fondées sur des données probantes afin d'élaborer des politiques mieux informées ;
- soutenir la prévention des souffrances humaines causées par les armes et garantir la surveillance parlementaire des engagements pris en matière de désarmement, de contrôle des armes et de non-prolifération des armes de destruction massive ;
- encourager les auditions parlementaires qui examinent, entre autres, les causes profondes des conflits et de l'insécurité, telles que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement, la sécurité alimentaire, les maladies, la pauvreté, l'exclusion sociale et la discrimination ;
- participer activement aux efforts au niveau mondial pour réglementer et exploiter le potentiel des technologies émergentes, y compris l'intelligence artificielle, afin d'en maximiser les avantages et d'en minimiser les risques ;
- soutenir un plan d'action pour renforcer les compétences numériques des parlementaires et de l'administration parlementaire, afin que le parlement soit une institution moderne, équipée pour façonner notre avenir numérique, notamment en ce qui concerne la réglementation éthique de l'intelligence artificielle ;
- promouvoir des processus législatifs inclusifs et efficaces, afin de soutenir une culture de respect mutuel, de dialogue et de compréhension dans le cadre des délibérations parlementaires, en veillant à ce que toutes les voix, tous les points de vue et tous les groupes d'intérêt soient entendus et appréciés à leur juste valeur ;

- envisager la création d'une commission parlementaire du futur pour traiter les questions transversales émergentes dans les parlements où une telle commission n'est pas encore en place.

Nous remercions nos hôtes, la Confédération helvétique, l'Office des Nations Unies à Genève, ainsi que le Secrétaire général de l'ONU et le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies pour le soutien qu'ils ont apporté à notre Conférence, ce qui est une nouvelle illustration du partenariat étroit entre l'UIP et l'ONU, soit l'une des clés pour faire de ce monde un endroit meilleur où existent des voies vers la paix et la justice pour tous.

*N.B. Nous reconnaissons qu'en raison de leur position constitutionnelle ou d'autres facteurs, certains présidents de parlement ne peuvent pas s'associer directement à des déclarations politiques de fond et ne doivent donc pas être considérés comme apportant un soutien spécifique à toutes les sections. Néanmoins, au nom de leurs chambres, ils reconnaissent l'importance des questions soulevées et les intentions de leurs collègues de proposer des solutions spécifiques.*

## Des présidentes engagées pour une paix inclusive et durable

28 juillet 2025

### Déclaration finale

Le quinzième Sommet des présidentes de parlement, organisé par l'Union interparlementaire (UIP) en étroite collaboration avec le Parlement suisse, s'est tenu à Genève (Suisse) le lundi 28 juillet 2025. Vingt-neuf présidentes de parlement et 3 présidents d'assemblées et d'organisations parlementaires y ont participé, parmi quelque 330 participants de 37 pays.

À l'issue de leurs débats, les présidentes de parlement ont adopté la déclaration finale suivante :

- 1) Nous, *présidentes de parlement*, nous sommes rassemblées à l'occasion du quinzième Sommet des présidentes de parlement à un tournant décisif et au cours d'une année jalonnée d'événements pour les femmes et les filles à travers le monde, marquant le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, le dixième anniversaire de la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD) et les 25 ans d'existence du programme sur les femmes, la paix et la sécurité, visant à inspirer le chapitre suivant pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation et au leadership des femmes,
- 2) vivement préoccupées par le sentiment croissant de désespoir et de désillusion face à l'état du monde, et par le mépris alarmant des valeurs et principes démocratiques, des droits de l'homme universels et du droit international humanitaire, l'érosion de la confiance dans les institutions et la propagation de la polarisation, des conflits et de l'hostilité qui sapent la cohésion civique et la gouvernance pacifique inclusive,
- 3) préoccupées par le fait que des normes négatives persistantes et les stéréotypes en matière de masculinité et de féminité, et les rôles des hommes et des femmes, continuent de façonner la conduite des politiques et des relations internationales, renforçant souvent l'exclusion et les approches conflictuelles qui compromettent une paix inclusive et durable,
- 4) extrêmement préoccupées par l'impact des conflits armés sur les populations civiles, et soulignant que les conflits armés touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles ; que la violence fondée sur le sexe, y compris son utilisation comme arme de guerre, constitue l'une des menaces les plus graves pour la sécurité, qui creusent les inégalités existantes et entravent les progrès vers la justice et la paix durable,
- 5) exprimant notre solidarité avec toutes les femmes et les filles dans les zones de conflits et de guerres,
- 6) reconnaissant l'importance du respect du pluralisme civilisationnel et religieux dans l'élaboration des modèles d'autonomisation et de leadership des femmes, y compris les modèles fondés sur des références religieuses et des traditions nationales,
- 7) convaincues que la voix et le leadership des femmes font partie intégrante de l'accélération des progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable, mais qu'elles continuent d'être exclues des rôles décisionnels dans les processus essentiels pour atténuer les risques, répondre aux crises et renforcer la résilience,

- 8) affirmant que l'égalité des sexes<sup>5</sup>, l'inclusion et le leadership des femmes sont essentiels pour une paix et une sécurité durables, tel que reconnu dans le programme sur les femmes, la paix et la sécurité, et qu'il est clairement établi que des processus inclusifs, multidimensionnels, multilatéraux et participatifs, dirigés par des femmes et respectant le droit international, contribuent à la prévention et à la résolution des conflits, ainsi qu'au relèvement post-conflit, et aboutissent à des accords de paix plus durables et plus efficaces,
- 9) préoccupées par le fait que la sous-représentation des femmes dans la médiation et la négociation de la paix demeure un obstacle important à l'instauration d'une paix durable et d'une gouvernance inclusive,
- 10) vivement préoccupées par la sous-représentation significative des femmes dans les rôles diplomatiques, comme le souligne la résolution 76/269 de l'Assemblée générale des Nations Unies, réaffirmant l'importance cruciale de promouvoir le leadership des femmes dans les affaires étrangères, les institutions multilatérales et la diplomatie, afin de renforcer la gouvernance mondiale inclusive, et reconnaissant l'importance de la Journée internationale des femmes dans la diplomatie afin de promouvoir la pleine et égale représentation des femmes à tous les niveaux de la diplomatie,
- 11) soulignant que la science et la diplomatie sont liées lorsqu'il s'agit de relever les défis transfrontières, et que le rôle des femmes diplomates et scientifiques est essentiel et doit être soutenu pour façonner les solutions tant scientifiques que politiques,
- 12) certaines que les défis mondiaux actuels les plus urgents, notamment les changements climatiques, l'évolution technologique, l'érosion des droits de l'homme et les profondes inégalités hommes-femmes, redéfinissent les perspectives de paix et requièrent des actions et un leadership sensible au genre forts et concertés, dans le cadre d'un partenariat entre les hommes et les femmes,
- 13) inquiètes que les femmes soient toujours sous-représentées dans les processus décisionnels relatifs au climat, et reconnaissant que les changements climatiques accentuent la précarité et favorisent l'instabilité, en particulier dans des environnements fragiles, ce qui a des répercussions sur les femmes et les filles,
- 14) reconnaissant que les nouvelles technologies transforment les sociétés et la gouvernance, engendrant à la fois des opportunités et des risques importants, et préoccupées par l'absence de dialogue politique inclusif intégrant la dimension de genre sur la gouvernance de l'intelligence artificielle,
- 15) soulignant qu'il est impératif que les femmes jouent un rôle de premier plan dans le développement, la gouvernance et la réglementation des nouvelles technologies pour s'assurer que ces systèmes sont inclusifs, exempts de préjugés et propices à la cohésion sociale et à l'égalité des sexes,
- 16) saluant les progrès accomplis en matière de représentation des femmes dans les parlements nationaux, qui a plus que doublé au cours des 30 dernières années, passant de 11,3 % en 1995 à 27,2 % en 2025, notant que l'application de quotas de genre, ou d'autres initiatives et soutiens visant à accroître la participation des femmes à la vie politique, reste un moteur essentiel de ces progrès, nous félicitant des progrès accomplis en matière de leadership des femmes dans les parlements, qui

---

<sup>5</sup> Dans le *Plan d'action de l'UIP pour des parlements sensibles au genre*, adopté à l'unanimité par la 127<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (Québec, octobre 2012), l'UIP définit l'égalité des sexes comme suit : « L'égalité des sexes signifie que les femmes et les hommes jouissent d'une égalité de droits, de responsabilité et de chances pleine et entière. »

est passé de 10,5 % il y a 30 ans à 23,7 % aujourd'hui, et appelant à un engagement sans faille et des mesures accélérées dans la coopération entre hommes et femmes en vue d'atteindre la parité en matière de participation et de leadership,

17) affirmant que la parité hommes-femmes est fondamentale pour la légitimité, la résilience et l'efficacité des institutions démocratiques dans tous les domaines de la vie, et convaincues qu'il est plus urgent que jamais de parvenir à la parité hommes-femmes dans les parlements et les sphères de décision afin de relever efficacement les défis mondiaux et de construire une paix inclusive et durable,

18) réaffirmant notre engagement sans équivoque pour atteindre la parité hommes-femmes, tel qu'il est inscrit dans le plan d'action pour la parité hommes-femmes dans les parlements adopté lors de la Conférence mondiale des femmes parlementaires de l'UIP en mars 2025 au Mexique, qui a constitué un appel décisif à faire de la parité une norme politique universelle, conformément à la Recommandation générale n°40 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les processus décisionnels,

Nous engageons à :

- Sensibiliser, au sein même et au-delà de nos parlements, à l'importance du multilatéralisme et du dialogue interparlementaire inclusif en tant que mécanisme fondamental de renforcement de la confiance pour une coopération internationale efficace et une paix durable.
- Appeler au plein respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en œuvrant par l'intermédiaire de nos parlements pour promouvoir des règlements pacifiques et négociés au lieu d'un recours croissant à la violence et à la guerre, et faire face aux conséquences que cela suppose pour les femmes, et réaffirmer l'urgence d'une diplomatie sensible au genre et de processus de paix inclusifs en tant que seule voie viable vers une paix durable.
- Soutenir le leadership des femmes dans la diplomatie et les affaires étrangères en renforçant la représentation paritaire à tous les niveaux du service diplomatique et en soutenant des institutions de politique étrangère inclusives qui reflètent et conduisent un changement systémique dans la gouvernance mondiale.
- Encourager toutes les institutions, tous les gouvernements et toutes les organisations participant aux efforts de médiation et de négociation à adopter des politiques sensibles au genre et à garantir une participation effective des femmes à tous les stades de ces processus ; et demander instamment l'octroi de ressources, d'une formation et d'un soutien adéquats afin d'autonomiser les médiatrices et négociatrices, notamment aux niveaux local et de la collectivité.
- Promouvoir dans nos parlements une plus grande sensibilisation à la paix durable et inclusive en tant que processus multidimensionnel, en plaçant l'égalité des sexes au cœur de ce processus.
- Opérer un changement de paradigme politique en transformant nos parlements en institutions sensibles au genre tout en s'attaquant aux normes sexistes préjudiciables à travers des procédures inclusives, un renforcement durable des capacités et des réformes structurelles.
- Redoubler d'efforts pour rétablir la confiance dans les institutions démocratiques en favorisant un leadership inclusif et en s'attaquant aux causes profondes du désengagement, en particulier parmi les jeunes générations, afin de combler le fossé générationnel qui ne cesse de s'élargir.
- Réitérer notre engagement à faire de la parité la norme au sein et au-delà de nos parlements, tout en soutenant activement les actions de plaidoyer au niveau mondial pour encourager et permettre

à tous les parlements d'adopter des pratiques et des structures sensibles au genre.

- Renforcer la réponse de nos parlements à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre, au sein même et en dehors des parlements, en adoptant et en faisant respecter des lois et des politiques de tolérance zéro, en renforçant la redevabilité et en abordant cette question comme un défi fondamental pour la démocratie.
- Agir d'urgence pour garantir la pleine participation des femmes à la lutte contre les changements climatiques et reconnaître que les stratégies sensibles au genre sont essentielles pour renforcer la résilience, faciliter l'adaptation et assurer une transition juste et équitable.
- Renforcer les connaissances institutionnelles et les capacités parlementaires pour contrôler les technologies émergentes, en veillant à ce que leur gouvernance soit inclusive, sensible au genre et exempte de préjugés, avec une représentation équitable des femmes et des hommes dans la conception, le développement et la supervision de ces systèmes.
- Promouvoir la diplomatie scientifique en prônant une représentation équilibrée des hommes et des femmes diplomates et scientifiques dans les forums scientifiques multilatéraux, et déterminer un parcours clair permettant aux filles et aux jeunes femmes de se lancer et de s'épanouir dans le domaine des sciences, technologies, ingénierie et mathématiques (STIM) - en s'inspirant de modèles ayant fait leurs preuves tels que le programme Femmes en sciences (WINS) et en encourageant leur déploiement dans le monde entier.
- Tirer parti des anniversaires marquants, en 2025, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du programme sur les femmes, la paix et la sécurité, des objectifs de développement durable et du quarantième anniversaire du Forum des femmes parlementaires de l'UIP pour accélérer la mise en œuvre et renouveler les engagements en faveur de l'égalité des sexes et d'une consolidation de la paix inclusive.
- Rejoindre la campagne de l'UIP *Atteindre l'égalité des sexes, action par action*, promouvoir la campagne dans nos parlements et mettre en œuvre les 10 mesures les plus transformatrices et les plus urgentes qu'elle nous invite à prendre.

Nous veillerons à ce que le présent document final éclaire les débats de la sixième Conférence mondiale des présidents de parlement, afin que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles figurent en bonne place dans le programme de tous les parlements.

*N.B. Nous reconnaissons qu'en raison de leur position constitutionnelle ou d'autres facteurs, certains présidents de parlement ne peuvent pas s'associer directement à des déclarations politiques de fond et ne doivent donc pas être considérés comme apportant un soutien spécifique à toutes les sections. Néanmoins, au nom de leurs chambres, ils reconnaissent l'importance des questions soulevées et les intentions de leurs collègues de proposer des solutions spécifiques.*

## ***PLAN D'ACTION VISANT À ATTEINDRE LA PARITÉ HOMMES-FEMMES DANS LES PARLEMENTS***

### **Préambule**

L'Union interparlementaire (UIP) s'attache depuis longtemps à promouvoir la parité hommes-femmes au parlement, s'appuyant sur de nombreuses années de collecte de données et d'élaboration de cadres et de résolutions pour soutenir la participation des femmes à la vie parlementaire dans le monde. L'UIP est la source faisant autorité en matière de données, tant actuelles qu'historiques, sur la proportion de femmes dans les parlements et les postes qu'elles occupent. Elle a publié de nombreuses études sur l'égalité des sexes dans les parlements, notamment ses travaux novateurs sur les parlements sensibles au genre et sur le sexisme, le harcèlement et la violence à l'égard des femmes au parlement.

L'année 2025 marque un tournant. Depuis 40 ans, notamment par le biais de son Forum des femmes parlementaires, l'UIP œuvre pour remédier au déséquilibre hommes-femmes dans la représentation politique au sein des parlements nationaux. Lors de la Conférence mondiale des femmes parlementaires, qui s'est tenue à Mexico (Mexique) du 14 au 15 mars 2025, 500 participants, dont entre autres 400 femmes et hommes parlementaires de 61 pays, se sont mis d'accord sur un plan d'action visant à atteindre la parité hommes-femmes dans les parlements. Cette vision reflète une perspective parlementaire sur la Recommandation générale n°40 (2024) du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décision.

Ce plan d'action part du principe que la parité hommes-femmes est plus qu'une question de chiffres. Atteindre une représentation à égalité d'hommes et de femmes est un point de départ, mais il ne suffit pas d'élire plus de femmes. Les femmes et les hommes doivent également être en mesure d'exercer les mêmes niveaux de pouvoir. Dans les fonctions de direction et les commissions, ils doivent exercer une influence égale sur l'élaboration des politiques dans tous les domaines et sur l'établissement des ordres du jour parlementaires. En outre, les conditions de travail parlementaire doivent être inclusives et équitables afin de garantir que les femmes et les hommes puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité à tous les aspects du travail parlementaire. Une culture de la parité est une culture exempte de sexisme, de harcèlement et de violence.

### ***Objectifs du plan d'action***

La participation des femmes à la vie politique est un droit humain et est essentielle pour promouvoir la justice et l'égalité des sexes. Sans la participation pleine et égale des femmes, il n'est pas possible d'instaurer la démocratie, de garantir la paix ou de promouvoir le développement durable. Pendant trop longtemps, les femmes ont été empêchées d'être des partenaires à part entière dans la prise de décisions, notamment au parlement. L'heure est venue d'adopter un nouveau modèle de gouvernance fondé sur le partage du pouvoir sur un pied d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce plan d'action reconnaît trois dimensions de la parité hommes-femmes dans les parlements : la parité en nombre, la parité en termes d'influence et de pouvoir, et une culture de la parité. Ces dimensions sont liées mais distinctes. L'objectif d'une participation pleine, égale et significative des femmes à la vie politique ne peut être atteint sans mesures concrètes dans ces trois domaines.

La **parité en nombre** signifie une représentation équilibrée des femmes et des hommes au parlement, dans tous les groupes d'âge et conformément aux autres catégories de diversité. En janvier 2025, seules douze chambres – six chambres basses ou uniques et six chambres hautes – ont élu 50 % ou plus de femmes parlementaires. La représentation des jeunes femmes est particulièrement faible : au niveau mondial, 1,4 % seulement des parlementaires sont des femmes de moins de 30 ans et 7,9 % seulement des femmes de moins de 40 ans.

La **parité en termes d'influence et de pouvoir** consiste à veiller à ce que les femmes et les hommes aient les mêmes niveaux de leadership et d'influence au sein du parlement, avec les mêmes possibilités d'établir les ordres du jour parlementaires et d'orienter les politiques dans tous les domaines. Pourtant, actuellement, seuls 23,7 % des présidents de parlement sont des femmes. Au

1<sup>er</sup> janvier 2025, les femmes occupaient 265 des 951 postes de président dans les cinq types de commissions parlementaires (affaires étrangères, défense, finances, droits de l'homme et égalité des sexes) figurant dans la base de données Parline de l'UIP. Cela représente 27,9 % des présidents de commissions, contre 27,2 % en 2024. Toutefois, si l'on exclut les commissions sur l'égalité des sexes, la proportion de femmes tombe à 19,6 %. De puissants groupes de femmes parlementaires permettent de faire entendre la voix des femmes dans tous les partis.

Une **culture de la parité** signifie des conditions de travail sûres et inclusives, des parlements sensibles au genre et une tolérance zéro pour le sexisme, le harcèlement et la violence, tant hors ligne qu'en ligne. Les structures, les activités et les méthodes de travail des parlements dans le monde tendent à supposer que les parlementaires sont des hommes ayant peu ou pas d'obligations familiales, et comme les hommes n'ont généralement pas l'habitude de concilier vie professionnelle et vie de famille, cela crée un conflit avec les femmes. Tant au parlement qu'en dehors, les femmes peuvent également être confrontées à l'hostilité due aux normes de genre qui perpétuent l'idée que les femmes n'ont pas leur place en politique. Plus de 80 % des femmes parlementaires disent avoir reçu des menaces ou avoir été harcelées en ligne, alors qu'entre 20 % et 30 % d'entre elles font état d'agressions physiques, de dommages matériels et/ou de violences sexuelles liés à leur travail de parlementaire.

Parvenir à la parité est un projet qui doit être entrepris conjointement par les femmes et les hommes, en tant que partenaires actifs et égaux afin de promouvoir la parité hommes-femmes dans les trois dimensions susmentionnées.

## *Domaine d'action 1 : Atteindre la parité en nombre*

### **1.1 Élire un nombre égal de femmes et d'hommes au parlement**

Seuls 27,2 % des parlementaires dans le monde sont des femmes. Malgré ces chiffres peu élevés, de nombreux parlements ont connu une évolution spectaculaire du nombre de femmes élues ces 30 dernières années, ce qui montre qu'il est possible d'avancer vers un modèle de représentation à égalité d'hommes et de femmes. Dans les pays ayant mis en place des quotas de genre, la proportion de femmes élues ou nommées était de 31,2 % en 2024, contre 16,8 % dans les pays sans quotas.

Afin de faire progresser la parité hommes-femmes, les parlements doivent envisager les mesures suivantes :

- Veiller à ce que la parité hommes-femmes soit inscrite dans les constitutions en tant que norme de gouvernance.
- Adopter ou réviser la législation existante sur les quotas de genre afin de spécifier une représentation à égalité d'hommes et de femmes.
- Prendre en compte les caractéristiques du système électoral lors de l'établissement de quotas de genre afin de garantir l'élection d'un nombre égal de femmes et d'hommes.
- Renforcer l'impact des quotas en introduisant des sanctions fortes et significatives, notamment le rejet des listes de candidats qui ne respectent pas les exigences en matière de quotas.
- Pour inciter à faire progresser la représentation des femmes, lier les subventions publiques aux partis politiques à l'élection de femmes.
- Équilibrer les ressources de campagne entre les femmes et les hommes en plafonnant les dépenses de campagne et en offrant un temps d'antenne gratuit à la télévision, à la radio et en ligne.
- Faire en sorte que les frais médicaux soient remboursés en tant que dépenses de campagne.

### **1.2 Assurer la diversité des femmes et des hommes élus au parlement**

La discrimination fondée sur le sexe existe parallèlement à d'autres formes de marginalisation, basées entre autres sur l'appartenance ethnique, l'âge, le handicap, le statut socio-économique. Ces inégalités croisées créent de nouvelles exclusions de groupes de femmes, ce qui se traduit par des niveaux de représentation particulièrement bas parmi les femmes issues de minorités et de groupes d'âge plus jeunes, et en situation de handicap. Nombre de ces groupes n'ont qu'un accès limité au parlement, bien que leur participation soit nécessaire pour un processus décisionnel plus inclusif et plus efficace.

Afin de promouvoir la diversité dans le respect de la parité hommes-femmes, les parlements doivent envisager les mesures suivantes :

- Collecter et suivre les données sur la représentation des différents groupes de femmes au parlement qui sera définie en fonction de contextes nationaux spécifiques.
- Adopter ou réviser la législation existante pour intégrer des exigences de diversité dans les quotas de genre, ou des exigences de parité hommes-femmes dans les mesures destinées à d'autres groupes, par exemple des exigences de parité hommes-femmes dans les quotas de jeunes.
- Veiller à ce que des femmes de tous horizons puissent accéder au soutien de la campagne et en

- bénéficier, s'agissant notamment des dépenses liées aux soins.
- Introduire des aides à la campagne qui tiennent compte des diverses formes de discrimination, par exemple les frais supplémentaires engagés par les candidates handicapées.
- Créer des parlements sensibles à la diversité pour garantir un environnement inclusif adapté aux différentes formes d'inégalité et d'exclusion, par exemple grâce à des services de traduction dans les langues autochtones et à des espaces accessibles aux femmes handicapées.

### *Domaine d'action 2 : Atteindre la parité en matière de leadership et d'influence au parlement*

L'impact d'un nombre accru de femmes au parlement sera limité si ces femmes sont exclues des postes de direction ou restreintes aux principales commissions couvrant uniquement quelques domaines d'action. La parité hommes-femmes en termes de pouvoir exige que les femmes et les hommes aient les mêmes possibilités d'établir les ordres du jour et d'orienter les politiques sur tous les sujets.

Afin de promouvoir la parité en termes de pouvoir, les parlements doivent envisager les mesures suivantes :

- Établir des règles d'alternance pour les plus hautes fonctions, les femmes et les hommes exerçant ces rôles à tour de rôle.
- Proposer un dédoublement des fonctions de direction pour les structures parlementaires, si possible en nommant une femme et un homme comme codirigeants.
- Exiger la parité dans les postes de direction pour toutes les fonctions parlementaires, notamment le bureau directeur et les commissions parlementaires.
- Soutenir la création et le fonctionnement de groupes de femmes multipartites dotés d'un personnel et d'une expertise dédiés, afin de renforcer l'influence et la voix des femmes au parlement.
- Encourager la répartition proportionnelle et équitable des femmes parlementaires dans toutes les commissions et dans les délégations aux conférences interparlementaires et internationales.

### *Domaine d'action 3 : Avoir une culture de l'égalité au parlement*

#### **3.1 Développer une culture et une infrastructure parlementaires sensibles au genre**

Un parlement sensible au genre répond aux besoins et aux intérêts des femmes et des hommes dans ses structures, ses activités et ses méthodes de travail, en favorisant un environnement où les femmes peuvent et veulent travailler. Il s'agit notamment de mettre en place des mesures pour concilier vie professionnelle et familiale, et de fournir des ressources équitables aux femmes et aux hommes pour qu'ils soient traités sur un pied d'égalité au sein de l'institution.

Afin de créer un environnement de travail paritaire, les parlements doivent envisager les mesures suivantes :

- Procéder à une auto-évaluation sensible au genre de l'environnement de travail, de la culture

et des infrastructures du parlement afin d'identifier les lacunes et de planifier les réformes dans ces domaines.

- Adapter les heures de séance et le calendrier des sessions et réunions parlementaires aux obligations familiales et aux cycles scolaires.
- Attribuer des espaces au parlement pour les salles de séjour et les garderies d'enfants.
- Instaurer un droit au congé parental pour les femmes et les hommes au parlement.
- Introduire des procédures de vote par procuration pour permettre aux membres de voter s'ils ne sont pas en mesure d'assister en personne aux séances en raison d'un accouchement ou de l'allaitement.
- Favoriser l'égalité en termes d'affectation des ressources aux femmes et aux hommes au parlement, en termes d'espace de travail, de dépenses et d'autres facilités.

### ***3.2 Adopter une tolérance zéro pour le sexisme, le harcèlement et la violence à l'égard des femmes au parlement***

Le sexisme, le harcèlement et la violence sont courants chez les femmes parlementaires, ce qui crée de nouveaux obstacles liés au genre à leur participation pleine et égale. Une politique de tolérance zéro à l'égard d'une telle conduite à l'intérieur et à l'extérieur du parlement est essentielle pour garantir la capacité des femmes à participer pleinement et en toute sécurité à l'ensemble des activités parlementaires.

Afin de garantir un lieu de travail sûr et respectueux, les parlements doivent envisager les mesures suivantes :

- Dispenser à l'ensemble des parlementaires et du personnel parlementaire une formation en matière de sensibilisation au genre.
- Garantir l'utilisation d'un langage non sexiste et inclusif dans tous les documents officiels, notamment le règlement intérieur du parlement.
- Introduire un code de conduite qui exige de l'ensemble des parlementaires qu'ils soient respectueux et qui sanctionne le langage et les comportements sexistes.
- Élaborer et mettre en œuvre des politiques de lutte contre la discrimination et le harcèlement axées sur les victimes, conformément à la législation nationale et applicables à l'ensemble des parlementaires et membres du personnel.
- Adopter des lois interdisant la violence à l'encontre des femmes en politique, y compris les menaces, le harcèlement et les discours de haine en ligne.

### ***Afin de faire progresser les trois domaines d'action, il convient d'encourager les partenariats***

La responsabilité en matière d'égalité des sexes est partagée par l'ensemble des parlementaires, hommes et femmes. L'évolution des normes sociales et la sensibilisation des hommes à la question de l'égalité des sexes ont permis de renforcer les partenariats entre les femmes et les hommes pour promouvoir l'égalité des sexes. L'UIP est bien placée pour lancer un projet visant à recueillir des informations et à suivre les bonnes pratiques en matière d'actions menées par les parlementaires

hommes et à promouvoir davantage ces actions. Pour parvenir à la parité hommes-femmes, il faut également travailler en étroite collaboration avec les organisations de la société civile, les organisations internationales, le monde universitaire, les médias et d'autres parties prenantes.

Afin de favoriser les partenariats en faveur de la parité hommes-femmes, les parlements doivent envisager les mesures suivantes :

- Dispenser aux hommes parlementaires une formation sensible au genre.
- Nommer une femme et un homme à la coprésidence des commissions de l'égalité hommes-femmes.
- Encourager l'inclusion des hommes dans les événements parlementaires sur les questions liées au genre.
- Promouvoir les voyages d'étude internationaux et d'autres formes d'échange entre parlementaires afin de partager des stratégies et des expériences sur la création de parlements paritaires.
- Créer un groupe de référence pour les femmes et les hommes au parlement afin de sensibiliser, d'élaborer des stratégies et d'évaluer les mesures visant à promouvoir la parité hommes-femmes.
- Offrir à la société civile et aux autres parties prenantes des espaces pour éclairer le travail du parlement sur la parité hommes-femmes, par exemple en organisant des séances publiques ouvertes, en invitant des experts à témoigner et en leur donnant la possibilité de donner leur avis sur les projets de loi.
- Collaborer avec les médias et y faire le plaidoyer en faveur de la parité.

## Comité des droits de l'homme des parlementaires

### Décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216<sup>e</sup> session

(Genève, 23 octobre 2025)

#### Algérie

*Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216<sup>e</sup> session (Genève, 23 octobre 2025)*

DZA-01 - Abdelkader Djedei

#### *Allégations de violations des droits de l'homme*

- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

#### **A. Résumé du cas**

Sénateur depuis 2019, M. Abdelkader Djedei a été proposé par les membres de son parti politique (le Front de Libération nationale) pour le poste de vice-président du Conseil de la Nation le 30 mai 2023. Toutefois, M. Djedei aurait subi d'intenses pressions et de multiples menaces dont l'objet était de le contraindre à renoncer à son nouveau poste, suite à ses positions critiques concernant l'absence de politique gouvernementale visant à améliorer les conditions de vie des citoyens dans la région du sud de l'Algérie.

Après avoir refusé de céder à ces différentes menaces, M. Djedei a fait l'objet de poursuites judiciaires pour « outrage à une institution d'Etat », « diffamation des autorités publiques », « diffusion de publications susceptibles de nuire à l'intérêt national » et « propagation d'informations mettant en danger l'ordre public ou la sécurité » en raison de propos qu'il avait tenus lors d'une discussion, en 2019, avec le Ministre de l'énergie et le Directeur général de Sonatrach, la Société nationale algérienne des hydrocarbures. M. Djedei avait filmé cette discussion avant de la diffuser sur les réseaux sociaux en 2019.

Les propos qui ont valu à M. Djedei d'être inculpé s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 52 de la Constitution algérienne. Ces propos non-injurieux et dénués d'hostilité, remettaient en question les politiques nationales mises en œuvre dans la région du sud de l'Algérie et critiquaient les manquements du Gouvernement algérien vis-à-vis des citoyens du sud ainsi que les disparités économiques entre le nord et le sud du pays. Ainsi, le 17 septembre 2023, le député a été convoqué et interrogé par la gendarmerie nationale, à Touggourt, à propos de ses déclarations, alors pourtant qu'il bénéficiait toujours de l'immunité parlementaire et qu'aucune procédure formelle de levée d'immunité n'avait encore été engagée.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2023, le président du Conseil de la Nation aurait notifié M. Djedei que le Ministre de la justice l'avait informé par écrit, le 25 septembre 2023, qu'il faisait l'objet de poursuites pour des faits pénalement qualifiés, l'invitant à renoncer à son immunité parlementaire, telle que prévue par la Constitution algérienne. Dans une lettre datée du 3 octobre 2023 au Président du Conseil de la Nation, M. Djedei fait observer qu'en vertu des articles 116, 117 et 129 de la Constitution, il bénéficiait de son immunité parlementaire en tant que membre du Conseil de la Nation, que les accusations portées contre lui ne reposaient sur aucune base légale et que les faits qui lui étaient reprochés s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de son mandat parlementaire. Le 16 octobre 2023, le Président du Conseil de la Nation a saisi la Cour constitutionnelle pour trancher la question de l'immunité de M. Djedei. Le 13 novembre 2023, la Cour a décidé de lever l'immunité parlementaire du député, estimant que les charges retenues contre lui étaient suffisantes et n'avaient aucun lien avec son mandat parlementaire.

Le 5 février 2024, le tribunal de Touggourt a condamné M. Djedei par défaut à une peine de trois ans d'emprisonnement ferme et à une amende pour les faits dont il était inculpé. Les faits qualifiés d'outrage à une institution publique s'entendent de la diffusion de publications et d'enregistrements susceptibles de porter atteinte à l'intérêt national, ainsi que de la diffusion et la promotion d'informations de nature à compromettre l'ordre public et la sécurité publique, faits visés et réprimés par les articles 333, 334 et 335 du Code pénal, tel que modifié et complété.

Dans sa lettre du 26 août 2025, l'actuel Président du Conseil de la Nation, M. Azouz Nasri, explique que l'ancien Président du Conseil de la Nation a pris, en septembre 2023, des mesures de précaution à l'encontre de M. Djedei, l'écartant du Bureau du Conseil parce qu'il était convaincu que les enquêtes menées contre lui par les services de la police judiciaire aboutiraient. Cependant, M. Nasri ajoute que ces mesures n'ont pas entravé l'exercice du mandat parlementaire de M. Djedei, mandat qui a expiré en janvier 2025. Cette information est contestée par le plaignant, qui allègue que M. Djedei n'a pas pu achever son mandat puisqu'il a été contraint de s'exiler avec sa famille en 2023-2024 en raison de menaces et du risque d'emprisonnement qu'il encourait. Ses émoluments ont d'ailleurs cessé de lui être versés par le parlement à partir du moment où il aurait quitté l'Algérie.

S'agissant de la levée de l'immunité parlementaire de M. Djedei, dans sa même lettre du 26 août 2025, le Président du Conseil de la Nation indique que la révision constitutionnelle de 2020 a conféré à la Cour constitutionnelle algérienne, la compétence exclusive pour statuer sur les demandes de levée d'immunité parlementaire concernant les membres du parlement faisant l'objet de poursuites judiciaires et ne renonçant pas volontairement à leur immunité. En ce qui concerne les poursuites judiciaires, le Président du Conseil de la Nation souligne, dans cette même lettre, que celles-ci relèvent du pouvoir discrétionnaire des magistrats du parquet et que la peine de prison

ferme prononcée par l'autorité judiciaire compétente (conformément au principe de la séparation des pouvoirs) contre M. Djedei trouve son fondement dans le jugement par lequel il a été condamné. Le Président du Conseil de la Nation ajoute que M. Djedei dispose encore de deux voies de recours pour contester ladite décision : l'appel et le pourvoi en cassation. Ces recours ne suspendent pas la sentence prononcée.

Le 16 septembre 2025, M. Djedei aurait été approché par deux individus, près du domicile où il vivait en exil, individus qui seraient selon lui affiliés aux services de renseignements algériens. Ces derniers l'auraient incité à renoncer à sa plainte devant le Comité en contrepartie d'un retour en Algérie sans risque d'emprisonnement et à la condition qu'il signe un document écrit dans lequel il s'engagerait à ne plus évoquer son cas.

Le 14 octobre 2025, M. Djedei a reçu une convocation de la Cour nationale espagnole concernant une demande officielle d'extradition soumise par les autorités algériennes à leurs homologues espagnols. M. Djedei est invité à comparaitre devant le juge le 3 novembre 2025. Il existe un traité d'extradition entre l'Algérie et l'Espagne pour des faits relatifs au trafic de stupéfiants et d'êtres humains.

Le Comité a rencontré le Président du Conseil de la Nation, Monsieur Azouz Nasri lors de la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2025) à Genève. Le Président a apporté des éclaircissements sur la procédure d'élection des vice-présidents du Conseil de la Nation qui se déroule en deux temps. Selon M. Nasri, chaque groupe parlementaire choisit un ou deux vice-présidents dont l'élection définitive est confirmée par le Conseil de la Nation dans le cadre d'un vote en plénière tel que prévu par l'article 10 du Règlement du Conseil de la Nation. Dans le cas de M. Djedei, l'élection n'aurait pas été confirmée par le Conseil de la Nation, ce qui explique pourquoi il n'a pas pu accéder à ce poste.

Concernant la procédure de levée de l'immunité parlementaire, le Président du Conseil de la Nation a réitéré les arguments avancés dans sa lettre du 26 août 2025, soulignant qu'après la révision constitutionnelle de 2020, la compétence pour statuer sur la levée de l'immunité parlementaire a été exclusivement conférée à la Cour constitutionnelle. En outre, le Président du Conseil de la Nation explique que l'immunité parlementaire ne s'applique qu'aux propos tenus au sein du Conseil de la Nation et non pas à ceux prononcés en dehors de l'hémicycle.

## **B. *Décision***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de M. Abdelkader Djedei est recevable, considérant : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne un parlementaire en exercice au moment des faits allégués ; et iii) qu'elle a trait à des allégations d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de mouvement, d'atteinte à l'immunité parlementaire et d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire

et d'autres mesures en empêchant l'exercice, allégations qui relèvent de la compétence du Comité;

2. *remercie* chaleureusement le Président du Conseil de la Nation pour sa lettre du 26 août 2025

et pour les informations complémentaires qu'il a fournies lors de la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP ;

3. *est préoccupé* par la condamnation disproportionnée de M. Djedei par défaut à trois années de réclusion pour des propos tenus dans l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression dans lesquels il critiquait les politiques nationales concernant la redistribution des richesses dans le pays ; *note* que les propos de M. Djedei s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de ses fonctions parlementaires, car ils avaient pour objectif de promouvoir les intérêts des citoyens de la région du sud dont il est originaire et qu'il représente au sein du Conseil de la Nation ; et *note* également que même si elles étaient de nature provocante, ses paroles relevaient du champ d'application de la liberté d'expression, garantie par l'article 52 de la Constitution algérienne et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de sorte qu'elles auraient dû être protégées ;

4. *souligne* que le droit à la liberté d'expression est un des piliers de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les membres du Parlement et qu'elle englobe toutes sortes d'opinions, y compris celles susceptibles d'offenser, de choquer ou de déranger, pour autant qu'elles respectent les restrictions définies par les principales conventions relatives aux droits de l'homme et la jurisprudence y relative ;

5. *est profondément préoccupé* par l'intimidation dont M. Djedei aurait été l'objet en exil et par la demande d'extradition le concernant formulée par les autorités algériennes ; *appelle* les autorités compétentes, au regard des faits qui lui sont reprochés, à abandonner les poursuites à son encontre ; et *appelle également* le Conseil de la Nation à protéger la liberté d'expression de ses membres, indépendamment de leur affiliation politique, en prenant toutes les mesures appropriées pour renforcer la protection de ce droit fondamental ;

6. *regrette* l'absence de respect de l'immunité parlementaire de M. Djedei qui a été convoqué et interrogé par la gendarmerie nationale avant qu'une procédure formelle de levée de son immunité n'ait été engagée ; et *regrette* également la procédure de levée de l'immunité parlementaire qui, bien qu'elle semble respecter la Constitution algérienne, prive les parlementaires algériens de leur droit de se défendre devant le Conseil de la Nation ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Conseil de la Nation, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Bangladesh

### *Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216<sup>e</sup> session (Genève, 23 octobre 2025)*

BGD-16 - Saber Chowdhury  
BGD-17 - Fazle Chowdhury  
BGD-18 - Habibe Millat  
BGD-19 - Asaduzzaman Noor  
BGD-20 - Mosharraf Hossain  
BGD-21 - Muhammad Faruk Khan

### *Allégations de violations des droits de l'homme*

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires

#### **A. Résumé du cas**

Selon les plaignants, les six anciens membres du Parlement bangladais dont les noms sont cités dans le présent cas sont victimes d'une vague de représailles dirigée contre des membres éminents du parti déchu de la Ligue Awami, dont ils étaient des figures de premier plan. M. Habibe Millat était membre du parlement lors de la précédente législature, laquelle a pris fin en janvier 2024, tandis que MM. Saber Chowdhury, Fazle Chowdhury, Asaduzzaman Noor, Mosharraf Hossain et Muhammad Faruk Khan étaient tous trois des parlementaires en exercice au moment où le parlement a été dissous, en août 2024.

Les plaignants rapportent que M. S. Chowdhury, Président honoraire de l'Union interparlementaire (UIP), fait l'objet de nombreux chefs d'accusation, notamment de sédition, de conspiration, de rassemblement illégal, d'utilisation d'engins explosifs et de meurtres en lien avec des incidents survenus entre 2015 et 2024. Les plaignants indiquent aussi que les procédures engagées contre lui ont été entachées d'irrégularités. L'enquête sur plus de 30 affaires est toujours en cours et des éléments d'information essentiels sont en attente. Une plainte a également été déposée contre M.S. Chowdhury et sa femme auprès de la Commission de lutte contre la corruption et est actuellement examinée. M. S. Chowdhury a été arrêté le 5 octobre 2024 et déféré devant un tribunal dès le lendemain. Sur les photos et vidéos fournies par les plaignants et disponibles sur Internet, on voit M. Chowdhury menacé dans son intégrité physique par des jets d'œufs, de pierres et d'objets

contondants dont il est la cible à son arrivée au tribunal et à sa sortie. A cette occasion, M. S. Chowdhury a été frappé à la tête par une brique, ce qui lui a causé un grave traumatisme. Le 7 octobre 2024, il a été mis en liberté sous caution concernant six des affaires pour lesquelles il avait été placé en détention.

D'autres affaires, dont au moins sept reposant sur des chefs d'accusation de meurtre sont toujours en cours d'examen de sorte qu'il pourrait être réarrêté à tout moment. A sa libération, M. S. Chowdhury a été immédiatement conduit à l'hôpital pour y recevoir les soins médicaux requis à la suite des blessures subies au palais de justice la veille. Des documents médicaux confirment qu'il a subi de graves blessures exigeant un traitement spécialisé qui n'est disponible qu'à l'étranger. Or il lui est interdit de quitter le pays, ce qui l'a empêché d'avoir effectivement accès aux soins médicaux dont il a besoin. Selon les plaignants M.S. Chowdhury fait non seulement l'objet de procédures judiciaires qui seraient politiquement motivées, mais sa sécurité personnelle est aussi menacée, Les plaignants rapportent que son domicile familial a été attaqué et incendié le 5 août 2024, et les assaillants auraient annoncé qu'ils allaient le tuer lui et sa famille.

M. F.K. Chowdhury, ancien membre et président du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, a été arrêté le 12 septembre 2024 et serait depuis détenu dans des conditions difficiles. Les soins médicaux spécialisés dont il a besoin car il souffre d'une maladie cardiaque, de diabète et de complications rénales lui auraient été refusés, ce qui a entraîné une grave détérioration de son état de santé et mis sa vie en danger imminent. Il aurait été soumis à des violences psychologiques, y compris par la diffusion d'interviews humiliantes dans les médias et sa sécurité en prison serait menacée par un projet d'assassinat attribué à des opposants politiques. Les plaignants affirment que l'état de M. F. K. Chowdhury nécessite des soins médicaux urgents à l'étranger car s'il recevait ces soins au Bangladesh, il serait exposé à des risques supplémentaires notamment à des violences collectives. M. F. K. Chowdhury est sous le coup de multiples chefs d'accusations pénales notamment de meurtre, d'extorsion de fonds et de corruption qui, pour les plaignants, sont politiquement motivés et sans fondement. Sa résidence principale a été attaquée, certains de ses employés ont été tués dans le cadre de violences politiques et des campagnes d'incitation à la violence contre lui, sa famille et son conseil juridique ont été menées sur des médias sociaux. Lors de ses précédentes comparutions devant un tribunal, il a été pris à partie par des foules violentes appelant à son exécution et tentant de l'agresser physiquement, ce qui fait craindre que lors de futures comparutions, sa vie et sa sécurité ne soient mises en danger.

Selon les plaignants, la résidence de M. Millat, située à Sirajganj, a été attaquée et incendiée lors de manifestations hostiles au gouvernement, au début du mois d'août 2024. Sa maison a été vandalisée et incendiée le 4 août, pillée le 5 août, puis incendiée à nouveau. Plus tard au cours du même mois, trois plaintes pour meurtre ont été déposées contre lui au motif qu'il avait soi-disant ordonné des attaques contre une marche de protestation à Sirajganj en août 2024. Au cours des mois suivants, de nouvelles procédures ont été engagées en lien avec des événements qui se seraient produits pendant son mandat parlementaire, sur la base d'accusations notamment d'extorsion de fonds et de meurtre. Pour les plaignants, ces allégations sont fabriquées de toutes pièces. Craignant pour sa sécurité, M. Millat est actuellement en exil.

Selon les plaignants, M. Noor a été arrêté sans mandat le 15 septembre 2024 et présenté au tribunal le jour suivant dans le cadre d'une affaire de meurtre. Depuis lors, il est détenu à la prison centrale de Keraniganj alors qu'il n'a pas été formellement inculpé. Il est accusé dans au moins trois affaires

de meurtre distinctes, de même que plusieurs autres personnes dans chacune de ces affaires, ouvertes consécutivement à des décès survenus lors des manifestations anti-gouvernementales de juillet et août 2024. Les plaignants ont communiqué des informations sur des divergences apparaissant dans ces affaires et dont les autorités n'auraient pas tenu compte. Ils affirment également que la police n'a pas soumis de rapport d'enquête expliquant en détail en quoi M. Noor est lié aux crimes dont il est accusé. Malgré son âge avancé et les graves problèmes de santé dont il souffre, notamment une pathologie cardiaque, une dégénérescence de la colonne vertébrale, un diabète et de l'asthme, toutes ses demandes de mise en liberté sous caution ont été rejetées. Il a également été privé du droit de recevoir des visites de sa famille et de passer des appels téléphoniques. Les plaignants affirment que l'état de santé de M. Noor s'aggrave et que s'il ne reçoit pas d'urgence des soins médicaux, sa vie sera fortement mise en danger. Les plaignants ont également indiqué que d'intenses pressions avaient été exercées pour que son procès ait lieu dans le Bengale du nord bien qu'il ait été signalé à maintes reprises au tribunal qu'un voyage aussi long serait très risqué pour lui compte tenu de la dégénérescence avancée de sa colonne vertébrale. Selon des documents médicaux déjà versés au dossier, toute tension physique supplémentaire risquerait de provoquer une invalidité permanente. En outre, il a besoin de séances régulières de physiothérapie pour soulager ses douleurs mais n'a pas pu bénéficier d'un tel traitement depuis plusieurs mois.

M. Hossain a été arrêté à son domicile le 27 octobre 2024 en relation avec un incident survenu en 2022, alors pourtant qu'il avait un alibi pour l'heure de l'événement présumé. Les plaignants allèguent que M. Hossain a été inculpé sans élément de preuve concret et en l'absence de procédure régulière. Sa demande initiale de mise en liberté sous caution et une demande ultérieure, à laquelle était jointe une demande de soins médicaux, ont toutes deux été rejetés. Les plaignants signalent également que M. Hossain souffre de la maladie de Parkinson, de pathologies cardiaques et pulmonaires et d'autres affections graves, et qu'il a besoin d'une surveillance médicale et d'une physiothérapie constante. Les établissements pénitentiaires où il est détenu ne sont pas pourvus des infrastructures nécessaires à ces soins, ce qui a entraîné une détérioration alarmante de son état de santé. Le 9 décembre 2024, la Haute Cour a accordé à M. Hossain une libération sous caution. Cependant, le procureur général a déposé une requête pour suspendre l'ordonnance en question. Le 19 décembre 2024, la Division d'appel de la Cour suprême a confirmé le sursis, tout en ordonnant aux autorités de faire en sorte que M. Hossain reçoive les soins médicaux dont il a besoin. Selon les plaignants, cette ordonnance n'a pas été mise en œuvre. Les membres de sa famille qui lui ont rendu visite en prison rapportent qu'il a subi une perte de poids inquiétante et que sa mobilité s'est détériorée. Ils déclarent que, faute d'intervention médicale urgente et appropriée, la vie de M. Hossain demeure gravement menacée.

D'après les plaignants, M. Khan a été arrêté sans mandat, le 15 octobre 2024, alors qu'il suivait des séances de physiothérapie à l'Hôpital militaire mixte du cantonnement de Dhaka. Il n'aurait pas été autorisé à récupérer ses médicaments avant son placement en détention. Malgré son âge avancé et son état de santé - il souffre notamment de la maladie de Parkinson, d'hypertension et de complications post-AVC - aucune disposition adéquate n'a été prise pour qu'il reçoive les soins dont il a besoin, toutes ses demandes de libération sous caution ont été rejetées et il reste en détention dans des conditions difficiles. Selon les plaignants, M. Khan a été initialement arrêté dans le cadre d'une affaire de meurtre, à la suite d'un incident survenu en décembre 2022 lors duquel un membre du Parti nationaliste du Bangladesh a trouvé la mort. Les plaignants affirment que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir un lien entre M. Khan et le crime dont il est accusé. D'autres accusations ont été portées contre lui relativement à des décès survenus lors des manifestations étudiantes de 2024. Il a également été cité dans une affaire devant le Tribunal chargé des crimes

internationaux, où lui et d'autres anciens responsables font face à des accusations floues. Dans cette affaire, M. Khan et 13 autres anciens fonctionnaires co-accusés ont été convoqués à une audience devant le Tribunal le 18 novembre 2024. Les avocats de la défense ont rapporté que, malgré plusieurs tentatives pour obtenir des clarifications, aucun détail précis sur les charges retenues contre M. Khan n'avait été fourni. Il en va de même pour toutes les accusations portées contre lui, ce qui a empêché ses conseils juridiques de préparer convenablement sa défense. Les plaignants signalent également que les avocats de M. Khan ont été soumis à un comportement agressif dans l'enceinte du tribunal.

L'UIP a reçu des informations selon lesquelles plus de 100 anciens parlementaires tous membres de la Ligue Awami, sont actuellement en détention au Bangladesh et font l'objet de plusieurs procédures pénales. Ces détentions ont apparemment eu lieu dans des circonstances très semblables à celles décrites dans les situations exposées ci-dessus. Il a été signalé également que M. Nurul Mahjid Mahmud Humayun était décédé en détention le 29 septembre 2025. Au moment de la dissolution du parlement en août 2024, il était membre du parlement en exercice et Ministre de l'industrie. Il est également rapporté que plusieurs anciens parlementaires en détention ont entamé une grève de la faim à la suite du décès de leur codétenu.

Dans le cadre des efforts en cours pour maintenir ouverts les canaux de communication avec le gouvernement intérimaire, les dirigeants de l'UIP ont reçu l'assurance que les autorités nationales compétentes restaient pleinement déterminées à faire respecter l'état de droit. Cependant, à deux occasions distinctes, l'observateur de procès indépendant mandaté par l'UIP pour suivre les procès concernant ces affaires, n'a pas pu se rendre au Bangladesh, les visas nécessaires ne lui ayant pas été accordés en temps voulu et les demandes répétées soumises aux autorités pour qu'elles facilitent l'octroi de visas pour le Bangladesh à une délégation de l'UIP sont restées sans réponse.

## **B. *Décision***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note avec intérêt* les assurances données par le gouvernement intérimaire que la nouvelle administration du Bangladesh est déterminée à rétablir l'état de droit et à relever les nombreux défis auxquels elle est confrontée à cet égard ; et *regrette* toutefois l'absence de réponse aux diverses communications officielles et demandes d'informations adressées aux autorités depuis août 2024 ;
2. *regrette également* qu'à deux occasions distinctes, l'observateur de procès indépendant mandaté par l'UIP pour suivre les procès concernant ces affaires, n'ait pas pu se rendre au Bangladesh, en raison de retards dans la délivrance des visas nécessaires ; *regrette en outre* que les demandes répétées adressées aux autorités pour qu'elles facilitent les préparatifs en vue d'une mission de l'UIP, y compris l'octroi en temps voulu des visas nécessaires à une délégation de l'UIP pour se rendre au Bangladesh, soient restées sans réponse à ce jour ;
3. *réaffirme sa profonde préoccupation* face au maintien en détention de MM. Fazle Karim Chowdhury, Asaduzzaman Noor, Mosharraf Hossain et Muhammad Faruk Khan, compte tenu des allégations inquiétantes faisant état de conditions de détention déplorables et des effets irréversibles que ces conditions auraient sur leur santé ; *rappelle* que l'État du Bangladesh est tenu en vertu d'une obligation de diligence accrue de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie de ces

quatre anciens parlementaires, étant donné qu'en les arrêtant, il a assumé la responsabilité de leur vie et de leur intégrité physique ; *exhorte*, à cet égard, les autorités compétentes à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'ils jouissent pleinement de leurs droits, en particulier de leur droit à la vie, de toute urgence, notamment en envisageant de les autoriser à recevoir des soins médicaux appropriés de la part d'un médecin de leur choix et de les libérer sous caution pour raisons humanitaires au cas par cas; et *prie* les autorités compétentes du Bangladesh de le tenir informé de toutes mesures prises en ce sens ;

4. *demeure profondément préoccupé* par les allégations de graves violations du droit à un procès équitable dans le cadre des procédures engagées contre les six anciens parlementaires cités dans le présent cas ainsi que par la nature et la gravité des infractions dont ils sont accusés dont certaines pourraient être passibles de la peine de mort et par les allégations selon lesquelles l'engagement et la multiplication de poursuites pénales contre d'anciens membres de la Ligue Awami pourraient être politiquement motivées ; *prie* à cet égard, de nouveau, les autorités compétentes de fournir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre eux; et *invite instamment* les autorités compétentes à faire en sorte que ces cas soient traités de manière équitable et indépendante, dans le plein respect des normes internationales relatives à l'équité des procès ;

5. *éitère son souhait* de mandater un observateur de procès pour suivre les procédures judiciaires à venir concernant le présent cas collectif ; *invite* les autorités compétentes à coopérer pleinement avec l'UIP notamment par la communication d'informations en temps opportun et en facilitant l'octroi de visas pour permettre une observation indépendante des procès ; et *souhaite* être tenu informé des dates des procès lorsqu'elles seront fixées et de tous autres faits nouveaux pertinents intervenus au plan judiciaire concernant le présent cas ;

6. *réitère son souhait* d'envoyer une délégation au Bangladesh dès que possible afin de rencontrer les autorités chargées d'exercer les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ainsi que les autorités pénitentiaires et toute autre institution, organisation de la société civile ou tout particulier en mesure de fournir des informations pertinentes sur la situation des six anciens parlementaires; *charge* la délégation de rendre visite à ceux qui sont en prison; et *exprime l'espoir* de nouveau que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que cette mission permettra de trouver des solutions satisfaisantes à ce cas rapidement et conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ;

7. *est conscient* que les questions soulevées dans le présent cas s'inscrivent dans le cadre plus général et complexe de la situation au Bangladesh qui ne pourra être finalement réglée que grâce à la détermination véritable et collective des Bangladais eux-mêmes ; *invite instamment* tous les acteurs politiques concernés à agir de manière responsable et de bonne foi et à engager sans plus tarder un dialogue politique inclusif, crédible et axé sur les résultats en vue d'instaurer un nouveau pacte social par des moyens participatifs, transparents et non-violents en pleine conformité avec les obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme ; *demande* aux autorités intérimaires de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la création et la préservation de conditions propices à la tenue d'élections libres, régulières et transparentes annoncées pour début 2026 dont les résultats puissent être acceptés par toutes les parties prenantes ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à apporter son appui à tous ces efforts ; et *prie* à cet égard les autorités compétentes de lui communiquer le plus tôt possible des informations officielles sur la meilleure

façon de fournir cette assistance ;

8. *rappelle* que, comme énoncé dans la Déclaration universelle sur la démocratie de l'UIP, « l'élément clé de l'exercice de la démocratie est la tenue à intervalles périodiques d'élections libres et régulières... permettant l'expression de la volonté populaire... sur la base du suffrage universel, égal et secret, de telle sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence » ; et *exprime le ferme espoir*, par conséquent, que les autorités intérimaires prendront toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les candidats de tous les partis politiques, y compris de la Ligue Awami, et leurs partisans puissent exercer pleinement leur droit de prendre part à la conduite des affaires publiques sur un pied d'égalité avec les autres partis et leurs partisans ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes du Bangladesh et des plaignants ;
10. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

## Burundi

### *Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216<sup>e</sup> session (Genève, 23 octobre 2025)*

BDI-01 - Sylvestre Mfayokurera  
BDI-02 - Norbert Ndiwokubwayo  
BDI-05 - Innocent Ndikumana  
BDI-06 - Gérard Gahungu  
BDI-07 - Liliane Ntamutumba (Mme)  
BDI-29 - Paul Sirahenda  
BDI-35 - Gabriel Gisabwamana  
BDI-60 - Jean Bosco Rutagengwa

### *Allégations de violations des droits de l'homme*

- ✓ Meurtre
- ✓ Autres actes de violence (s'agissant de M. Ndiwokubwayo)
- ✓ Impunité

#### **A. Résumé du cas**

Ce cas concerne, d'une part, les meurtres de MM. Sylvestre Mfayokurera (septembre 1994), Innocent Ndikumana (janvier 1996), Gérard Gahungu (juillet 1996), Paul Sirahenda (septembre 1997), Gabriel Gisabwamana (janvier 2000), de Mme Liliane Ntamutumba (juillet 1996) et du sénateur Jean Bosco Rutagengwa en 2002 et, d'autre part, deux tentatives d'assassinat (septembre 1994 et décembre 1995) ciblant M. Norbert Ndiwokubwayo. Ces parlementaires étaient des membres de l'Assemblée nationale du Burundi élus en 1993. Ils faisaient quasiment tous partie du Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), qui avait obtenu la majorité à ces élections. Les parlementaires assassinés auraient été visés à cause de leur appartenance à ce parti politique.

Selon le plaignant, ces affaires n'ont jamais fait l'objet d'un examen judiciaire au Burundi. Les autorités nationales ont systématiquement fait valoir que les enquêtes sur ces cas relevaient non de la justice burundaise mais du mandat d'un mécanisme de justice transitionnelle. Une Commission Vérité et Réconciliation (CVR) a été mise en place en 2014 au Burundi.

Fin 2018, la compétence de la CVR a été étendue à toutes les violations commises depuis 1885. En 2024, sa compétence a de nouveau été étendue afin d'y intégrer le traitement des dossiers dont était préalablement saisie la Commission Nationale des Terres et autres Biens. Selon le plaignant, la

question des parlementaires assassinés n'est toujours pas inscrite à l'ordre du jour de la CVR et aucune démarche n'a été entreprise par les autorités pour que justice soit rendue dans ces cas. En février 2021, les autorités parlementaires ont fait savoir que, compte tenu de la complexité de leur mission, les membres de la CVR n'avaient pas encore commencé à travailler sur la période considérée en ce qui concerne les parlementaires assassinés mais qu'il était possible que la Commission traite ces dossiers au cours des années suivantes.

La CVR a présenté plusieurs rapports d'étape devant le parlement réuni en congrès. En 2023, dans une déclaration solennelle, le parlement a encouragé la CVR à continuer d'enquêter sur les événements survenus pendant les années 1988 et 1991 et de 1993 à 2008.

Lors de son audition à la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2025), la délégation burundaise a confirmé que la CVR poursuivait ses travaux et qu'elle déployait tous les efforts possibles pour établir la vérité et ainsi contribuer à la justice et à la réparation. La délégation a également réaffirmé la volonté du parlement de coopérer avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires dans la recherche d'une solution satisfaisante aux cas dont il est saisi, lesquels s'inscrivent dans un contexte plus large que celui des huit parlementaires actuellement examinés par le Comité. Enfin, la délégation a invité le Comité à se rendre au Burundi afin d'en apprendre davantage sur les mécanismes de vérité et de réconciliation en cours et de poursuivre les efforts de coopération.

## **B.***Décision*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation burundaise participant à la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP pour les informations communiquées et pour l'esprit constructif et d'ouverture au dialogue dont elle a fait preuve lors de l'audition devant le Comité ainsi que pour l'invitation à se rendre au Burundi adressée au Comité; et *exprime le souhait* de recevoir des informations complémentaires concernant les dates qui conviendraient aux autorités parlementaires afin que cette visite puisse se tenir dans les meilleurs délais ;
2. *souligne* l'importance et la complexité de la tâche confiée à la CVR, compte tenu du mandat qui lui a été confié par la loi et de la période historique étendue sur laquelle elle doit se pencher ; et *exprime le ferme espoir*, de nouveau, qu'elle accordera une attention particulière, dans la mise en œuvre de ses travaux, aux violences politiques commises pendant les années 1990 et 2000, notamment aux dossiers des huit parlementaires mentionnés dans le présent cas ainsi qu'à ceux d'autres parlementaires assassinés durant cette période ;
3. *invite* l'Assemblée nationale et le Sénat du Burundi, dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans le plein respect du mandat légal de la CVR, à mettre pleinement à profit leurs prérogatives institutionnelles afin de faciliter et d'appuyer le travail de la CVR, de manière à ce qu'elle soit en mesure de mener les enquêtes nécessaires sur le présent cas dans les meilleurs délais ; et les *prie* de bien vouloir le tenir informé de l'état d'avancement du travail de ladite Commission, en particulier en ce qui concerne les cas en question ;

4. *demeure convaincu* que la recherche et l'établissement de la vérité sont un préalable indispensable pour permettre à toutes les couches de la population burundaise, sans distinction, de progresser vers la réconciliation ; *demeure convaincu également* qu'au-delà de l'établissement de la vérité, la justice et la réparation sont également des étapes essentielles sur la voie de la réconciliation ; et *continue à espérer* qu'un mécanisme judiciaire sera également mis en place à terme pour sanctionner les auteurs des graves violations des droits de l'homme commises par le passé et permettre ainsi aux victimes d'obtenir justice et réparation conformément aux obligations internationales de l'État burundais en la matière ;
5. *rappelle solennellement* que l'impunité, qui revient à soustraire les responsables à la justice et à les exonérer de toute responsabilité, est le facteur déterminant qui encourage à commettre d'autres violations graves des droits de l'homme et que les atteintes à la vie de parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires concernés et ceux de leurs électeurs mais portent aussi atteinte à l'intégrité du parlement et compromettent sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution ; et *prie* les autorités parlementaires de le tenir informé de tout fait nouveau et de toute mesure prise par le parlement pouvant contribuer à favoriser la manifestation de la vérité et la recherche de la justice dans ces affaires ;
6. *croit sincèrement* à l'importance d'un dialogue constant et constructif avec les autorités nationales, au premier rang desquelles le parlement du pays concerné afin de parvenir à un règlement durable et satisfaisant des cas dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires est saisi ; *encourage* à cet égard le Parlement burundais à maintenir une coopération étroite et soutenue avec le Comité en vue de résoudre ces affaires de longue date ; *rappelle* que l'UIP se tient prête à apporter une assistance ciblée visant à renforcer les capacités du parlement en matière de droits de l'homme et de recherche de vérité, de justice et de réconciliation, s'il lui en est fait la demande, y compris en ce qui concerne la législation nationale et les procédures applicables en l'espèce ; et *demande* aux autorités parlementaires de lui donner davantage d'informations sur la manière dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ces cas.

## Équateur

### *Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216<sup>e</sup> session (Genève, 23 octobre 2025)*

ECU-100 - Patricio Alberto Chávez Zavala

#### *Allégations de violations des droits de l'homme*

- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

#### **A. Résumé du cas**

M. Patricio Chávez Zavala a été élu au parlement en novembre 2023. Il est membre du Movimiento Revolución Ciudadana qui était la principale force politique d'opposition à l'Assemblée nationale de l'Équateur au moment de son élection.

En octobre 2018, M. Chávez Zavala s'est vu notifier par le Contrôleur général de l'Équateur une sanction administrative comprenant une amende et la révocation de ses fonctions de président de « Empresa Coordinadora de Empresa Públicas - EMCO EP ». Cette décision, selon le plaignant, a été rendue et notifiée en dehors du délai prescrit par la loi. M. Chávez Zavala a contesté cette sanction par différents moyens légaux, sans succès. Au moment où la plainte a été soumise, un pourvoi en cassation était toujours en cours.

D'après le plaignant, en avril 2024, le Contrôleur général a transmis au Ministère du travail de l'Équateur la décision de 2018 sur les sanctions administratives visant M. Chávez Zavala, qui a abouti à la suspension de son mandat parlementaire par le Conseil d'administration législative du Parlement (CAL). En conséquence, le 16 avril 2024, M. Chávez Zavala a été empêché d'entrer dans le bâtiment de l'Assemblée nationale.

Le plaignant allègue des irrégularités de procédure, notamment l'enregistrement tardif de l'incapacité d'exercer une fonction publique et l'application inappropriée des lois régissant la révocation des fonctionnaires. Le plaignant affirme que la décision de suspendre le mandat parlementaire de M. Chávez Zavala suite à une mesure du bureau du Contrôleur général de l'État est liée aux activités de contrôle parlementaire menées par ce dernier en sa qualité de président de la Commission permanente spécialisée sur la transparence, la participation citoyenne et le contrôle social de l'Assemblée nationale pour la période 2023-2025. M. Chávez Zavala a notamment dirigé l'audit du concours pour la nomination du Contrôleur général de l'État tant sur le plan du fond que de l'opposition, audit qui aurait révélé diverses irrégularités. Le Contrôleur général actuel, qui a pris ses fonctions le 23 novembre 2023 et qui serait à l'origine de la procédure de suspension de M. Chávez Zavala, a remporté ce concours.

D'après les informations officielles communiquées par l'Assemblée nationale, par écrit en septembre 2024 et octobre 2025, et oralement pendant l'audition de la délégation équatorienne

tenue dans le contexte de la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (2025), le CAL n'a pas révoqué le mandat parlementaire de M. Chávez Zavala. Celui-ci a été provisoirement empêché d'exercer ses fonctions en raison d'une interdiction légale imposée par le Contrôleur général de l'État et, en conséquence, par le jugement rendu par le Tribunal de contentieux administratif et enregistré par le Ministère du travail de l'Équateur. Les documents fournis par l'Assemblée nationale indiquent que M. Chávez Zavala a réintégré l'Assemblée nationale en juin 2024 et repris ses fonctions parlementaires. L'Assemblée nationale a également fourni une documentation complète décrivant les mesures juridiques prises par le parlementaire, notamment une demande de protection judiciaire en relation avec une violation présumée de ses droits constitutionnels. Le tribunal compétent, statuant en deuxième et dernière instance, a estimé qu'aucun droit fondamental n'avait été violé. Le plaignant a confirmé cette information, indiquant en outre que M. Chávez Zavala avait lui aussi repris ses fonctions de président de la Commission permanente spécialisée sur la transparence, la participation citoyenne et le contrôle social. Il a toutefois souligné que, pendant la durée de sa suspension, M. Chávez Zavala avait été privé à la fois de son indemnité parlementaire et de ses droits à la sécurité sociale, point qui n'a pas été contesté devant les autorités nationales compétentes.

Des élections législatives ont eu lieu en Équateur en février 2025, à l'issue desquelles M. Chávez Zavala a été réélu.

## **B.***Décision*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que, le 22 octobre 2025, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a déclaré la plainte concernant la situation de M. Chávez Zavala irrecevable au titre de sa procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
2. *relève* à cet égard que, même si le Comité a estimé que tous les autres critères de recevabilité étaient satisfaits, le fait que M. Chávez Zavala avait retrouvé son siège au Parlement et qu'il exerce aujourd'hui son mandat parlementaire après avoir été réélu, prive la plainte initiale de son objet ;
3. *remercie sincèrement* la délégation équatorienne à la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP pour sa venue devant le Comité et pour les informations détaillées communiquées ; et *note avec intérêt* que, selon les informations reçues des autorités et confirmées par le plaignant, à l'issue d'une suspension de 56 jours, le député a été réintégré dans ses fonctions et a repris l'exercice de son mandat parlementaire à la suite d'une série de décisions judiciaires et administratives rendues en sa faveur ou ayant confirmé l'absence de violation de ses droits constitutionnels ;
4. *note par ailleurs* que le député concerné dispose d'un certain nombre de recours juridiques pour obtenir réparation au niveau national concernant le non-paiement présumé de ses indemnités parlementaires et de ses prestations sociales pendant la suspension de son mandat, recours qui, selon le plaignant, n'ont pas été exercés ; et *considère*, à cet égard, qu'en raison du non-usage des voies de recours disponibles, les autorités judiciaires ou administratives n'ont pas pu examiner la question ni adopter les mesures correctives appropriées concernant un éventuel non-respect des droits financiers du parlementaire attachés à sa fonction officielle ;

5. *constate avec inquiétude* cependant qu'un parlementaire élu a, de fait, été provisoirement empêché d'exercer le mandat qui lui avait été confié par l'électorat en raison d'une instruction administrative ; *rappelle*, à cet égard, que toute action ou mesure privant un parlementaire de la possibilité d'exercer effectivement son mandat constitue une violation non seulement du droit de chacun de participer à la direction des affaires publiques, mais aussi du droit des électeurs d'être représentés par l'élu qu'ils ont librement choisi ; *invite*, à cet égard, l'Assemblée nationale à envisager de revoir la législation et les procédures nationales pertinentes afin de renforcer la protection du mandat parlementaire et d'empêcher les autorités administratives de s'ingérer dans les fonctions électives ; *confirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance à l'Assemblée nationale en matière de renforcement des capacités afin de remédier à tout problème sous-jacent qui aurait pu donner lieu au présent cas ; et *souhaite* recevoir des informations officielles sur la manière la plus appropriée de fournir cette assistance, si celle-ci était jugée nécessaire ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.

## Eswatini

### *Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216<sup>e</sup> session (Genève, 23 octobre 2025)*

SWZ-02 – Mduduzi Bacede Mabuza  
SWZ-03 – Mthandeni Dube  
SWZ-04 – Mduduzi Gawuzela Simelane

### *Allégations de violations des droits de l'homme*

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

### *A. Résumé du cas*

Les parlementaires Mduduzi Bacede Mabuza et Mthandeni Dube ont été arrêtés le 25 juillet 2021. Un troisième parlementaire, M. Mduduzi Simelane, a fui le pays avant qu'un mandat d'arrêt, toujours valable à ce jour, ait pu être mis à exécution. MM. Mabuza et Dube sont accusés d'avoir enfreint la section 5(1), lue conjointement avec la section (2)(2)(a) - (d) et (i) de la loi de 2008 sur l'élimination du terrorisme (telle que modifiée), de deux chefs d'accusation différents en vertu de la loi de 1938 sur la sédition et les activités subversives, et de deux chefs d'accusation de meurtre. En outre, l'accusé n° 1 est accusé d'avoir enfreint l'article 4(3)(b), lu conjointement avec l'article 4(8) de la loi N° 1 de 2006 sur la gestion des catastrophes. Chacun d'eux a plaidé non coupable de l'ensemble de ces chefs d'accusation. Les accusés ont présenté plusieurs demandes de mise en liberté sous caution qui ont toutes été rejetées.

L'action en justice contre les parlementaires a été engagée dans le contexte des appels en faveur d'une réforme politique qui ont commencé à circuler sur diverses plateformes dans tout le pays, en mai 2021, les trois parlementaires susmentionnés comptant parmi ceux qui plaidaient pour ces changements. Pour établir que ces membres du parlement avaient reçu de leurs circonscriptions respectives le mandat pour agir en ce sens, plusieurs pétitions ont été remises au parlement pour soutenir l'appel. Les manifestants réclamaient des réformes constitutionnelles et politiques, regrettaient l'incapacité du Gouvernement à assurer la prestation de services de base à ses citoyens, exigeaient que des réponses soient apportées aux difficultés socio-économiques et faisaient état d'allégations de mauvais traitements infligés par la police. Des pétitions ont été remises à divers centres tinkhundla (circonscriptions) principalement par des jeunes, à l'intention de leurs députés, afin d'appuyer l'appel à des réformes constitutionnelles et politiques. Ces appels se sont intensifiés lors de manifestations contre les "brutalités policières" présumées à la suite de la mort de M. Thabani Nkomonye, étudiant en droit de l'Université d'Eswatini. Le 24 juin 2021, M. Themba N. Masuku, Premier ministre par intérim de l'époque, a interdit le dépôt des pétitions en question, déclarant qu'il s'agissait d'une "décision consciente visant à maintenir l'état de droit et à désamorcer les tensions qui avaient transformé l'exercice initial en violence et en désordre". Les manifestants ont continué de remettre des pétitions malgré l'interdiction et en ont été empêchés par la police. Les autorités parlementaires affirment que de nombreux actes de violence ont été signalés lors de la remise des pétitions, qui ont été orchestrés par les manifestants dans certaines circonscriptions. Cela a amené les autorités à interdire la remise physique des pétitions dans les circonscriptions, laissant toutefois la porte ouverte à leur envoi par courrier électronique.

Dans son rapport, publié à la fin du mois de juin 2021, sur les événements survenus au début du mois, la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique de l'Eswatini ("la Commission") – institution nationale des droits de l'homme de l'Eswatini – a constaté que des violations des droits de l'homme et des exactions avaient été commises pendant les troubles.

D'après le plaignant, les accusations portées contre M. Mabuza, M. Dube, et potentiellement contre M. Simelane, étaient des représailles dont l'objet était de réduire ces derniers au silence étant donné qu'ils avaient été en première ligne des appels aux réformes démocratiques en Eswatini, monarchie absolue dirigée par le roi Mswati III depuis plus de 30 ans, où les partis politiques ne sont pas légalement reconnus. Les autorités parlementaires nient avoir été prises pour cibles parce qu'elles avaient exercé leur liberté d'expression.

M. Rahim Khan, un avocat et ancien premier magistrat par intérim au Botswana, fort d'une expérience de plus de 40 ans dans le domaine juridique, a été désigné par l'UIP pour observer les dernières audiences prévues dans le cadre du procès de M. Mabuza et de M. Dube, à savoir celles des 8 au 10 et des 14 au 16 novembre 2022, ainsi que celle du 13 décembre 2022.

Le 1er juin 2023, le juge les a reconnus coupables de tous les chefs d'accusation, à l'exception de l'accusation de contravention à la réglementation relative au COVID-19 en ce qui concerne M. Mabuza et a reporté le prononcé de la peine à une audience prévue en décembre 2023. Cette audience a ensuite été reportée et de nouvelles audiences ont eu lieu du 20 au 22 février et le 26 mars 2024.

L'observateur de procès de l'UIP, après avoir examiné le verdict, a déclaré ce qui suit : « Si nous examinons les déclarations qui leur (M. Mabuza et M. Dube) ont été attribuées par l'éminent juge,

une analyse minutieuse ne fait apparaître aucune intention criminelle. Aucun des éléments de preuve figurant dans le dossier n'indique une quelconque exhortation de la population swazie à s'insurger, à renverser la monarchie et à établir un gouvernement du peuple. En fait, les accusés font preuve d'une grande déférence à l'égard de la monarchie, presque d'un point de vue religieux. Toute l'affaire repose sur la réaction des accusés à la déclaration du gouvernement interdisant le dépôt de pétitions et la nomination du Premier ministre par voie électorale. Les troubles civils ont eu lieu le 24 juin 2021. Il est tout à fait clair, au vu de la gravité des accusations, que les accusés n'étaient absolument pas à proximité de la scène de crime. C'est l'effet de leurs déclarations qui reflète ce que l'État affirme être le fondement de leur conduite criminelle, à savoir qu'ils ont encouragé la population, par leurs déclarations publiques, à ne pas respecter la nomination du Premier ministre en vertu de la loi et, ce faisant, ont encouragé la désobéissance civile. Mais franchement, comment peut-on assimiler la désobéissance civile au terrorisme et à la sédition ? Il n'y a pas eu d'insurrection armée, pas de prise d'armes avec des slogans révolutionnaires contre l'État, pas de destruction intentionnelle des manifestations les plus visibles du pouvoir de l'État ? Il est difficile d'apprécier en quoi le fait d'encourager des gens à désobéir au gouvernement en réaction au refus du droit de déposer des pétitions conduit automatiquement à des arrestations pour terrorisme sans démonstration d'un lien direct entre la rhétorique et la causalité ».

Le 15 juillet 2024, la juge chargée de l'affaire a condamné MM. Mabuza et Dube à des peines de 25 et 18 ans d'emprisonnement, respectivement. M. Mabuza a fait appel de sa condamnation.

D'après le plaignant, le 22 septembre 2022, les deux parlementaires détenus ont été agressés par des gardiens de prison qui sont entrés dans leur cellule. Le 29 septembre 2023, M. Mabuza aurait été de nouveau roué de coups par un membre du personnel pénitentiaire. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (mars 2024), la délégation de l'Eswatini a fourni un document non daté contenant des informations sur l'enquête interne qui a démontré que MM. Mabuza et Dube n'ont jamais été agressés.

Depuis le début des manifestations en Eswatini en 2021, la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et d'autres partenaires internationaux ont vivement encouragé les autorités du pays à mener un dialogue national de fond constructif et inclusif pour envisager les possibilités de réformes démocratiques et institutionnelles. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (mars 2024), la délégation de l'Eswatini a déclaré que le dialogue national avait été mené à bien et que les ministères concernés étaient maintenant chargés d'adopter les plans de mise en œuvre correspondants.

Pendant cette même audition, la délégation de l'Eswatini a déclaré que l'observateur du procès de l'UIP avait manqué d'impartialité ; le système judiciaire national était intact et adéquat, et le juge qui avait statué sur l'affaire était très expérimenté et avait pris en compte tous les faits pertinents. La délégation a expliqué que M. Mabuza et M. Dube pouvaient interjeter appel du verdict et que les accusations portées contre eux concernaient des événements qui s'étaient produits lorsque l'Eswatini était confiné en raison de la réglementation en vigueur sur la pandémie de COVID-19 et qu'au cours des événements de 2021, plus de 30 personnes avaient perdu la vie. La délégation a également dit que si MM. Mabuza et Dube avaient été réellement intéressés par l'élection directe du Premier ministre, ils auraient dû choisir d'obtenir ce résultat au moyen de leur travail parlementaire, plutôt qu'en interagissant avec les citoyens en dehors du parlement et en les incitant à la violence.

À l'invitation des autorités d'Eswatini, le Secrétaire général de l'UIP s'est rendu dans le pays du 20 au 26 février 2025 pour s'entretenir avec le Roi et d'autres autorités nationales compétentes des moyens de promouvoir le règlement du cas. Pendant sa visite, le Secrétaire général de l'UIP a pu rencontrer en privé les deux anciens parlementaires détenus. Il ressort des réunions tenues avec les autorités que, selon elles, l'appel interjeté par l'avocat de M. Mabuza n'avait pas été enregistré, car celui-ci n'avait pas encore présenté ses moyens de défense. Les autorités, y compris le Roi, ont signalé l'existence d'une commission des grâces offrant un canal permettant d'examiner les demandes de grâce et de les proposer au roi. Lors de leur rencontre avec le Secrétaire général de l'UIP, les deux anciens parlementaires ont exprimé leur gratitude pour le travail accompli par l'UIP et apporté leur soutien à tous les efforts déployés en leur faveur pour obtenir leur libération, M. Dube déclarant explicitement qu'il cherchait à obtenir une grâce. M. Mabuza a également déclaré qu'il serait heureux de rechercher d'autres recours, y compris la clémence. Le Secrétaire général de l'UIP est intervenu auprès du Roi et d'autres autorités nationales compétentes afin qu'ils envisagent d'accorder cette grâce dans les meilleurs délais, ce que les autorités ont déclaré vouloir examiner.

Le 20 juin 2025, le Roi a publiquement reconnu et salué les excuses officielles de M. Dube. Il s'est félicité de ce geste et a qualifié le pardon de valeur chrétienne fondamentale. En octobre 2025, le Roi d'Eswatini a accordé sa grâce à M. Dube. Des dispositions sont prises pour qu'il soit libéré et puisse réintégrer sa communauté. Le Secrétaire général a été invité par les autorités d'Eswatini à retourner dans le pays pour assister à ces événements.

Le plaignant affirme qu'aucun progrès n'a été réalisé dans le traitement du recours formé par M. Mabuza. Il soutient que, conformément au Règlement de la Cour suprême, les motifs invoqués à l'appui de ce recours ne peuvent être présentés qu'après que le Président de la Cour suprême a fixé une date d'audience et que le greffier en a informé les parties. Le plaignant ajoute que, du fait de l'absence persistante de mesures de la part du président et du greffier, l'avocat de la défense n'est pas en mesure de faire avancer la procédure.

## **B.***Décision*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités parlementaires pour les dispositions prises lors de la visite du Secrétaire général de l'UIP en Eswatini en février 2025, grâce auxquelles il a pu s'entretenir avec toutes les parties prenantes dans le présent cas, en particulier le Roi d'Eswatini ; et *apprécie* à cet égard les efforts déployés par les autorités pour garantir au Secrétaire général un plein accès à MM. Dube et Mabuza en détention ;
2. *salue* la décision prise par le Roi d'Eswatini d'accorder la grâce royale à M. Dube ; *se félicite* que M. Dube soit libéré prochainement et que le Secrétaire général ait été invité à retourner en Eswatini pour être présent lors de sa libération ; et *demande* au Secrétaire général de mettre à profit son retour pour explorer les possibilités d'un règlement rapide de la situation de M. Mabuza également ;

3. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant ;
4. *prie le* Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Iraq

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216<sup>e</sup> session (Genève, 23 octobre 2025)*

IRQ-62 – Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

### *Allégations de violations des droits de l'homme*

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

#### **A. Résumé du cas**

M. Al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013 lors d'une descente des forces de sécurité iraqiennes à son domicile, à Ramadi, dans la province d'Al-Anbar. Son arrestation aurait été une mesure de représailles car il soutenait ouvertement les doléances de la population sunnite et ne cachait pas son opposition au Premier Ministre de l'époque, Nouri Al-Maliki. Le cas de M. Al-Alwani doit également être considéré dans le contexte des tensions et des violences sectaires dans le pays.

M. Al-Alwani a tout d'abord été détenu dans des centres de détention secrets, il a été soumis à des mauvais traitements et à la torture, son droit à un procès équitable n'a pas été respecté et il n'a pas été en mesure de préparer convenablement sa défense. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a confirmé ces allégations dans son rapport de 2017 (avis N° 36/2017), en particulier au vu de la condamnation de M. Al-Alwani, en 2014, pour meurtre et incitation à la violence sectaire et de sa condamnation à la peine de mort en 2016 en application de la loi antiterroriste. Les avocats de M. Al-Alwani ont fait appel de ces décisions de justice qui sont toujours examinées en cassation, comme l'ont confirmé les plaignants et le président du Conseil supérieur de la magistrature. Se fondant sur la loi d'amnistie générale N°27 de 2016, M. Al-Alwani a présenté des demandes de grâce dans trois affaires, demandes qui ont été rejetées.

En 2020 et 2022, une délégation parlementaire et des représentants de la Direction des droits de l'homme du Ministère de la justice ont rendu visite à M. Al Alwani au centre de détention d'Al-Kadhimiya situé dans le nord de Bagdad, pour s'assurer qu'il était en bonne santé, étant donné qu'il n'avait apparemment reçu aucune visite au cours des quatre mois précédents en raison de la pandémie de COVID-19. L'équipe de la Direction des droits de l'homme du Ministère a constaté que M. Al-Alwani était en bonne santé et ne souffrait d'aucune maladie chronique et a déclaré qu'il n'avait pas été soumis à la torture.

En 2023 le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a tenu plusieurs auditions avec la délégation iraquienne qui a indiqué que des membres de la Commission des droits de l'homme du Conseil des représentants de l'Iraq avaient rendu visite à M. Al-Alwani à plusieurs reprises en 2022 et 2023. La délégation a ajouté qu'en 2022, des membres de la Direction des droits de l'homme du Ministère de la justice avaient aussi rendu visite à M. Al-Alwani, suite aux travaux du Comité des droits de l'homme de l'UIP concernant ce cas. Le Ministre de la justice avait également mis sur pied un comité chargé de suivre l'affaire. La délégation iraquienne s'était dit profondément préoccupée par cette affaire, compte tenu des allégations de torture, mauvais traitements et violences, de procédures inéquitables, d'atteinte à l'immunité parlementaire et de la dimension politique des accusations portées contre M. Al-Alwani.

A la suite de plusieurs demandes du Comité de l'UIP, le Conseil des représentants de l'Iraq a accueilli une délégation du Comité pour sa première visite officielle en Iraq, en août 2023, en vue de promouvoir un règlement satisfaisant du cas de M. Al-Alwani. Dans ses conclusions, le Comité a notamment salué l'esprit d'ouverture des autorités iraqiennes pour ce qui est de trouver une solution au cas de M. Al-Alwani. Néanmoins, le Comité a estimé que les autorités judiciaires auraient pu déclarer le procès nul et libérer immédiatement M. Al-Alwani compte tenu des violations graves dont il avait fait l'objet.

Lors d'une audition devant le Comité à la 147<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP en octobre 2023, la délégation iraquienne a remercié le Comité pour son rapport de mission et s'est engagée à continuer de suivre le cas de M. Al-Alwani tout en s'efforçant de le faire libérer.

Après plus de dix années en détention, M. Al-Alwani a été libéré et acquitté le 23 avril 2025. Sa libération a été facilitée par l'intervention de plusieurs parties, notamment d'anciens membres du Conseil des représentants iraquien, après le retrait de la plainte déposée par la famille d'une des victimes tuées lors du raid mené en 2013 contre la maison de M. Alwani, et l'acceptation d'une compensation financière. Cette mesure a joué un rôle essentiel en permettant à M. Al-Alwani de bénéficier pleinement de la loi d'amnistie qui a conduit à sa libération.

La mission effectuée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP à Bagdad, en 2023, avait révélé que la famille de l'une des victimes avait refusé pendant plusieurs années de renoncer à sa plainte en raison de pressions politiques. L'UIP a donc utilisé tous les moyens possibles pendant sa mission pour convaincre les dirigeants politiques et religieux de tous bords de veiller à ce que M. Al-Alwani ne soit pas exécuté à la suite d'accusations motivées par des considérations politiques. Les chefs tribaux des factions sunnites et chiïtes ont joué un rôle crucial dans la résolution de l'affaire Al-Alwani, témoignant de la ferme volonté des autorités iraqiennes de mettre fin aux tensions sectaires et d'ouvrir la voie à l'unité nationale et à la réconciliation.

## **B.** *Décision*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *se félicite* de l'acquittement et de la libération de M. Al-Alwani, en avril 2025 ; et *note avec satisfaction* qu'il n'est plus menacé d'exécution arbitraire ;

2. *remercie* une nouvelle fois les autorités irakiennes, en particulier les autorités parlementaires, d'avoir fait tout leur possible pour parvenir à une résolution satisfaisante de l'affaire de M. Al-Alwani, y compris de leur coopération fructueuse lors de la mission effectuée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en août 2023 ;
3. *décide*, par conséquent, de clore le cas de M. Al-Alwani conformément à la section IX, paragraphe 25, de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes du Comité des droits de l'homme des parlementaires, étant donné qu'un règlement satisfaisant a été trouvé grâce à la libération et à l'acquittement de M. Al-Alwani de toutes les charges retenues contre lui ;
4. *exprime sa gratitude* au Comité des droits de l'homme des parlementaires pour son engagement et sa persévérance dans le suivi du cas de M. Al-Alwani depuis 2013, grâce auxquels son exécution injustifiée a pu être empêchée ; et *souligne* que ce cas montre comment la coopération et un dialogue constructif entre les autorités irakiennes et le Comité peuvent aboutir à un règlement satisfaisant ;
5. *espère sincèrement* que les violations commises contre M. Al-Alwani, notamment les mauvais traitements et la torture dont il a été victime, le non-respect de son droit à un procès équitable et sa condamnation et détention arbitraires, ne se reproduiront plus ; et *encourage* le Conseil des représentants irakien, en tant que gardien des droits de l'homme, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les droits fondamentaux de tous ses membres soient pleinement respectés et efficacement protégés ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des plaignants.

## Israël

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216<sup>e</sup> session (Genève, 23 octobre 2025)*

ISR-22 – Ofer Cassif

### *Allégations de violations des droits de l'homme*

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

### **A.** *Résumé du cas*

Le 10 janvier 2024, M. Ofer Cassif a fait l'objet d'une procédure d'expulsion engagée par un collègue membre de la Knesset au motif que M. Cassif soutenait la lutte armée et le terrorisme contre l'État d'Israël parce qu'il avait publiquement appuyé l'Afrique du Sud dans sa requête devant la Cour internationale de justice (CIJ). L'Afrique du Sud avait saisi la CIJ, alléguant qu'Israël se livrait à des "actes génocidaires" à Gaza à la suite de sa réponse à l'attaque du 7 octobre 2023 menée par le Hamas. Avant la procédure d'expulsion, le mandat de M. Cassif avait été suspendu par la commission d'éthique de la Knesset, en octobre 2023, peu après le début du conflit, pour des déclarations hostiles faites par ce dernier à l'endroit des autorités israéliennes.

Après avoir recueilli les signatures de 85 membres de la Knesset favorables à l'expulsion de M. Cassif, la question a été soumise à la Commission parlementaire de la Knesset pour approbation. En vertu de la loi fondamentale israélienne, la Knesset peut expulser un de ses membres s'il exprime son soutien à la lutte armée contre l'État d'Israël, sous réserve que 90 membres de la Knesset, ou 75% d'entre eux, votent pour la motion. Le 30 janvier 2024, à l'issue d'une séance qui a duré deux jours, la Commission parlementaire de la Knesset a approuvé la motion d'expulsion visant M. Cassif par 14 voix pour et deux contre, de sorte que la motion a été renvoyée à la plénière de la Knesset. M. Cassif a réaffirmé que le soutien qu'il avait apporté à la plainte de l'Afrique du Sud contre Israël n'était autre qu'un appel à la cessation des hostilités dans la bande de Gaza. Lors de plusieurs interviews, il a également déclaré avoir condamné l'attaque du 7 octobre contre Israël et souligné qu'il n'avait en aucun cas soutenu le groupe terroriste Hamas.

Le 19 février 2024, la motion d'expulsion visant M. Cassif n'a pas obtenu la majorité nécessaire en séance plénière, puisque seuls 85 des 120 membres de la Knesset l'ont soutenue.

Cependant, en novembre 2024, la Commission d'éthique de la Knesset a décidé de suspendre la participation de M. Cassif aux débats de la Knesset en plénière et aux discussions des commissions pendant six mois et d'interrompre le paiement de ses indemnités parlementaires pendant deux semaines. Dans sa décision N° 28/25 du 11 novembre 2024, la Commission a conclu ce qui suit : « l'ensemble des déclarations constitue à l'évidence un comportement systématique de M. Cassif visant à enfreindre les règles d'éthique d'une manière particulièrement flagrante et grave ». Selon les plaignants, depuis l'échec de la première tentative d'expulsion de M. Cassif, celui-ci a été victime d'une campagne d'intimidation menée par la Commission d'éthique de la Knesset, qui n'a pas cessé de le prendre pour cible en raison de ses critiques ouvertes de l'État d'Israël et des actions menées par les Forces de défense israéliennes (FDI) contre les Palestiniens de Gaza depuis le 7 octobre 2023. Les plaignants ajoutent que même si les quatre membres de la Commission d'éthique de la Knesset sont issus à la fois du parti au pouvoir et de l'opposition, tous partagent les mêmes opinions politiques de droite et n'auraient pas demandé à certains membres de la Knesset appartenant à des partis politiques de droite et d'extrême droite en Israël qui avaient incité à la violence contre les Palestiniens de rendre des comptes.

Pendant sa suspension, M. Cassif a été autorisé à participer aux débats en séance plénière et aux réunions des commissions mais n'a pas pu s'adresser à la plénière pour exprimer les préoccupations de ses électeurs et exercer son mandat parlementaire de manière efficace au sein de la Knesset, et demander ainsi au Gouvernement israélien de rendre compte de ses actions. Selon les plaignants, malgré les menaces et les actes d'intimidation quotidiens auxquels il est confronté de la part de la population du fait de ses opinions politiques, les autorités israéliennes n'ont accordé aucun dispositif de sécurité personnelle à M. Cassif, considérant que sa situation ne justifiait pas une protection de l'État. Les plaignants ajoutent que les membres de l'opposition à la Knesset et les voix critiques du Gouvernement israélien sont de plus en plus réprimés et sanctionnés.

En avril 2025, le Comité a invité les autorités parlementaires israéliennes à une audition lors de la 150e Assemblée de l'UIP à Tachkent (Ouzbékistan) afin de discuter du cas de M. Cassif. Toutefois, dans une lettre reçue le 4 avril 2025, le chef du Groupe de l'UIP, membre de la Knesset, M. Dan Illouz, a déclaré que « M. Cassif avait été suspendu selon une procédure légale et que sa suspension n'était pas arbitraire », sans fournir aucune information sur la procédure suivie par la Commission d'éthique de la Knesset ni aucune copie des décisions prises contre M. Cassif. Les autorités ont ajouté : « Israël respecte les droits de ses parlementaires, y compris la liberté d'expression. Toutefois, la liberté d'expression ne confère pas l'immunité contre les conséquences de son exercice lorsqu'un discours franchit la limite de l'incitation ou porte atteinte à la sécurité nationale ».

Le 9 juillet 2025, la Commission d'éthique a adopté une autre décision (N° 45/25) suspendant pour la troisième fois la participation de M. Cassif aux séances plénières et aux réunions des commissions de la Knesset pendant deux mois, à compter du 19 octobre 2025, et suspendant le versement de ses indemnités pendant deux semaines au cours de cette période. La Commission d'éthique de la Knesset a estimé que les déclarations de M. Cassif contre les crimes de guerre et le génocide à Gaza « portaient atteinte à la dignité de la Knesset et à la confiance du public, nuisaient aux efforts de guerre d'Israël et soutenaient l'ennemi ».

Lors d'une audition du plaignant en ligne à la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP en octobre 2025 à Genève, le Comité a appris qu'en vertu de la décision de suspension le visant, M. Cassif ne peut pas présenter de projet de loi ou de propositions de discussion, ce qui constitue une entrave au plein exercice de son mandat parlementaire. Le plaignant a également affirmé que 92% des décisions adoptées par la Commission d'éthique de la Knesset concernent des membres de son parti politique, le Hadash, seul parti politique juif-arabe de gauche à la Knesset.

M. Cassif a fait appel de la décision de la Commission d'éthique en séance plénière de la Knesset, appel que celle-ci a rejeté par un vote le 21 juillet 2025, après quoi M. Cassif a adressé une requête à la Cour suprême israélienne. Le 15 octobre, l'organisation de défense des droits de l'homme, Adalah, a déposé cette requête en son nom auprès de la Cour suprême. Dans cette requête, l'organisation conteste la légalité des sanctions imposées à M. Cassif au motif qu'elles portent atteinte à son droit à la liberté d'expression, restreignent de manière disproportionnée son activité parlementaire compte tenu du caractère cumulatif de ces sanctions et dénotent une application sélective des règles d'éthique en ciblant les voix dissidentes. Selon Adalah, il est demandé à la Cour « d'annuler la décision et d'établir des critères judiciaires précis pour limiter les pouvoirs de la Commission afin qu'ils ne soient plus utilisés comme moyen de persécution politique et de répression de la dissidence ». Dans sa décision du 21 octobre 2025, la Cour suprême israélienne a estimé que le requérant avait déposé sa requête près de trois mois après la décision de la plénière et quatre jours seulement avant le début de sa suspension sans expliquer clairement les raisons de ce retard et que cela seul suffisait pour rejeter la requête.

## **B.** *Décision*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *déplore* le manque persistant de volonté de rencontrer le Comité pour examiner le cas de M. Cassif et l'absence constante de réponse des autorités parlementaires israéliennes ; et *demande* aux autorités israéliennes de désigner un responsable au sein de la Knesset chargé de maintenir en permanence un dialogue constructif avec le Comité sur les cas relatifs aux droits de l'homme à l'examen ;

2. *est profondément préoccupé* par la nouvelle décision de suspension prise par la Commission d'éthique de la Knesset contre M. Cassif, un membre de l'opposition, décision qui restreint considérablement la participation de M. Cassif en tant que député élu en l'empêchant notamment de présenter des projets de loi et des propositions, de prendre part à des débats et de prendre la parole devant le parlement pendant deux mois après une première suspension de six mois ayant entraîné des restrictions analogues ;

3. *réaffirme avec force* que la Commission d'éthique de la Knesset, organe non judiciaire, continue de restreindre considérablement l'exercice par M. Cassif de son mandat parlementaire pour le punir d'avoir légitimement exercé son droit à la liberté d'expression en prenant position contre les politiques et les actions menées par l'État d'Israël à Gaza ; *réaffirme* par conséquent le caractère arbitraire de la décision prise par la Knesset contre M. Cassif ; et *réaffirme* que la liberté d'expression est au cœur de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les membres du parlement et qu'elle comprend non seulement les discours, les opinions et les expressions qui sont accueillies

favorablement ou considérés comme inoffensifs, mais aussi ceux qui peuvent offenser, choquer ou perturber autrui ;

4.*invite instamment* les autorités israéliennes à remédier à la situation de M. Cassif en rétablissant pleinement ses droits parlementaires tout en veillant à ce que son droit à la liberté d'opinion et d'expression soit respecté et que son immunité parlementaire soit protégée à tout moment ; et *regrette* la décision de la Cour suprême tendant à rejeter la requête de M. Cassif sans l'examiner quant au fond, considérant que c'était la seule voie de recours possible qui lui était ouverte pour contester sa suspension ;

5.*rappelle* que malgré plusieurs demandes en ce sens, les autorités israéliennes n'ont toujours pas envoyé de copie des décisions prises par la Commission d'éthique de la Knesset contre M. Cassif et des règles et pratiques régissant ses travaux ; et *prie* les autorités israéliennes de fournir les documents demandés le plus tôt possible ;

6.*prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Knesset et des plaignants ;

7.*prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Myanmar

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216<sup>e</sup> session (Genève, 23 octobre 2025)*

***Parlementaires qui ont été arbitrairement placés en détention :***

MMR-267 - Win Myint	MMR-321 - Khin Myat Thu
MMR-268 - Aung San Suu Kyi (Mme)	MMR-324 - Shwe Pon (Mme)
MMR-270 - Mann Win Khaing Than Hein	MMR-325 - Wai Lin Aung
MMR-272 - Tun	MMR-326 - Pyae Phyoe
MMR-274 - Than Zin Maung	MMR-327 - Mr. Lin Oo
MMR-275 - Dr. Win Myat Aye	MMR-328 - Kyaw Lin
MMR-276 - Aung Myint	MMR-329 - Tin Htwe
MMR-277 - Ye Khaung Nyunt	MMR-330 - Aung Myint Shain
MMR-278 - Dr. Myo Aung	MMR-331 - Pital Aung
MMR-280 - Win Mya (Mme)	MMR-332 - Ohn Win
MMR-281 - Kyaw Min Hlaing	MMR-333 - Ma Lay (Mme)
MMR-285 - Mya Thein	MMR-334 - Win
MMR-286 - Tint Soe	MMR-335 - Hla Than
MMR-287 - Kyaw Thaung	MMR-336 - Tun Wai
MMR-309 - Aung Kyaw Oo	MMR-337 - Win Myint Aung
MMR-311 - Myint Oo	MMR-338 - Aung Lin
MMR-312 - Nan Mol Kham (Mme)	MMR-339 - Aung Min Tun
MMR-313 - Thant Zin Tun	MMR-340 - Khin Sain Hlaing (Mme)
MMR-314 - Maung Swe	MMR-341 - Aung Sein
MMR-315 - Thein Tun	MMR-342 - Hla Moe
MMR-316 - Than Htut	MMR-348- U Win Naing
MMR-317 - Aung Oo	MMR-349- Hla Win
MMR-318 - Ba Myo Thein	MMR-343 - Htay Min Thein
MMR-319 - Soe Win (a) Soe Lay	MMR-350 - Aung Soe Min
MMR-320 - U Mann Nyunt Thein	

***Parlementaires qui ont été soumis à des menaces ou des actes d'intimidation :***

MMR-283 - Okka Min	MMR-302 - Myat Thida Htun (Mme)
MMR-291 - Htun Myint	MMR-303 - Saw Shar Phaung Awar
MMR-292 - Naing Htoo Aung	MMR-304 - Robert Nyal Yal
MMR-293 - Dr. Wai Phyoe Aung	MMR-305 - Lamin Tun (aka Aphyo)
MMR-298 - Nay Myo	MMR-306 - Aung Kyi Nyunt
MMR-299 - Zaw Min Thein	MMR-307 - Lama Naw Aung
MMR-297 - Win Naing	MMR-308 - Sithu Maung MMR-301 - Zay
Latt	

***Parlementaires qui ont trouvé la mort alors qu'ils essayaient d'échapper à leur arrestation :***

MMR-345 - Tin Ye (Mme)  
 MMR-346 - Htike Zaw  
 MMR-347 - Myint Win  
 MMR-348 - Saw Tin Win  
 MMR-347 - Thein Shwe  
 MMR-354 - Myint U  
 MMR-352 - Aung Tin Linn  
 MMR-353 - Eit Kha  
 MMR-355 - Hla Tun Aung (aka) Mg Mg  
 MMR-356 - Kaywal Aung (Mme)  
 MMR-357 - Saw Ngwe Saw

***Parlementaires qui ont été arbitrairement privés de leur nationalité :***

MMR-289 - Phyu Thin (Mme)  
 MMR-290 - Ye Mon (aka Tin Thit)  
 MMR-294 - Zin Mar Aung (Mme)  
 MMR-295 - Lwin Ko Latt

***Allégations de violations des droits de l'homme***

- ✓ Meurtre
- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Autres violations : déchéance illégale de nationalité
- ✓ Autres violations : droit à la santé

#### A. *Résumé du cas*<sup>1</sup>

Après avoir refusé de prendre acte des résultats des élections législatives de novembre 2020, les militaires ont proclamé l'état d'urgence et se sont emparés du pouvoir par la force, le 1er février 2021, date à laquelle le nouveau parlement devait entrer en fonction. Le Président du Parlement du Myanmar (« Pyidaungsu Hluttaw ») ainsi que la Conseillère d'État, Aung San Suu Kyi, et six autres députés ont été assignés à résidence le jour du coup d'Etat et 20 autres parlementaires ont été arbitrairement arrêtés peu après. Le plaignant indique que 18 parlementaires sont toujours arbitrairement détenus.

Bien que les autorités militaires aient initialement autorisé des manifestations qui étaient pourtant en très grande partie pacifiques, la situation au Myanmar a pris un virage dévastateur, conduisant au pire en mars 2021, lorsque l'armée a eu recours à des armes automatiques à balles réelles, des obus et des bombardements pour réprimer les manifestations, ce qui a provoqué une guerre civile totale. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a reconnu le caractère généralisé et systématique des violations commises par les militaires (connus sous le nom de « Tatmadaw ») et déclaré que, par leur ampleur, elles atteignaient le seuil de crime contre l'humanité. D'après l'Association d'aide aux prisonniers politiques (AAPP), au 20 octobre 2025, quelque 7 379 personnes avaient été tuées, et 29832 avaient été victimes d'arrestations arbitraires, parmi lesquelles 22 526 étaient toujours privées de liberté. Le plaignant a indiqué également que dix parlementaires élus ont trouvé la mort alors qu'ils tentaient d'échapper à l'arrestation.

Le 4 février 2021, 70 parlementaires élus se sont rassemblés dans la capitale, Naypyidaw, où ils ont prêté serment et se sont engagés à respecter le mandat reçu du peuple. Le jour suivant, 300 députés ont tenu une réunion virtuelle au cours de laquelle ils ont créé le Comité représentant le Pyidaungsu Hluttaw (CRPH). Le CRPH est considéré comme une organisation terroriste par l'armée. Le 31 mars 2021, le CRPH a nommé un gouvernement d'unité nationale, qu'il considère comme le gouvernement intérimaire légitime. L'ancien Président du Parlement, devenu Premier Ministre du Gouvernement d'unité nationale, M. Mann Win Khaing Than, a été accusé de haute trahison, tandis que plusieurs autres députés font l'objet de poursuites pénales pour incitation à la désobéissance civile. Le 16 novembre 2021, Aung San Suu Kyi, de même que 15 autres responsables ont été accusés de fraude électorale lors des élections de 2020 et, le 5 décembre 2021, Aung San Suu Kyi a été reconnue coupable et condamné une première fois puis une seconde fois au titre de trois chefs d'accusation différents. Sa peine se monte au total à 33 ans d'emprisonnement. Dans sa résolution 2669 (2022), le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé instamment à l'armée du Myanmar de la libérer immédiatement ainsi que toutes les personnes détenues arbitrairement. Le plaignant a confirmé que, depuis le coup d'Etat, les autorités militaires avaient libéré 23 parlementaires.

En janvier 2025, le plaignant a informé le Comité qu'au cours des mois précédents, quelques parlementaires avaient été libérés par des forces affiliées au Gouvernement d'unité nationale qui avaient fait des progrès notables dans la guerre civile. Selon certaines informations, en 2025, l'armée ne contrôlait pas plus de 21 % du territoire, conservant cependant le contrôle de 275 des 350 communes du pays, dont la plupart ont été encerclées ou disputées par des forces affiliées au Gouvernement d'unité nationale. C'est dans ce contexte que le Général Min Aung Hlaing a annoncé que des élections auraient lieu en décembre 2025, ce qui a été immédiatement rejeté par l'opposition comme une imposture. Le Rapporteur spécial des Nations Unies a appelé la communauté internationale à ne pas reconnaître les résultats de ces élections tandis que les autorités militaires ont adopté une « loi » prévoyant des peines de 20 ans d'emprisonnement pour toute action visant à entraver les élections.

Plus récemment, le plaignant a également signalé que Mme Aung San Suu Kyi, âgée aujourd'hui de 80 ans, souffrait de problèmes cardiaques aigus pour lesquels les soins médicaux nécessaires ne lui étaient pas prodigués en prison. Le plaignant a également indiqué que d'autres parlementaires étaient détenus dans des conditions inhumaines et que certains d'entre eux, comme M. Aung Soe Min, avaient été victimes de torture.

## B. *Décision*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note avec consternation* que dix parlementaires nationaux ont perdu la vie alors qu'ils tentaient d'échapper à une arrestation arbitraire ; *est atterré* par les récits de témoins oculaires selon lesquels 18 parlementaires sont détenus au secret dans des prisons où ils seraient victimes de mauvais traitements, de tortures et de violences sexistes, subiraient des conditions de détention inhumaines, avec un accès limité à des soins médicaux ou à un avocat ; *est profondément alarmé* par les informations faisant état de la détérioration de l'état de santé de Mme Aung San Suu Kyi en prison ; *est consterné* par les informations selon lesquelles leur situation s'est encore détériorée à la suite de l'interdiction de toute communication et visite imposée par les autorités militaires après l'exécution de quatre hommes par pendaison, le 23 juillet 2022, dont l'ancien parlementaire Phyo Zayar Thaw ; et *est choqué* par les déclarations officielles selon lesquelles, à la suite de ces exécutions, les premières depuis 30 ans, d'autres exécutions suivront, ce qui indique que la vie des parlementaires détenus est menacée ;
2. *engage vivement* les autorités militaires à libérer les parlementaires sans attendre, comme l'exige la résolution 2669 (2022) du Conseil de sécurité de l'ONU ; *exhorte* encore une fois les autorités militaires à fournir, tant que cette libération ne sera pas effective, des informations précises sur la situation de chaque parlementaire détenu, notamment sur le lieu de détention, l'état de santé et l'accès à des conditions de détention humaines et sûres, les visites de membres de la famille et la possibilité de s'entretenir en privé avec un avocat, ainsi que sur le procès de chaque parlementaire détenu ; *prie instamment* aussi les autorités militaires d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à rendre visite aux parlementaires détenus ; et *insiste* pour que les autorités militaires mettent fin et renoncent à toute tentative pour arrêter des parlementaires pour des motifs politiques, les mettant ainsi en danger de mort ;

3. *prend note* de l'intention déclarée par les autorités militaires d'organiser des élections dans la partie du territoire où elles exercent encore un certain contrôle ; *ne voit pas* comment des élections crédibles et significatives pourraient se tenir dans les circonstances actuelles, alors que le conflit armé se poursuit et que 18 parlementaires élus sont toujours détenus arbitrairement ; *espère* que, le moment venu, des élections véritablement libres et régulières pourront être organisées sur l'ensemble du territoire du Myanmar, conformément aux lois universellement acceptées ; d'ici là, *appelle une nouvelle fois* la communauté parlementaire à apporter son soutien indéfectible aux parlementaires démocratiquement élus à l'issue des élections de novembre 2020, y compris aux membres du CRPH ; et *reste* prêt à dialoguer avec toutes les parties engagées en faveur de la libération inconditionnelle des parlementaires détenus et du rétablissement de la vie parlementaire démocratique au Myanmar ;
4. *réitère sa conviction* que la libération de tous les parlementaires détenus est une mesure indispensable pour mettre fin à la violence et établir la confiance qui permettrait une désescalade de la violence et un retour au dialogue et à la paix ; *demande* aux autorités militaires de protéger la vie et de respecter les droits de tous les parlementaires élus en novembre 2020 et donc de les autoriser à exercer leur liberté de réunion et d'association ainsi que leur droit d'exprimer leurs opinions, de recevoir et répandre des informations et de circuler librement sans craindre des représailles ; *exhorte* les autorités militaires à s'abstenir de toute action physique ou judiciaire contre les 20 membres du CRPH et contre toute autre personne élue en novembre 2020 en relation avec leurs activités parlementaires ; *souhaite* recevoir de toute urgence des informations précises sur ces points de la part des autorités militaires ; et *exhorte* les autorités militaires à respecter également l'engagement qu'elles ont pris d'appliquer la résolution 2669 (2022) du Conseil de sécurité de l'ONU en cessant immédiatement d'utiliser une force meurtrière contre des non-combattants, en faisant preuve d'une véritable retenue à l'égard de ceux qui exercent leurs droits de l'homme, en assurant la libre circulation de l'aide afin qu'elle atteigne les populations touchées par la guerre, par le séisme de 2025 ou par d'autres catastrophes naturelles, et en se conformant aux principes internationaux du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
5. *considère* que le silence des autorités militaires concernant les allégations précises formulées dans les cas examinés accreditte sérieusement les informations faisant état du recours généralisé à la torture, au viol, aux disparitions forcées et aux exécutions extrajudiciaires contre des prisonniers politiques, notamment des représentants élus ; *souligne* que le recours généralisé et systématique aux disparitions forcées, à l'emprisonnement et à la torture constitue un crime contre l'humanité ; et *estime* que la communauté internationale peut et doit faire davantage pour mettre fin à ces crimes et pour que le conflit actuel prenne fin au plus vite ;
6. *demande* à tous les parlements membres de l'UIP de prier instamment les autorités compétentes de leur pays d'exercer leur compétence en poursuivant toutes les personnes responsables de ces crimes contre l'humanité au Myanmar conformément au principe de la compétence universelle ; *appelle de nouveau* tous les parlements membres et observateurs de l'UIP, en particulier en Asie, à insister pour que soient respectés les droits de l'homme et les principes démocratiques au Myanmar et à manifester leur solidarité avec les parlementaires qui ont été élus en 2020, y compris avec les membres du CRPH ; *se félicite* des mesures prises à ce jour et *demande* aux parlements membres de l'UIP de redoubler d'efforts à cet égard, y compris en évoquant publiquement le cas ; *espère* pouvoir compter sur le soutien de toutes les organisations régionales et internationales concernées, notamment l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), pour que justice soit rendue

dans ce cas ; et *appelle* tous les parlements membres et observateurs de l'UIP à apporter leur soutien au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à cette fin ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités militaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ; et *prie* également le Secrétaire général d'étudier tous autres moyens de répondre de manière efficace aux préoccupations et aux demandes d'informations formulées dans la présente décision ;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Pakistan

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216<sup>e</sup> session (Genève, 23 octobre 2025)*

PAK-26 – Muhammad Azam Khan Swati

PAK-27 – Imran Khan

PAK-28 – Aliya Hamza Malika (Mme)

PAK-29 – Ejaz Chaudhry

PAK-30 – Kanwal Shauzab (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions inhumaines de détention
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée
- ✓ Autres violations : discrimination fondée sur le sexe
- ✓ Autres violations : droit de prendre part à la direction des affaires publiques

## A. *Résumé du cas*

Le présent cas concerne cinq parlementaires du parti Pakistan Tehreek-e-Insaf (PTI) qui auraient été persécutés pour s'être opposés aux autorités militaires du Pakistan à la suite d'un vote de défiance ayant entraîné la chute du gouvernement de M. Imran Khan, le 14 avril 2022. Le plaignant rapporte que depuis lors, les autorités sont intervenues dans des manifestations pacifiques organisées par M. Khan, arrêtant des milliers de membres du PTI et interdisant les rassemblements pour des raisons de sécurité formulées de manière imprécise. Le plaignant indique que les manifestants se sont très souvent heurtés à un usage excessif de la force, ce qui, dans le cas de Mme Kanwal Shauzab, dirigeante de la section féminine du PTI, s'est traduit par des blessures durables et que les plaintes de celle-ci concernant ces blessures et les menaces dont elle a fait l'objet pour la contraindre à quitter la vie politique n'ont donné lieu à aucune mesure. Le plaignant affirme qu'il s'en est suivi une campagne de violations de plus en plus graves à l'encontre de M. Khan et des députés du PTI qui lui sont restés fidèles, violations restant impunies à ce jour.

Le plaignant rapporte que, fin 2022, le sénateur Azam Swati a été enlevé à deux reprises par l'Agence fédérale d'investigation (FIA), torturé et détenu arbitrairement quelques heures après avoir publié des tweets critiquant le chef d'état-major sortant, le général Qamar Javed Bajwa. En novembre 2022, M. Swati a été placé en détention dans un lieu tenu secret, faisant craindre une disparition forcée. Il a finalement été libéré sous caution, le 3 janvier 2023, à la suite d'une campagne menée par plusieurs parlementaires du Sénat en vue d'obtenir sa libération. Un observateur de procès mandaté par l'UIP pour se rendre au Pakistan en 2023 et suivre son procès, a conclu que son arrestation et sa détention « pouvaient être considérées comme une sanction qui lui avait été infligée pour avoir exercé ses droits à la liberté d'expression et d'opinion ». L'observateur du procès a également conclu que les autorités interprètent les lois pertinentes de telle manière qu'« aucun citoyen n'est autorisé à critiquer [l'] armée ». En outre, il s'est dit préoccupé par l'utilisation de multiples chefs d'accusation pour la même infraction, suggérant que le but de cette pratique était de maintenir M. Swati en détention.

Le 4 novembre 2022, M. Khan a été blessé par balle alors qu'il était au premier rang d'une manifestation pacifique. Le plaignant affirme que cette attaque était une des nombreuses atteintes à la vie de M. Khan, signalant par ailleurs que ces incidents n'ont jamais donné lieu à une enquête approfondie. Le plaignant souligne que les plaintes déposées par M. Khan auprès de la police contre le directeur général du contre-espionnage, M. Faisal Naseer, ne sont toujours pas enregistrées, à ce jour, et ce malgré l'intervention de la Cour suprême qui a ordonné aux autorités de le faire et d'enquêter sur la tentative de meurtre. M. Khan a déclaré par la suite que s'il venait à être tué, la responsabilité serait à chercher du côté du général Asim Munir, nouveau chef d'état-major de l'armée. Selon le plaignant, depuis un raid meurtrier de la police au domicile de M. Khan, il est interdit aux médias de prononcer le nom de ce dernier.

Le 9 mai 2023, M. Khan a été arrêté pour fausse déclaration concernant le produit de la vente de cadeaux d'État, ce qui a provoqué des manifestations de masse. Certains lieux sont devenus le théâtre de violences, plusieurs installations ayant été la cible d'attaques, tandis qu'internet était coupé. Le plaignant affirme que ces incidents violents ont été orchestrés par les autorités militaires dans le cadre d'une opération sous faux pavillon visant à piéger M. Khan et à démanteler le parti PTI. Les autorités en ont rejeté la responsabilité sur le PTI, lançant une vaste campagne d'arrestations violentes, tuant cinq militants du PTI et arrêtant plus de 5 000 personnes, dont le

sénateur Ejaz Chaudhary et Mme Aliya Hamza Malik, tandis que d'autres membres du PTI au parlement ont dû entrer dans la clandestinité. Le plaignant ajoute que des dizaines d'entre eux ont été intimidés pour qu'ils changent de camp, tous les membres du PTI qui avaient quitté le parti ayant vu toutes les charges retenues contre eux immédiatement abandonnées. Le plaignant a indiqué qu'il n'a été tenu compte d'aucune des ordonnances de production délivrées par les autorités parlementaires pour permettre aux parlementaires détenus de participer aux sessions et que les autorités ont cessé de demander de telles ordonnances, malgré des appels répétés à continuer de le faire. Le plaignant affirme également que la coalition au pouvoir a soutenu les appels demandant que M. Khan soit jugé par des tribunaux militaires et qu'elle a cherché à faire en sorte que le PTI soit interdit.

D'après le plaignant, M. Khan a été libéré, la Cour suprême ayant jugé son arrestation illégale, mais de nouveau violemment arrêté le 5 août 2023. Il a alors été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement dans l'affaire dite "des cadeaux d'État", privé de son siège et frappé d'une interdiction de participer aux élections pendant cinq ans. Depuis lors, M. Khan aurait fait l'objet de plus de 180 accusations, notamment des chefs de fuite de secrets d'État, de corruption, de trahison et d'organisation de manifestations violentes. Même si la Haute Cour d'Islamabad a suspendu l'exécution de sa peine par une décision en date du 29 août 2023 et ordonné sa libération sous caution, M. Khan reste en prison sur la base de très nombreuses autres accusations. Depuis lors, une série de décisions judiciaires ordonnant l'acquiescement et la mise en liberté de M. Khan ont été rendues, mais celui-ci est resté détenu dans des prisons de haute sécurité. Le 31 janvier 2024, M. Khan et son épouse ont été condamnés à des peines de 14 ans d'emprisonnement dans le cadre d'une interminable affaire de blanchiment d'argent, et ce un jour après qu'un autre tribunal spécial ait déclaré M. Khan coupable d'avoir divulgué des secrets d'État et l'ait condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement, le privant par ailleurs de ses droits politiques peu avant la tenue des élections générales.

Selon le plaignant, M. Khan est détenu dans des conditions épouvantables équivalant à la torture et s'est vu refuser des soins médicaux appropriés ainsi que la visite d'un médecin de son choix, ce qui fait craindre qu'il ne soit tué à petit feu. Depuis le 6 octobre 2024, M. Khan serait détenu à l'isolement. Le plaignant a également fait part de ses préoccupations concernant la santé de Mme Hamza et de M. Chaudhary qui a subi une opération au cœur et souffre d'une maladie du foie et des reins. Selon le plaignant, leurs procès sont également entachés de violations du droit à une procédure régulière. Mme Hamza a été libérée sous caution le 7 août 2024, mais a été de nouveau arrêtée en avril 2025.

Des élections ont eu lieu au Pakistan le 8 février 2024 après avoir été reportées au-delà de la date limite fixée par la Constitution. Le plaignant fait état d'accusations d'ingérence arbitraire dans le processus électoral, notamment l'interdiction d'utiliser le symbole du parti PTI. Néanmoins, les élections ont donné lieu à de grands bouleversements électoraux, avec plus de 80 sièges remportés par des candidats du PTI, devant tous les autres partis. Toutefois, aucun des parlementaires concernés n'a pu participer aux élections, car tous étaient soit détenus, soit en fuite, à l'exception de Mme Shauzab, qui a été confrontée à des obstacles et des menaces considérables, ainsi qu'à un refus injustifié d'accepter ses documents d'inscription électorale. Dans sa décision du 27 mars 2024, le Conseil directeur de l'UIP a conclu que les droits des parlementaires du PTI de participer à la conduite des affaires publiques avaient été violés.

Selon le plaignant, après les élections, les questions de l'administration de la justice au Pakistan ont pris de l'importance à la suite de la plainte déposée, le 26 mars 2024, par six des huit juges de la Haute Cour d'Islamabad, qui accusent les services de sécurité pakistanais de les avoir menacés et intimidés, eux et leur famille, par le biais d'enlèvements, de tortures et de surveillance secrète afin de tenter d'influer sur l'issue des affaires jugées par la cour, notamment les affaires impliquant M. Imran Kahn. Le plaignant rapporte qu'au cours des mois qui ont suivi, la coalition au pouvoir a fait adopter un amendement constitutionnel qu'il décrit comme étant une tentative pour limiter l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Le 18 juin 2024, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a qualifié la détention de M. Kahn d'illégale et estimé qu'elle était motivée par des raisons politiques. Il a relevé que son arrestation ne reposait sur aucune base légale et semblait avoir pour but de le tenir éloigné de la politique. Le Groupe de travail a appelé à sa libération immédiate, à l'octroi d'une indemnisation et à l'ouverture d'une enquête sur les nombreuses violations du droit à une procédure régulière pendant le procès<sup>2</sup>. L'appel a été relayé par Amnesty International qui a dénoncé l'utilisation du système judiciaire comme arme.

Le 30 août 2025, Mme Kanwal Shauzab comptait parmi les 50 membres du PTI condamnés à des peines de 10 ans d'emprisonnement par le tribunal antiterroriste pour leur rôle présumé dans les manifestations du 9 mai 2023, la contraignant à rejoindre la clandestinité. Cette décision a été dénoncée par le PTI qui a appelé l'attention sur des problèmes liés aux garanties d'une procédure régulière, à savoir notamment, la prise en compte par le tribunal de preuves contestées apportées par des agents de sécurité et des informateurs, le refus injustifié d'entendre certains témoins à décharge et le non-respect de règles internationales, dont le principe de proportionnalité. Le sénateur Chaudhary a également été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement par le même tribunal, perdant de ce fait son siège de parlementaire. Lors d'une audition tenue pendant la 151e Assemblée de l'UIP, un membre de la délégation pakistanaise a dit que M. Khan n'était pas soumis à l'isolement cellulaire et qu'il bénéficiait de nombreuses installations dans la prison, notamment de plusieurs salles affectées aux réunions et aux activités sportives qui étaient mises à sa disposition à sa demande. Le membre de la délégation a également souligné que les parlementaires détenus ne pouvaient être libérés comme le demandait l'UIP, car ils avaient été reconnus coupables par des tribunaux indépendants à l'issue de procès équitables.

## **B. *Décision***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

1. *remercie* la délégation du Pakistan à la 151e Assemblée de l'UIP pour les informations fournies en réponse aux questions du Comité des droits de l'homme des parlementaires ; et *attend avec intérêt* d'en recevoir davantage concernant les conditions de détention de MM. Imran Khan et Ejaz Chaudhury ;
2. *prend note* de l'assurance donnée par la délégation que les droits fondamentaux de M. Khan et de M. Chaudhury sont pleinement respectés ; et *demeure préoccupé* par les informations communiquées par le plaignant selon lesquelles les intéressés ne reçoivent pas de soins médicaux adéquats

administrés par un médecin de leur choix et sont détenus dans des conditions inhumaines s'apparentant à la torture, ainsi que par la pratique consistant à établir de nombreux rapports d'information préliminaires pour les mêmes faits dans le but présumé de maintenir les deux parlementaires en prison, en dépit de multiples jugements ayant ordonné leur libération ;

3. *est convaincu*, compte tenu des divergences dans les informations données par les autorités et par le plaignant et des préoccupations croissantes soulevées par ce cas déjà ancien, qu'une mission du Comité au Pakistan chargée de rencontrer les parlementaires détenus en personne et de discuter des questions posées directement avec toutes les autorités compétentes et autres parties prenantes est plus que jamais nécessaire pour contribuer à la recherche de solutions rapides et satisfaisantes, compatibles avec les normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ; *espère sincèrement*, par conséquent, que les autorités pakistanaises pourront accueillir une telle mission dès que possible ; *demande* au Secrétaire général de se concerter avec les autorités parlementaires pakistanaises en vue de l'accomplissement de la mission dans les meilleurs délais ; *est résolu* à poursuivre l'examen du présent cas tant que cette mission n'aura pas eu lieu ou que les droits de tous les parlementaires concernés n'auront pas été pleinement rétablis ; et *rappelle* à cet égard qu'il a déjà affirmé que leur détention prolongée était arbitraire et demandé leur libération ;

4. *demeure consterné* par la persistance des allégations de non-respect des garanties d'une procédure régulière et d'impunité dans les affaires concernant des parlementaires au Pakistan ; *considère* à cet égard qu'il est de l'intérêt et du devoir du parlement de faire en sorte que les droits de tous ses membres, quelles que soient leurs vues ou leur appartenance politique, soient pleinement protégés et qu'aucune atteinte à leurs droits et à leur dignité ne reste impunie, quelle que soit la position hiérarchique des auteurs de la violation ; et *invite* le parlement à mettre en place une commission d'enquête pour établir les causes profondes des multiples violations dans le présent cas ;

5. *invite* les autorités à faire appel à l'expertise des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour faire en sorte que la législation existante soit alignée sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes pour protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire et mettre fin à l'impunité généralisée mise en évidence par le présent cas ; et *propose* également que l'UIP offre son assistance aux autorités pakistanaises pour procéder à cette révision législative ;

6. *espère* pouvoir compter sur l'appui du parlement pour garantir la pleine protection des droits de tous les parlementaires visés dans le présent cas, y compris leur droit à un procès équitable ; *espère* aussi pouvoir compter sur la coopération des autorités pakistanaises pour faire en sorte qu'un observateur de procès puisse se rendre au Pakistan, observer les audiences pertinentes et faire rapport à l'UIP ; et *réitère son souhait* d'être tenu informé des dates du procès et de tout autre fait nouveau pertinent intervenu sur le plan judiciaire concernant ce cas en prévision de la prochaine mission d'observation de procès au Pakistan ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## **Palestine/ Israël**

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216<sup>e</sup> session (Genève, 23 octobre 2025)*

PSE-02 – Marwan Barghouti

### *Allégations de violations des droits de l'homme*

- ✓ Torture, mauvais traitement et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

### **A. Résumé du cas**

M. Marwan Barghouti, membre du Conseil législatif palestinien, élu dans la circonscription de Ramallah en Cisjordanie depuis janvier 1996 et largement connu, selon plusieurs sources, pour son plaidoyer en faveur d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les Forces de défense israéliennes et transféré dans un centre de détention provisoire en Israël. Il a été accusé de meurtre, de tentative de meurtre et de liens avec des organisations terroristes. Son procès devant le tribunal du district de Tel Aviv s'est ouvert le 14 août 2002 et s'est achevé le 6 juin 2004, date à laquelle le tribunal l'a condamné à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement. Malgré son incarcération, M. Barghouti a été réélu député de sa circonscription lors des élections législatives palestiniennes de 2006.

Les plaignants, qui ont soulevé une série d'objections juridiques à l'arrestation de M. Barghouti et à l'engagement de poursuites contre lui, allèguent qu'il a été maltraité, particulièrement pendant la première période de sa détention, et privé de l'assistance d'un avocat. Le Comité a confié à un expert en droit, M. Simon Foreman, le soin d'établir un rapport sur le procès. Dans son rapport de 2003, qui n'a donné lieu à aucune observation de la part des autorités, celui-ci est parvenu à la conclusion que « les nombreux manquements aux normes internationales (...) interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable » et que sa culpabilité n'a donc pas été établie.

M. Foreman a déclaré dans son rapport que ces violations ont commencé avec l'arrestation et le transfert illégaux de M. Barghouti en Israël, en violation des Accords d'Oslo et de la Quatrième Convention de Genève. Selon le rapport, les allégations de M. Barghouti selon lesquelles il a été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants au cours des interrogatoires n'ont jamais fait l'objet d'une enquête. En ce qui concerne le déroulement du procès, l'observateur du procès a indiqué qu'aucun des témoins de l'accusation, tous des Palestiniens, n'avait témoigné contre M.

Barghouti et fourni des preuves de son implication dans les actes dont il est accusé. Au contraire, certains d'entre eux ont contesté leurs "aveux" comme ayant été obtenus sous la contrainte, d'autres ont déclaré avoir été forcés de signer des documents en hébreu qu'ils ne comprenaient pas, d'autres encore ont profité de l'occasion pour dénoncer la politique israélienne dans les territoires occupés. De plus, selon l'une des sources, le 6 avril 2003, le tribunal aurait accepté comme témoignage de M. Barghouti un rapport rédigé par les services de renseignement israéliens que M. Barghouti avait refusé de signer.

Selon l'avocat de M. Barghouti, les accusations portées contre ce dernier étaient entièrement basées sur des rapports secrets qu'il n'avait pas vus, et les questions qui lui ont été posées par ses interrogateurs portaient uniquement sur des documents pris dans les bureaux de l'Autorité Nationale Palestinienne (ANP), à savoir des demandes de soutien financier ou social adressées à M. Barghouti. En tant que parlementaire et ancien secrétaire général du Fatah-Cisjordanie, M. Barghouti avait l'habitude de recevoir de telles demandes, qu'il transmettait au bureau de M. Arafat.

En 2006, M. Barghouti a lancé la rédaction du Document des prisonniers, lequel a été signé par les dirigeants des principaux partis palestiniens emprisonnés en Israël. Ce document visait à créer une plate-forme autour de laquelle les différentes factions palestiniennes pourraient s'unir, après la victoire électorale du Hamas. La popularité de M. Barghouti, ses initiatives visant à unir les différentes factions palestiniennes et ses talents de négociateur ont conduit plusieurs membres de la Knesset à demander sa libération, comme M. Amir Peretz, membre de la Knesset qui a déclaré en mars 2008 que M. Barghouti pourrait être un élément clé pour assurer la stabilité et assumer la responsabilité de l'ANP, et M. Gideon Ezra, membre de Kadima. Après l'élection de M. Barghouti au Comité central du Fatah en août 2009, le Ministre israélien des affaires des minorités, M. Avishai Braverman, a également exprimé son soutien à sa libération.

Le 17 avril 2017, M. Barghouti a lancé une grève de la faim de grande envergure, rejoint par plus de 1'000 détenus palestiniens, pour protester contre les conditions de détention abusives et inhumaines que les autorités israéliennes feraient subir aux détenus palestiniens. Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, tenue en octobre 2020, les plaignants palestiniens ont confirmé les conditions de détention déplorables et les droits de visite limités de M. Barghouti.

Dans leur lettre du 10 mars 2022, les autorités parlementaires israéliennes ont décliné l'invitation du Comité à participer à une audition, considérant que M. Barghouti avait été dûment condamné pour meurtre, tentative de meurtre et appartenance à une organisation terroriste lors d'un procès équitable mené devant un tribunal israélien. Les autorités israéliennes ont ajouté que, compte tenu de ces éléments, elles ne voyaient « aucune raison de modifier leur position vis-à-vis du Comité sur ce cas ou sur tout autre cas concernant des terroristes condamnés par des tribunaux israéliens ». Depuis lors, les autorités parlementaires israéliennes ont affirmé à plusieurs reprises que M. Barghouti est un terroriste et qu'elles ne peuvent donc pas collaborer avec le Comité sur cette question.

Après l'attaque terroriste menée par des hommes armés du Hamas venus de la bande de Gaza le 7 octobre 2023, les autorités israéliennes ont lancé une véritable offensive militaire contre Gaza, qui a causé de nombreuses pertes de vies humaines et s'est accompagnée d'une détérioration délibérée des conditions de détention des détenus palestiniens. Depuis le 7 octobre 2023, M. Barghouti aurait

été transféré entre trois et cinq fois dans des centres de détention secrets en Israël. Son avocat a indiqué qu'il avait été placé à l'isolement. L'avocat d'un autre détenu a rapporté que le visage de M. Barghouti était couvert de sang et présentait des signes évidents de coups.

La famille de M. Barghouti a déclaré que les agents de l'administration pénitentiaire israélienne le torturaient en le passant régulièrement à tabac et en le privant de sommeil. M. Barghouti est privé d'accès à des soins médicaux et a perdu beaucoup de poids en raison des restrictions sévères imposées par l'administration pénitentiaire à l'approvisionnement en nourriture dans toutes les cellules de la prison. Selon sa famille, M. Barghouti et d'autres Palestiniens détenus en Israël sont nourris avec deux cuillères de riz et une tomate par jour. A cet égard, le 7 septembre 2025, la Cour suprême israélienne a conclu que l'Etat d'Israël n'avait pas fourni aux détenus palestiniens suffisamment de nourriture pour leur assurer « des conditions de subsistance de base » estimant que des milliers de détenus incarcérés depuis le 7 octobre 2023 avaient été systématiquement privés d'une alimentation suffisante. La Cour a ordonné aux autorités israéliennes de veiller à ce que les « prisonniers de sécurité » reçoivent une alimentation appropriée du point de vue tant de la quantité que de la composition pour les maintenir en bonne santé et d'en apporter la preuve par des moyens vérifiables.

M. Barghouti se voit également refuser l'accès aux douches, aux produits d'hygiène essentiels et à l'eau dont l'utilisation serait limitée par l'administration pénitentiaire à moins d'une heure par jour. Les toilettes ne fonctionnent pas, de sorte que les conditions de détention de M. Barghouti ne répondent pas aux normes sanitaires minimales. En outre, les effets personnels de M. Barghouti, y compris ses vêtements et ses livres, ont été confisqués et il n'a aucun contact avec le monde extérieur. La famille de M. Barghouti craint que la poursuite des tortures physiques et l'absence de soins médicaux ne mettent sa vie en danger. M. Barghouti est privé de visites de sa famille depuis 2023 et depuis l'attentat du 7 octobre, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'est vu refuser l'accès aux prisons israéliennes et les visites familiales facilitées par le CICR ont été également interdites.

Selon un rapport public<sup>3</sup> publié le 16 février 2024 par des organisations israéliennes de défense des droits de l'homme, dont la Commission publique contre la torture en Israël et *Physicians for Human Rights* Israël, depuis l'attaque du Hamas, le 7 octobre 2023, et l'offensive israélienne sur Gaza qui a suivi, les mauvais traitements infligés aux détenus palestiniens et aux prisonniers incarcérés dans les prisons et les centres de détention israéliens se sont considérablement intensifiés et aggravés.

Bien que plusieurs anciens membres du Mossad et du Shin Bet israéliens aient demandé la libération de M. Barghouti, le considérant comme une figure unificatrice en Palestine susceptible d'amener la paix au Moyen-Orient, les autorités israéliennes refusent toujours de le libérer. En 2025, M. Barghouti continue d'endurer des conditions de détention difficiles, notamment des transferts répétés, un isolement cellulaire prolongé et un accès restreint à ses avocats. Il a été vu pour la dernière fois dans une vidéo diffusée le 15 août 2025 par le Ministre israélien de la sécurité nationale, Itamar Ben-Gvir qui lui a rendu visite en prison, s'est moqué publiquement de lui et l'a menacé, ce qui a été largement considéré comme une provocation.

A la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP à Genève en octobre 2025, le Comité a tenu une réunion en ligne avec des représentants de B'Tselem et de *Physicians for Human Rights*, deux organisations israéliennes réputées de défense des droits de l'homme qui ont documenté les atteintes aux droits de l'homme

subies par les détenus palestiniens. Le représentant de *Physicians for Human Rights* a confirmé qu'au cours des deux dernières années, tous les droits de l'homme fondamentaux de tous les détenus palestiniens, qui sont coupés du monde extérieur, ont été violés. Il a également confirmé que même le CICR n'est pas autorisé à rendre visite à M. Barghouti en prison. Empêcher tout accès aux détenus palestiniens s'inscrit dans le cadre de la politique israélienne systématique de châtement collectif, qui vise à tenir chaque Palestinien responsable de l'attaque du 7 octobre.

Au cours de la réunion en ligne de 2025, le Comité a également appris que jusqu'en 2017, les membres de la Knesset étaient autorisés à rendre visite à M. Barghouti mais l'ancien ministre de la Sécurité nationale a mis fin à cette pratique, n'autorisant désormais qu'un seul membre de la Knesset de chaque faction à rendre visite à certains détenus palestiniens. Cependant, après l'attaque du 7 octobre, les visites de membres de la Knesset à M. Barghouti n'ont plus été autorisées.

Selon B'Tselem, le traitement des détenus palestiniens est le reflet de celui qui est réservé aux citoyens palestiniens ordinaires et bien que 2000 détenus palestiniens aient été libérés dans le cadre de l'échange de prisonniers et d'otages de 2025, il reste encore plus de 11000 Palestiniens dans les prisons israéliennes. B'Tselem a ajouté que le discours politique du Gouvernement israélien est axé sur l'idée que tous les détenus palestiniens sont des terroristes de sorte que les autorités israéliennes ont transformé les centres de détention en centres de torture. B'Tselem a appelé le Comité et la communauté internationale à demander des comptes à Israël à ce sujet.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *déplore* le manque persistant de volonté de collaborer avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires pour examiner le cas de M. Barghouti, et l'absence constante de réponse des autorités parlementaires israéliennes ; et *demande* aux autorités israéliennes de désigner un responsable au sein de la Knesset chargé de maintenir en permanence un dialogue constructif avec le Comité concernant les cas relatifs aux droits de l'homme à l'examen ;
2. *regrette profondément* que M. Marwan Barghouti ne figure pas parmi les détenus palestiniens libérés en 2025 et qu'aucune entité indépendante n'ait été autorisée à lui rendre visite depuis 2017 ; et *demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et à toutes les tierces parties concernées d'appuyer les efforts pour vérifier ses conditions de détention actuelles compte tenu des graves risques qu'elles font peser sur sa vie, sa dignité et sa santé mentale ;
3. *exhorte*, une fois de plus, les autorités israéliennes à autoriser le Comité des droits de l'homme des parlementaires, comme celui-ci le demande depuis longtemps, à rendre visite à M. Barghouti dans le cadre d'une mission parlementaire diplomatique et humanitaire ;
4. *appelle de nouveau* les autorités israéliennes à libérer immédiatement M. Barghouti, considérant qu'il a fait l'objet de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris son arrestation et son transfert sur le territoire israélien en violation du droit international, que son procès n'a pas respecté les normes relatives à un procès équitable qu'Israël est tenu de respecter en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu des arguments juridiques

convaincants avancés dans le rapport de M. Foreman ;

5. *est profondément préoccupé* par les informations fournies par B'Tselem et *Physicians for Human Rights*, deux organisations réputées de défense des droits de l'homme en Israël sur les conditions générales de détention des détenus palestiniens, y compris les mesures abusives et illégales prises contre M. Barghouti en l'absence de toute raison valable ; et *prie instamment* par conséquent les autorités israéliennes de traiter M. Barghouti et tous les détenus palestiniens avec le respect dû à la dignité et à la valeur intrinsèque à la personne humaine, d'empêcher la torture et autres formes de mauvais traitements, d'enquêter de manière approfondie sur les allégations très graves concernant le traitement qui est actuellement réservé à M. Barghouti et de permettre au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de lui rendre immédiatement visite en détention ;
6. *se déclare vivement préoccupé* par la décision de la Cour suprême israélienne du 7 septembre 2025, qui confirme que les détenus palestiniens sont systématiquement privés d'une nourriture suffisante depuis le 7 octobre 2023 ; et *demande* aux autorités israéliennes d'appliquer pleinement cette décision et de respecter les droits de l'homme des détenus palestiniens en veillant à ce qu'ils aient accès à une nourriture suffisante et à des soins médicaux adéquats et puissent recevoir des visites régulières de leur famille et de leurs avocats ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

## **Palestine/Israël**

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216<sup>e</sup> session (Genève, 23 octobre 2025)*

PSE-05 Ahmad Sa'adat

### *Allégations de violations des droits de l'homme*

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

#### **A. Résumé du cas**

Le 14 mars 2006, M. Ahmad Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de M. R. Zeevi, Ministre israélien du tourisme, commis en octobre 2001, a été enlevé par les Forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers. Les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects. Par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP), classé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang. M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement. Au cours de sa détention, il n'aurait pas reçu les soins médicaux dont il avait besoin ni de visites de sa famille. En mars et juin 2009, il avait été placé à l'isolement, ce qui l'avait poussé à observer une grève de la faim de neuf jours en juin 2009. Son isolement cellulaire, qui a duré trois ans, a pris fin en mai 2012.

En avril 2017, M. Sa'adat a pris part à une grève de la faim de grande envergure organisée par des détenus palestiniens pour protester contre leurs conditions de détention dans les prisons israéliennes. M. Sa'adat aurait alors été placé à l'isolement à la prison d'Ohlikdar. D'après les informations recueillies lors d'une audition des plaignants palestiniens en octobre 2020, cette grève avait aussi été lancée en réaction à la décision prise en 2017 par les autorités israéliennes de ramener le nombre de visites mensuelles à une seule au lieu de deux par mois. Les plaignants ont indiqué que les autorités israéliennes avaient promis d'augmenter à nouveau le nombre de visites mensuelles mais cela n'a toujours pas été fait.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires tenue en octobre 2020, les plaignants palestiniens ont confirmé la rigueur des conditions de détention et la limitation des droits de visite de M. Sa'adat. Dans leur lettre du 18 octobre 2020, les autorités parlementaires israéliennes n'ont donné aucune information sur les conditions actuelles de détention de M. Sa'adat, notamment son droit de recevoir des visites. Les autorités ont suggéré que l'UIP s'interroge sur le caractère approprié de toute future correspondance concernant le cas de M. Sa'adat étant donné la participation de celui-ci à des infractions liées au terrorisme.

Dans leur lettre du 10 mars 2022, les autorités israéliennes ont décliné l'invitation du Comité à une audition, considérant que M. Sa'adat avait été reconnu coupable d'avoir été à la tête d'un groupe terroriste qui avait notamment assassiné un membre du Parlement israélien, et condamné à 30 ans d'emprisonnement. D'après les autorités, M. Sa'adat avait été dûment reconnu coupable à l'issue d'un procès équitable devant un tribunal israélien de meurtre, de tentative de meurtre et d'appartenance à une organisation terroriste. Les autorités israéliennes ont ajouté qu'au vu de ces éléments, elles ne voyaient « aucune raison de modifier leur position vis-à-vis du Comité au sujet de ce cas ou de tous autres cas concernant des terroristes condamnés par des tribunaux israéliens ». Depuis lors, les autorités parlementaires israéliennes ont affirmé à plusieurs reprises que M. Sa'adat est un terroriste et qu'elles ne peuvent donc pas collaborer avec le Comité sur cette question.

Après l'attaque terroriste menée par des hommes armés du Hamas venus de la bande de Gaza le 7 octobre 2023, les autorités israéliennes ont lancé une véritable offensive militaire contre Gaza, qui a causé de nombreuses pertes de vies humaines et s'est accompagnée d'une détérioration délibérée des conditions de détention des détenus palestiniens. M. Sa'adat aurait été transféré de la prison de Rimon dans un lieu de détention inconnu en Israël. Il aurait aussi été placé à l'isolement sans accès à des soins médicaux, à l'eau et à l'électricité en raison des restrictions sévères imposées par l'administration pénitentiaire israélienne dans toutes les cellules, restrictions qui concernent aussi l'approvisionnement en nourriture depuis le 7 octobre 2023. A cet égard, le 7 septembre 2025, la Cour suprême israélienne a conclu que l'Etat d'Israël n'avait pas fourni aux détenus palestiniens suffisamment de nourriture pour leur assurer « des conditions de subsistance de base » estimant que des milliers de détenus incarcérés depuis le 7 octobre 2023 avaient été systématiquement privés d'une alimentation suffisante. La Cour a ordonné aux autorités israéliennes de veiller à ce que les prisonniers de sécurité reçoivent une alimentation appropriée du point de vue tant de la quantité que de la composition pour les maintenir en bonne santé et d'en apporter la preuve par des moyens vérifiables.

M. Sa'adat serait aussi privé d'accès aux douches, aux produits d'hygiène essentiels et à l'eau dont l'administration pénitentiaire aurait restreint l'utilisation à moins d'une heure par jour. Les toilettes ne fonctionnent pas, de sorte que les conditions de détention de M. Sa'adat ne répondent pas aux normes sanitaires minimales. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), seule organisation autorisée par les autorités israéliennes à rendre visite à des Palestiniens détenus en Israël, s'est vu refuser l'accès aux prisons israéliennes et les visites des familles que le CICR facilite ont été interdites. Seuls les avocats ont obtenu le droit de rendre visite à leurs clients.

Selon un rapport public<sup>4</sup> publié le 16 février 2024 par des organisations israéliennes de défense des droits de l'homme, notamment la Commission publique contre la torture en Israël et *Physicians for Human Rights* Israel, depuis l'attaque du Hamas le 7 octobre 2023 et l'offensive israélienne qui a suivi

contre Gaza, les violences infligées aux Palestiniens détenus dans des prisons et des centres de détention israéliens se sont considérablement intensifiées et aggravées. ».

En 2025, M. Sa'adat continuait d'endurer des conditions de détention difficiles dans les prisons israéliennes. Des rapports indiquent que son état de santé se détériore et que les soins qui lui sont dispensés sont inadéquats.

A la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP à Genève, en octobre 2025, le Comité a tenu une réunion en ligne avec des représentants de B'Tselem et de *Physicians for Human Rights*, deux organisations israéliennes réputées de défense des droits de l'homme, qui ont documenté les atteintes aux droits de l'homme subies par les détenus palestiniens. Le représentant de *Physicians for Human Rights* a indiqué qu'un de leurs membres avait rendu visite à M. Sa'adat deux ans auparavant et avait constaté que tous ses biens personnels avaient été confisqués. L'organisation avait pris contact avec l'Administration pénitentiaire israélienne pour que l'on donne ses médicaments à M. Sa'adat, dont l'état de santé s'était considérablement dégradé. Le représentant de *Physicians for Human Rights* a par ailleurs confirmé qu'au cours des deux dernières années, tous les droits de l'homme fondamentaux de tous les détenus palestiniens, qui sont coupés du monde extérieur, ont été violés. Il a également confirmé que même le CICR n'est pas autorisé à rendre visite à M. Sa'adat en prison. Empêcher tout accès aux détenus palestiniens s'inscrit dans le cadre de la politique israélienne systématique de châtement collectif, qui vise à tenir chaque Palestinien responsable de l'attaque du 7 octobre.

Au cours de la réunion en ligne de 2025, le Comité a également appris que jusqu'en 2017, les membres de la Knesset étaient autorisés à rendre visite à des détenus palestiniens mais l'ancien Ministre de la sécurité nationale a mis fin à cette pratique, n'autorisant désormais qu'un seul membre de la Knesset de chaque faction à rendre visite à certains détenus. Cependant, après l'attaque du 7 octobre, les visites de membres de la Knesset n'ont plus été autorisées.

Selon B'Tselem, le traitement des détenus palestiniens est le reflet de celui qui est réservé aux citoyens palestiniens ordinaires et bien que 2000 détenus palestiniens aient été libérés dans le cadre de l'échange de prisonniers et d'otages de 2025, il reste encore plus de 11000 Palestiniens dans les prisons israéliennes. B'Tselem a ajouté que le discours politique du Gouvernement israélien est axé sur l'idée que tous les détenus palestiniens sont des terroristes de sorte que les autorités israéliennes ont transformé les centres de détention en centres de torture. B'Tselem a appelé le Comité et la communauté internationale à demander des comptes à Israël à ce sujet.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *déplore* le manque persistant de volonté de collaborer avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires pour examiner le cas de M. Sa'adat et l'absence constante de réponse des autorités israéliennes ; et *demande* aux autorités israéliennes de désigner un responsable au sein de la Knesset chargé de maintenir en permanence un dialogue constructif avec le Comité concernant les cas relatifs aux droits de l'homme à l'examen ;
2. *regrette profondément* que M. Sa'adat ne figure pas parmi les détenus palestiniens libérés en 2025 et

qu'aucune entité indépendante n'ait été autorisée à lui rendre visite depuis 2017 ; et *demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et à toutes les tierces parties concernées d'appuyer les efforts pour vérifier ses conditions de détention actuelles compte tenu des graves risques qu'elles font peser sur sa vie, sa dignité et sa santé mentale ;

3. *exhorte*, une fois de plus, les autorités israéliennes à autoriser le Comité des droits de l'homme des parlementaires, comme celui-ci le demande depuis longtemps, à rendre visite à M. Sa'adat dans le cadre d'une mission parlementaire diplomatique et humanitaire ;

4. *appelle de nouveau* les autorités israéliennes à libérer immédiatement M. Sa'adat, considérant qu'il a fait l'objet de nombreuses violations des droits de l'homme , y compris son enlèvement et son transfert sur le territoire israélien en violation des Accords d'Oslo et de la Quatrième Convention de Genève, qui n'étaient absolument pas liées à l'accusation initiale de meurtre portée contre lui mais découlaient plutôt de ses activités politiques en tant que Secrétaire général du Front populaire de libération de la Palestine(FPLP) ;

5. *est profondément préoccupé* par les informations fournies par B'Tselem et *Physicians for Human Rights*, deux organisations réputées de défense des droits de l'homme en Israël sur les conditions générales de détention des détenus palestiniens, y compris les mesures abusives et illégales prises contre M. Sa'adat en l'absence de toute raison valable ; et *prie instamment* ,par conséquent, les autorités israéliennes de traiter M. Sa'adat et tous les détenus palestiniens avec le respect dû à la dignité et à la valeur intrinsèque à la personne humaine, d'empêcher la torture et autres formes de mauvais traitements, d'enquêter de manière approfondie sur les allégations très graves concernant le traitement qui est actuellement réservé à M. Sa'adat et de permettre au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de lui rendre visite en détention ;

6. *se déclare vivement préoccupé* par la décision de la Cour suprême israélienne du 7 septembre 2025, qui confirme que les détenus palestiniens sont systématiquement privés d'une nourriture suffisante depuis le 7 octobre 2023 ; et *demande* aux autorités israéliennes d'appliquer pleinement cette décision et de respecter les droits de l'homme des détenus palestiniens en veillant à ce qu'ils aient accès à une nourriture suffisante et à des soins médicaux adéquats et puissent recevoir des visites régulières de leur famille et de leurs avocats ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

## République Démocratique du Congo

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216<sup>e</sup> session (Genève, 23 octobre 2025)*

COD-158 – Chérubin Okende Senga

### *Allégations de violations des droits de l'homme*

- ✓ Meurtre
- ✓ Enlèvement

#### **A. Résumé du cas**

Le 13 juillet 2023, M. Chérubin Okende, parlementaire de l'opposition, ex-Ministre des transports et porte-parole du parti politique "Ensemble pour la République" dirigé par l'opposant et candidat à l'élection présidentielle, Moïse Katumbi, a été retrouvé assassiné, selon le plaignant, d'une balle dans la tête à l'intérieur de son véhicule qui avait été abandonné sur une route proche du centre-ville de Kinshasa. M. Okende aurait disparu la veille de son assassinat. La mort de M. Okende est intervenue dans un contexte particulièrement difficile pour les opposants politiques en RDC, caractérisé par un rétrécissement du jeu démocratique et par des violations perpétrées contre les voix dissidentes du régime en place.

Le même jour, le parquet de la République près le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe a ouvert, sur instruction du Procureur général près la Cour de cassation, une enquête contre X pour assassinat. Peu après la mort de M. Okende, le contenu d'un rapport confidentiel attribué à l'Agence nationale de renseignement (ANR) a été publié par les médias RFI et Jeune Afrique, le 31 août 2023, selon lequel les renseignements militaires seraient responsables de sa mort. Le journaliste ayant accédé à ce rapport a été emprisonné en septembre 2023 puis condamné pour avoir diffusé de fausses informations. Il a été libéré en mars 2024 après avoir purgé sa peine de six mois d'emprisonnement. Les autorités congolaises ont déclaré que ledit rapport était indûment attribué à l'ANR et que son contenu était totalement faux.

Le 29 février 2024, le Procureur de la République a annoncé que la mort de M. Okende était due à un suicide selon les analyses menées et après la découverte de son agenda personnel dans lequel il aurait écrit qu'il était « au bout du rouleau ». La famille de M. Okende a vivement critiqué la conclusion des autorités et, en septembre 2024, l'avocat de la famille a annoncé que celle-ci avait de nouveau saisi le procureur afin de demander la réouverture de l'enquête. Toutefois, leur plainte semble être restée sans réponse de la part de la justice congolaise.

A la demande du Comité, la délégation congolaise s'est réunie avec ce dernier pendant les 147<sup>e</sup> et 149<sup>e</sup> Assemblées de l'UIP, qui ont eu lieu en 2023 et 2024. Au cours de sa première réunion, la délégation congolaise avait confirmé l'ouverture d'une enquête judiciaire et la demande d'assistance formulée auprès des experts internationaux de Belgique, d'Afrique du Sud et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO), qui ont accepté de collaborer avec les autorités congolaises dans cette affaire. La délégation a indiqué que le rapport établi à l'issue de cette enquête judiciaire serait rendu public dans un avenir très proche et que l'Assemblée nationale le transmettrait au Comité dès qu'il serait disponible. Ledit rapport d'enquête n'a toujours pas été mis à la disposition du Comité.

En octobre 2024, pendant sa seconde réunion avec le Comité, la délégation a indiqué que la famille de M. Okende et ses avocats avaient eu accès à l'intégralité du dossier, car ils s'étaient pourvus devant la justice belge pour porter plainte contre le colonel-major Christian Ndaywell. S'agissant des preuves selon lesquelles M. Okende se serait suicidé, la délégation a expliqué que des analyses et des prélèvements sur sa voiture et sur le corps du défunt avaient été effectués et que ces preuves avaient été appuyées par les conclusions des experts internationaux qui avaient été invités à s'associer au parquet congolais dans le cadre de cette enquête. La délégation a affirmé que les équipes d'Afrique du Sud et de la MONUSCO auraient conclu qu'il s'agissait d'un suicide tandis que l'équipe belge aurait émis des doutes quant à l'hypothèse d'un assassinat sans pour autant conclure que M. Okende s'était suicidé. La délégation a souligné que les médias avaient communiqué de manière erronée sur l'affaire, ce qui expliquait les différences entre le résultat de l'enquête et les allégations de meurtre.

En juillet 2025, le plaignant a transmis une partie du rapport d'autopsie, les photos de M. Okende prises à la découverte de son corps dans son véhicule et celles prises pendant l'autopsie réalisée par une équipe de médecins congolais et des experts internationaux. L'autopsie médico-légale de M. Okende a révélé une perte de sang importante due à une grave blessure à la tête, provoquée par un tir effectué à bout portant. Le projectile serait entré au-dessus de l'oreille droite et aurait traversé la tête selon un axe oblique de bas en haut et de droite à gauche, causant une destruction du tissu cérébral et une hémorragie massive, interne et externe. Le décès résulterait directement de cette blessure par balle à la tête, compliquée d'un choc hémorragique. Ce rapport d'autopsie ne confirme pas le suicide et ne détermine pas la cause véritable du décès ; il décrit seulement une blessure compatible avec un tir à très courte distance sans déterminer si elle a été auto-infligée ou provoquée par un tiers.

Les éléments transmis par le plaignant ont permis de confirmer que les autorités congolaises ont sollicité le soutien d'experts internationaux du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, de la MONUSCO et du Service de police d'Afrique du Sud dans la réalisation de l'autopsie et la collecte des preuves, notamment au niveau du véhicule de M. Okende. Selon le rapport établi par M. Bandile Mlumbi, lieutenant-colonel employé par le Service de police de l'Afrique du Sud (SAPS), le 4 août 2023, l'analyse des empreintes digitales et d'autres éléments de preuve, tels que les motifs de taches de sang relevés à l'intérieur du véhicule aurait établi que le conducteur du véhicule dans la nuit du 12 au 13 juillet 2023 (nuit du décès) n'était autre que M. Okende. Toutefois, cette analyse ne tranche pas la question de la présence d'autres individus dans le véhicule de M. Okende la nuit de son décès.

Concernant le dépôt de plainte en Belgique, le plaignant a confirmé que la famille de M. Okende avait saisi la justice belge, le 7 novembre 2023, contre le colonel-major Christian Ndaywell, chef des renseignements militaires congolais, qu'elle soupçonne d'être impliqué dans le décès du député. La plainte a été déposée avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction bruxellois du chef de crime de guerre. Etant de nationalité belge, M. Ndaywell est soumis à la justice belge qui peut le poursuivre en vertu de sa compétence universelle en matière pénale. Le dossier a été transmis au parquet de Bruxelles, qui l'a notifié au parquet fédéral le 14 décembre 2023. Le parquet fédéral est en train d'examiner s'il est possible de fédéraliser le dossier.

## B. *Décision*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *est extrêmement préoccupé* par les informations transmises par le plaignant concernant le rapport d'autopsie médico-légale de M. Okende, en particulier l'absence d'éléments probants permettant de conclure que son décès est dû à un suicide et l'insuffisance de preuves confirmant l'absence d'autres personnes dans son véhicule au moment des faits ;
2. *déplore profondément* l'absence de transparence dans ce dossier au regard des éléments révélés par le rapport d'autopsie médico-légale et des doutes qui continuent de persister quant à la raison principale du décès de M. Okende ; et *regrette* que deux ans après son décès, la vérité concernant la mort du député n'ait toujours pas été établie et que sa famille cherche désespérément des réponses pour clore ce dossier et honorer sa mémoire ;
3. *réaffirme avec fermeté* que la mort soudaine de M. Okende, député de l'opposition, est d'une gravité absolue notamment en raison des circonstances obscures de son décès et du rejet par sa famille des conclusions de la justice congolaise ; *souligne* que l'impunité encourage la répétition des actes de même nature et porte atteinte à la crédibilité de la justice ; *appelle* de nouveau l'Assemblée nationale, en tant que gardienne des droits de l'homme, à se constituer partie civile aux côtés de la famille de M. Okende et à appuyer les demandes de réouverture du dossier formulées par celle-ci auprès du procureur de la République de la RDC ;
4. *exhorte*, de nouveau, les autorités congolaises, dans la mesure où elles ont clôturé l'affaire en février 2024, à faire preuve de plus de transparence en transmettant au Comité une copie intégrale du rapport de l'enquête judiciaire et tous les éléments y relatifs ainsi que les conclusions des équipes internationales dans les plus brefs délais afin d'établir la vérité concernant ce cas ;
5. *réaffirme* que les rapports d'enquête internationaux sur la mort de M. Okende sont une source d'information précieuse ; *se prévaut* de son mandat pour solliciter l'assistance des autorités de la Belgique, de l'Afrique du Sud et de la MONUSCO afin de faire la lumière sur les causes de la mort du député ; et *décide*, à la lumière des éléments transmis par le plaignant, de s'informer auprès des autorités des pays concernés de l'issue de sa demande ;
6. *espère* qu'une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires pourra se concrétiser prochainement dans les meilleures conditions possibles et que cette mission aura la possibilité de rencontrer les autorités congolaises, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le

Procureur général et le Ministre de la justice, et d'avoir accès aux rapports de l'enquête judiciaire et d'autopsie ainsi qu'aux rapports des équipes internationales qui ont apporté leur assistance au parquet congolais ; *considère* qu'il est indispensable que la délégation rencontre aussi la famille et les conseils de M. Okende ainsi que toute tierce partie concernée; et *espère* que l'Assemblée nationale facilitera toutes ces rencontres lors de cette mission ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## République Démocratique du Congo

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216<sup>e</sup> session (Genève, 23 octobre 2025)*

COD-159 - Claude Nyamugabo Bazibuhe  
 COD-160 - Aruna Ndarabu Amurani  
 COD-161 - Frederic Fikiri Asani  
 COD-162 - Jean-Marie Kabengela Ilunga  
 COD-163 - Michel Omba Taluhata  
 COD-164 - Didier Nasibu Ibrahim  
 COD-165 - Pascal Manshimba  
 COD-166 - Jocelyne Mupeka Kindundu (Mme)  
 COD-167 - Samy Badibanga Ntita  
 COD-168 - Nazem Nazembe  
 COD-169 - Matthieu Kitanga Luanga  
 COD-170 - José Ngbanyo Mbunga Detato  
 COD-171 - Yannick Lumbu Ngoy  
 COD-172 - Prosper Mastaki Kuliva  
 COD-173 - Gilbert Tutu Tedeza Kango  
 COD-174 - Freddy Tshibangu Kabula  
 COD-175 - Magguy Kiala Bolenga Boley (Mme)  
 COD-176 - Robert Koloba Denge  
 COD-177 - Mamie Ngaluka Kalala (Mme)

### *Allégations de violations des droits de l'homme*

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

#### **A. Résumé du cas**

Le 20 décembre 2023, la République démocratique du Congo (RDC) a tenu des élections générales sur fond de perturbations, dysfonctionnements, violences et accusations de tentative de fraude. Plusieurs voix parmi l'opposition et les observateurs s'étaient élevées pour dénoncer des élections législatives chaotiques dont l'issue ne ferait qu'attiser les tensions politiques dans le pays.

Le 13 janvier 2024, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a publié les résultats provisoires des élections législatives. Avant la publication de ces résultats, la CENI avait adopté une décision dans laquelle elle invalidait 82 candidatures pour fraude électorale et autres actes illicites. À l'annonce des résultats provisoires et au vu des nombreux incidents relevés pendant les

élections, plus de 1000 recours ont été déposés auprès de la Cour constitutionnelle pour trancher la question du contentieux électoral.

C'est dans ce cadre que s'inscrit ce cas collectif concernant notamment la situation de 15 députés qui font partie de ceux qui n'ont pas été déclarés élus par la CENI, le 13 janvier 2024. Après des recours déposés auprès de la Cour constitutionnelle, celle-ci a validé leur élection dans sa décision du 12 mars 2024. L'Assemblée nationale a été notifiée de leur élection définitive et ces 15 députés ont pu siéger à l'Assemblée pour exercer leur mandat parlementaire. Toutefois, le 22 avril 2024, la même Cour constitutionnelle qui avait validé l'élection définitive de ces députés, a rendu une nouvelle décision à l'issue d'un procès dit "en rectification d'erreur matérielle", qui a eu lieu le 15 avril 2024 et pendant lequel les plaignants n'ont pas été informés des recours introduits ni invités à être entendus. Dans cet arrêt du 22 avril 2024, la Cour a invalidé les mandats des 15 députés au profit d'autres individus, dont certains n'auraient même pas été candidats aux élections législatives. La Cour a réformé sa décision, qui n'est en principe susceptible d'aucun recours selon l'article 168 de la Constitution et l'article 74, alinéa 2, de la loi électorale modifiée le 29 juin 2022. Dans le dispositif de ce nouvel arrêt, la Cour n'explique pas comment elle est parvenue à une conclusion opposée à celle à laquelle elle avait abouti en mars 2024.

En outre, selon les plaignants, l'arrêt du 22 avril 2024 est intervenu en dehors du délai légal de deux mois dont dispose la Cour pour se prononcer sur le contentieux électoral. Selon l'article 74 de la loi N°22/029 du 29 juin 2022, "le délai d'examen du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine de juridictions compétentes". L'article 74 quinquies de la même loi précise, quant à lui, que "l'erreur matérielle n'a aucune incidence sur le dispositif, sauf en cas d'inexactitude avérée des chiffres mentionnés dans la décision attaquée ou de vices de transcription". La loi du 29 juin 2022 a été adoptée par l'Assemblée nationale afin de remédier aux différends liés au contentieux électoral observés lors des élections législatives de 2019. Toutefois, malgré les mesures proactives du législateur congolais, la Cour constitutionnelle semble avoir enfreint cette loi.

Outre la décision de la Cour constitutionnelle du 22 avril 2024 qu'ils jugeaient inique, les plaignants ont également soulevé des irrégularités dans le fonctionnement de cette dernière. Parmi les neuf membres de la Cour, nommés le 7 juillet 2014 pour un mandat de neuf ans non-renouvelable et qui avaient prêté serment le 4 avril 2015, deux d'entre eux, les juges Corneille Wasenda et Jean Pierre Mavungu, auraient continué de siéger alors que leur mandat avait pris fin le 4 avril 2024, tandis que le juge Norbert Nkulu serait indisponible et ne siégerait plus. Selon l'article 6 de la loi organique N°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, "le mandat des membres de la Cour est de neuf ans. Il n'est pas renouvelable." De même, l'article 158, alinéa 3, de la Constitution dispose que : "le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de neuf ans non renouvelable". Ainsi, selon les plaignants, la procédure qui a abouti à l'adoption dudit arrêt en avril 2024, serait également contraire à la loi du fait que le mandat de deux de ses juges avait expiré.

Ce cas concerne également la situation de Mme Magguy Kiala Bolenga Boley, dont la candidature aurait été écartée par la CENI au profit d'un candidat de sexe masculin appartenant à la majorité dans sa circonscription électorale à siège unique alors qu'elle aurait obtenu plus de voix que lui. Mme Boley aurait introduit deux recours auprès de la Cour constitutionnelle et bien que les procès-verbaux des résultats des votes attestent de sa victoire, la Cour aurait déclaré ses requêtes recevables

mais non fondées. En juillet 2025, le Comité a reçu une nouvelle plainte similaire de la part de Mme Mamie Ngaluka Kalala, qui aurait été initialement proclamée élue par la CENI mais aurait été écartée par l'instance électorale au profit d'un candidat de sexe masculin. Mme Kalala figurait initialement en deuxième position sur la liste parmi les trois candidats déclarés élus. Toutefois, le plaignant allègue que lors de la proclamation des résultats définitifs, la CENI a modifié les données sur son site afin d'écartier Mme Kalala au profit d'un homme, et affirme que le lien renvoyant vers la fiche des points obtenus par chaque candidat aurait été supprimé.

Quant à M. Pascal Manshimba et M. Robert Koloba, ils ont été déclarés élus par la CENI mais leur élection a été invalidée par la Cour constitutionnelle au profit d'autres candidats de la majorité. Dans son arrêt du 12 mars 2024, la Cour a accusé M. Manshimba de fraude électorale, allégation que ce dernier réfute. Quant à M. Koloba, après une requête en contestation qui n'aurait pas été portée à sa connaissance, son élection a été invalidée par le même arrêt de la Cour du 12 mars 2024 au profit d'un autre candidat dont la liste aurait obtenu plus de voix.

Lors de la 149<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP en octobre 2024, le Comité a rencontré les autorités parlementaires congolaises ainsi que les plaignants concernés dans ce cas. Le Comité a relevé que les plaignants avaient épuisé toutes les voies de recours possibles en RDC. Quant aux autorités parlementaires, elles ont indiqué que les arrêts de la Cour constitutionnelle pouvaient, dans le cadre du contentieux électoral, être réformés en cas d'erreur matérielle et que c'était dans ce contexte-là que s'inscrivait le second arrêt de la Cour adopté en avril 2024. Les autorités parlementaires ont néanmoins été invitées par le Comité à fournir des informations par écrit sur ce dossier mais elles n'ont à ce jour pas envoyé d'observations écrites.

La délégation a réitéré la volonté des autorités parlementaires de faciliter et d'accueillir une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires concernant plusieurs cas dont celui-ci est saisi. Toutefois, aucune invitation officielle de la part des autorités n'a été reçue.

Le Secrétaire général de l'UIP a effectué une mission en République démocratique du Congo dans le cadre de la promotion de la paix et du dialogue avec le Rwanda. Le Secrétaire général a néanmoins pu rencontrer les autorités parlementaires congolaises ainsi que certains plaignants pendant sa mission. Ces derniers ont déploré la situation tout en soulignant que la privation arbitraire du mandat parlementaire pourrait être compensée financièrement par l'Assemblée nationale pour réparer le préjudice subi.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte de Mme Mamie Ngaluka Kalala a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires étant donné : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) et c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne une députée proclamée élue par la CENI et écartée par la même instance au profit d'un candidat de sexe masculin; et iii) qu'elle a trait à des allégations de

non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires et d'invalidation injustifiée du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;

2. *regrette* que Mme Kalala ait été privée de la possibilité d'exercer son mandat parlementaire en raison du manque de cohérence et de transparence dans le fonctionnement de la CENI et qu'elle ait été écartée au profit d'un candidat de sexe masculin ; *affirme* que la participation effective des femmes au processus électoral enrichit le débat politique ; et *invite* les autorités compétentes à veiller à ce que les femmes congolaises puissent exercer leur fonctions politiques pleinement et sans entrave ;

3. *regrette profondément* de nouveau le caractère répétitif des plaintes de cette nature soumises au Comité et portant sur le contentieux électoral, problème récurrent en République démocratique du Congo (RDC) et souligné auprès des autorités congolaises depuis plusieurs années ; *rappelle*, à ce titre, que des contestations similaires avaient entaché les élections de 2006, 2011 et 2018 et que l'élection de plusieurs députés avait été invalidée dans les mêmes circonstances suite à des arrêts de la Cour constitutionnelle en rectification d'erreur matérielle ;

4. *réaffirme* que les arrêts en rectification d'erreur matérielle de la Cour constitutionnelle ne peuvent remettre en question la chose jugée ; *regrette* l'absence d'informations précises sur la définition de l'erreur matérielle de la part des autorités congolaises expliquant la modification de la liste des députés initialement élus ; *releve* les incohérences liées à la composition et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle, y compris la situation des deux juges dont le mandat aurait pris fin en avril 2024 mais qui auraient continué de siéger, ainsi que le dépassement du délai légal de deux mois, prévu à l'article 74 de la loi N° 22/029 du 29 juin 2022, imparti à la Cour pour rendre son second arrêt ; et *souhaite* recevoir des éclaircissements de la part des autorités compétentes sur ce point ;

5. *déplore* que l'initiative prise par le législateur congolais à travers l'adoption de la loi du 29 juin 2022 et la modification de son article 74 quinquies selon lequel les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours, n'ait pas été respectée ; *appelle* les autorités à garantir la cohérence et la transparence dans l'application des lois adoptées et à mener des réformes législatives et constitutionnelles appropriées pour mettre un terme à ces violations récurrentes et améliorer les mécanismes de règlement des contentieux électoraux ; et *réaffirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance technique au Parlement de la RDC à cette fin ;

6. *espère* que les autorités congolaises faciliteront et accueilleront une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires en RDC dans un avenir proche et que celle-ci comprendra des rencontres avec les autorités congolaises compétentes, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Président de la Cour constitutionnelle, ainsi que les députés dont l'élection a été invalidée et les tierces parties concernées afin de promouvoir un règlement satisfaisant de ce cas ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Somalie

### *Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216<sup>e</sup> session (Genève, 23 octobre 2025)*

SOM-15 – Sharif Sheikh Ahmed  
SOM-16 – Abdirahman Abdishakur Warsame  
SOM-17 – Abdillahi Abukar Haji

### *Allégations de violations des droits de l'homme*

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

#### **A. *Résumé du cas***

Le plaignant relate que, le 24 septembre 2025, M. Sharif Sheikh Ahmed, M. Abdirahman Abdishakur Warsame et M. Abdillahi Abukar Haji, tous membres de l'opposition au Parlement somalien, ont essuyé des tirs de la part des forces de l'ordre alors qu'ils faisaient partie d'une délégation rendant visite à des citoyens qui auraient été victimes d'expulsions forcées et d'arrestations arbitraires dans le quartier de Siinay à Mogadiscio.

Selon le plaignant, ce qui avait commencé comme une initiative civique pacifique s'est transformé en scène de violence meurtrière, que le plaignant décrit comme une tentative d'assassinat de membres de l'opposition orchestrée par les autorités somaliennes. Le plaignant précise que la délégation comprenait l'ancien Président Sheikh Ahmed, des anciens ministres et d'autres leaders de l'opposition de premier plan. Les tensions sont montées lorsque la délégation est arrivée au poste de police de Wardhigley, où un citoyen âgé était détenu à la suite d'une arrestation violente dans le cadre d'une campagne d'expulsion controversée, au cours de laquelle il avait été blessé ; la nouvelle de cet incident s'était répandue comme une traînée de poudre, provoquant l'indignation du public. Le plaignant affirme qu'à leur arrivée au poste de police, les forces de sécurité ont fermé l'accès au bâtiment et molesté M. Sheikh Ahmed, l'émissaire de la délégation. Après s'être brièvement consultés, les dirigeants ont décidé de tenir une conférence de presse à l'extérieur du poste de police.

Selon le plaignant, dès le début de la conférence de presse, les forces de sécurité présentes sur les lieux ont ouvert le feu sans avertissement, tandis que les journalistes, les membres de la délégation et les passants se mettaient à couvert. Le plaignant souligne que malgré les tirs nourris, les dirigeants de l'opposition ont ordonné à leurs gardes du corps de ne pas riposter et ont commencé à se diriger

vers la place Siinaay toute proche. Toutefois, le plaignant rapporte qu'au lieu de chercher à désamorcer la situation, les forces de l'ordre ont intensifié leur attaque, criblant le véhicule de M. Sheikh Ahmed de balles provenant d'armes antiaériennes et touchant un autre véhicule au moyen d'une grenade propulsée par une roquette tirée depuis le bâtiment du poste de police, tuant sur le champ un membre du personnel et en blessant un autre. Bien que le nombre officiel de victimes n'ait pas été communiqué, les médias ont indiqué que deux personnes étaient décédées et que plusieurs autres avaient été blessées. Selon le plaignant, l'utilisation de balles réelles et d'armes lourdes n'a cessé qu'une fois que la délégation est revenue à proximité de l'aéroport.

Cet affrontement violent a été largement relayé par les médias d'État, le Premier ministre Hamza Abdi Barre le qualifiant de fusillade rappelant la guerre civile en Somalie et de tentative de coup d'État orchestrée par l'opposition. Le Président du parlement Sheikh Adan Mohamed Nur Madobe qui faisait office de Président par intérim à l'époque, a jugé cet incident profondément regrettable et a mis l'opposition en garde contre toute incitation à des troubles de l'ordre public. En réponse à cet incident, l'opposition a appelé à des manifestations de masse pour protester contre la violence et les abus de l'État. Des manifestations devaient avoir lieu le 27 septembre 2025, malgré les avertissements lancés par les autorités, qui ont affirmé que toute tentative de manifester serait réprimée avec la plus grande fermeté par les troupes gouvernementales, déployées en grand nombre dans les rues menant au domicile de dirigeants de l'opposition. À la suite de l'intervention des chefs de clan et d'autres personnalités influentes, la manifestation a été reportée.

Les tensions ne cessent de s'intensifier en Somalie, sur fond d'accusations d'abus de pouvoir et de fossé grandissant entre le gouvernement et l'opposition, qui s'est regroupée au sein du Conseil du salut de la Somalie (SSC), de création récente. Les trois parlementaires qui ont été pris pour cibles le 24 septembre 2025 appartenaient tous au SSC. Les tensions se seraient également accrues au Parlement, qui a été suspendu d'avril au 29 septembre 2025 pour divers problèmes, notamment la décision controversée du président Sheikh Adan Mohamed Nur de révoquer le mandat de M. Abdillahi Hashi Abib, qui a été contestée par 115 parlementaires. La situation de M. Abib fait l'objet d'un cas distinct dont la Commission des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a été saisie. M. Abib avait été l'objet de menaces et d'intimidations croissantes en raison de ses véhéments appels à la transparence concernant des allégations de corruption et de violations des droits de l'homme, parmi lesquelles le meurtre de sa collègue, Mme Amina Abdi, également connue pour les appels à la transparence qu'elle avait lancés au parlement et tuée alors qu'elle faisait campagne pour les élections de 2022. Elle fait l'objet d'un autre cas dont le Comité de l'UIP est saisi.

## **B.** *Décision*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la présente plainte concernant MM. Sharif Sheikh Ahmed, Abdirahman Abdishakur Warsame et Abdillahi Abukar Haji a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, étant donné : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1(a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne un membre du parlement en exercice au moment où les allégations initiales ont

été formulées ; et iii) qu'elle a trait à des allégations de torture, de mauvais traitements et d'autres actes de violence, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;

2. *regrette* que le Comité des droits de l'homme des parlementaires et la délégation somalienne n'aient pas pu se rencontrer lors de la 151<sup>e</sup> Assemblée ; et *remercie* les autorités parlementaires somaliennes d'avoir donné des assurances que leurs vues concernant les allégations formulées seraient communiquées prochainement par écrit ;

3. *est vivement préoccupé par* les allégations formulées par le plaignant, en particulier pour ce qui est de l'usage mortel de la force et de l'utilisation d'armes lourdes et d'engins explosifs contre une délégation parlementaire par des agents des forces de l'ordre ;

4. *a la ferme conviction* que cette attaque constitue une violation extrêmement grave des droits des parlementaires concernés, en particulier de leur droit à la vie et à l'intégrité physique ; *considère* que cette violation ne doit pas rester impunie et que les agents des forces de l'ordre responsables doivent être traduits en justice ; *affirme* que les attaques physiques contre des parlementaires, si elles restent impunies, non seulement portent atteinte aux droits fondamentaux de chaque parlementaire mais compromettent aussi la capacité du parlement à remplir son rôle en tant qu'institution ; et *souligne* que le parlement est tenu de veiller à ce que tout soit fait pour que les coupables rendent compte de leurs actes ;

5. *considère* en outre que le parlement a tout intérêt et a le devoir de veiller à ce que les droits de tous ses membres, quelles que soient leurs opinions ou leur allégeance politique, soient pleinement protégés et que toute atteinte à leurs droits et à leur dignité ne restent pas impunis ; *demande* au parlement de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard, y compris en exerçant sa fonction de contrôle pour garantir la conformité avec les normes internationales en ce qui concerne l'usage de la force par les forces de l'ordre ; *invite instamment* les autorités somaliennes à faire en sorte que le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression soit dûment respecté comme elles sont tenues de le faire à la lumière des engagements pris par l'État somalien en vertu du droit international ; et *estime* que les tensions actuelles ne peuvent être désamorçées que s'il réaffirme son attachement aux normes relatives aux droits de l'homme grâce auxquelles les plaintes peuvent être entendues et la confiance du public dans les institutions de l'État peut être préservée ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Chambre du peuple de Somalie, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Thaïlande

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216<sup>e</sup> session (Genève, 23 octobre 2025)*

*Parlementaires privés de leur mandat et de leurs droits politiques pour une période de 10 ans :*

THA-184 - Pita Limjaroenrat  
THA-185 - Apichat Sirisoontorn  
THA-186 - Bencha Saengchan (Mme)  
THA-187 - Chaithawat Tulathon  
THA-188 - Suthep Ou-Oun  
THA-335 - Padipat Suntiphada

*Anciens parlementaires privés de leurs droits politiques pour une période de 10 ans :*

THA-189 - Amarat Chokepamitkul (Mme)  
THA-190 - Nateepat Kulsetthasith (Mme)  
THA-191 - Somchai Fungcholjit

*Parlementaires risquant de perdre leurs droits politiques à vie :*

THA-219 - Jirat Theangsuwan  
THA-291 - Sirikanya Tansakun (Mme)  
THA-228 - Khamphong Thephakham  
THA-304 - Surachet Pravinongvuth  
THA-236 - Manop Keereepuwadol  
THA-306 - Surawat Thongbu  
THA-240 - Nattacha Boonchaiinsawat  
THA-310 - Taopiphop Limjitrakorn  
THA-243 - Natthaphong Ruengpanyawut  
THA-312 - Teerajchai Phuntumas  
THA-244 - Nitipon Piwmow  
THA-319 - Tunyawat Kamolwongwat  
THA-249 - Nutthawut Buaprathum  
THA-323 - Wanvipa Maison (Mme)  
THA-250 - Ongkan Chaibut  
THA-326 - Wayo Assawarungruang  
THA-252 - Pakornwut Udompipatskul  
THA-330 - Wiroj Lakkanaadisorn  
THA-269 - Prasertpong Sornnuvatara  
THA-331 - Woraphop Wiriya-roj  
THA-276 - Rangsiman Rome  
THA-332 - Wuttinan Boonchoo  
THA-282 - Sakdinai Numnu

THA-333 - Yanathicha Buapuean (Mme)

**Anciens parlementaires risquant de perdre leurs droits politiques à vie :**

THA-336 - Chavalit Laohaudomphan  
 THA-337 - Kanphong Chongsuttanamanee  
 THA-338 - Nattaphon Suepsakwong  
 THA-339 - Parinya Chuaigate Keereerut  
 THA-340 - Phicharn Chaowapatanawong  
 THA-341 - Somkiat Chaivisuttigul  
 THA-342 - Somkiat Thanomsin  
 THA-343 - Supisarn Bhakdinarinath  
 THA-344 - Suttawan Suban Na Ayuthaya (Mme)  
 THA-345 - Taweesak Taksin  
 THA-346 - Thongdaeng Benjapak

**Parlementaires accusés de lèse-majesté :**

THA-266 - Piyarat Chongthep  
 THA-210 - Chonthicha Jangrew (Mme)  
 THA-280 - Rukchanok Srinork (Mme)

***Allégations de violations des droits de l'homme***

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

**A. *Résumé du cas***

En mai 2023, le parti thaïlandais Move Forward (MFP) a remporté la plupart des sièges aux élections législatives après avoir fait campagne en faveur d'un programme progressiste qui comportait l'engagement de réformer les règles relatives à la lèse-majesté contenues à l'article 112 du Code pénal.

Le plaignant rapporte que, le 31 janvier 2024, la Cour constitutionnelle de la Thaïlande a jugé qu'une proposition initiale d'examen de cet amendement, qui avait été déposée en mars 2021 par plusieurs parlementaires du MFP, dont le chef de ce parti et candidat aux fonctions de Premier ministre, M. Pita Limjaroenrat, était suffisante pour pouvoir être considérée comme une tentative de renverser

le gouvernement démocratique et le Roi en sa qualité de chef de l'État. La Cour a estimé qu'une telle proposition était contraire à l'article 49, paragraphe 1, de la Constitution, qui interdit expressément à quiconque d'exercer ses droits dans le but de renverser la monarchie.

Le plaignant précise que cette décision de justice enjoignait au MFP de mettre fin et de renoncer à toute action visant à réformer l'article 112, y compris en exprimant des opinions oralement ou par écrit et en publiant ou par tout autre moyen en transmettant des messages dans le but de modifier l'article 112. Selon le plaignant, le MFP a accepté de se conformer à la décision et a clairement indiqué qu'il n'avait pas l'intention de renverser la monarchie, regrettant toutefois que la société thaïlandaise perde une occasion d'utiliser le parlement pour parvenir à un règlement des conflits engendrés par l'article 112, lequel prévoit des peines pouvant aller jusqu'à 50 ans d'emprisonnement pour des postes critiques publiés sur les réseaux sociaux.

Peu de temps après la décision de la Cour constitutionnelle du 31 janvier 2024, une requête a été déposée auprès de la Commission nationale de lutte contre la corruption (CNLC) pour que celle-ci enquête sur des allégations de violation grave de la déontologie par les 44 législateurs qui étaient à l'initiative du projet de loi visant à modifier l'article 112 du Code pénal en 2021. L'article 235 de la Constitution thaïlandaise dispose que la CNLC, lorsqu'elle constate des motifs justifiant des allégations de violation grave de la déontologie par des titulaires de fonctions politiques, transmet l'affaire à la Chambre pénale compétente de la Cour suprême. La CNLC mènerait une enquête sur les allégations de manquement à la déontologie, enquête qui devait s'achever en décembre 2025. Au cas où la Cour suprême déciderait d'accepter son rapport, le mandat des parlementaires en question serait suspendu avec effet immédiat. S'ils sont reconnus coupables, les parlementaires risquent de perdre leurs droits politiques à vie.

Le plaignant affirme que, dans une autre procédure, la Commission électorale a décidé, le 12 mars 2024, de demander à la Cour constitutionnelle de dissoudre le MFP. Selon le plaignant, cette démarche était motivée par des considérations politiques et contraire aux droits politiques des parlementaires concernés ainsi qu'à leur mandat. Le 7 août 2024, la Cour constitutionnelle a décidé, à l'unanimité, de dissoudre le MFP et de frapper les 11 membres du bureau exécutif du MFP, d'une interdiction d'exercer leurs droits politiques pendant 10 ans. Le verdict ne fait aucunement référence aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, à l'exception d'une mention des objections soulevées par le MFP. En réponse à une autre objection concernant la proportionnalité des sanctions eu égard au préjudice subi, la Cour a déclaré que les actions du MFP étaient suffisamment graves pour mettre en danger la monarchie, sans expliquer comment elle était parvenue à une telle conclusion sur la base des faits invoqués. Le même raisonnement a été repris dans sa conclusion principale, qui consiste à considérer que le parti devait être dissous et ses dirigeants privés de leurs droits politiques, au motif que leurs actions équivalaient à une tentative de « renverser » la monarchie.

Les 143 députés restants, élus en 2023, auraient perdu leur siège s'ils ne s'affiliaient pas à un autre parti dans les 60 jours. Le 9 août 2024, le Parti du peuple a été créé pour reprendre le flambeau du MFP, avec un nouveau bureau exécutif dirigé par M. Natthaphong Ruengpanyawut, ce qui permettait à ses collègues de conserver leur siège. M. Natthaphong Ruengpanyawut fait partie des 44 parlementaires actuels et anciens qui risquent de perdre leurs droits politiques à vie parce qu'ils ont été à l'initiative d'une proposition d'examen de l'amendement à l'article 112 en 2021, question dont la CNLC reste saisie.

Plusieurs mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ont critiqué l'existence et l'utilisation de l'article 112 du Code pénal qui, selon eux, vont à l'encontre des obligations internationales souscrites par la Thaïlande en matière de liberté d'expression<sup>5</sup>. Dans sa décision du 19 février 2025, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a exhorté de nouveau les autorités thaïlandaises à procéder à l'examen de la législation dans le cadre constitutionnel actuel pour faire en sorte qu'elle soit conforme aux normes internationales. Or le plaignant signale que cela n'a pas été fait et qu'au cours de 2025, la Chambre des représentants a rejeté deux propositions visant à modifier l'article 112 et à prévoir l'amnistie dans certains cas de violation de cet article.

Le 27 mai 2024, le tribunal provincial de Thanyaburi a reconnu une députée du MFP, Mme Chonthicha Jangrew, coupable d'avoir enfreint l'article 112 du Code pénal et l'a condamnée à deux ans d'emprisonnement pour des propos qu'elle avait tenus à l'égard du Roi en 2021. Le 8 septembre 2025, Mme Jangrew a été condamnée à deux ans et huit mois d'emprisonnement par la Cour pénale en vertu de l'article 112 et de la loi sur la criminalité informatique. Elle a fait appel du verdict et a ensuite été libérée sous caution. Elle a été mise en liberté dans l'attente de son appel. La Fédération internationale des droits de l'homme a exhorté la Thaïlande à infirmer la condamnation et à lui permettre d'exercer son mandat sans représailles pour avoir exercé sa liberté d'expression<sup>6</sup>. Le 30 septembre 2025, après qu'une cour d'appel a rejeté son appel, elle a de nouveau été libérée sous caution dans l'attente d'un appel devant la Cour suprême. Auparavant, une autre députée du MFP, Mme Rukchanork Srinork a aussi été condamnée pour avoir enfreint l'article 112 en raison d'un retweet et a été par la suite libérée sous caution à condition qu'elle s'abstienne de toute activité qui pourrait offenser la monarchie.

En août 2025, la Cour constitutionnelle a destitué la Première Ministre Paetongtarn Shinawatra après avoir jugé qu'un appel téléphonique avec le dirigeant cambodgien Hun Sen, qui avait fui, contrevenait à l'éthique dans le contexte des affrontements frontaliers intervenus entre les deux pays en juillet 2025. Son successeur, le Premier Ministre Charnvirakul Anutin, a annoncé une feuille de route visant à dissoudre le Parlement en janvier 2026 et à préparer la tenue d'élections entre avril et mai 2026.

## **B.***Décision*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie les* représentants de la délégation thaïlandaise à la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP pour les informations fournies au Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
2. *remercie les* autorités parlementaires thaïlandaises de continuer à collaborer avec le Comité et de lui avoir fourni une copie de la traduction officielle de la décision rendue par la Cour constitutionnelle, le 7 août 2024 ; et *ne comprend pas* comment la Cour constitutionnelle a pu aboutir à la conclusion que la tentative des députés du MFP pour faire examiner par le parlement un amendement législatif du Code pénal équivalait à une tentative de renversement de la monarchie ;

3. *rappelle* sa décision précédente approuvant la conclusion du Comité des droits de l'homme des Nations Unies selon laquelle l'article 112 du Code pénal thaïlandais, tel qu'il est actuellement rédigé, n'est pas conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et selon laquelle la Thaïlande, en tant qu'État partie au Pacte, a l'obligation de mettre l'article 112 en conformité avec les normes internationales applicables en matière de liberté d'expression, qui excluent toute peine d'emprisonnement pour les personnes exerçant leur liberté d'expression ; *croit fermement* que le Parlement thaïlandais a tout intérêt ainsi que l'obligation indiscutable de montrer la voie à cet effet ; et *note avec préoccupation* que, selon le plaignant, rien n'a été fait pour modifier la législation thaïlandaise afin de la rendre plus conforme aux obligations internationales de la Thaïlande ;
4. *exhorte*, de nouveau, les autorités parlementaires thaïlandaises à procéder à l'examen de toutes les lois qui ne sont pas conformes aux obligations internationales de la Thaïlande à cet égard et d'apporter les modifications qui s'imposent au Code pénal, à la loi organique sur les partis politiques (2017), aux codes d'éthique applicables aux parlementaires, ainsi qu'à toute autre législation pertinente, afin d'éviter que des mesures arbitraires ou disproportionnées ne soient prises à l'encontre de parlementaires exerçant leurs droits et remplissant leurs devoirs, y compris en réexaminant la gravité des sanctions prévues par ces lois ; *rappelle* que l'UIP reste disposée à offrir son assistance aux autorités thaïlandaises pour tout examen juridique de ce type ; et *souhaite* recevoir des informations sur les mesures prises pour donner effet à cette décision ;
5. *juge préoccupant* que Mmes Chonthicha Jangrew et Rukchanok Srinork aient été condamnées à plusieurs années d'emprisonnement pour avoir exercé leur liberté d'expression ; *réaffirme* que les autorités parlementaires thaïlandaises ont l'obligation de veiller à ce que les droits de tous les membres du parlement soient dûment protégés et que des parlementaires ne soient pas emprisonnées en vertu de lois qui ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme ; *demande* au Parlement thaïlandais de faire tout son possible pour protéger les droits de tous les parlementaires ; et *espère vivement* recevoir des informations sur les mesures prises à cette fin ;
6. *demeure profondément préoccupé* par le fait que 44 parlementaires, actuels et anciens, appartenant au parti dissous, le MFP, pourraient perdre leurs droits politiques à vie à la suite d'une procédure devant la Commission nationale de lutte contre la corruption ; *note avec préoccupation* que l'enquête de la Commission qui semblait n'avancer que très lentement se serait accélérée à l'approche des nouvelles élections et que tout porte à croire que la Commission prendra sa décision à temps pour que les parlementaires concernés ne puissent pas y participer ; *estime* qu'une telle décision constituerait une violation grave du droit de ces 44 parlementaires de prendre part à la direction des affaires publiques, tel qu'il est prévu à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et *exhorte* le parlement à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que tous les parlementaires dont les droits n'auront pas été suspendus au moment de l'adoption de la présente décision soient effectivement autorisés à participer aux prochaines élections ;
7. *décide* de charger un observateur de suivre le procès de Mmes Jangrew, et Srinork et de tout autre parlementaire figurant dans le présent cas renvoyé par la Commission nationale de lutte contre la corruption devant les tribunaux ;

8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Türkiye

*Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216<sup>e</sup> session (Genève, 23 octobre 2025)*

TUR-69 - Gülser Yildirim (Mme)	TUR-107 - Ferhat Encü
TUR-70 - Selma Irmak (Mme)	TUR-108 - Hişyar Özsoy
TUR-71 - Faysal Sariyildiz	TUR-109 - Idris Baluken
TUR-73 - Kemal Aktas	TUR-110 - Imam Taşçier
TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)	TUR-112 - Lezgin Botan
TUR-76 - Besime Konca (Mme)	TUR-113 - Mehmet Ali Aslan
TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)	TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman
TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme)	TUR-115 - Nadir Yildirim
TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme)	TUR-116 - Nihat Akdoğan
TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme)	TUR-118 - Osman Baydemir
TUR-81 - Feleknas Uca (Mme)	TUR-119 - Selahattin Demirtaş
TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme)	TUR-120 - Sirri Süreyya Önder
TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme)	TUR-121 - Ziya Pir
TUR-84 - Hüda Kaya (Mme)	TUR-122 - Mithat Sancar
TUR-85 - Leyla Birlik (Mme)	TUR-123 - Mahmut Toğrul
TUR-86 - Leyla Zana (Mme)	TUR-124 - Aycan Irmez (Mme)
TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme)	TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme)
TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme)	TUR-126 - Garo Paylan
TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme)	TUR-128 - Aysel Tuğluk (Mme)
TUR-90 - Pervin Buldan (Mme)	TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme)
TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme)	TUR-130 - Leyla Guven (Mme)
TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme)	TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme)
TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)	TUR-132 - Musa Farisogullari
TUR-94 - Abdullah Zeydan	TUR-133 - Emine Ayna (Mme)
TUR-95 - Adem Geveri	TUR-134 - Nazmi Gür
TUR-96 - Ahmet Yildirim	TUR-135 - Ayla Akat Ata (Mme)
TUR-97 - Ali Atalan	TUR-136 - Beyza Ustün (Mme)
TUR-98 - Alican Önlü	TUR-137 - Remziye Tosun (Mme)
TUR-99 - Altan Tan	TUR-138 - Kemal Bulbul
TUR-100 - Ayhan Bilgen	TUR-140 - Gültan Kışanak (Mme)
TUR-101 - Behçet Yildirim	TUR-141 - Serma Güzel (Mme)
TUR-102 - Berdan Öztürk	TUR-142 - Salihe Aydeniz (Mme)
TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü	TUR-143 - Can Atalay

### *Allégations de violations des droits de l'homme*

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

#### **A. *Résumé du cas***

Plus de 600 accusations des chefs de crime et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 20 mai 2016 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Ces parlementaires sont accusés d'actes de terrorisme et d'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains d'entre eux sont aussi sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance de l'Union des communautés du Kurdistan (Koma Civakên Kurdistan – KCK), qui est en cours depuis 2011, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis le 4 novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés. Depuis 2018, plus de 30 parlementaires ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Au moins 15 parlementaires du HDP ont perdu leur mandat parlementaire ces dernières années, en grande partie en raison de leurs condamnations pénales. Sept parlementaires en fonctions ou anciens parlementaires sont en prison, à savoir les anciens coprésidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, ainsi que Mme Leyla Güven, Mme Semra Güzel, Mme Emine Ayna, M. Nazmi Gür et M. Can Atalay.

Certaines des personnes susmentionnées avaient été arrêtées en septembre 2020, bien que les accusations portées contre elles concernent des événements lointains qui se sont déroulés peu après le siège de Kobané en Syrie en 2014. Dans ce contexte, les 108 HDP membres ont été accusés de diverses infractions, notamment de tentatives de « destruction de l'unité et de l'intégrité de l'État », en lien avec les manifestations qui ont éclaté en raison de l'inaction perçue du Gouvernement turc pendant le siège de la ville syrienne de Kobané par l'État islamique. Le 16 mai 2024, la 22ème Haute Cour pénale d'Ankara a rendu son verdict, condamnant plusieurs responsables politiques du HDP à de longues peines d'emprisonnement. M. Demirtaş a été condamné à une peine de 42 ans d'emprisonnement, Mme Yüksekdağ à une peine de trois ans et trois mois et Mr. Gür à une peine de 22 ans et six mois. Lors de ce même procès de Kobané, Mme Emine Ayna a été condamnée à une peine de 10 ans d'emprisonnement, tandis que Mme Gültan Kışanak et Mme Sebahat Tuncel ont toutes les deux été condamnées à une peine de 12 ans d'emprisonnement, mais ont été libérées en attendant l'examen de leur recours en appel. Mme Ayla Akat Ata a été condamnée à une peine de six ans et six mois d'emprisonnement et a également été mise en liberté. Plusieurs accusés ont

été acquittés, notamment M. Sırrı Süreyya Önder, Mme Aysel Tuğluk, M. Altan Tan, M. Ayhan Bilgen, Mme Beyza Üstün et Mme Gülser Yıldırım. D'autres décisions d'acquiescement ou de rejet ont suivi, dans des procédures connexes : le recours de Mme Hüda Kaya a été rejeté en juin 2025, Mme Leyla Güven continue de purger une peine de 22 ans d'emprisonnement (avec des peines supplémentaires plus courtes imposées en 2024-2025) et Mme Semra Güzel reste en détention, faisant face à des peines cumulées pouvant aller jusqu'à sept ans et six mois d'emprisonnement dans le cadre de procédures en cours. Parallèlement, M. Can Atalay (TUR-143), qui a été élu au Parlement en 2023, est toujours détenu malgré une décision de la Cour constitutionnelle d'août 2024 qui a annulé la révocation de son mandat. Les autorités n'ont pas mis cette décision à exécution. En outre, en octobre 2025, le député Berdan Öztürk a été condamné à une peine de six ans et quatre mois d'emprisonnement pour avoir aidé une organisation terroriste et s'être livré à des activités de propagande terroriste.

Selon le plaignant, les accusations portées contre les parlementaires du HDP sont infondées et portent atteinte à leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves présentées à l'appui de ces accusations contre les parlementaires concernent des déclarations publiques, des rassemblements et d'autres activités politiques pacifiques menées dans le cadre de leurs fonctions parlementaires et du programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (Partiya Karkerên Kurdistanê- PKK) et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit qui sévit actuellement dans le sud-est de la Turquie et à la frontière avec la Syrie (y compris la dénonciation des crimes présumés commis par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ et pour M. Demirtaş était hors de portée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste. Il convient de noter que, le 17 juillet 2022, dans une des affaires concernant Mme Yüksekdağ, la Cour constitutionnelle a estimé que les droits à la liberté de pensée et d'expression de l'intéressée, ainsi que son droit d'être élue, avaient été violés lorsqu'elle avait été déchue de son immunité parlementaire en 2016. En 2018, l'examen par l'UIP de 12 décisions de justice contre des membres du HDP a abouti à des conclusions analogues.

Le 22 décembre 2020, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt en l'affaire *Demirtaş c. Türkiye* (N° 2) (Requête N° 14305/17) et a constaté des violations du droit de M. Demirtaş à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité, à une décision rapide sur la légalité de sa détention et à des élections libres. La Cour a également estimé que le placement en détention de M. Demirtaş, en particulier au moment où se déroulaient deux campagnes cruciales liées au référendum du 16 avril 2017 et pendant les élections présidentielles du 24 juin 2018, avait pour objectif caché d'étouffer le pluralisme et de limiter la liberté du débat politique, qui est au cœur même du concept de société démocratique. La Cour a estimé que l'État défendeur devait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la libération immédiate de M. Demirtaş. Depuis lors, les organes parlementaires et exécutifs européens ont appelé les autorités turques à mettre en œuvre sans délai l'arrêt rendu. Les autorités turques ont déclaré que l'arrêt de la Cour européenne

des droits de l'homme ne pouvait être mis en œuvre, étant donné que M. Demirtaş était actuellement détenu sur la base de nouveaux éléments de preuve, très différents de ceux précédemment examinés par la Cour.

De la même manière, le 8 novembre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la Türkiye avait violé plusieurs articles de la Convention européenne en ce qui concerne la détention provisoire de 13 parlementaires du HDP élus en novembre 2015, à savoir Mme Figen Yüksekdağ, M. İdris Baluken, Mme Besime Konca, M. Abdullah Zeydan, M. Nihat Akdoğan, Mme Selma Irmak, M. Ferhat Encu, Mme Gülser Yıldırım, M. Nursel Aydoğan, Mme Çağlar Demirel, M. Ayhan Bilgen, Mme Burcu Çelik Özkan et Mme Leyla Birlik.

Le 1er février 2022, la Cour européenne des droits de l'homme, saisie par 40 députés du HDP après l'adoption de l'amendement constitutionnel de mai 2016, a estimé que la levée de leur immunité parlementaire constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression. Ce faisant, la Cour s'est montrée sensible à l'affirmation des requérants selon laquelle leur immunité avait été levée en réponse à l'expression de leurs opinions politiques, et, pour parvenir à ses conclusions sur ce point, s'est fondée sur les arrêts qu'elle avait précédemment rendus dans les affaires *Demirtaş c. Türkiye* et *Demir c. Türkiye*.

Le 19 octobre 2021, dans l'arrêt historique *Vedat Şorli c. Türkiye*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'article 299 du Code pénal turc, qui fait de l'outrage au Président une infraction pénale, était incompatible avec le droit à la liberté d'expression et a exhorté le gouvernement à aligner la législation turque sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le 8 juillet 2025, dans son arrêt concernant l'affaire *Selahattin Demirtaş c. Türkiye (No. 4)*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le maintien en détention de M. Demirtaş depuis 2019 constituait une violation des articles 5 §§ 1, 3 et 4 et de l'article 18 lu conjointement avec l'article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a conclu que les autorités turques avaient délibérément contourné la décision antérieure rendue en 2020 par la Grande Chambre ordonnant sa libération en portant contre lui des accusations nouvelles mais identiques sur le fond en vue de prolonger sa détention. Elle a ordonné à la Türkiye de faire immédiatement libérer M. Demirtaş, de verser à ce dernier 55 745 euros à titre d'indemnisation et de prendre des mesures générales pour prévenir d'autres détentions analogues motivées par des considérations politiques à l'avenir.

Les autorités turques ont fourni d'abondantes informations sur l'état d'avancement des poursuites pénales intentées contre les parlementaires du HDP sans toutefois indiquer sur quels faits précis reposaient les accusations portées contre eux et leur condamnation. Elles ont justifié à plusieurs reprises la légalité des mesures prises contre les parlementaires du HDP, invoquant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter face aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Les autorités ont fourni des renseignements détaillés sur "l'amendement constitutionnel provisoire" relatif à l'immunité parlementaire adopté en mai 2016 par le parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune "chasse aux sorcières" n'est menée contre le HDP en Türkiye ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Türkiye et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Türkiye ; qu'il y a effectivement en Türkiye un problème de terrorisme dont le PKK et ses "ramifications" sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du

PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses "ramifications" ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle est parvenue à ces conclusions dans plusieurs affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'État de droit en Türkiye doivent être respectés et que le taux d'application des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la Türkiye est de 90%, ce qui est bien au-dessus de la moyenne de tous les Etats Membres du Conseil de l'Europe.

Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP l'accusant d'activités terroristes, en s'appuyant largement sur le procès en cours contre plusieurs personnalités politiques du HDP dans l'affaire Kobané de 2014 susmentionnée. Face à la dissolution, la direction du HDP s'est abstenue de dissoudre officiellement le parti ; ses membres ont décidé de se présenter à toutes les élections de 2023 sous la bannière du Parti de la gauche verte (YSP), structure juridiquement distincte mais politiquement alignée. En octobre 2023, le YSP a été rebaptisé DEM (Parti démocratique et égalitaire du peuple), devenant ainsi le successeur de facto du HDP.

Le 27 février 2025, M. Abdullah Öcalan, le dirigeant et fondateur emprisonné du PKK, aurait appelé l'organisation à déposer les armes et à se dissoudre. En réponse, le PKK a annoncé un cessez-le-feu unilatéral. Le 1er mars 2025. Le Président turc, Recep Tayyip Erdogan, a qualifié cette décision « d'opportunité historique » de démanteler les barrières de la terreur et de faire progresser l'unité nationale et la réconciliation. Lors de son audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2025), la délégation turque a déclaré que le parlement avait créé la Commission nationale de la solidarité, de la fraternité et de la démocratie pour accompagner ce processus. Cette commission était ouverte à tous et avait été très active, puisqu'elle s'était déjà réunie 15 fois et avait entendu 120 parties prenantes. Elle devait établir et proposer au parlement en plénière un plan de règlement global.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation turque pour les informations fournies lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2025) et pour son ouverture au dialogue ; *prend note avec satisfaction* des assurances données par la délégation selon lesquelles un flux d'informations plus régulier serait assuré afin de permettre au Comité de savoir sur quels faits précis reposent les poursuites engagées contre les Turcs dont les cas lui sont soumis ; et *fait observer* à cet égard que malgré les informations détaillées fournies dans le passé sur la situation juridique des personnes concernées dans le présent cas, aucune précision n'a été apportée officiellement sur les éléments factuels justifiant les procédures judiciaires dont elles font l'objet ;

2. *est profondément préoccupé* par le fait que sept anciens parlementaires continuent de croupir en prison,

y compris quatre d'entre eux reconnus coupables dans le cadre du procès dit de Kobane au cours duquel un grand nombre de dirigeants et d'élus du HDP ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement en mai 2024 ; *est fermement convaincu* que ces condamnations, y compris celles de M. Selahattin Demirtaş et de Mme Figen Yüksekdağ, semblent avoir été fondées en grande partie, voire exclusivement, sur des discours et des associations politiques, et sont contraires aux décisions et aux normes juridiques établies par la Cour européenne des droits de l'homme ; et *juge profondément préoccupant* , à cet égard, que dans son arrêt du 8 juillet 2025 concernant l'affaire *Salahattin Demirtaş c. Türkiye* (N<sup>o</sup> 4), la Cour européenne des droits de l'homme ait conclu que l'adaptation ultérieure des accusations portées contre M. Demirtaş après que la Grande Chambre avait ordonné sa libération en 2020 ait eu pour seul objectif de contourner cette décision et de prolonger sa détention et ait prié les autorités turques de faire en sorte qu'il soit libéré « sans plus tarder » ;

3. *exhorte* les autorités turques à appliquer rapidement et de bonne foi les décisions les plus récentes de la Cour européenne des droits de l'homme, à réexaminer les autres cas concernant d'anciens parlementaires emprisonnés à la lumière également de décisions antérieures de la Cour européenne et à faire en sorte qu'ils soient libérés immédiatement, le cas échéant ; *prie* en particulier les commissions compétentes de la Grande Assemblée nationale de Türkiye d'exercer leurs fonctions de contrôle pour veiller à ce que les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme soient appliquées pleinement et rapidement ; et *souhaite* recevoir des informations officielles sur ces points ;

4. *décide* de clore le cas de M. Sirri Süreyya Önder, qui est décédé, en application de la section IX, paragraphe 25a), de l'Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;

5. *note* que la procédure de dissolution du Parti démocratique populaire (HDP) n'est pas encore achevée et que, prévoyant une décision défavorable, le HDP s'est intégré au Parti démocratique et égalitaire du peuple (DEM) ; *continue de craindre* que si elle décide de dissoudre le HDP, la Cour constitutionnelle n'interdise à certaines personnes de faire partie des fondateurs, membres, dirigeants et auditeurs d'un autre parti politique pendant cinq ans ; *rappelle*, à cet égard, sa conviction de longue date selon laquelle la logique qui sous-tend la procédure de dissolution consiste à confondre, sans raisonnement juridique fondé, le HDP et le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ; *réaffirme* que le HDP est un parti politique légalement constitué qui ne prône pas la violence et que la dissolution ou l'interdiction des partis politiques ne devrait être envisagée qu'en dernier recours, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; *demande* à la Cour constitutionnelle de rendre son arrêt en se conformant strictement à ces normes ; *note* que la délégation turque à l'UIP a déclaré lors d'une précédente occasion que, grâce aux réformes mises en œuvre, dissoudre des partis politiques était devenu plus difficile et était considéré comme une mesure exceptionnelle ; et *souhaite* être tenu informé de la décision définitive de la Cour constitutionnelle ;

6. *se réjouit d'apprendre* que des progrès semblent avoir été accomplis vers la reprise d'un processus de paix véritable entre le Gouvernement turc et les représentants du mouvement kurde, y compris le PKK, et que la Grande Assemblée nationale de Türkiye participe activement à ce processus ;

7. *accueille avec satisfaction* l'invitation à se rendre en Turquie adressée sous forme écrite par le chef de la délégation turque au Comité des droits de l'homme des parlementaires, et renouvelée par la

délégation turque lors de l'audition tenue à la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2025), afin d'examiner plus en détail les préoccupations et les problèmes soulevés par les cas à l'examen, notamment en lui facilitant l'accès aux dossiers, de poursuivre son échange de vues directement avec les autorités parlementaires, judiciaires et exécutives compétentes et d'en savoir plus sur les prochaines mesures envisagées en vue de reprendre le processus de paix ; et *prie le* Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires avec la délégation turque à l'UIP pour faciliter l'organisation rapide, bien avant la 152<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP à Istanbul, de cette mission au cours de laquelle des réunions devraient aussi avoir lieu avec plusieurs des anciens parlementaires concernés dans le présent cas, notamment M. Demirtas et Mme Yükksekdağ, et d'autres parties prenantes ;

8.*prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

9.*prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Türkiye

### *Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216<sup>e</sup> session (Genève, 23 octobre 2025)*

TUR-144 - Ayten Kordu (Mme)	TUR-166 - Nuran İmir (Mme)
TUR-145 - Beritan Güneş Altın (Mme)	TUR-167 - Oya Ersoy (Mme)
TUR-146 - Burcugül Çubuk (Mme))	TUR-168 - Pero Dundar (Mme)
TUR-147 - Ceylan Akça Cupolo (Mme)	
TUR-169 - Sabahat Erdoğan Sarıtaş (Mme)	
TUR-148 - Dilan Kunt Ayan (Mme)	TUR-170 - Sait Dede
TUR-149 - Fatma Kurtulan (Mme)	TUR-171 - Serhat Eren
TUR-150 - Gülcan Kaçmaz Sayyigit (Mme)	TUR-172 - Serpil Kemalbay (Mme)
TUR-151 - Gülderen Varlı (Mme)	TUR-173 - Sezai Temelli
TUR-152 - Gülistan Kılıç Koçyiğit (Mme)	TUR-174 - Sümeyye Boz (Mme)
TUR-153 - Hakkı Saruhan Oluç	
TUR-175 - Tülay Hatimoğulları Oruç (Mme)	
TUR-154 - Hasan Özgüneş	TUR-176 - Yılmaz Hun
TUR-155 - Hüseyin Kaçmaz	TUR-177 - Zeynep Oduncu (Mme)
TUR-156 - Hüseyin Olan	TUR-178 - Zülküf Uçar
TUR-157 - Kamuran Tanhan	TUR-179 - Çiğdem Kılıçgün Uçar (Mme)
TUR-158 - Kemal Peköz	TUR-182 - Ömer Faruk Gergerlioğlu
TUR-159 - Keskin Bayındır	TUR-180 - Ömer Öcalan
TUR-160 - Keziban Konukcu Kök (Mme)	TUR-181 - Öznur Bartın (Mme)
TUR-161 - Mehmet Rüştü Tiryaki	TUR-184 - Çiçek Otlı (Ms.)
TUR-162 - Mehmet Zeki Irmez	TUR-185 - George Aslan
TUR-163 - Murat Çepni	TUR-186 - Heval Bozdağ
TUR-164 - Nejla Demir (Ms.)	TUR-187 - Sinan Çiftyürek
TUR-165 - Nevroz Uysal Aslan (Ms.)	

### *Allégations de violations des droits de l'homme*

- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

## A. *Résumé du cas*

Le présent cas concerne 43 députés de l'opposition, sortants et en exercice, membres du Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (DEM), du Parti démocratique des régions (PDR) et du Parti démocratique des peuples (HDP) en Türkiye. Les violations présumées les concernant s'étendent sur une période allant de 2018 à 2025 et reflètent une intensification du harcèlement, de l'intimidation, des poursuites pénales et de la violence contre les parlementaires kurdes et d'autres parlementaires de l'opposition.

Selon le plaignant, les violations se sont produites dans plusieurs régions turques, surtout dans les provinces à forte population kurde, notamment celles de Diyarbakır, Van, Hakkari, Şırnak, Siirt, Mardin et Istanbul, ainsi qu'à Ankara où la plupart des procédures judiciaires sont dirigées vers le bureau chargé d'enquêter sur les infractions commises par des parlementaires. Plusieurs incidents ont eu lieu lors de manifestations, d'événements organisés par des partis, de débats parlementaires et de marches pacifiques telles que la « Grande marche de la liberté » (février 2024), et de protestations contre des ingérences dans les scrutins à Van et à Bitlis (avril 2024). Nombre d'incidents remontent également à des événements antérieurs, notamment les manifestations de Kobané, en 2014, et les célébrations du Newroz entre 2019 et 2023.

Le plaignant souligne que la plupart des parlementaires font l'objet d'enquêtes pour des chefs d'accusation, tels que « propagande terroriste », « appartenance à une organisation terroriste », « incitation » ou « participation à des rassemblements illégaux ». Les infractions présumées concernent souvent des activités pacifiques telles que le fait de prononcer des discours, d'assister à des funérailles de participer à des marches publiques, de publier des messages sur les réseaux sociaux ou encore, d'exprimer sa solidarité avec des grévistes de la faim. Dans plusieurs cas, des mesures telles que des interdictions de voyager, des perquisitions policières et la confiscation de passeports ont été prises à l'encontre de membres du parlement, anciens ou en exercice, qui ont empêché les intéressés d'exercer leurs fonctions parlementaires ou de participer à des forums internationaux. Au moins quatre d'entre eux - Mmes Fatma Kurtulan, Ayşe Acar Başaran, Besime Konca et Pero Dundar - ont demandé l'asile à l'étranger, invoquant la crainte de persécutions et des menaces à leur sécurité.

Plusieurs membres du parlement, parmi lesquels des femmes, ont fait état d'agressions physiques, d'intimidations et d'une surveillance de la part des forces de l'ordre, en particulier lors de manifestations à Hakkari, Van, Silopi, Izmir, Şanlıurfa et Diyarbakır. Bon nombre des plaintes pour violences policières seraient rejetées ou laissées sans suite, favorisant ainsi l'émergence d'un climat d'impunité. Des campagnes de dénigrement et des menaces de mort, souvent amplifiées par de hauts responsables gouvernementaux, auraient encore davantage compromis la sécurité des députés et leur capacité à représenter leurs électeurs.

La plupart des procédures judiciaires sont menées par les parquets d'Ankara, ce qui témoigne de la centralisation du contrôle judiciaire sur les affaires politiques. L'immunité parlementaire est souvent ignorée ou levée en application de procédures sommaires et la législation relative au terrorisme et à la désinformation est systématiquement utilisée pour incriminer les discours politiques et la dissidence. Bien qu'aucun des 39 parlementaires n'ait été condamné en dernière instance, la pression constante résultant des poursuites judiciaires, menaces, interdictions et violences, qui se chevauchent, compromet gravement la capacité des intéressés à exercer leur mandat. En outre, il

n'est pas rare que d'anciens députés ne puissent pas poursuivre leur carrière politique une fois leur mandat terminé, en raison de poursuites pénales dont ils font l'objet pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont toujours en cours.

Le plaignant affirme que cette évolution s'inscrit dans un cadre plus général de détérioration de l'espace démocratique en Türkiye et de l'instrumentalisation du pouvoir judiciaire et des institutions étatiques contre les membres de l'opposition qui s'expriment de façon légitime au parlement.

Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2025), la délégation turque – faisant suite à une lettre du chef de la délégation datée du 19 octobre 2025- a demandé au Comité de mettre fin à l'examen des cas suivants, au motif que les personnes concernées ne faisaient plus l'objet de procédures judiciaires : Mme Ayten Kordu, Mme Beritan Günes Altin, M. Kamuran Tanhan, Mme Dilan Kunt Ayan, Mme Gülcan Kaqmaz Sayyigit, Mme Keziban KonukçuKök, Mme Nejla Demir, Mme Sabahat Erdogan Saritas, Mme Sümeyye, Boz Caki et M. Yılmaz Hun. Le plaignant affirme au contraire que toutes ces personnes sont toujours poursuivies et a fourni des informations précises à cet égard.

## **B. *Décision***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note que* la plainte initiale concernant 39 parlementaires a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa procédure d'examen et de traitement des plaintes à sa 177<sup>e</sup> session (avril 2025) ; *note également* que la nouvelle plainte concernant quatre autres parlementaires est recevable, considérant : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1. a), b) et c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;ii) qu'elle concerne des parlementaires en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées ; et iii) qu'elle a trait à des allégations de mauvais traitements, de menaces, d'actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, et d'atteintes à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *remercie* la délégation turque pour les informations fournies lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2025) et pour leur ouverture au dialogue ; *prend note avec satisfaction* des assurances données par la délégation selon lesquelles un flux d'informations plus régulier sera assuré afin de permettre au Comité de comprendre les vues officielles des autorités sur la situation de chacune des personnes concernées ; *note*, à cet égard, la divergence de vues entre les autorités parlementaires turques et le plaignant concernant la situation juridique de 10 des parlementaires ; *prie* le Secrétaire général, aux fins d'éclaircissements sur ce point, de communiquer aux autorités turques les informations pertinentes fournies par le plaignant au Comité sur les actions judiciaires qui auraient été intentées contre chacune de ces personnes ;
3. *est profondément préoccupé* néanmoins par l'apparente similitude entre les éléments observés dans

le présent cas et ceux qui caractérisent un autre cas collectif depuis longtemps à l'examen concernant la Türkiye dans lequel des parlementaires de l'opposition semblent avoir été ciblés en représailles pour avoir exercé légitimement leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association ; *rappelle* à cet égard sa position de longue date selon laquelle les autorités turques ont trop rapidement assimilé le HDP et son successeur, le DEM ,au terrorisme et au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) sans fournir d'éléments juridiques ou factuels étayant son raisonnement ; *demande* aux autorités turques de fournir des informations sur les motifs juridiques et factuels justifiant les poursuites engagées contre des parlementaires de l'opposition en ce qui concerne ce nouveau cas collectif et des précisions sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations faisant état d'un usage excessif de la force et d'actes d'intimidation contre des parlementaires par des agents de l'Etat;

4. *accueille avec satisfaction* l'invitation à se rendre en Turquie adressée sous forme écrite par le chef de la délégation turque au Comité des droits de l'homme des parlementaires, et renouvelée par la délégation turque lors de l'audition tenue à la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2025), afin d'examiner plus en détail les préoccupations et les problèmes soulevés par les cas à l'examen notamment en lui facilitant l'accès aux dossiers, de poursuivre son échange de vues directement avec les autorités parlementaires, judiciaires et exécutives compétentes et les autres parties prenantes concernées ; et *prie le* Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires avec la délégation turque à l'UIP pour faciliter l'organisation rapide de cette mission bien avant la 152<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP à Istanbul ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations utiles;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## **6. PROPERES ASSEMBLEES**

### **152a Assemblea i reunions connexes**

15/04/2025 - 19/04/2025

Istanbul- Turquia

### **153a Assemblea i reunions connexes**

Octubre o novembre

Suïssa o Tanzània